SAGE ALLIER AVAL

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Allier aval

PAGD

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Validé par la CLE du 3 Juillet 2015

Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015

CONTACTS :

M. Bernard SAUVADE
Président de la CLE du SAGE Allier aval
Vice-Président du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme

M. Jean LAURENT
Vice-Président de la CLE
du SAGE Allier aval
Conseiller départemental de l'Allier

www.sage-allier-aval.fr

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allier aval
Hôtel de région d'Auvergne Rhône Alpes
Etablissement public Loire
59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont Ferrand Cedex 2

Lucile MAZEAU
Animatrice de la CLE
du SAGE Allier aval
04.73.31.82.06
lucile.mazeau@eptb-loire.fr

Gisèle CHARDON
Assistante de la CLE
du SAGE Allier aval
04.73.31.82.07
gisele.chardon@eptb-loire.fr

Réalisation

Partenaires financiers

SOMMAIRE

I. Contexte législatif et réglementaire et portée juridique du sage 5

I.1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 5

I.2. Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 5

I.1.- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 7

I.2. - Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 11

II. - La portée du SAGE du bassin versant Allier aval 17

II.1 - Les documents du SAGE du bassin versant Allier Aval 19

II.2. - Portée sociale, juridique et politique du PAGD 22

III. - L'élaboration concertée du SAGE du bassin versant Allier aval 25

III.1. - Les acteurs du SAGE du Bassin versant Allier aval 27

III.2. - Synopsis de l'élaboration du SAGE 30

III.3. - Les documents pris en compte dans l'élaboration du sage 33

IV. - Synthèse de l'état des lieux 39

IV.1. - Présentation du bassin versant de l'Allier aval 41

IV.2. - la gestion quantitative de la ressource en eau 58

IV.3. – Les risques liés aux crues 68

IV.4. - La qualité des eaux 75

IV.5. - Morphologie des milieux aquatiques 90

IV. 6 -Les milieux naturels et la biodiversité 98

IV.7.- Les têtes de bassin versant 106

IV.8. - Tendances d'évolution 108

IV.9. - Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin versant de l'Allier aval 115

IV.10. - Synthèse de l'état des lieux et du diagnostic 117

V. - La stratégie du SAGE du Bassin versant de l'Allier aval : enjeux et objectifs généraux 119

V.1. - Les principaux enjeux sur le bassin versant Allier aval 121

V.2. - Des enjeux aux objectifs généraux : la stratégie du SAGE 122

VI. - Les dispositions du SAGE du Bassin versant Allier aval 127

VI.1. - Clef de lecture des dispositions 128

VI.2. - Les dispositions de l'enjeu 1 « Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du sage et à son périmètre » 133

VI.3. - Les dispositions de l'enjeu 2 « gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme » 161

VI.4.- Les dispositions de l'enjeu 3 « Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue » 185

VI.5. - Les dispositions de l'enjeu 4 « restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant » 207

VI. 6 . - Les dispositions de l'enjeu 5 « restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE » ... 223

VI.7. - Les dispositions de l'enjeu 6 « empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant » 293

VI.8. - Les dispositions de l'enjeu 7 « maintenir les biotopes et la biodiversité » 301

VI. 9. - Les dispositions de l'enjeu 8 « préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs » 331

VII. -Mise en œuvre du SAGE du bassin versant Allier aval 349

VII.1. - Délais et conditions de compatibilité ou mise en compatibilité 351

VII. 2. - Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi 353

VIII. - Annexes 359

VIII.1. - Annexe 1 : composition de la CLE 361

VIII. 2. - Annexe 2 : Glossaire du SAGE 365

VIII. 3. - Annexe 3 : Liste des études à engager (maîtrise d'ouvrage : Structure porteuse du SAGE du bassin versant de l'Allier aval – D.1.2.2) 370

VIII. 4. - Annexe 4 : Programmes de recherche pouvant contribuer à acquérir la connaissance nécessaire pour mettre en place et/ou améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques sur le bassin Allier aval (D.1.2.2) 371

VIII. 5. Annexe 5 : Thématiques prioritaires par entité géographique cohérente (disposition 1.1.4) 372

VII. 6. - Annexe 6 : disposition 1.3.2 374

VIII.7. - Annexe 7 : Planning prévisionnel de mise en œuvre du SAGE du bassin versant de l'Allier aval (Présentation par enjeu) 376

VIII. 8 . - Annexe 8 : Indicateurs prévus pour le tableau de bord du SAGE 384

I. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE ET PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

I.1. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

I.2. LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 2010-2015

I.1.- LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

■ La directive 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif

Sa transcription en droit français s'est faite par la loi n°2004- 338 du 21 avril 2004, avec parution au JO n°95 du 22 avril 2004. La DCE modifie la politique de l'eau, en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Les objectifs qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.

La DCE intègre différentes autres directives telles que la Directive relative aux eaux résiduaires urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991. Cette directive dite ERU a pour objectif de faire traiter les eaux de façon à éviter l'altération de l'environnement et en particulier les eaux de surface.

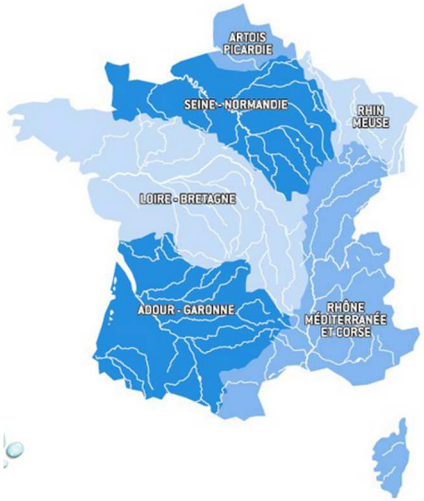

■ L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le district hydrographique, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques (ci-contre).

Cette unité correspond, en France, au territoire d'une agence de bassin.

Une autorité compétente est désignée dans chaque district pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le préfet coordonnateur de bassin (Préfet de la région Centre coordonnateur du Bassin Loire Bretagne).

Carte 1 : Bassin Loire-Bretagne et bassin versant de l'Allier aval

- L'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en masses d'eau qui soient cohérentes du point de vue de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, et parfois également de quantité, sont définis.

- Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :

- les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuaires), eaux côtières,
- les masses d'eau souterraines.

- Elles peuvent être artificielles ou fortement modifiées, et sont définies comme telles parce que créées par l'activité humaine, ou générées par des altérations physiques dues à l'activité humaine ; elles sont alors modifiées fondamentalement et de manière irréversible.

Le SAGE du bassin versant de l'Allier aval compte 98 masses d'eau superficielles, 17 masses d'eau souterraines et 8 masses d'eau « plans d'eau ».

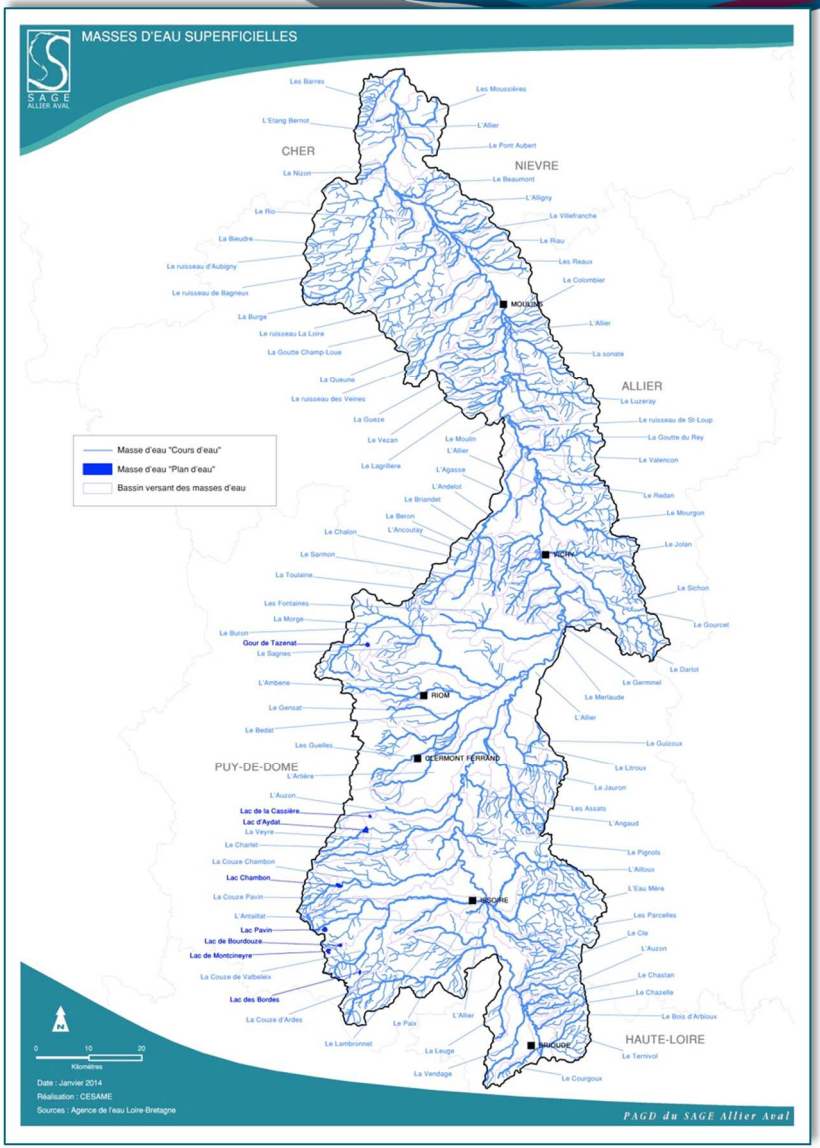

Carte 2 : Masses d'eau superficielles

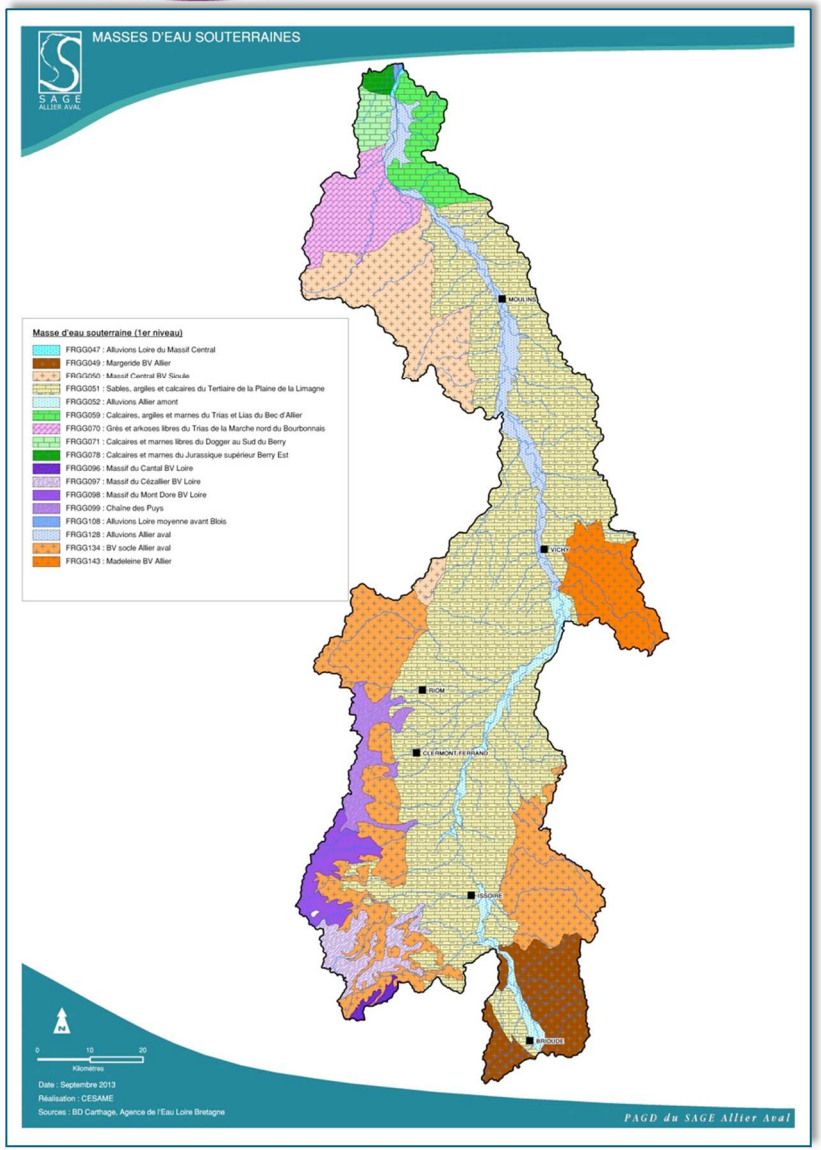

Carte 3 : Masses d'eau souterraines

- La Directive Cadre sur l'Eau fixe pour 2015 des objectifs en termes de quantité d'eau et de qualité d'eau dans le but d'atteindre d'ici là le «bon état écologique». Son application en France s'effectue à travers les SDAGE Loire- Bretagne. Les objectifs environnementaux fixés par la directive sont les suivants :
  - La non-détérioration des masses d'eau (unité d'évaluation de la DCE),
  - Le bon état (écologique et chimique) pour les masses d'eau de surface, bon potentiel écologique et bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées,
  - Le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines ;
  - La suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici 2020,

Ainsi, la France et le comité de bassin de l'AELB se sont engagés dans l'objectif ambitieux de l'atteinte du bon état des eaux et la non-dégradation de l'existant.

Pour parvenir à évaluer l'efficacité des actions sur les ressources en eaux et les milieux aquatiques, des indicateurs définissant le bon état ont été mis en place au niveau des masses d'eau et sont suivis régulièrement par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB).

- Selon les indicateurs, le bon état se définit :
  - pour les eaux superficielles à partir d'un bon état physique, chimique et biologique,
  - pour les eaux souterraines à partir de l'état qualitatif et l'état quantitatif.

Le bon potentiel est quant à lui définit pour des masses d'eau ne pouvant atteindre le bon état car elles ont été très fortement modifiées.

Suivant le niveau d'information disponible (indicateurs de suivi) la fiabilité de l'évaluation du bon état est relativisée par un niveau de confiance plus ou moins élevé (faible, moyen élevé).

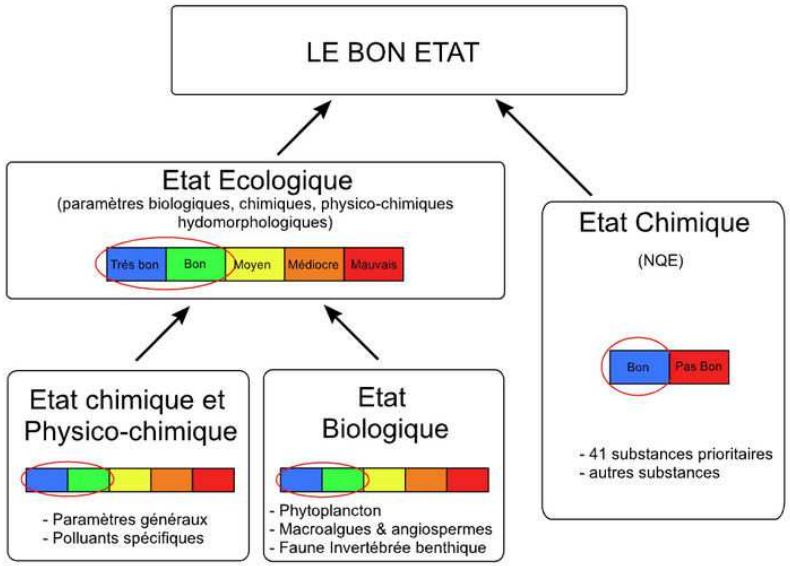

I.2. - LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 2010-2015

■ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne** est un document de planification de la politique de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du grand bassin hydrographique Loire-Bretagne. Approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau permettant de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource.

Dans le cadre du programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, Les mesures clefs 2010-2015 proposées pour tout ou partie du bassin versant de l'Allier concernent :

- Les plans d'eau (mesures 05A1 et 05A2).
- La morphologie des cours d'eau (mesures 11A3, 13A2, 13A3, 13B1à 13B3, 13C2, 13C3 et 13D1)
- Les pollutions d'origine agricole (mesures 08B2, 08B3, 08D2, 08E30)

Les mesures liées à l'hydrologie (09E1) et aux zones humides (14C1, 14C2 et 14D1) ne sont pas zonées dans le SDAGE mais concernent tout ou partie du territoire.

Zone d'application	Codes de la mesure	Libellé de la mesure
Plans d'eau	05A1, 05A2	Etude et/ou mise en œuvre de mesures spécifiques sur les plans d'eau afin de réduire l'eutrophisation
Pollutions d'origine agricole	08B2, 08B3	Améliorer l'animation/coordination à une échelle de bassin versant dans le domaine
		Réaliser des diagnostics d'exploitation
	08D2	Equiper des exploitations agricoles pour maîtriser les pollutions ponctuelles par les pesticides
	08E30	Améliorer les pratiques agricoles (implanter des cultures intermédiaires, limiter les transferts par des dispositifs tampons, améliorer l'usage des pesticides, utiliser des techniques alternatives, améliorer les pratiques de fertilisation
Morphologie	11A3	Animer et planifier les travaux
	13A2	Restaurer la morphologie du lit mineur pour restaurer les habitats aquatiques
	13A3	Restaurer les biotopes et les biocénoses
	13B1, 13B2, 13B3	Intervenir sur les berges et la ripisylve
	13C2, 13C3	Gérer, aménager ou supprimer les ouvrages existants
	13D1	Améliorer la connectivité latérale

Mesures-clefs du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

■ Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 a fixé pour le bassin Allier aval un objectif de 52% des masses d'eau en bon état global en 2015, parmi lesquelles 5% sont aujourd'hui en état médiocre, 25% en état moyen et 67% en bon et très bon état.

■ Concernant les 98 masses d'eau cours d'eau, leurs échéances pour atteindre le bon état écologique sont les suivantes :

- **2015** : 60 masses d'eau, dont 3 sont fortement modifiées, réparties comme suit :
  - 2 sont en très bon état écologique,
  - 28 sont en bon état écologique,
  - 15 sont en état écologique moyen, et 3 en potentiel écologique moyen,
  - 10 sont en état écologique médiocre,
  - 2 sont en état écologique mauvais.

- **2021** : 37 masses d'eau, dont 5 sont fortement modifiées, réparties comme suit :
  - 1 est actuellement déjà en bon état. Il s'agit de la masse d'eau « l'Ancoutay et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Andelot » (FRGR1732)
  - 17 sont en état écologique moyen, et 3 en potentiel écologique moyen,
  - 8 sont en état écologique médiocre, et 2 en potentiel écologique médiocre,
  - 5 sont en état écologique mauvais,
  - 1 masse d'eau dont l'état écologique n'est plus qualifiée à ce jour. Il s'agit de la masse d'eau « la Goutte du Rey et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Valençon » (FRGR1795). En effet suite à une étude réalisée, ce cours d'eau ne sera pas identifié comme une masse d'eau à part entière dans le prochain Sdage, mais sera rattachée avec ses affluents (annexes hydrauliques) à la masse d'eau aval FRGR0278

- **2027 :** 1 masse d'eau actuellement en état écologique moyen, la FRGR1985 « Le Nizon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier ».

Ainsi environ 30,60% des masses d'eau cours d'eau doivent améliorer leur qualité pour atteindre le bon état d'ici 2015.

Les altérations de ces masses d'eau portent sur les éléments biologiques (l'indice diatomée (IBD), l'indice invertébré (IBG) et l'indice poisson (IPR)) ainsi que sur les éléments physico-chimiques (les nutriments et le bilan oxygène).

■ Le territoire du Sage Allier aval est concerné par 8 masses d'eau « plans d'eau » répartis comme suit :

- 5 sont en actuellement en bon état écologique, à savoir le Lac de Cassière (FRGL123), le Lac de Bourdouze (FRGL126), le Lac de Montcineyre (FRGL130), le Lac des Bordes (FRGL131), le Lac de Servières (FRGL134). Avec les nouveaux indicateurs, les lacs de la Cassière, et des Bordes seraient classés en état mauvais et le lac de Montcineyre en état moyen du fait des peuplements piscicoles.

- 1 est actuellement en bon état écologique mais il avait été évalué précédemment en état moyen avec un indice de confiance moyen du fait de l'eutrophisation. Il bénéficie d'un report en 2021 justifié par les conditions naturelles Il s'agit du Lac de Tazenat (FRGL128),

- 2 sont actuellement en état moyen. Le Lac Pavin (FRGL125) a pour objectif d'atteindre le bon état écologique en 2015, et le Lac Chambon (FRGL127) a pour objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021.

- Le territoire du Sage Allier aval est concerné par 17 masses d'eau souterraine (Figure 2), à savoir :
  - 10 sont actuellement en bon état chimique,
  - la masse d'eau « Calcaires et marnes libres du Dogger au Sud du Berry » (FRGG071) est actuellement en état chimique médiocre, lié aux nitrates et a pour objectif d'atteindre le bon état chimique d'ici 2015,
  - 5 masses d'eau ont pour objectif d'atteindre le bon état écologique d'ici 2021, réparties comme suit :
    - 2 masses d'eau : « Alluvion Loire du Massif Central » (FRGG047) et « Madeleine BV Allier » (FRGG143). Sur la base de l'état des lieux 2007, qui a servi à construire le Sdage 2010-2015, ces masses d'eau étaient en état chimique médiocre, lié aux pesticides. Actuellement, sur la base des nouvelles concentrations et des mesures du RCS/RCO 2007-2011, ces masses d'eau sont en bon état chimique,
    - 3 sont en état médiocre dont :
      - 2 masses d'eau sont déclassées au regard des nitrates. Il s'agit de la masse d'eau « Alluvion Allier amont » (FRGG052) et « Alluvions Loire moyenne avant Blois » (FRGG108),
      - 1 masse d'eau est déclassée au regard des nitrates et pesticides. Il s'agit de la masse d'eau « Alluvion Allier aval » (FRGG128),
  - 1 masse d'eau est actuellement en état chimique médiocre. Elle doit atteindre le bon état chimique d'ici 2021 pour le paramètre pesticide et d'ici 2027 pour le paramètre nitrate. Il s'agit de la masse d'eau « Calcaires et marnes du Jurassique supérieur Berry Est » (FRGG078).

L'état des lieux de l'Agence de l'eau Loire Bretagne indique sur ces masses d'eau sont toutes en bon état quantitatif.

L'état des lieux des masses d'eau du bassin Allier aval fait état en 2010 de 35% des masses d'eau en bon état global et 65% de masses d'eau dégradées (cf. tableau et cartes ci-après). Cette situation simulée tient compte de la mise en œuvre du programme de mesures à l'échelle de chaque département sur la période de 2010-2015.

Ainsi, sur le bassin Allier aval en 2015, 48 % des masses d'eau seront en dérogation pour l'atteinte du bon état global.

Les paramètres qui remettent en cause l'atteinte du bon état global des masses d'eau sont variés et concernent notamment:

- L'hydrologie,
- La qualité physico – chimique
- La morphologie.

Pour réaliser le diagnostic du Bassin Allier aval, la CLE s'est concentrée sur ces 3 paramètres.

		Etat des masses d'eau (ME) *Données 2009-2010*				Objectifs fixés par le SDAGE pour **2015**				Objectifs fixés par le SDAGE pour **2021**				Objectifs fixés par le SDAGE pour **2027**	
		Dégradé		Bon		Dégradé		Bon		Dégradé		Bon		Bon	
ME Cours d'Eau	**98**	**70**	**71%**	**28**	**29%**	**53**	**54%**	**45**	**46%**	**35**	**36%**	**63**	**64%**	**98**	**100%**
ME Cours d'Eau	*90*	*62*	*69%*	*28*	*29%*	*46*	*51%*	*44*	*49%*	*28*	*31%*	*62*	*69%*	*90*	*100%*
ME Fortement Modifié	*8*	*8*	*100%*	*0*	*0%*	*7*	*88%*	*1*	*13%*	*7*	*88%*	*1*	*13%*	*8*	*100%*
ME Plan d'Eau	**8**	**3**	**38%**	**5**	**63%**	**1**	**13%**	**7**	**88%**	**0**	**0%**	**8**	**100%**	**8**	**100%**
ME Souterraine	**16**	**6**	**38%**	**10**	**63%**	**4**	**25%**	**12**	**75%**	**0**	**0%**	**16**	**100%**	**16**	**100%**
TOTAL	**122**	**79**	**65%**	**43**	**35%**	**58**	**48%**	**64**	**52%**	**35**	**29%**	**87**	**71%**	**122**	**100%**

Synthèse de l'état des masses d'eau sur le bassin versant Allier aval et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

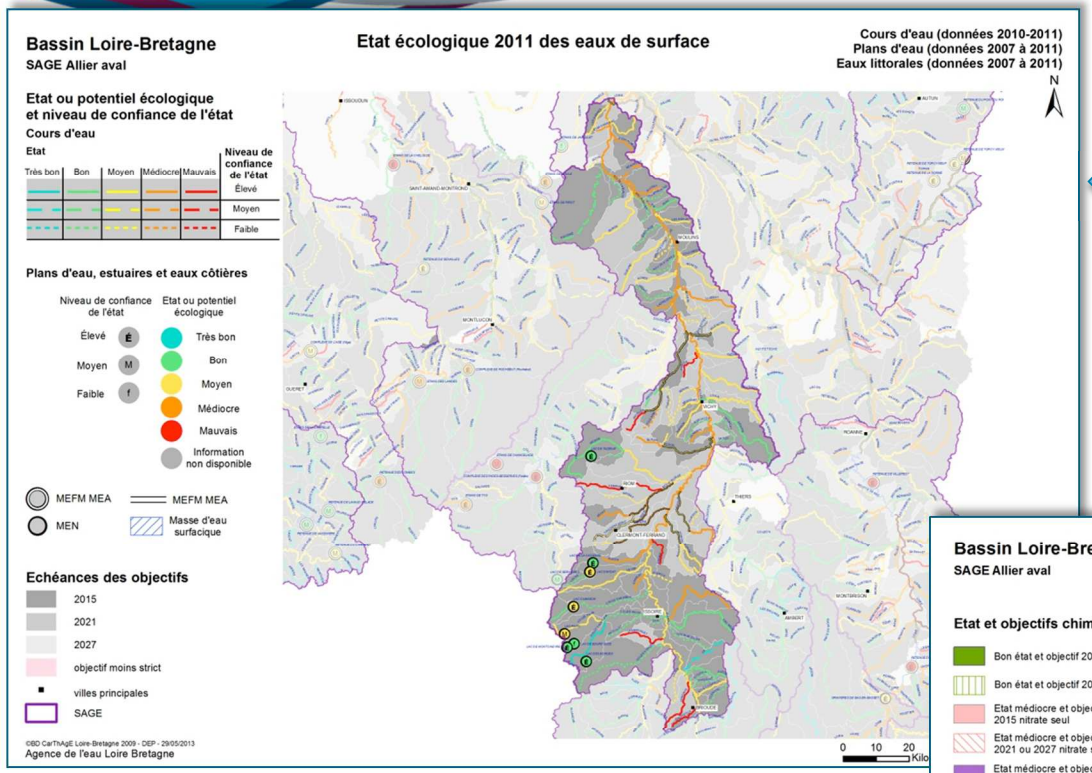

Ci-contre : Carte d'évaluation de l'état écologique des eaux superficielles

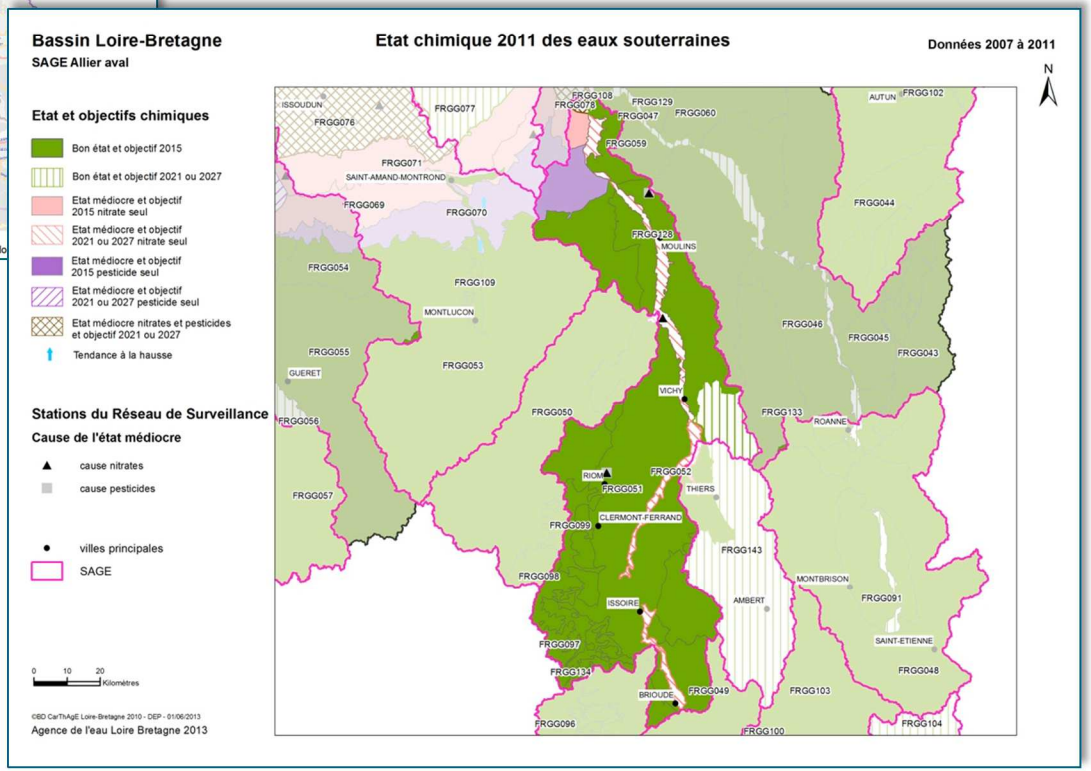

Ci-contre : Carte d'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines

II. - LA PORTEE DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

II.1.- LES DOCUMENTS DU SAGE

II.2.- LES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE POUR L'ELABORATION DU SAGE

II.3.- LA PORTEE SOCIALE, POLITIQUE ET JURIDIQUE DU SAGE

II.1 - LES DOCUMENTS DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) visent à fixer des principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 confirme l'importance des SAGE et en modifie le contenu. Tout en demeurant un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, le SAGE devient un instrument juridique, et plus seulement opérationnel visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Le SAGE a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau.

C'est au SAGE notamment que revient la mission de préciser, en concertation avec les acteurs, les moyens permettant la restauration et le maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Le SAGE du bassin versant de l'Allier aval est composé de trois documents :

- Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Conformément à l'article R.212-46 du Code de l'Environnement, le PAGD comporte :

- Une synthèse de l'état des lieux prévue par l'article R.212-36,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin versant,
- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 (principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L.430-1 du CE (principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole), l'identification des moyens prioritaires de les atteindre ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci,
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci,

- Et, le cas échéant, les documents notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions :
  - 1° : zones visées au 4° et 5° du II de l'art. L.211-3, c'est à dire les zones humides avec délimitation des ZHIEP (4°) et des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable pour l'approvisionnement actuel et futur.
  - 2° : inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages,
  - 3° : identification de zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'art. L.212-1 (= objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les SDAGE)
  - 4° : identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion des crues.

Le Règlement

Introduit par la LEMA de 2006, le règlement contient les **règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD**. Les règles viennent renforcer les dispositions du PAGD auxquelles elles se rapportent. Le contenu du règlement ne peut concerner que les domaines mentionnés à l'art. R.212-47 du Code de l'Environnement ; il peut ainsi :

- prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles et souterraines, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs,
- pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets,
  - aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'art. L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'art. L.511-1,
- aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides (effluents des exploitations agricoles) dans le cadre prévu par les art. R.211-50 à R.211-52 du Code de l'Environnement.
- Edicter des règles nécessaires :
  - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
  - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement;

- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.d). Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1

■ L'atlas cartographique

Il regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD et permet notamment :

- D'illustrer la synthèse de l'état des lieux
- De préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.

■ Le rapport environnemental

L'article R. 122-7 du Code de l'Environnement dispose que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale conduite selon les prescriptions des articles L.122-5 à L.122-11 du même Code.

Le rapport environnemental rédigé pour le SAGE du bassin versant de l'Allier aval met en évidence les incidences du SAGE sur l'environnement et les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Le rapport environnemental est un outil d'aide au choix stratégique et à l'élaboration du SAGE. Il permet d'évaluer les bénéfices et impacts attendus sur les milieux. Il n'a pas de portée juridique.

Le SAGE du bassin versant Allier aval

PAGD

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Contenu :

- Synthèse de l'état des lieux du bassin versant
- Stratégie du SAGE : enjeux liés à l'eau sur le territoire et objectifs généraux souhaités
- Dispositions pour répondre à la stratégie
- Conditions et délais de mise en compatibilité avec le SAGE
- Évaluation des moyens matériels et financiers pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU PAGD

Contenu : Cartes associées aux dispositions du PAGD

REGLEMENT

Contenu :

- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau
- Cartographie associée

II.2. - PORTEE SOCIALE, JURIDIQUE ET POLITIQUE DU PAGD

Portée sociale et politique des dispositions du PAGD

Le PAGD du SAGE du bassin versant de l'Allier aval comporte des dispositions d'ACTION et de GESTION qui ont une dimension sociale et politique importante :

- Les **dispositions d'ACTION** permettent d'acquérir des connaissances nouvelles, de mieux communiquer et de réaliser un ensemble de travaux sur les cours d'eau et milieux naturels du territoire. Ces dispositions ont une vertu pédagogique essentielle car elles permettent de mieux comprendre la gestion des cours d'eau et des milieux et de sensibiliser tout un chacun à leur préservation. Elles jouent également un rôle social non négligeable puisque les actions réalisées en faveur des rivières bénéficient directement ou indirectement aux populations locales (travaux pour améliorer la qualité de l'eau, préserver/valoriser les espaces naturels, réduire les impacts des inondations sur les personnes et les biens …).

Ces dispositions d'actions s'adressent à toutes les personnes vivant sur le territoire. Elles sont généralement conduites par des maîtres d'ouvrage spécifiques, privés ou publics.

- Les **dispositions de GESTION** permettent d'appliquer la stratégie du SAGE selon des recommandations, conseils, bonnes pratiques formulés auprès des acteurs locaux, généralement les collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, communautés de communes, d'agglomération…).

Ces dispositions sont fortes politiquement car elles actent des principes de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques que les élus et partenaires s'engagent à suivre dans leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire (gestion adaptée des espèces patrimoniales par exemple, gestion des eaux pluviales en zones urbaines et périurbaines, définition d'une stratégie de gestion de l'alimentation en eau potable sur le territoire…).

Portée juridique des dispositions du PAGD : principe de COMPATIBILITÉ

Le PAGD du SAGE du bassin versant de l'Allier aval comporte des **dispositions de MISE en COMPATIBILITÉ** qui ont une **portée juridique.**

Les décisions, programmes publics et documents d'orientation applicables dans le périmètre du SAGE et prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives **doivent en effet être compatibles ou rendues compatibles** avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan.

Le principe de comptabilité est rappelé dans le schéma ci-dessous :

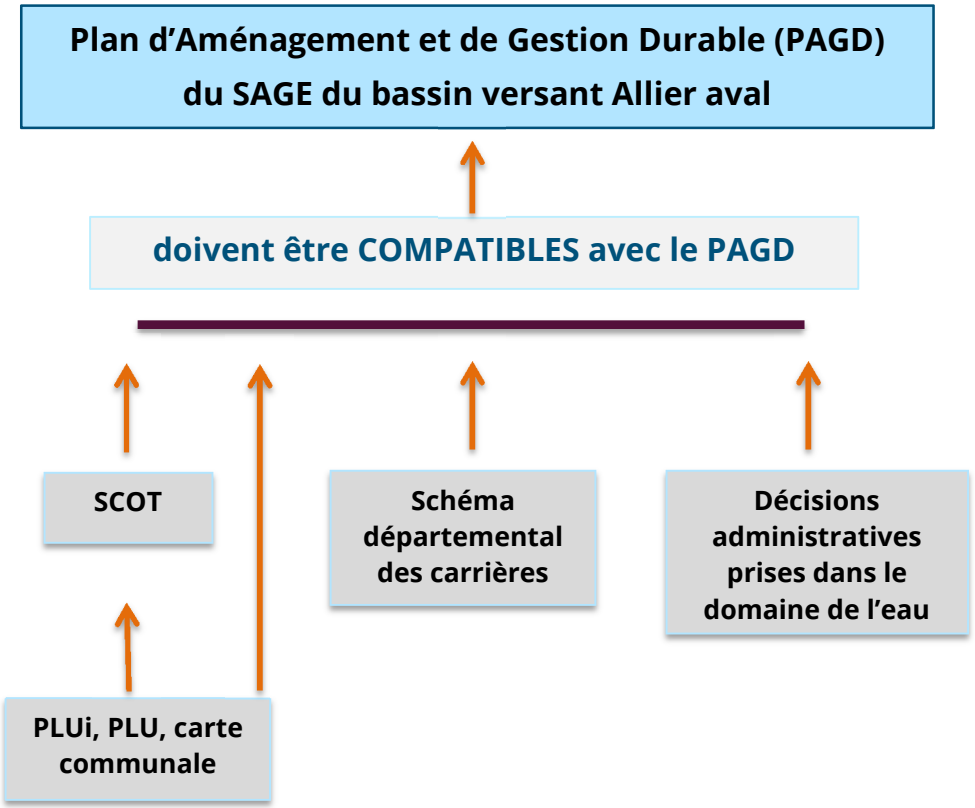

Principe de compatibilité

La compatibilité = la non contrariété

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de "contradiction majeure" vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE et que la décision soit prise dans "l'esprit du SAGE ".

Délais de mise en compatibilité

Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE par les autorités administratives devront être compatibles avec le SAGE selon les délais et conditions indiqués dans les différentes dispositions de ce présent PAGD.

Dans le cas de décisions prises antérieurement à l'approbation du SAGE et en fonction des possibilités laissées par le cadre réglementaire, les autorités administratives auront 3 ans pour rendre compatibles ces décisions avec le SAGE, notamment dans le cadre du renouvellement des autorisations.

Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans si nécessaire pour les documents d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT : PLU, PLUi, carte communale - article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme) et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'Environnement).

Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devant être compatibles avec le PAGD

(Circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) du 21 avril 2008 relative aux SAGE)

- ✓ Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE) ;
- ✓ Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) ;
- ✓ Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;
- ✓ Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE) ;
- ✓ Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;
- ✓ Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE) ;
- ✓ Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;
- ✓ Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;
- ✓ Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE) ;
- ✓ Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5° du CE modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;
- ✓ Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE) ;
- ✓ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- ✓ Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT) ;
- ✓ Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (L. 2224-7-1 du CGCT) ;
- ✓ Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;
- ✓ Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ; Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909) ;
- ✓ Modification par l'État exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L.215-10 du CE) ;
- ✓ Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE) ;
- ✓ Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

III. L'ELABORATION CONCERTEE DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

III.1. - LES ACTEURS DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

La Commission Locale de l'Eau (CLE)

La composition de la CLE du SAGE du bassin versant Allier aval a été définie par l'arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 2004, modifié le 03 mai 2005, le 13 septembre 2007, le 23 octobre 2008, le 22 septembre 2014, le 17 octobre 2014 et le 30 juin 2015.

L'élaboration du SAGE a débuté avec la réunion d'installation de la Commission locale de l'eau du 10 juin 2005.

M. Bernard SAUVADE, Vice-Président du Conseil départemental du Puy de Dôme, a été élu Président de cette instance et Mme Anne-Marie DEFAY, Conseillère départementale de l'Allier, a été élue Vice-présidente de la CLE jusqu'en mars 2015.

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, l'Etablissement Public Loire a été désigné pour animer la procédure, porter les études du SAGE, apporter un appui technique et administratif à la procédure.

La CLE est l'instance de concertation chargée de l'élaboration du SAGE. Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes du SAGE.

La CLE est composée de **80 membres** répartis en **trois collèges :**

- Le Collège des collectivités territoriales (élus) : 40 membres
- Le collège des usagers : 21 membres
- Le collège des représentants de l'état et ses établissements publics intéressés : 19 membres

Sa composition détaillée est présentée en annexe du PAGD.

Le Bureau de la CLE

Un bureau de la CLE a été créé ; il est composé de 19 membres représentatifs des trois collèges de la CLE et présidé par le Président de la CLE.

Le Bureau de la CLE est le lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique et d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau.

Les commissions techniques

Afin de suivre techniquement la mise en œuvre du SAGE, **4 commissions techniques seront constituées :**

- **Commission « connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques»**
- **Commission « gestion quantitative des ressources en eau»**
- **Commission « dynamique fluviale et nappe alluviale de l'Allier »**
- **Commission « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques»**

Elles auront pour missions principales :

- D'appuyer techniquement l'avis du bureau de la CLE ou de la CLE
- De suivre et coordonner les programmes, études et actions
- D'assurer un appui aux maîtrises d'ouvrage locales (CCTP type, cadre méthodologique…).

Les membres des commissions seront des personnes ayant des compétences dites « expertes » dans les thématiques abordées. Les commissions seront ouvertes à la communauté scientifique.

La composition de ces commissions sera délibérée par la CLE qui proposera également un élu coordinateur pour chaque commission.

Les commissions seront réunies en fonction des points à traiter. La cellule d'animation du SAGE sera chargée d'organiser et d'animer ces commissions avec les coordinateurs.

La CLE n'étant qu'une instance de décision, elle n'a pas de personnalité juridique. **L'Etablissement Public Loire** a été désigné comme structure porteuse de la CLE du SAGE Allier aval, pour animer la procédure, porter les études du SAGE, apporter un appui technique et administratif à la procédure.

L'Etablissement Public Loire

- Créé en 1983, l'**Etablissement Public Loire (EP Loire)** est un syndicat mixte composé de 50 collectivités ou groupements : 7 régions, 16 départements, 18 villes et agglomérations, 9 SICALA.

L'Etablissement, reconnu en 2006 comme Etablissement Public Territorial de Bassin, contribue à la cohésion des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire.

Il assume la maîtrise d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, ou présentant un caractère interrégional ou interdépartemental.

Ses grands domaines d'actions sont :

- la prévention et la réduction des inondations
- la stimulation de la Recherche/Données/Information
- la gestion des ressources en eau stratégique des deux ouvrages de Naussac et Villerest
- l'aménagement et la gestion des eaux.

L'EP Loire a porté l'élaboration du SAGE Allier aval en constituant une cellule d'animation locale composée d'une chargée de mission et d'un poste administratif.

- L'EP Loire assurera également la mise en œuvre du SAGE ; identifié comme structure porteuse, il pérennisera sa **cellule d'animation** dédiée au SAGE du bassin versant de l'Allier aval, laquelle assurera :
-

- **L'animation et le suivi technique du SAGE** (coordination et animation des différentes instances, travail avec les acteurs du bassin versant, suivi de la mise en œuvre du SAGE, coordination des études),
- **Une communication adaptée** (création et diffusion des outils de communication, site Internet, développement d'outils pédagogiques…)
- **La structuration et la gestion d'une base de données** spécifique au bassin versant Allier aval,
- **L'analyse de la compatibilité des actes administratifs** pris dans le domaine de l'eau et l'appui des avis motivés du bureau de la CLE et de la CLE,
- **Le fonctionnement administratif et financier du SAGE.**

La structure porteuse (EP Loire) assurera également la maîtrise d'ouvrage des études prioritaires pour la CLE, et précisées dans la disposition 1.2.2 du PAGD.

III.2. - SYNOPSIS DE L'ELABORATION DU SAGE

Les différentes étapes d'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Allier aval sont reprises par le synopsis ci-dessous :

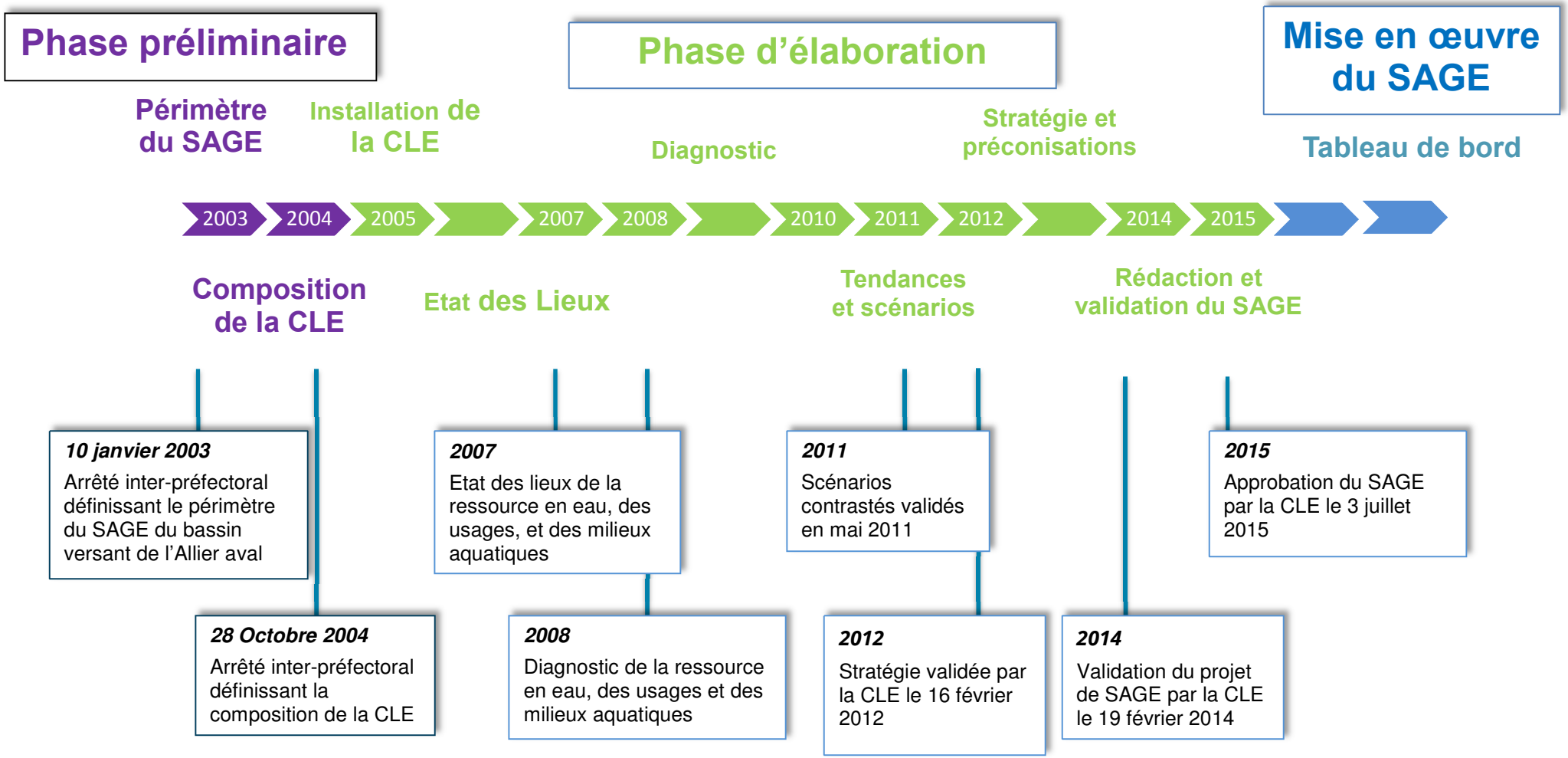

L'élaboration du SAGE Allier aval est l'aboutissement d'une démarche concertée initiée en 2007 et qui sera finalisée lors de la publication de l'arrêté d'approbation par arrêté inter-Préfectoral.

Cette procédure s'inscrit dans un cadre législatif bien défini qui impose une procédure commune à tous les SAGE et menée selon six séquences successives.

1° - L'état des lieux : s'appuyant sur un recueil de données relatives aux milieux, aux usages et aux acteurs du bassin, il vise à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs ;

2° - Le diagnostic : mettant en relation l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire, la CLE détermine de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux sont hiérarchisés selon une analyse technique du bassin (écart au bon état des masses d'eau, satisfaction des usages…) et une approche sociologique faisant ressortir les préoccupations des acteurs locaux ;

3° - Le scénario tendanciel : permet de présenter le futur attendu du territoire et de la gestion de l'eau à l'horizon 2015-2021 sous l'hypothèse que le SAGE n'est pas mis en place. Cette étape place la démarche d'élaboration du SAGE dans une démarche d'anticipation en analysant les tendances d'évolutions futures attendues des usages de l'eau et identifiant les actions et politiques déjà prévues pour améliorer la gestion de l'eau du territoire. Elle a conduit à dégager les enjeux futurs du territoire et de proposer les objectifs et actions à mener dans le cadre du SAGE Allier Aval ;

4° - Les scénarios contrastés ou alternatifs : en réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambition contrastés élaborés en co-construction avec les acteurs du territoire. Ainsi cette étape a conduit à proposer différents modes d'intervention (par exemple: renforcement de la connaissance et de la gouvernance, accompagnement de changements de pratiques, etc.) permettant de répondre, pleinement ou en partie, aux enjeux du SAGE;

5° - Le choix de la stratégie : sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios contrastés, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre.

Ainsi, la stratégie du SAGE Allier aval a été élaborée en comparant ces scénarios contrastés enjeu par enjeu au regard de la plus-value du SAGE à répondre à l'enjeu, de l'ordre de priorité des enjeux, des impacts socio-économiques et des contraintes de mise en œuvre attendues ;

6° - La rédaction du SAGE et de ses documents annexes : cette dernière phase consiste à traduire les grandes orientations retenues par la CLE sous forme de dispositions constituant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et des règles constituant le règlement.

Ces documents sont accompagnés par un atlas cartographique.

Le processus ayant permis la construction du PAGD et Règlement du SAGE Allier aval

L'élaboration du SAGE Allier aval jusqu'à sa rédaction a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire Allier aval, que ce soit par la réalisation d'entretiens individuels ou la participation à des groupes de travail et à des ateliers de concertation.

Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration des tendances d'évolution du territoire, à la construction de fiches « mesures » et des scénarios contrastés, ainsi qu'à la définition des priorités d'intervention et des choix qui ont conduit à la stratégie.

De nombreuses réunions du comité de pilotage de l'étude, du bureau de la CLE et de la CLE ont également été organisées pour valider les méthodologies de travail et discuter des résultats de chaque étape de l'élaboration du SAGE.

	Nombres de réunions				**TOTAL**
Phases d'élaboration	CLE	Bureau de la CLE	Comité de pilotage ou technique	Commissions géographiques ou thématiques avec la participation des acteurs du bassin	
Etat des lieux/Diagnostic	3	4	-	12	**19**
Phases des scénarios et stratégie	4	10	17	9	**40**
Phases de rédaction	2	6	8	-	**16**
TOTAL	**9**	**20**	**25**	**21**	**75**

III.3. - LES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU SAGE

La loi ° 2013-569 du 1er juillet 2013

Cette loi habilite le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction créée la « procédure intégrée pour le logement » (la PIL) qui vise à favoriser la production rapide de logements.

L'ordonnance n° 2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la PIL est venue préciser les conditions d'application de l'article 1er de la loi du 1er juillet 2013. Elle modifie plusieurs dispositions des codes de l'urbanisme, et de l'environnement, notamment en ce qui concerne les SCOT, PLU, SDAGE et les SAGE.

Ces dispositions prévoient notamment que les documents d'urbanisme tels que les SCOT et PLU doivent être « mis en compatibilité » avec la PIL. Il apparaît ainsi que désormais, les SCOT et PLU doivent être compatibles avec les SDAGE et SAGE d'une part, et avec la PIL d'autre part.

Lorsque la mise en compatibilité des SCOT/PLU avec la PIL a pour effet de créer des contradictions entre les SCOT/PLU et les SDAGE/SAGE, le nouvel article L. 300-6-1 du Code de l'urbanisme précité dispose que **les SDAGE/SAGE doivent être « adaptés » à la PIL.**

Les modalités de cette « adaptation » sont prévues par l'article L. 300-6-1, IV du code de l'urbanisme qui dispose en substance que :

- Les adaptations des SDAGE et SAGE ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt écologique des zones concernées ;
- Les adaptations ne doivent pas méconnaitre les objectifs généraux fixés dans le SDAGE ou le SAGE ;
- Il ne sera pas possible de modifier la vocation de l'ensemble de la zone où se situe le projet dans le SDAGE ou le SAGE. Les modifications du SDAGE et SAGE ne pourront porter que sur le territoire limité du projet local de logements sociaux.

Il apparaît ainsi que les adaptations ne peuvent pas modifier la vocation de l'ensemble de la zone où se situe le projet mais seulement prévoir des exceptions ponctuelles et d'ampleur limitée à cette vocation.

Les chartes des Parc Naturel Régionaux

Le territoire du SAGE du bassin de l'Allier aval est concerné par deux Parcs Naturels Régionaux :

- Le Parc Naturel Régional Livradois Forez.
- Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

La charte du PNR Livradois Forez 2010-2022 vise à « Inventer une autre vie respectueuse des patrimoines et des ressources du Livradois Forez, où frugalité se conjugue avec épanouissement ». Elle comprend 4 axes stratégiques déclinés en objectifs stratégiques et objectifs opérationnels (cf. tableau ci-après).

Axes stratégiques	Objectifs stratégiques
Axe 1 : Un « socle patrimonial » facteur d'appartenance	1.1. Maintenir la biodiversité et diversifier les habitats naturels
	1.2. Construire les paysages de demain
	1.3. Transmettre et investir les patrimoines culturels d'hier et d'aujourd'hui
Axe 2 : Un « territoire de ressources » au bénéfice des habitants	2.1. Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques par une gestion exemplaire
	2.2. Promouvoir et développer une gestion durable de la forêt
	2.3. Encourager des pratiques agricoles saines favorables à une gestion durable des ressources
	2.4. Développer un tourisme durable de nature et de patrimoine, fondé sur des rencontres
	2.5. Valoriser les ressources en énergies renouvelables
Axe 3 : Des pratiques plus durables pour une « autre vie »	3.1. Impliquer les entreprises dans plus de performance environnementale et sociale
	3.2. Mettre en œuvre un urbanisme frugal en espace et en énergie
	3.3. Développer des modes de transport et de déplacement doux en milieu rural
	3.4. Réduire nos consommations d'énergie en vivant mieux
	3.5. Outiller les collectivités locales pour qu'elles soient les moteurs du changement
Axe 4 : « Citoyen d'ici et du monde » : L'Homme au cœur du projet	4.1. Activer le passage des idées aux actes
	4.2. Agir pour plus de solidarité
	4.3 S'ouvrir aux autres et au monde par la culture

- **La Charte du PNR des Volcans d'Auvergne (2013-2025)** expose le projet de développement du territoire fondé sur la préservation et la valorisation des patrimoines naturels, paysagers et culturels. Elle repose sur 3 orientations :

- 1. **« Vivre ensemble, ici »** : favoriser l'appropriation et la valorisation culturelle des patrimoines du territoire, susciter l'envie des habitants d'agir au quotidien en accord avec les enjeux du développement durable, …, conforter et adapter l'offre de logements, d'équipements et de services à partir des bourgs centres

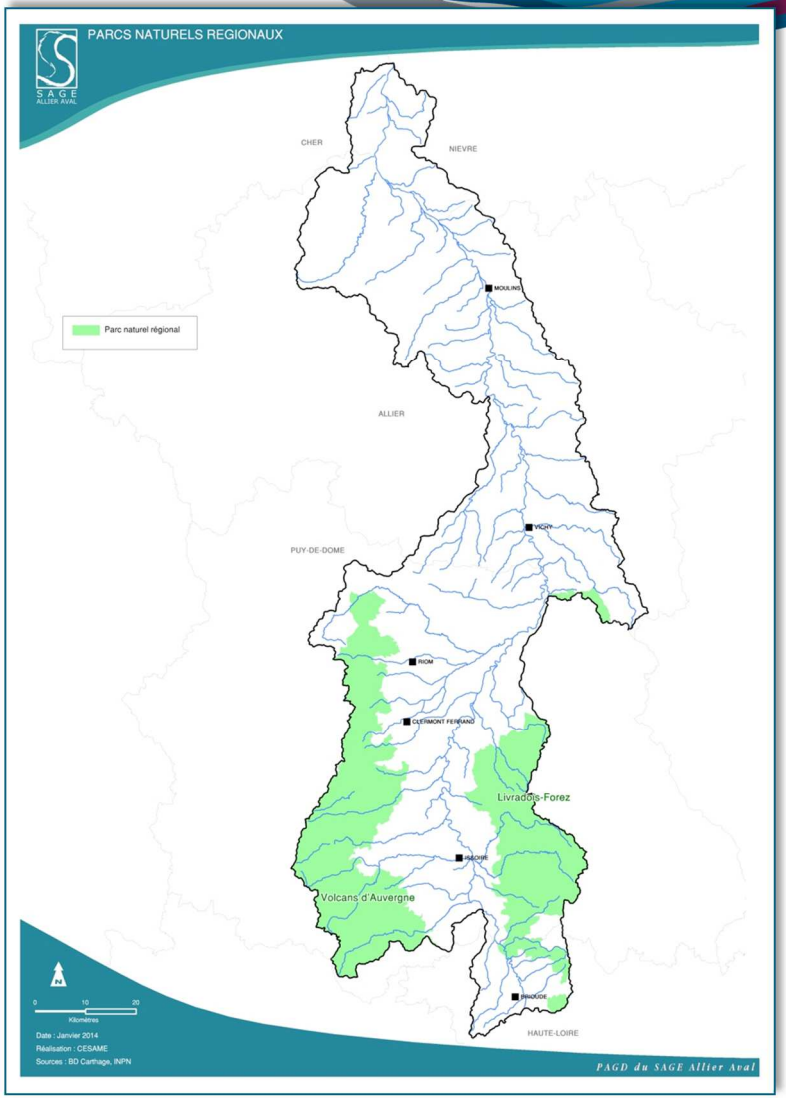

Carte 4 : PNR et périmètre du SAGE

- 2. **« Penser global »** : … révéler les singularités du paysage, enrichir la biodiversité en préservant les milieux naturels et la mobilité des espèces, articuler la gestion et l'exploitation des ressources en eau dans une optique de solidarité et de respect des milieux aquatiques et humides, promouvoir les économies d'énergies et maîtriser la production d'énergies renouvelables au regard des spécificités de l'environnement et des paysages, … maîtriser l'occupation de l'espace au regard des différents enjeux grâce à des outils d'urbanisme et des démarches de projet adaptés
- 3. **« Agir local »** : encourager les productions agricoles génératrices de valeur ajoutée et garantes des ressources locales … structurer une offre touristique durable … conforter les loisirs de pleine nature respectueux des ressources locales, promouvoir une gestion forestière environnementale et paysagère, renforcer l'exploitation forestière, conforter les filières du bois, … accompagner l'installation d'entreprises s'adaptant au contexte local.

Le SAGE du bassin versant de l'Allier aval prend en compte les deux chartes des PNR, en déclinant des objectifs et dispositions visant :

- **A restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques,**
- **A assurer la protection et la gestion des milieux et espèces d'intérêt patrimonial, avec notamment une attention particulière aux têtes de bassins versants et aux zones humides,**
- **A préserver les ressources en eau superficielles et souterraines tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif,**
- **A favoriser l'amélioration ou l'évolution des pratiques agricoles,**
- **A promouvoir une gestion sylvicole tenant compte des enjeux associés aux milieux aquatiques,**
- **A contribuer au développement d'un tourisme et de loisirs respectueux du patrimoine naturel et des ressources en eau.**

■ Les Documents d'objectifs Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Il a pour objectif la conservation des espèces et des habitats jugés d'intérêt communautaire tout en tenant compte des activités humaines présentes sur les sites.

Cet objectif s'inscrit dans une volonté plus globale de maintien de la biodiversité face à la disparition de nombreux habitats et espèces.

■ Le bassin versant Allier aval concerne **30 sites Natura 2000** (carte ci-après) dont :

- 4 Zones de Protection Spéciales (ZPS) instaurées en vertu de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- 26 Zones Spéciales de Conservations (ZSC) instaurées en vertu de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

L'essentiel de ces sites Natura 2000 bénéficient d'un document d'objectif (DOCOB), notamment les sites associés à des habitats et espèces en lien avec les milieux aquatiques.

Les enjeux de conservation et objectifs affichés dans les documents d'objectifs ont été intégrés à l'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Allier aval.

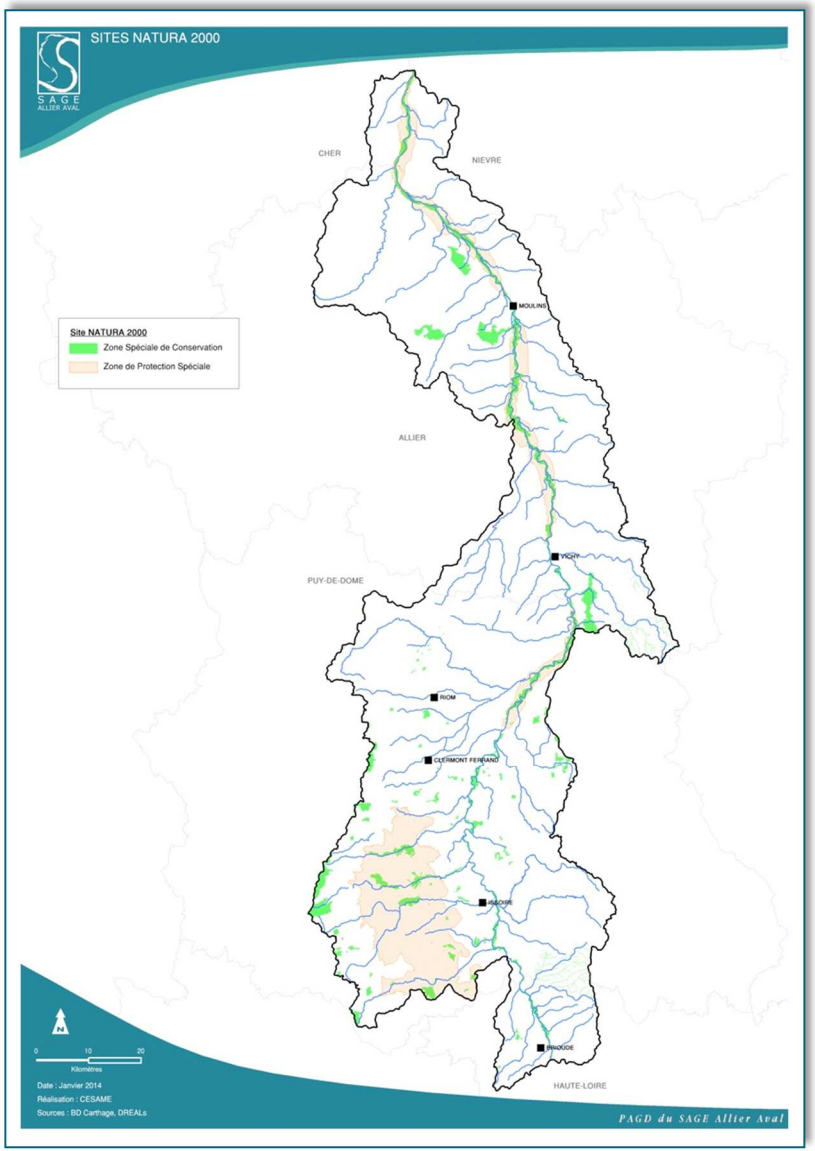

Carte 5 : Sites Natura 2000

■ Le PLAGEPOMI 2014-2019

Adopté le 25 Octobre 2013, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) constitue le document de référence en matière de gestion, de protection et de restauration des populations de grands migrateurs.

Le PLAGEPOMI 2014-2019 s'articule autour de 3 orientations fondamentales :

- **Préserver et ne pas dégrader l'existant** : Cette orientation fondamentale prioritaire recouvre aussi bien les espèces que les habitats. Elle répond aux objectifs de protection des habitats, de pêche durable des espèces amphihalines ou de fermeture de pêche selon la situation des espèces, et de renforcement de la protection des espèces.
- **Reconquérir et restaurer les milieux favorables aux espèces amphihalines** : Cette orientation fondamentale porte essentiellement sur les habitats, leur qualité et leur accessibilité. Des mesures de soutien temporaire d'effectifs au regard d'un niveau de population actuellement insuffisant pour garantir la pérennité à long terme de la population sur le bassin de gestion peuvent également contribuer aux objectifs de cette orientation fondamentale.
- **Améliorer les connaissances et le suivi des populations dans un contexte de changement global** : Cette orientation fondamentale est indissociable des deux premières. La connaissance doit rester au cœur de la prise de décision des gestionnaires. Les objectifs de cette orientation fondamentale ont trait aux thématiques biologiques (caractérisation du comportement des espèces…) et socio-économiques (caractérisation de la pression de pêche…).

Auxquelles s'ajoute une orientation relative à la gouvernance.

■ Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue.

L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

Le SRCE est en cours de finalisation sur les trois régions.

■ Les Schémas départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources Piscicoles (PDPG)

Les **Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP)** sont des documents d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Ils sont approuvés par les Préfets après avis des Conseils départementaux. Ils dressent un état des lieux des cours d'eau et définissent les objectifs et actions prioritaires.

Les **Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)** sont des documents techniques généraux de diagnostic de l'état des cours d'eau, avec pour conclusions, des propositions d'actions nécessaires et des propositions de gestion piscicole.

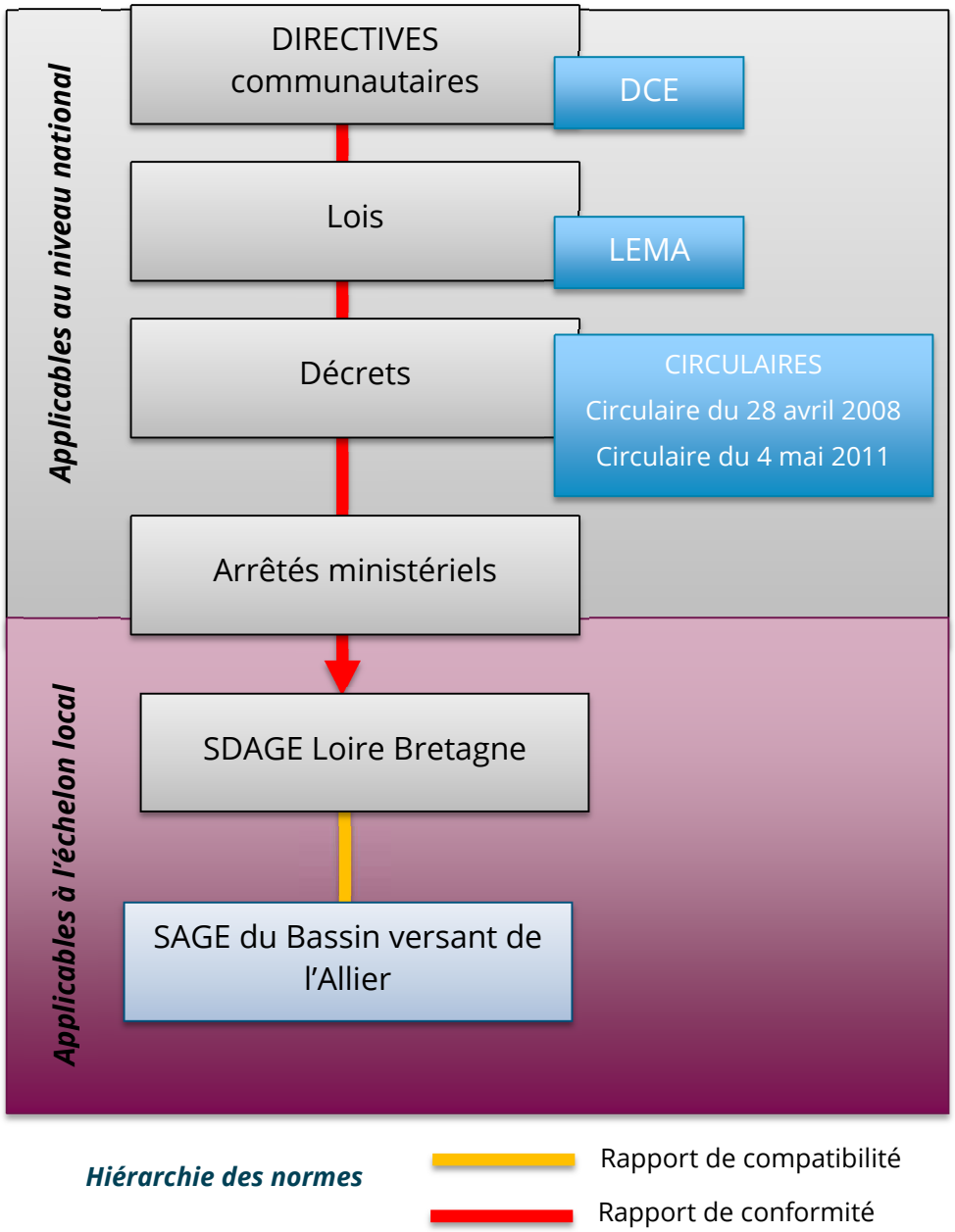

IV. SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX

L'article R.212-46 du Code de l'Environnement décrit le contenu du PAGD et demande à ce qu'une synthèse de l'état des lieux prévue par l'article R. 212-36 soit établie dans le PAGD. Selon les termes de l'article R. 212-36, cette synthèse doit comporter 4 rubriques :

1- L'analyse du milieu aquatique existant ;

2- Le recensement des différents usages des ressources en eau ;

Pour faciliter la compréhension de l'état des lieux, ces deux premiers points sont traités de façon simultanée dans trois chapitres :

- Gestion quantitative de la ressource en eau
- Risque inondation
- Qualité des eaux
- Milieux naturels

3- L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;

4- L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000

.

IV.1. - PRESENTATION DU BASSIN VERSANT DE L'ALLIER AVAL

Situation géographique et administrative

■ Le bassin hydrographique du SAGE Allier aval s'étend de Vieille Brioude à la confluence avec la Loire sur une superficie de 6 344 km^2. Il se caractérise par une grande diversité climatique, géologique et morphologique créant ainsi une mosaïque de paysages où la principale unité territoriale structurante est l'axe de la rivière Allier.

■ Le cours de l'Allier étudié est d'environ 270 kilomètres, réparti sur 5 départements :

- la Haute-Loire (environ 23 km),
- le Puy de Dôme (103 km),
- l'Allier (93 km en totalité, plus 22 km en rive gauche limitrophes avec la Nièvre),
- la Nièvre (42 km en rive droite, limitrophes avec l'Allier et le Cher),
- le Cher (20 km en rive gauche, limitrophes avec la Nièvre).

■ Le périmètre du SAGE concerne :

- 3 régions,
- 5 départements,
- 46 communautés de communes,
- 3 communautés d'agglomération,
- 463 communes

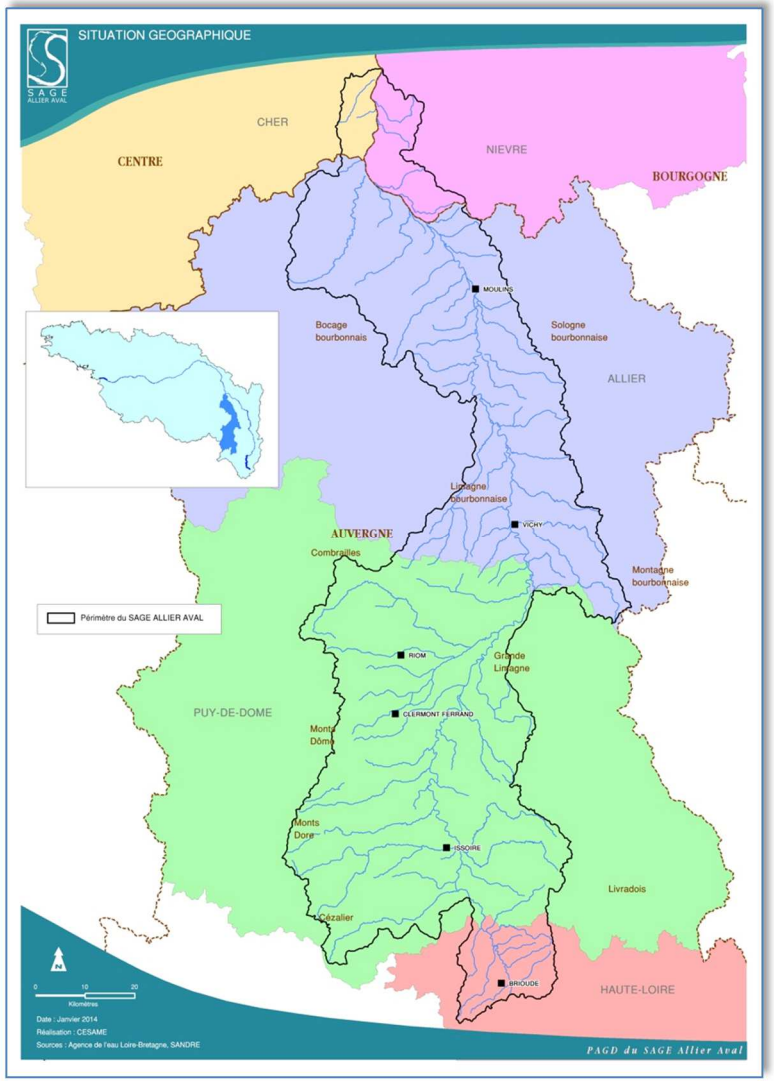

Carte 6 : Situation géographique et périmètre du SAGE

■ **Le relief** du bassin Allier aval est très contrasté avec de grands ensembles constitués d'une part par le fossé sédimentaire médian qui constitue les Limagnes et d'autre part par les régions montagneuses à l'ouest et à l'est dans le secteur amont du bassin versant ainsi que par la Montagne Bourbonnaise. Le bassin Allier aval possède une variation d'altitude allant de 100 m au niveau de la Limagne, jusqu'au point culminant : le Puy-de-Dôme, d'une altitude de 1464 m.

■ **La géologie** sur le périmètre du SAGE est complexe. Différentes entités peuvent être distinguées :

- La partie amont du bassin, la plus étendue, recoupe le cœur du Massif Central. Elle est constituée par :
  - un socle cristallin ancien (fin protérozoïque et paléozoïque)
  - des bassins cénozoïques à dominante marno-calcaire en Limagne recouverts par les formations alluviales de l'Allier et de ses affluents
  - des édifices volcaniques des Monts Dore et du Cézallier au Sud-Ouest et de la chaîne des Puys à l'Ouest.
- La partie aval du bassin fait partie de la terminaison sud du Bassin Parisien. Elle présente des terrains sédimentaires mésozoïques perturbés par la dégradation des formations du Massif Central.

Le bassin hydrographique du SAGE Allier aval se caractérise par une grande diversité climatique, géologique et morphologique créant ainsi de nombreux cours d'eau et ressources souterraines avec des fonctionnalités très variées où la principale unité territoriale structurante est l'axe de la rivière Allier.

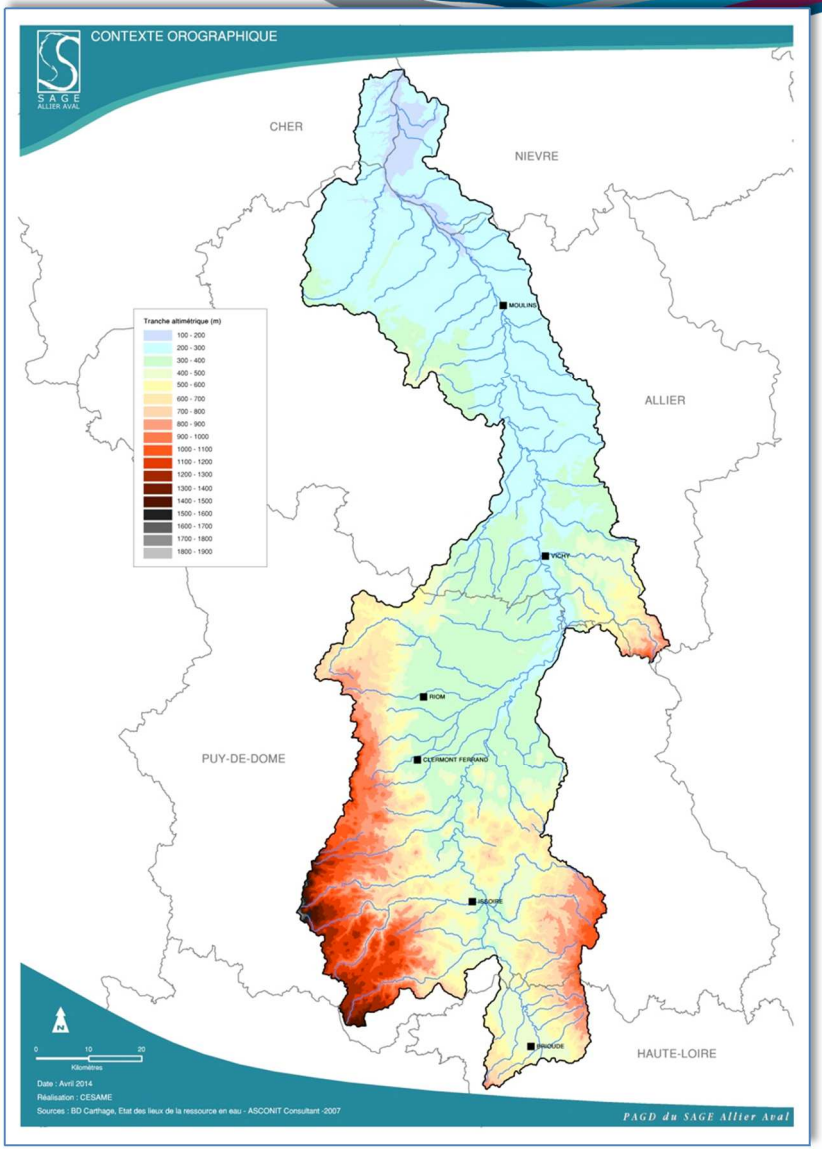

Carte 7 : Relief

Les entités paysagères

Le bassin hydrographique du SAGE Allier aval se caractérise ainsi par une grande diversité climatique, géologique et morphologique, à l'origine d'une **grande variabilité paysagère**. Ainsi, l'atlas des paysages d'Auvergne identifie 11 grandes unités paysagères structurantes et importantes spatialement (de l'amont vers l'aval) :

- **Le Brivadois** où se côtoient l'Allier, la Plaine de Brioude, les contreforts des Monts du Livradois et les reliefs du plateau du Brivadois.
- **Le Cézallier** : vaste ensemble de plateaux granitiques recouverts d'une couche de basalte à une altitude moyenne de 1200 à 1500 m.
- **Les Monts Dore** : massif montagneux d'origine volcanique, valorisé par l'élevage extensif et le tourisme (sports d'hiver, randonnées).
- **Les Monts Dôme** : la Chaîne des Puys, aussi appelée Monts Dôme, est un ensemble volcanique s'étirant sur plus de 30 km.
- **Les Combrailles** : paysage bocager où l'activité agricole domine (élevage de bovin). La forêt tient également une place très importante.
- **Le Livradois** : on retrouve les traces d'un socle ancien largement érodé, composé de roches granitiques.
- **La Grande Limagne** : avec ses grandes étendues céréalières et les zones d'urbanisation. On y retrouve les grands axes de communication, les grandes villes du département (Clermont-Ferrand, Riom, Issoire) et les principales zones d'activités.
- **La Limagne Bourbonnaise** : composée de terrains et d'alluvions riches donne de très hauts rendements en céréales. Les coteaux calcaires dans la région de Saint-Pourçain font la transition entre les terrains de la vallée et les sols anciens des plateaux.

La Chaine des Puys (Crédit photo M. MALEVAL)

- **La Montagne Bourbonnaise** : seule région vraiment montagnarde dans l'Allier. Les sols formés sur massifs granitiques sont pauvres et peu fertiles. Le climat rude est aussi un facteur limitant pour les cultures.
- **La Sologne Bourbonnaise**, région de grandes exploitations consacrées à l'élevage.
- **Le Bocage Bourbonnais** : remarquable pour sa richesse en forêts et bois, dont la célèbre Forêt de Tronçais), c'est aussi une zone d'élevage, plutôt spécialisée dans la production de viande de boucherie.

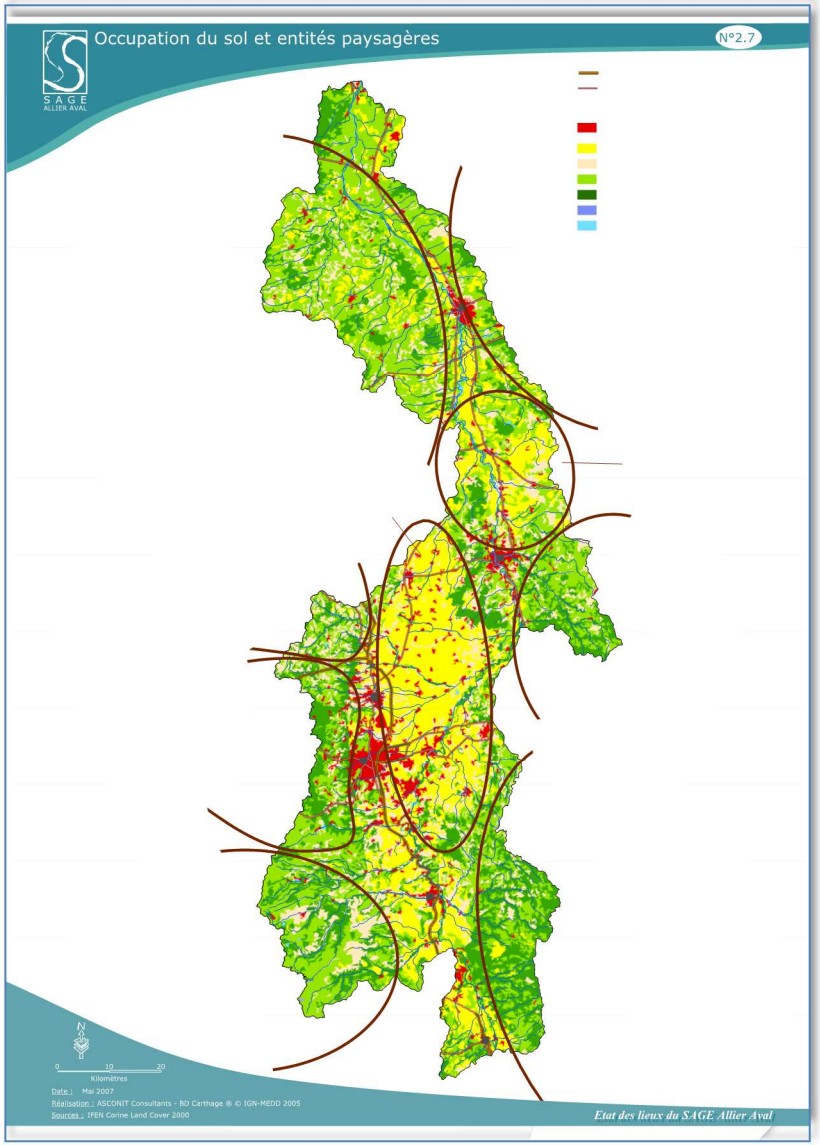

Carte 8 : Occupation du sol et entités paysagères

Le **Val d'Allier** est également une entité paysagère de vallée. Le large lit mineur est bordé de bancs de sable, d'îles en tresse et de bras morts, de prairies inondables parsemées de saules têtards et de semi-bocage.

L'Allier à Pont du Château (crédit photo : M. MALEVAL)

- La particularité de l'édifice volcanique des Monts Dore et du Cézallier est notamment marquée par la présence de **lacs naturels d'origine volcanique** (lac de cratère ou lac barrage), particulièrement intéressants d'un point de vue écologique mais représentant également des atouts majeurs en termes touristiques :

  - Le **Gour de Tazenat** marque la limite nord de la Chaîne des Puys. Le lac a une profondeur de près de 90 mètres.
  - Le **lac de la Cassière**, d'environ 7 m de profondeur doit son originalité aux variations importantes de son niveau d'eau.
  - Le **lac d'Aydat** (Site inscrit), le plus grand lac naturel d'Auvergne, s'étend sur 65 ha pour une profondeur de 15 mètres.
  - Le **lac Chambon** (Site inscrit), d'une superficie de 60 ha, peu profond (12 m).

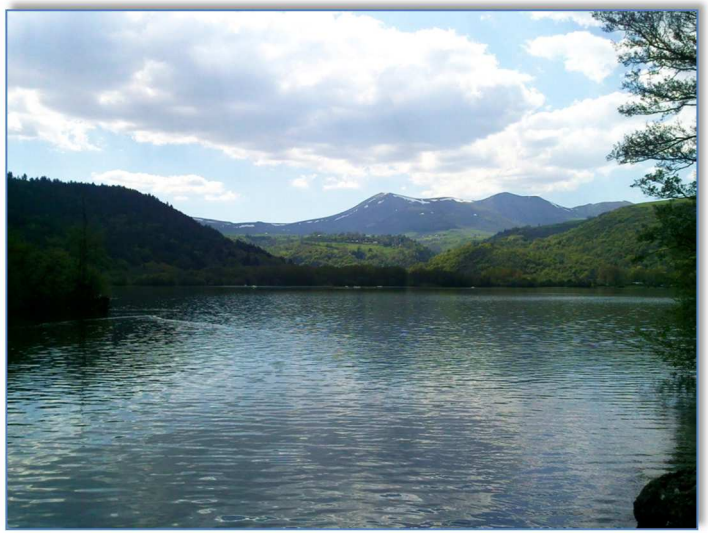

Lac Chambon (crédit photo : M. MALEVAL)

  - Le **lac Pavin** (Site classé et site inscrit), est un lac de cratère d'une profondeur maximale voisine de 90 m et d'une superficie de 45 ha.
  - Le **lac de Bourdouze** de 37 ha. D'intérêt national, il fait l'objet d'une convention de gestion entre la Fédération de pêche du Puy de Dôme, le Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne et le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.
  - Le **lac de Montcineyre** à la limite entre le Massif des Monts Dore et celui du Cézallier, sur la commune de Compains. Sa profondeur est de 18 m environ et sa superficie de 40 hectares.
  - Le **lac des Bordes** est un lac de tourbière de 35 ha, qui occupe une cuvette de surcreusement glaciaire.

Lac de Bourdouze (crédit photo : M. MALEVAL)

Occupation du sol

Les terres arables et cultures permanentes (23 % du territoire) se trouvent principalement sur le territoire de la Grande Limagne dans le Puy de Dôme et de la Limagne Bourbonnaise dans l'Allier.

Les prairies (32 %), liées à l'élevage, dominent dans le nord de l'Allier ainsi que sur les parties amont du bassin (Chaîne-des-Puys, Mont-Dore, Cézallier, Livradois).

La forêt s'étend sur 20% du bassin et couvre des hauteurs dans le Livradois, les Monts Dore et Dôme, le Cézallier, la Haute et Moyenne Combraille ainsi que dans la Limagne Bourbonnaise et le Bocage bourbonnais.

Types d'occupation du sol	Surface (km2)	Surface (%)
Territoires artificialisés	**360**	6%
Zones urbanisées	283	4%
Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication	51	1%
Mines, décharges et chantiers	13	0,2%
Espaces verts artificialisés, non agricoles	13	0,2%
Territoires agricoles	**4372**	69%
Terres arables	1475	23%
Cultures permanentes	15	0%
Prairies	2105	33%
Zones agricoles hétérogènes	777	12%
Forêts et milieux semi-naturels	**1571**	25%
Forêts	1292	20%
Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	277	4%
Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation	2	0%
Zones humides intérieures	1	0,02%
Eaux continentales	36	1%
TOTAL BASSIN VERSANT ALLIER AVAL	**6340**	**100%**

Démographie et urbanisme

Le territoire du SAGE Allier Aval concerne une population d'environ 750 000 habitants.

Le territoire du bassin versant est peuplé de manière très hétérogène avec un maximum de densité dans les grandes agglomérations telles que Clermont-Ferrand (près de 141000 habitants), Vichy ou Moulins et un minimum dans les massifs du Cézallier, les Monts Dore, les Combrailles et le Livradois qui sont très faiblement peuplés.

Plus de la moitié de la population du bassin versant est concentrée sur ces communes « urbaines » (environ 5% du bassin versant) avec une densité moyenne de population de 900 à 1 000 habitants/km^2. Cette densité n'est que de 44 habitants/km^2 en moyenne pour le reste du bassin.

→ ***Cf. carte « Démographie »***

L'évolution de la population entre 1999 et 2010 est modérée (de l'ordre de +5%). On observe un certain exode rural au profit des banlieues et communes voisines des grandes agglomérations.

Les **documents d'urbanisme** et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) intègrent la problématique de la disponibilité de la ressource en eau. **10 Scot sont concernés par le bassin versant de l'Allier aval.**

De nombreuses communes sont dotées d'un PLU ou d'une carte communale.

→ ***Cf. carte « Documents d'urbanisme »***

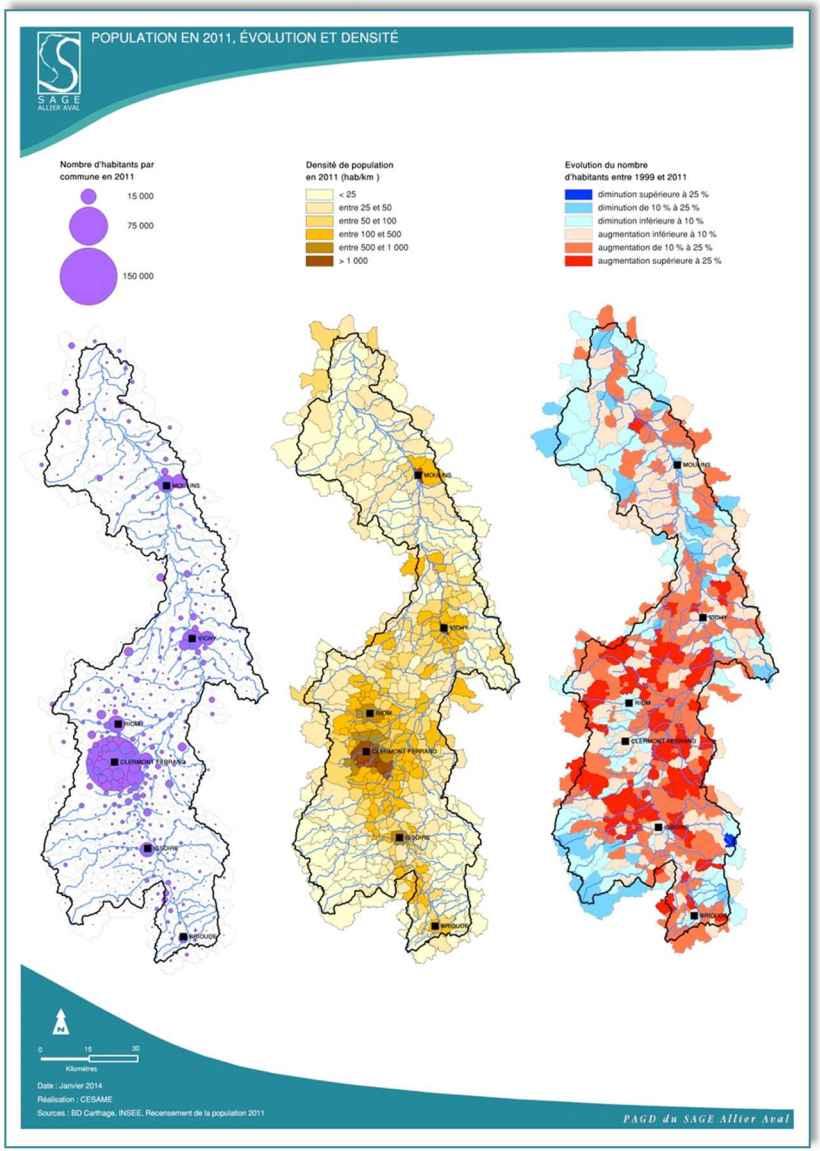

Carte 9 : Démographie

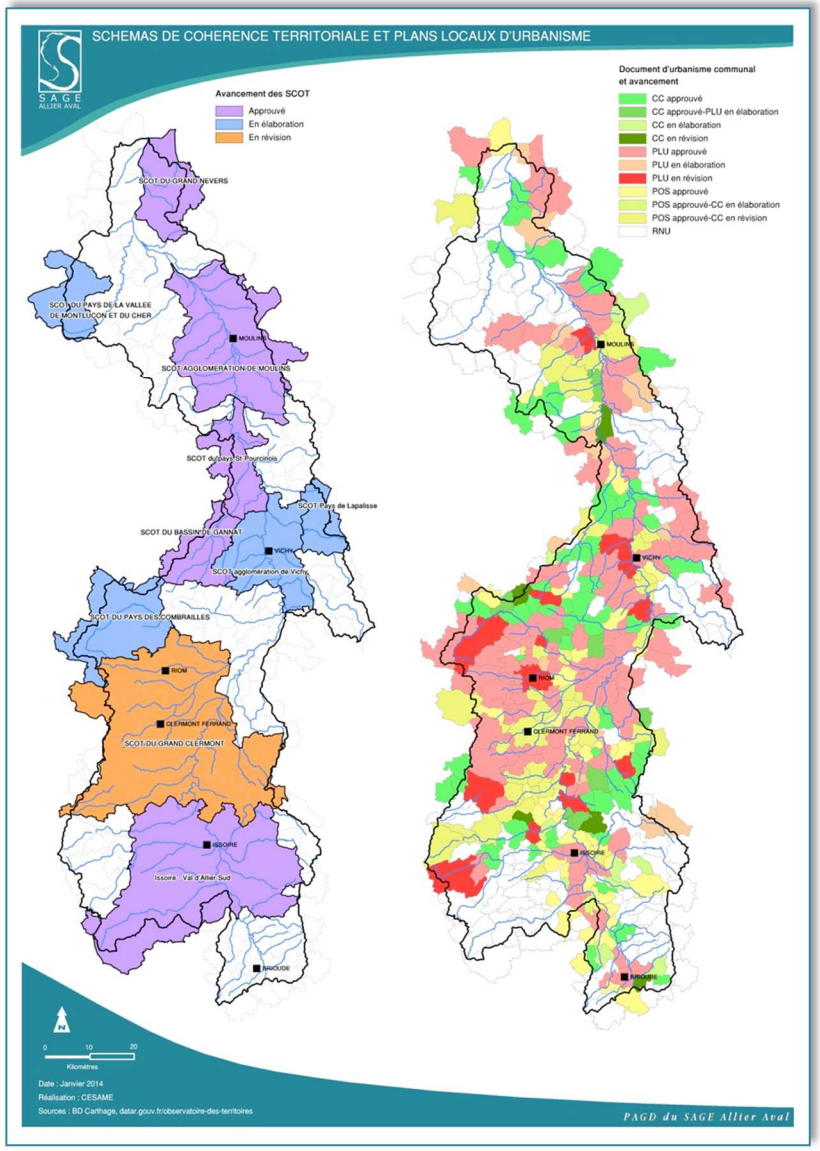

Carte 10 : Documents d'urbanisme

Contexte socio-économique

L'activité agricole

- Le bassin versant de l'Allier aval est un territoire essentiellement agricole (70% des surfaces). On trouve de grandes unités agricoles distinctes :

- Dans la plaine de l'Allier, en particulier dans la région de la Grande Limagne et en Limagne Bourbonnaise, l'agriculture est essentiellement céréalière avec pour cultures principales le maïs grain et semence, les protéagineux, le blé tendre, le maïs fourrage et ensilage. L'activité agricole dans la partie nord de la plaine de l'Allier et notamment dans le Cher et la Nièvre est plutôt dédiée à l'élevage,
- Les régions plus montagneuses ou d'altitude moyenne (Bocage Bourbonnais, Sologne Bourbonnaise, Montagne Bourbonnaise, Combrailles, Monts Dôme, Monts Dore, Cézallier, Livradois) sont traditionnellement dédiées à l'élevage et en particulier à l'élevage bovin. Les régions du Cézallier, Monts Dore, Monts Dôme jouent aussi un rôle important dans la production laitière sur le bassin versant.

L'agriculture constitue une activité majeure sur le bassin : elle apporte une contribution active, tant en terme d'occupation de l'espace, sociologique, qu'économique.

Les filières des céréales et des cultures spécialisées génèrent de nombreux emplois dans des entreprises agro-alimentaires.

- En 2010, la SAU des exploitations est d'environ 450 000 ha alors qu'elle était de près de 465 000 ha en 2000, soit une diminution de 3,2%.

Elle se répartit de la façon suivante :

- Environ 225 000 ha de terres labourables,
- Environ 218 000 ha de Surfaces Toujours en Herbe (STH)
- Environ 4 300 ha de jachères
- Et environ 2 700 ha pour les autres cultures (dont cultures permanentes : vignes, vergers …).

Les terres labourables sont dédiées pour 52% pour les céréales. La STH compose 80% de la Surface Fourragère Principale.

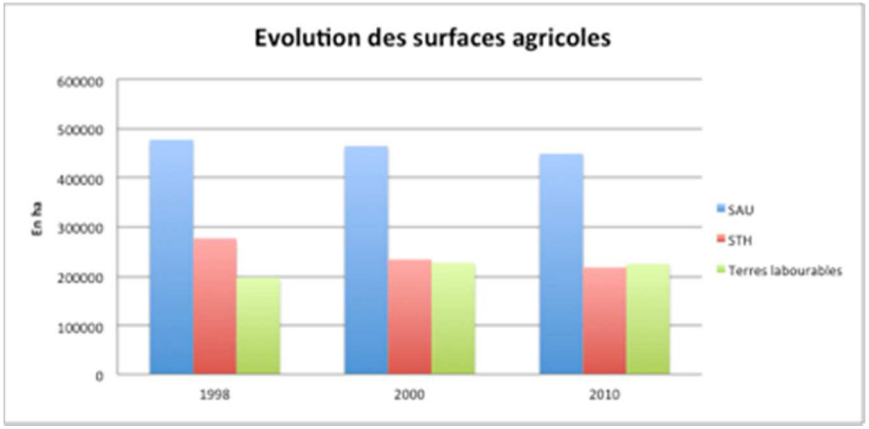

Evolution des surfaces agricoles

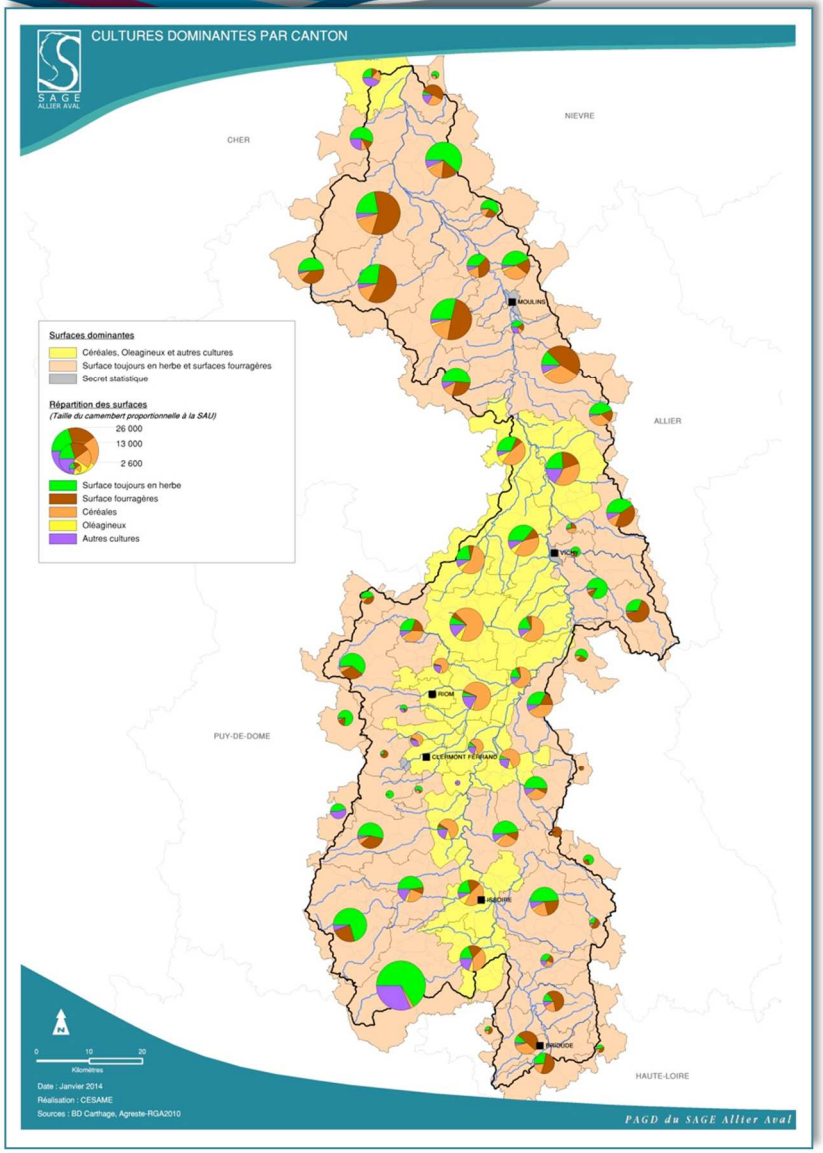

Carte 11 : Cultures par Canton (RGA 2010)

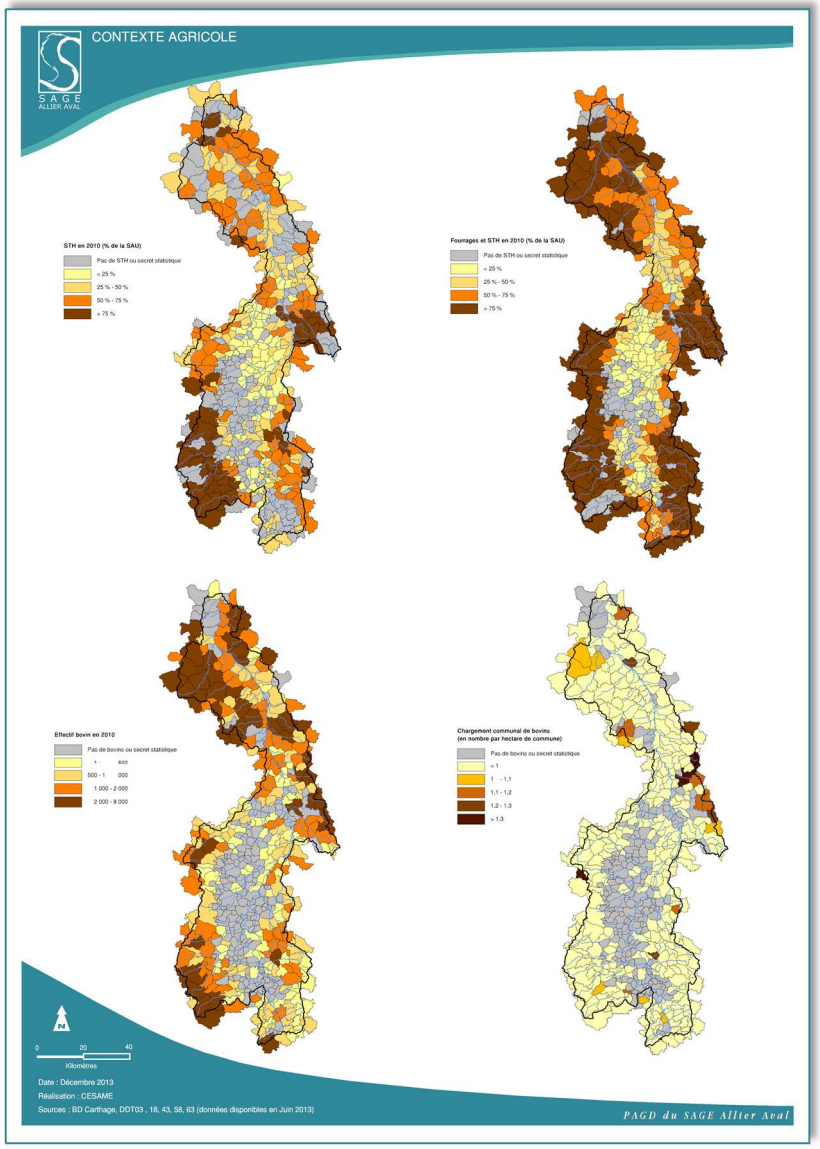

Carte 12 : Contexte agricole (RGA 2010)

Plaine agricole de Maringues (Crédit photo : M. MALEVAL)

L'élevage

Les principales zones d'élevage se trouvent dans la Montagne et Sologne bourbonnaise ainsi que dans les régions montagneuses, à savoir les régions des Combrailles, Monts Dôme, Monts Dore et Livradois-Forez. On trouve des bassins laitiers en particulier dans les Monts Dôme et Monts Dore.

Le nombre d'UGB (Unité Gros Bétail) diminue légèrement entre 2000 et 2010 (-4,5% avec environ 398 000 UGB en 2010).

- En 2010, le nombre d'exploitations agricoles est d'environ 6 800 contre plus de 8 600 en 2000, soit une baisse de 20% en 10 ans.

La population agricole est de 8 500 UTA (Unités de Travail Agricole).

L'activité industrielle

Sur le territoire du SAGE, les principaux pôles économiques se situent autour de Brioude, Issoire, Clermont-Ferrand, Riom, Vichy et Moulins.

L'industrie du bassin de Brioude se caractérise par deux activités dominantes : la métallurgie et équipements mécaniques et les industries agricoles et alimentaires. Les secteurs de la plasturgie et du bois et papier sont également bien implantés.

Sur la zone d'Issoire, les secteurs dominants sont la métallurgie et les équipements mécaniques et des équipements et composants électriques et électroniques.

La zone d'emploi de Clermont-Ferrand est marquée par une forte spécialisation dans l'industrie du caoutchouc, complétée par l'industrie métallurgique, les secteurs de l'édition et de l'imprimerie, des industries agricoles et alimentaires et de l'industrie pharmaceutique.

A Vichy, la zone présente une spécialisation dans les industries agricoles et alimentaires. La chimie-pharmacie et la plasturgie sont également des composantes importantes du paysage industriel. L'industrie des produits minéraux demeure aussi bien implantée.

La zone d'emploi de Moulins est peu industrialisée. Le secteur de la métallurgie et des équipements mécaniques domine, suivi du secteur des industries agricoles et alimentaires. La plasturgie et l'industrie automobile sont moins représentées.

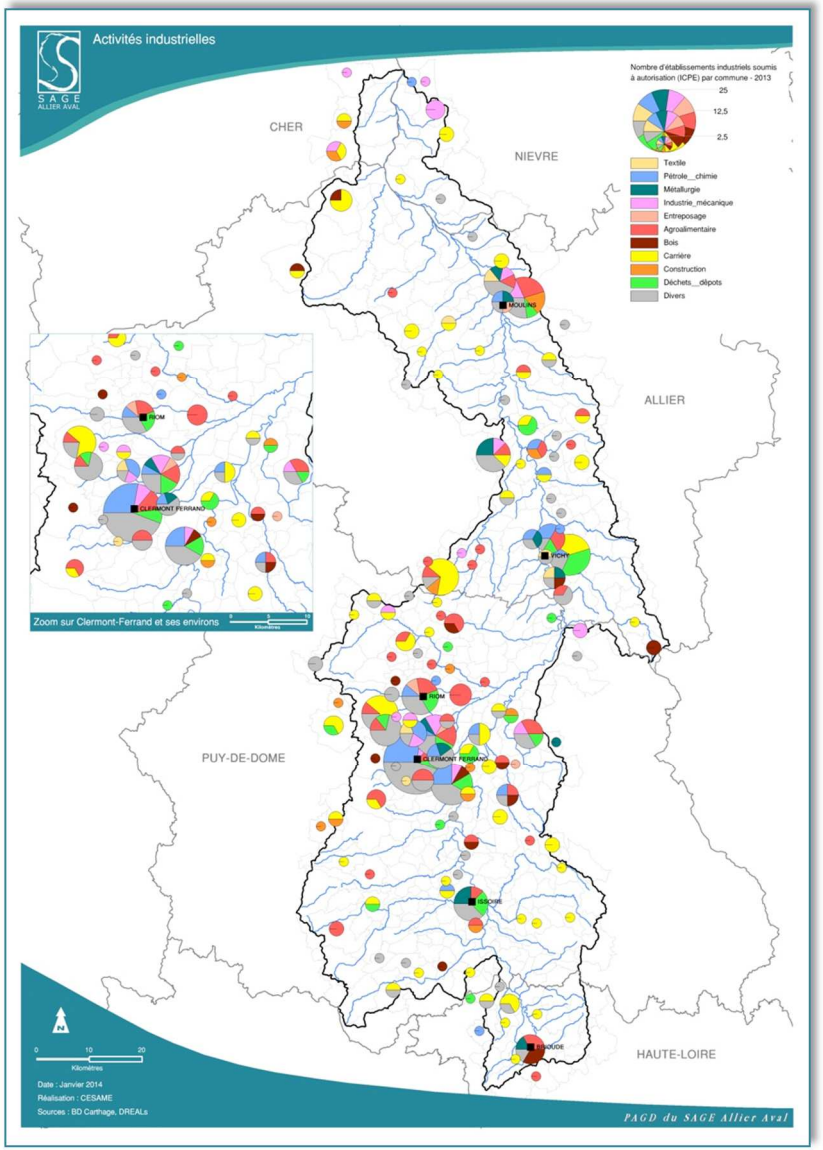

Carte 13 : Activités industrielles

La sylviculture

Les principaux espaces forestiers concernent les têtes bassins versants où se concentrent l'essentiel du chevelu hydrographique et des milieux aquatiques associés (zones humides notamment).

Les forêts représentent environ 24 % de la surface du bassin versant de l'Allier aval. La forêt est essentiellement privée sur le territoire (70 %). Les feuillus (hêtre et chêne principalement) dominent en plaine tandis qu'on trouve essentiellement des résineux en zone de montagne.

On peut citer pour illustration le bois de la Comté qui est une des plus belles forêts de feuillus (chêne et hêtres) de toute l'Auvergne.

L'extraction de granulats

On compte aujourd'hui 78 carrières en activité sur le bassin versant de l'Allier aval. Pour celles dont l'activité est connue, la répartition est la suivante :

Matériau	<20000t	20000 à 100000t	100000 à 200000t	>200000t	Total
Alluvions anciennes	7		1		8
Alluvions récentes en eau	3	7	2	3	15
Alluvions récentes hors d'eau	1	2	1		4
Argile	1	1			2
Matériaux industriels		3	2		5
Pierres de construction	10				10
Pouzzolane	2				2
Roches massives	9	8	3	5	25
Autres roches	4				4
Total	37	21	9	8	**75**

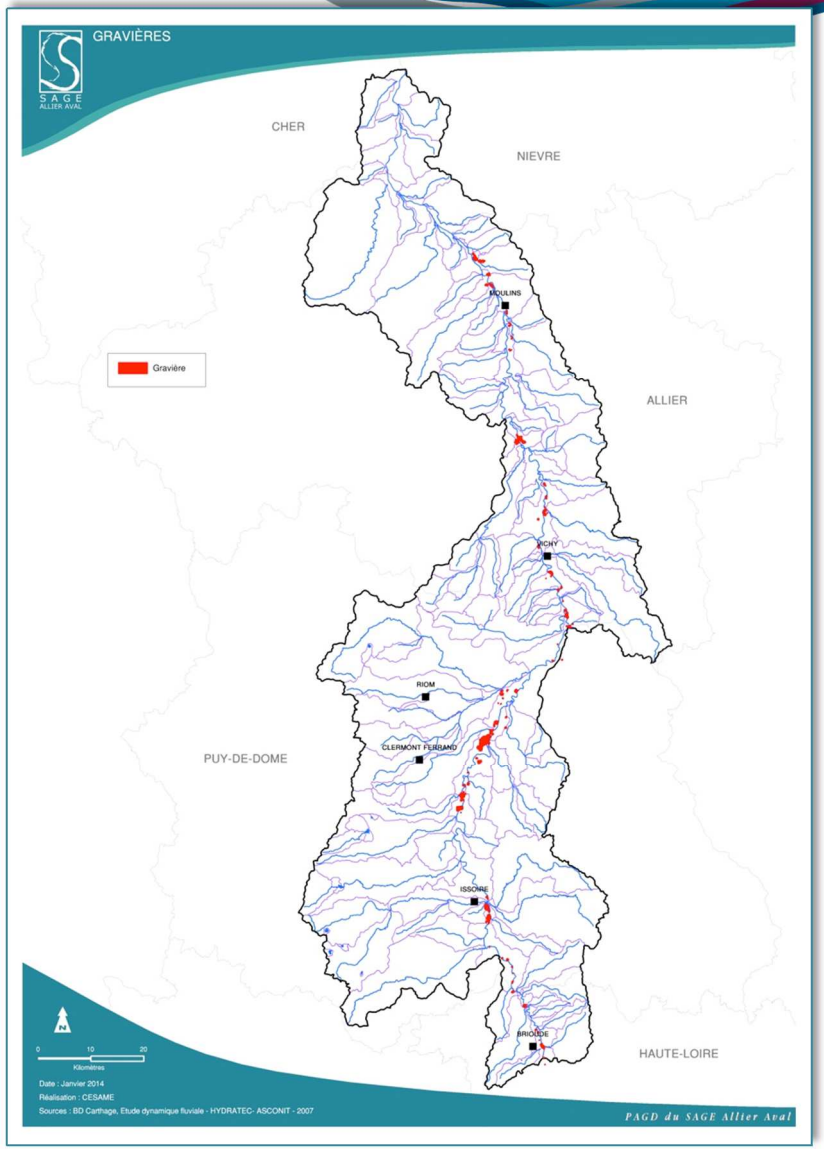

Carte 14 : Les gravières sur le bassin versant de l'Allier aval

Dans l'Allier, la majorité des extractions de matériaux du département (63 %) est constituée par des granulats qui sont utilisés dans le secteur des travaux publics. La part des alluvions dans la production totale est de 18%. On observe une certaine stabilité de la production alluvionnaire autour de 800 000 tonnes.

Dans le Puy-de-Dôme, la production a été divisée par deux, de nombreuses carrières en lit majeur n'ont pas été renouvelées. Les principaux secteurs de production actuels sont dans la vallée de l'Allier à Pont-du- Château/les Martres d'Artière et Pérignat-es-Allier. Ils font l'objet de projets globaux d'aménagement et leurs autorisations respectives arrivent à échéance en 2021 et 2016.

Plus spécifiquement, pour les carrières exploitant des alluvions, les deux dernières arriveront à échéance en 2021 et ne pourront être renouvelées.

■ Les schémas départementaux des carrières de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Nièvre sont finalisés. Le principe est de ne plus autoriser de nouvelles exploitations en alluvions récentes, sauf pour terminer la réhabilitation de carrières anciennes (plan d'aménagement global pour Joze / Maringues, Pont du Château/les Martres d'Artière et Pérignat sur Allier / La Roche Noire). En outre, les carrières en alluvions anciennes ne sont autorisées que s'il est démontré que cela n'a pas d'influence sur la nappe de l'Allier (pollution, niveau).

Après exploitation, les anciennes carrières sont parfois utilisées en tant que plans d'eau à usage de loisirs (utilisation récréative) ou en tant que zones d'intérêt et de sensibilisation écologique. Cette nouvelle utilisation implique un suivi et une gestion adaptés.

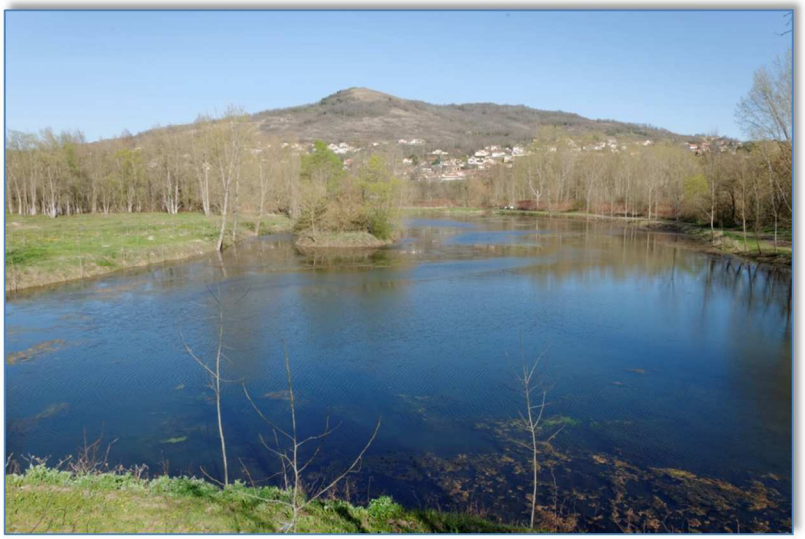

Ancienne gravière en bord d'Allier (photo : M. MALEVAL)

Le tourisme et les loisirs

■ **Le tourisme** est aujourd'hui une réalité économique pour le bassin versant de l'Allier Aval. Le département du Puy-de-Dôme est le plus attractif avec une certaine pression touristique sur la Chaîne des Puys, les Monts Dore et le Sancy, en particulier durant l'hiver. Le potentiel touristique de l'Allier Aval repose sur des ressources multiples : diversité des paysages, environnement naturel de qualité et préservé, patrimoine historique et architectural important, mais avec un niveau de structuration et de mise en marché encore largement perfectible.

Les loisirs liés à l'eau

La pêche reste par tradition une des activités fortes du bassin versant avec une 60aine d'étangs ou de plans d'eau, notamment en Sologne Bourbonnaise, qui permettent une pratique en complément de la pêche en lac de Montagne ou en eaux vives.

Malgré la richesse du réseau hydrographique et la multiplicité des plans d'eau, la pratique des loisirs nautiques est encore limitée et de nombreux plans d'eau n'ont pas une vocation d'activités de loisirs nautiques et de baignade marquée. L'activité canoë kayak a un potentiel de développement non négligeable dans le bassin.

Cependant, sur 12 plans d'eau de baignade, suivis par l'ARS sur la période 2005-2006, seulement 3 présentent une eau de bonne qualité, les autres présentent une qualité moyenne.

Réputées pour leurs vertus bienfaitrices, **les sources thermales de l'Auvergne** ont connu un essor formidable à partir de XIXème siècle. Aujourd'hui le Conseil Régional d'Auvergne souhaite accompagner les établissements thermaux dans une démarche de maîtrise qualitative et quantitative de la ressource en eau.

La **randonnée** est développée sur l'ensemble du périmètre du SAGE avec à la fois des sentiers de grandes randonnées (GR) et de multiples circuits, boucles le long de l'Allier ou dans les massifs montagneux.

Le projet de découverte de la rivière et du patrimoine naturel et culturel, porté par la région Auvergne, apparaît comme un projet phare pouvant répondre aux attentes de structuration de l'offre sur l'ensemble de la rivière Allier.

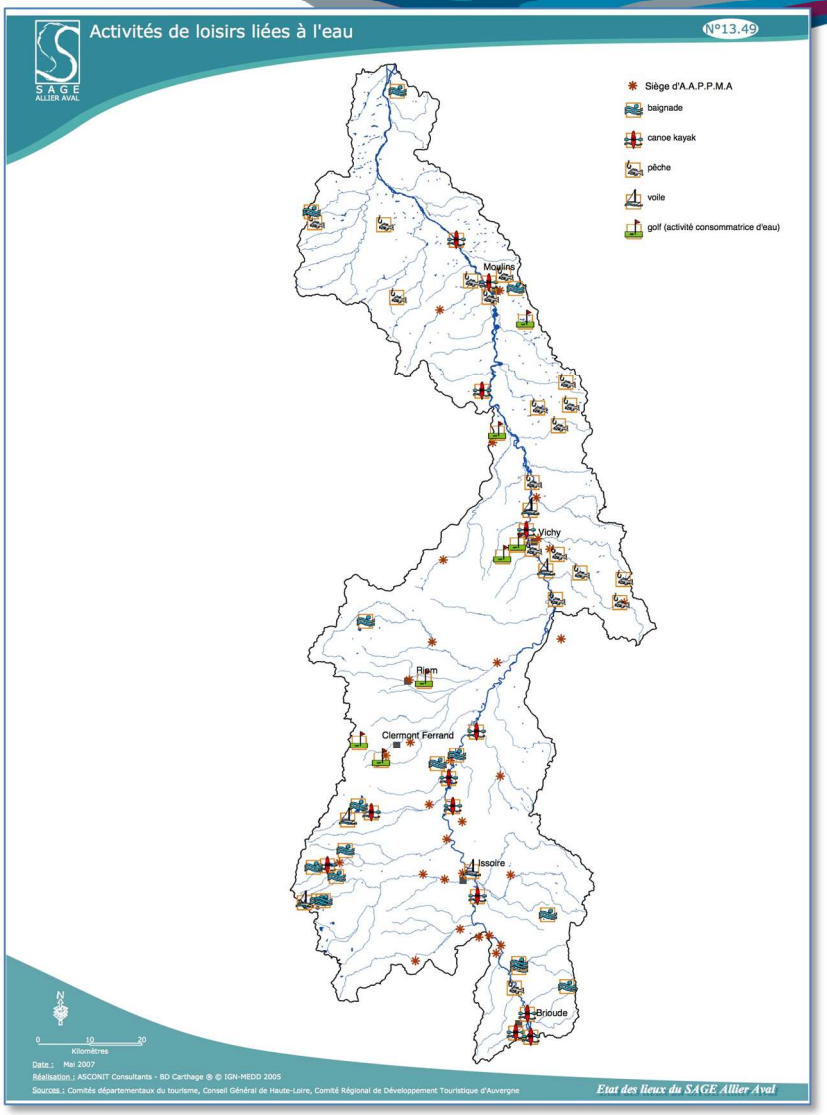

Carte 15 : Activités de loisirs liées à l'eau

Acteurs, aménagement du territoire et gestion de l'eau

La gestion de l'eau occupe une place de plus en plus importante au sein des politiques d'aménagement du territoire.

Les différents acteurs du territoire (communes, EPCI, départements, syndicats AEP, syndicats rivières, organisations professionnelles, associations…) mènent des actions contribuant à la gestion et la préservation de la ressource en eau et des milieux.

Sur le périmètre du SAGE, des outils d'intervention tels que des **Contrats territoriaux** sont aussi en cours sur les bassins versants de l'amont de la Couze Chambon, Couze Pavin, de la Veyre, de l'Auzon, de l'Eau Mère et les Parcelles, sur les territoires de Clermont Communauté et Riom Communauté, l'axe Allier aval, sur les captages prioritaires du bassin Allier aval et les Lacs naturels de têtes de bassin versant

D'autres sont en émergence (Charlet, agglomération de Vichy Val d'Allier, la Morge et le Buron).

La réglementation pour la préservation et la restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques étant très importantes, l'Etat joue un rôle prépondérant dans le domaine de la gestion de l'eau à travers la mise en œuvre réglementaire de la politique de l'eau (police de l'eau) mais également à travers son intervention financière à l'échelle de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

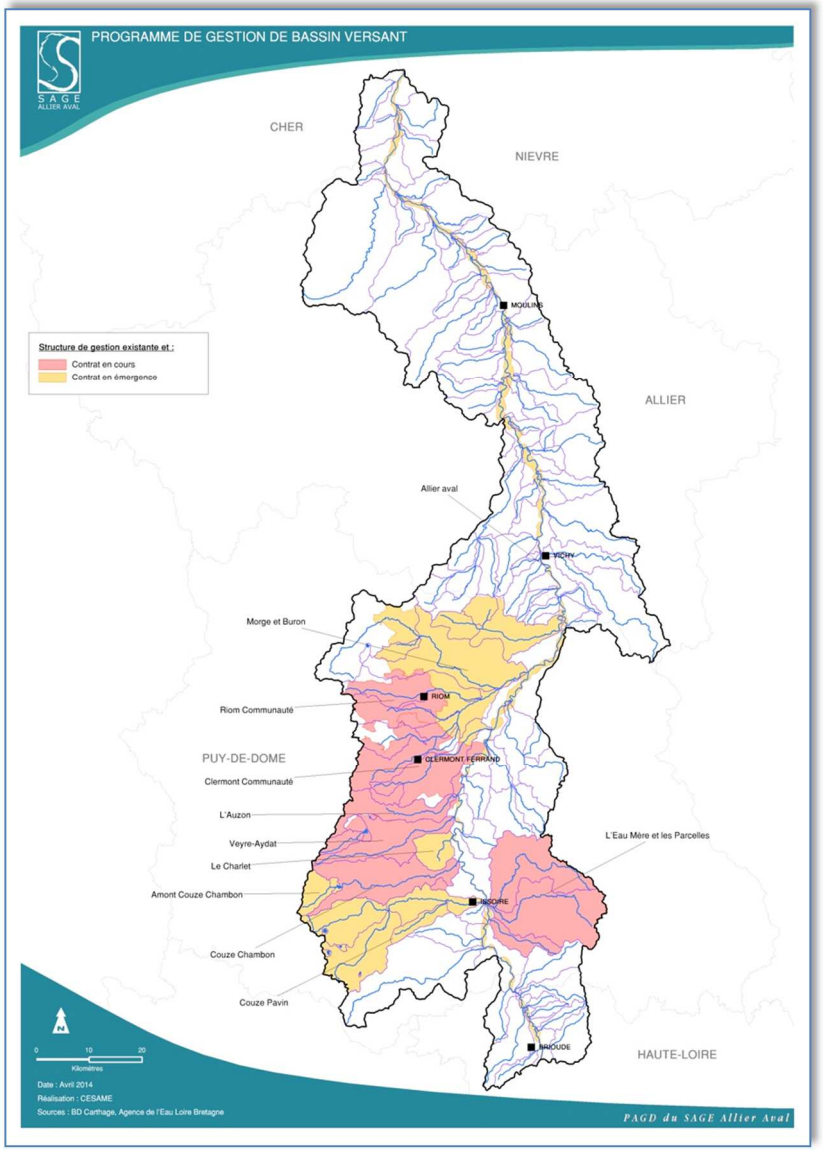

Carte 16 : Programmes de gestion

Rivière Auzon (Crédit photo : M. MALEVAL)

■ Pour la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, le périmètre du SAGE regroupe ainsi :

- 1 Etablissement Public Territorial de Bassin,
- 2 Parcs Naturels Régionaux,
- 4 Pays,
- 46 communautés de communes,
- 3 communautés d'agglomération,
- 33 syndicats AEP,
- 23 syndicats assainissement,
- 4 syndicats rivières.

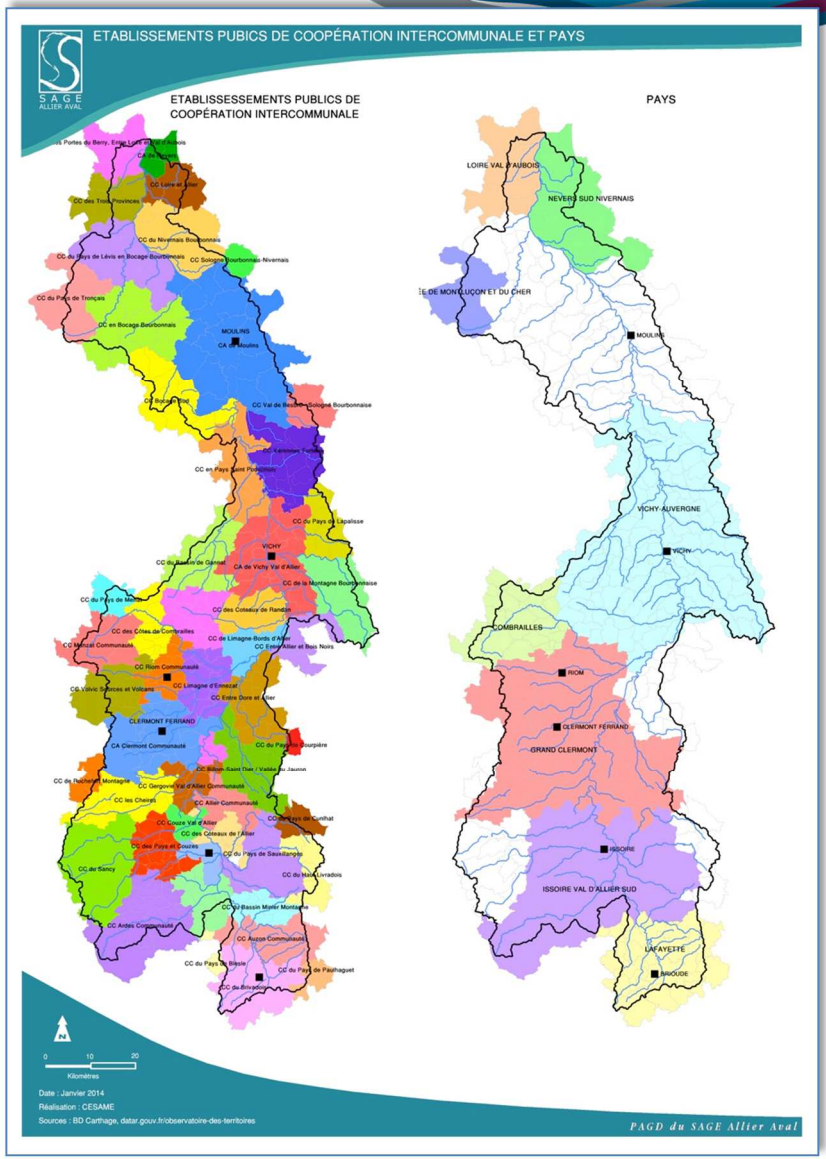

Carte 17 : Etablissements publics de coopération intercommunale et

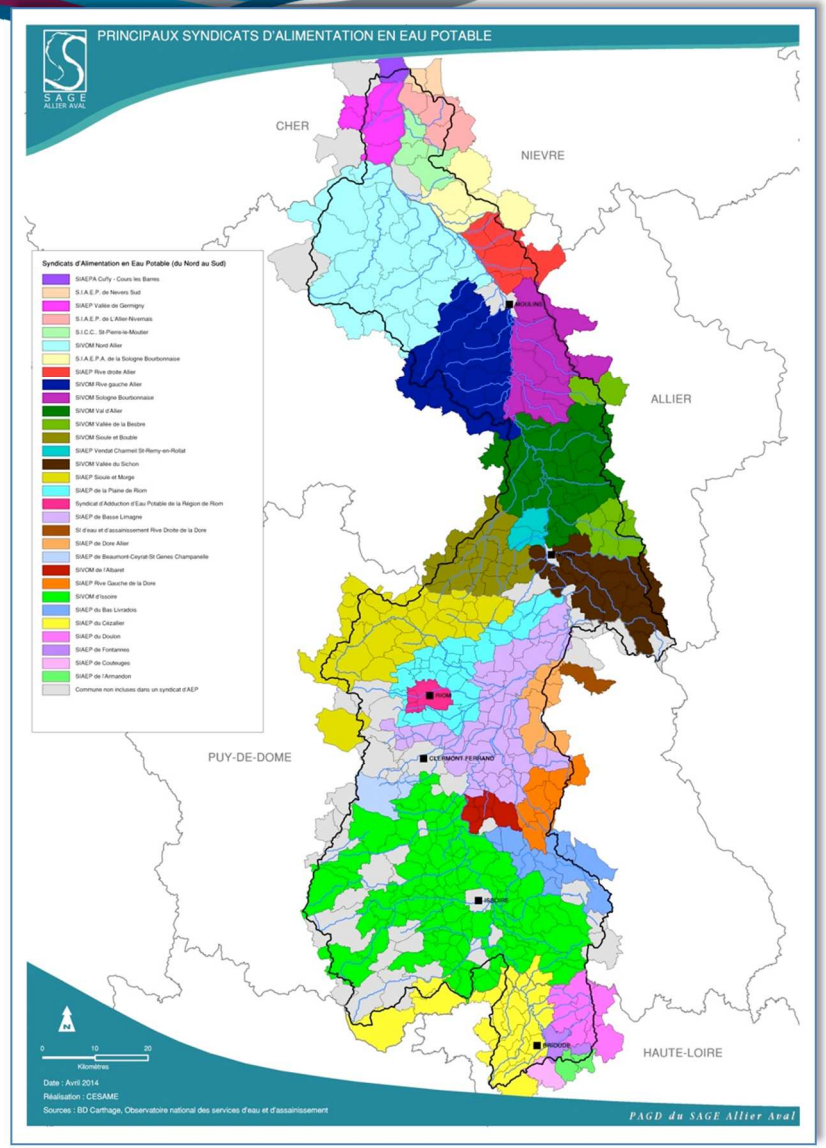

Carte 18 : Principaux syndicats d'alimentation en eau potable

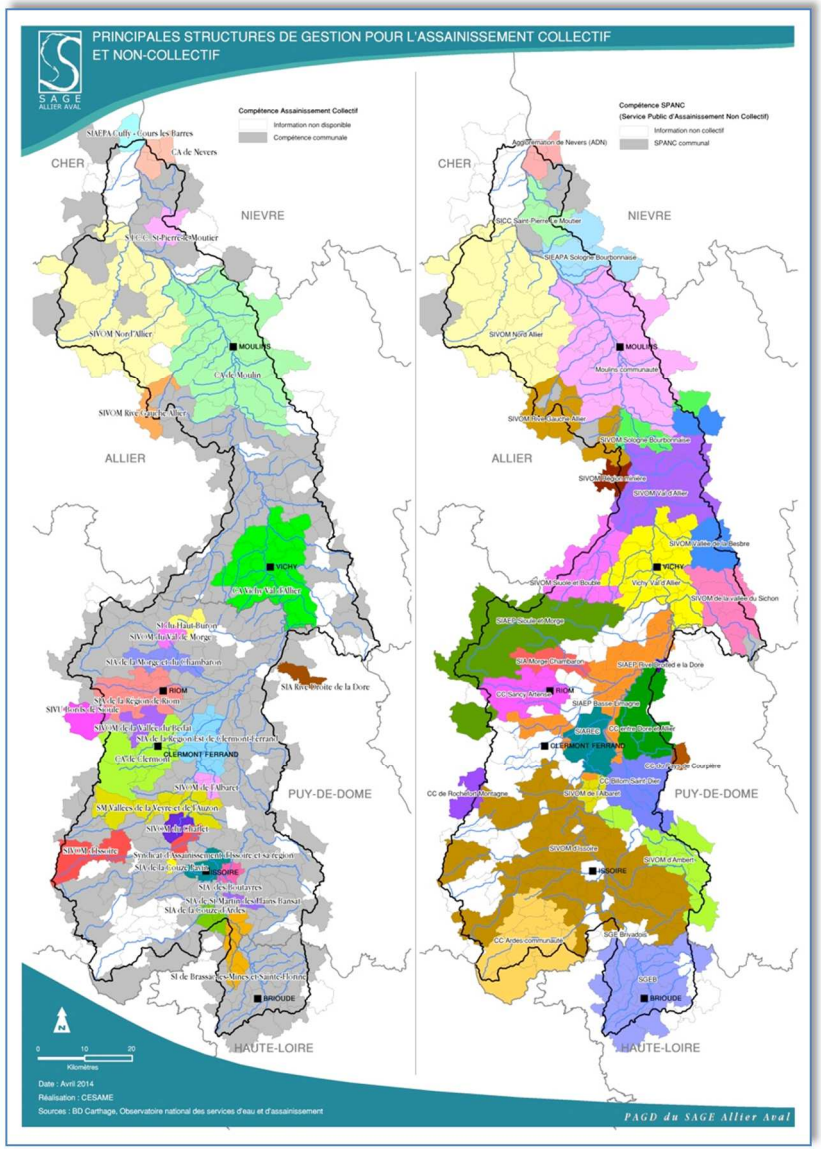

Carte 19 : Principales structures de gestion de l'assainissement

IV.2. - LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

La ressource en eau superficielle

Le climat

Le climat du bassin versant de l'Allier est soumis à une forte variabilité spatiale notamment pluviométrique, due à son relief contrasté et sa position géographique, à la charnière des influences :

- océanique (Combrailles, Monts Dôme, Dore et Cézallier),
- continentale (Limagnes),
- voire méditerranéenne au sud du territoire.

Ainsi les Limagnes reçoivent moins de 800 mm de pluie par an alors que la pluviométrie annuelle sur les Monts Dore dépasse 1600 mm.

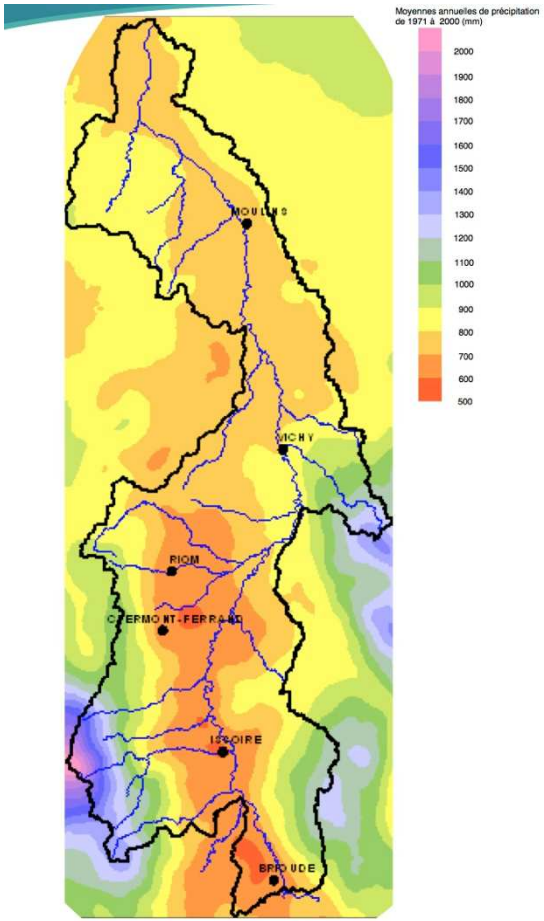

L'hydrologie (eaux superficielles)

Le réseau de suivi de l'hydrométrie comprend actuellement 37 stations en fonctionnement, dont 11 sur l'Allier. Elles sont gérées par la DREAL Auvergne (pour 34 d'entre elles) et la DREAL Centre – Service de Bassin Loire-Bretagne (3 stations).

Les affluents équipés de stations sont les suivants : l'Ailloux (1 station), l'Ambène (2), l'Andelot (1), l'Artière (2), l'Auzon (1), le Bédat (2), la Bieudre (1), la Burge (2), la Couze Chambon (3), la Couze d'Ardes (2), la Couze Pavin (1), le Jolan (1), le Jauron (1), la Morge (2), la Queune (1), la Sep (1), le Sichon (2), la Vendage (1).

De nombreux affluents ne sont pas pourvus de stations de mesure, ce qui pose problème pour connaître leur hydrologie.

La rivière Allier est la colonne vertébrale du bassin Aller aval. Son débit moyen annuel passe de 29 m^3/s à l'amont du territoire à 150 m^3/s environ à sa confluence avec la Loire. Les principales augmentations sont liées à l'Alagnon (+12 m^3/s), à la Dore (+20 m^3/s), et à la Sioule (+25 m^3/s).

Autrefois très sévères, **les étiages de l'Allier** sont à présent soutenus par la **retenue de Naussac**. Les étiages les plus sévères connus sont ceux de 1949, avec des débits relevés de 0,5 m^3/s à Vieille-Brioude et 6 m^3/s au Bec. En 2003, la situation a conduit à des rééquilibrages de gestion afin que Naussac soutienne le débit de la Loire à l'aval de Nevers.

Cependant, durant ces étés, les affluents ont été particulièrement touchés.

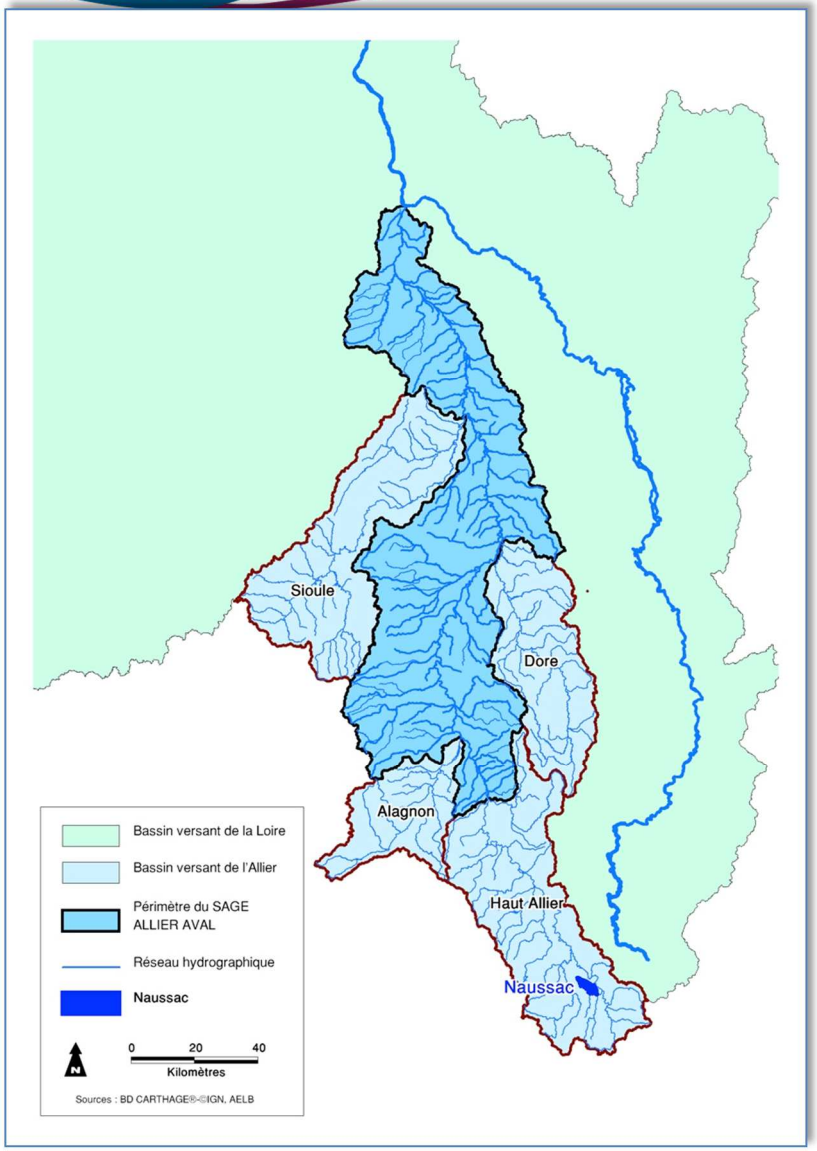

Carte 20 : Barrage de Naussac

En cas d'étiage sévère, la définition des ordres de lâchure de soutien d'étiage de Naussac est assurée par l'Etablissement public Loire à Orléans sous le contrôle et l'appui de la DREAL Centre sur la base de données recueillie par le réseau CRISTAL. Des objectifs de soutien d'étiage en différents points de la rivière Allier sont définis par ordre de priorité.

■ **Les affluents de l'Allier** sur le bassin Allier aval forment un chevelu dense en forme de peigne, plus développé en rive gauche.

Les affluents de tête de bassin versant, comme les Couzes, qui découlent des massifs montagneux (Monts Dore, Massif du Cézallier), présentent une répartition des débits liée à l'influence océanique : assez régulière en automne et en hiver, avec un maximum légèrement marqué en janvier ou février et un minimum en août.

Les plus importants sont la Couze Pavin (4,6 m^3/s) et la Morge (module de 4,3 m^3/s).

Les affluents de plaine, quant à eux, ont un régime beaucoup plus contrasté, avec un pic en janvier – février et des étiages naturels sévères entre juin et octobre, pouvant être accentués par les prélèvements pour l'irrigation.

Certains affluents de l'Allier peuvent présenter une faiblesse des étiages, notamment dans la plaine de la Limagne. Notamment, les affluents du Jolan, de la Morge, de l'Ailloux, de la Bieudre et de la Burge et le bassin de l'Eau Mère, de l'Andelot, et du Jauron, connaissent des étiages particulièrement sévères du fait de la nature géologique granitique qui n'offre pas de ressources souterraines importantes.

La gestion des ressources en eau superficielles

Le SDAGE dans l'orientation fondamentale 7 vise la maitrise des prélèvements d'eau. Ainsi, la gestion de la ressource en eau s'appuie sur un certain nombre de valeurs dont la principale est le respect des débits objectif d'étiage (DOE) définit par le SDAGE. Le DOE est un débit moyen mensuel au-dessus duquel il est considéré que, dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. Le DOE sert de référence pour l'exercice de la police des eaux et des milieux aquatiques pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets. Il doit être respecté en moyenne huit années sur dix.

Sur le bassin Allier aval le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 a fixé 6 points nodaux (cf. carte ci-contre).

La gestion des crises

Des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être prises par les préfets à l'échelle départementale par l'intermédiaire des arrêtés-cadres de sécheresse qui fixent pour des stations de référence, les débits seuils de vigilance, d'alerte, de crise.

Sur le bassin Allier aval, il existe 5 arrêtés cadres sécheresse (un par département) qui visent la gestion de crise de l'Allier et de ses affluents à l'échelle départementale.

L'hydrologie de la rivière Allier est dépendante de la gestion du barrage de Naussac. En effet, cet ouvrage a pour objectif de soutenir les débits de l'Allier et de la Loire afin de respecter les DOE fixés par le SDAGE. Cette gestion est fixée par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne.

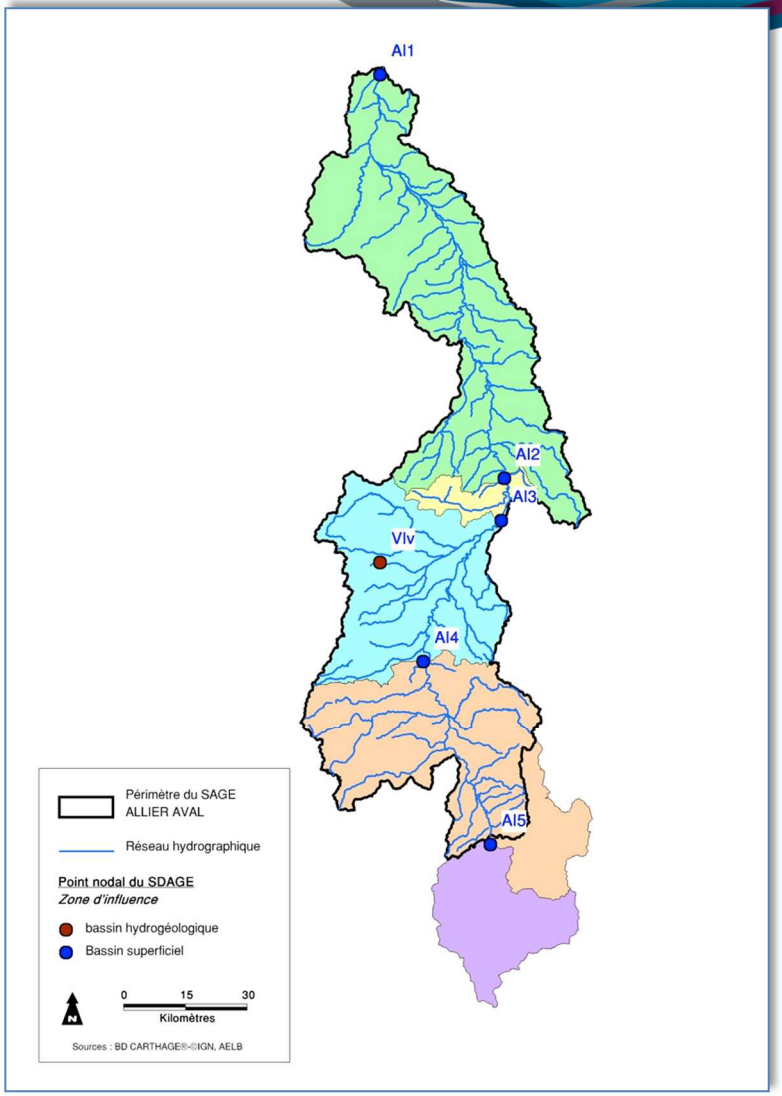

Carte 21 : Points nodaux du bassin Allier aval

■ La ressource en eaux souterraines (l'hydrogéologie)

Contexte

■ Quatre grands types d'entités hydrogéologiques sont représentés sur le périmètre du SAGE :

- Les **aquifères sédimentaires** (3 522 km²) qui représentent à l'affleurement plus de la moitié de la surface du périmètre du SAGE,
- Les **aquifères de socle** (1 904 km²) répartis en bordure Est et Ouest du SAGE sur 28% de sa superficie,
- Les **aquifères volcaniques** (936 km²) localisés dans le quart sud-ouest du SAGE et qui représente 14% de la superficie du territoire du SAGE,
- L'**aquifère des alluvions de l'Allier** (394 km²) qui ne représente que 6% de la surface concernée par le SAGE.

■ En termes de ressource en eau, le potentiel est considéré comme :

- Faible pour les aquifères sédimentaires et les aquifères du socle
- Modéré pour les aquifères volcaniques des Monts du Cézallier au Sud-Ouest,
- Fort à très fort pour les aquifères volcaniques de la Chaîne des Puys et les alluvions de l'Allier.

■ Les réseaux de suivi des eaux souterraines du bassin Allier aval comprennent actuellement 26 points. Le réseau de suivi sur les aquifères des alluvions de l'Allier (17 points de suivi) et volcaniques (8 points de suivi) est relativement dense. Par contre la connaissance des aquifères sédimentaires est très faible : un seul point de suivi existe sur toute cette entité hydrogéologique.

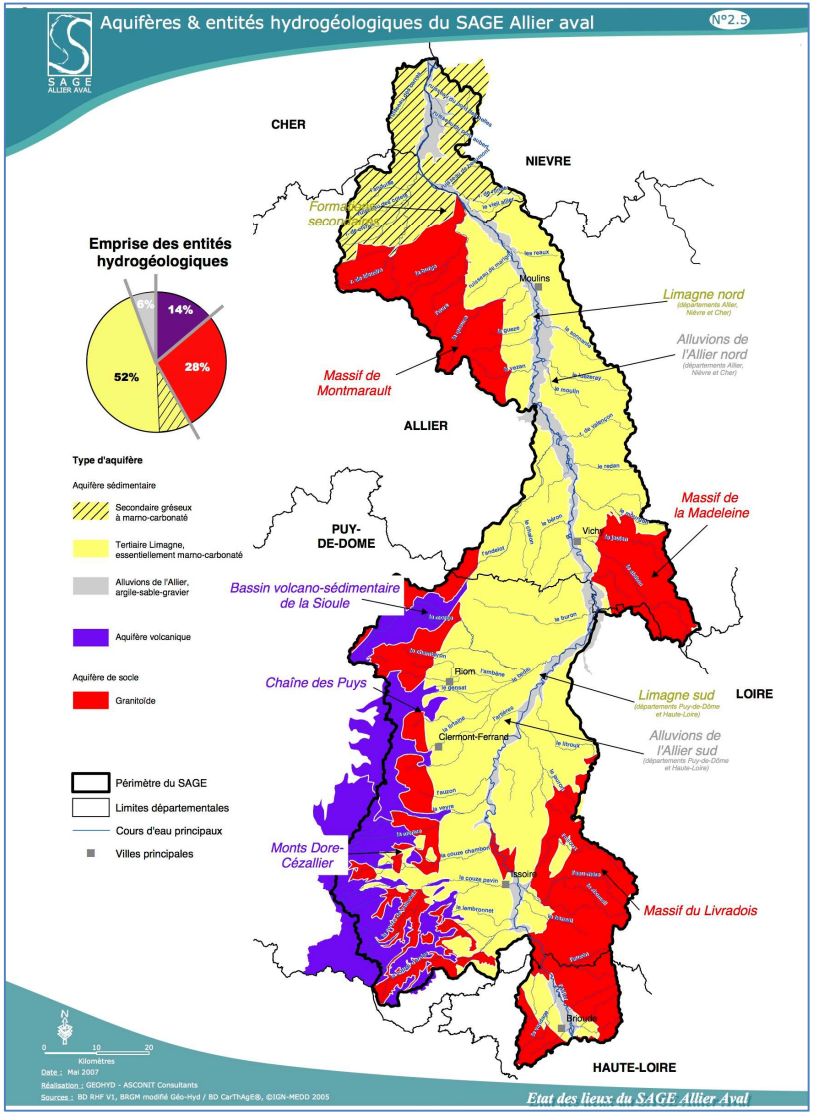

Carte 22 : Hydrogéologie

Fonctionnalité

Les eaux comprises dans les alluvions de l'Allier ont été fortement étudiées. Ainsi, il existe une relation entre les eaux de la rivière et les eaux issues du bassin alimentant cet aquifère alluvionnaire.

Cette relation semble se cantonner de part et d'autre de l'Allier sur une bande de quelques centaines de mètres d'alluvions, appelée la nappe d'accompagnement de la rivière Allier. En conséquence, le niveau de l'eau contenu dans la nappe d'accompagnement est quasiment identique à celui de la rivière Allier.

On peut considérer que tous les ouvrages, notamment les captages destinés à l'Alimentation en Eau Potable et à l'irrigation, qui pompent dans cette nappe d'accompagnement, appellent les eaux en provenance de la rivière Allier et consomment donc avant tout l'eau de l'Allier.

En période d'étiage, lorsque le niveau de l'eau de la rivière Allier est faible, c'est l'eau en provenance du bassin alimentant la nappe (plus large que l'emprise de la nappe d'accompagnement) qui soutient le niveau de la rivière.

Afin d'établir une gestion durable de la ressource en eau contenue dans les alluvions de l'Allier, il est nécessaire de prendre en compte la fonctionnalité de la rivière et ainsi que de l'ensemble de sa nappe alluviale.

Concernant les aquifères volcaniques et sédimentaires, la connaissance de leurs fonctionnalités est insuffisante à ce jour.

La gestion des ressources en eaux souterraines

Au niveau des aquifères des alluvions de l'Allier : étant donné la forte interaction entre les niveaux de la rivière et le niveau de la nappe d'accompagnement, la gestion quantitative de la ressource contenue dans cette nappe d'accompagnement est réalisée via le respect des DOE fixés par le SDAGE Loire Bretagne et est fortement dépendante de la gestion de l'ouvrage de Naussac.

Pour les autres aquifères aucune gestion n'est à ce jour mise en place.

■ Les usages : les prélèvements

L'Alimentation en eau potable

Il existe 33 Syndicats d'alimentation en eau potable sur le bassin versant de l'Allier aval.

- En moyenne, **68 Mm³** sont prélevés chaque année sur le territoire du SAGE pour l'alimentation en eau potable, soit 63 % des prélèvements effectués sur le bassin. En moyenne, 60% des volumes prélevés le sont en période d'étiage (sur la période de 6 mois considérée par l'Agence de l'Eau).

On constate que **les principales ressources sont la nappe des alluvions de l'Allier (55 %) et la Chaîne des Puys (31 %).**

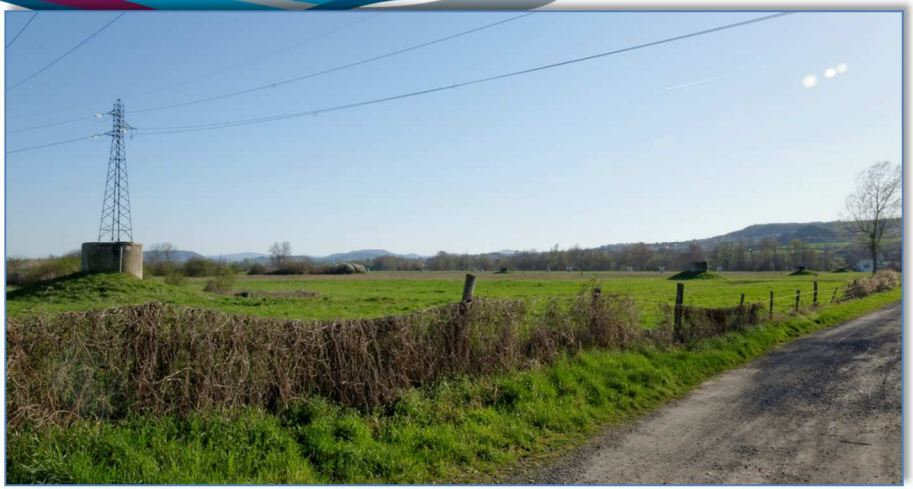

Champs captants de Mezel (crédit photo : M. MALEVAL)

Les prélèvements directs en rivière ne représentent que 6 % des volumes (essentiellement dans le département de l'Allier), et les prélèvements dans les formations granitiques moins de 2 % à l'instar des prélèvements dans les formations sédimentaires.

Hormis les prélèvements réalisés à l'intérieur du territoire du SAGE, l'alimentation en eau potable du territoire dépend également de ressources extérieures, du fait du chevauchement des syndicats limitrophes avec d'autres bassins, et du fait des interconnexions avec des collectivités voisines (façade Ouest de la Chaîne des Puys, Monts du Cézallier, bassin de la Besbre…).

- La ressource en eau potable apparaît relativement abondante sur le bassin, mais elle dépend très fortement de la rivière Allier et de sa nappe alluviale (62 % du volume total prélevé), ce qui n'est pas sans inquiéter les acteurs vis-à-vis des risques d'une indisponibilité de cette ressource en cas d'étiage sévère non soutenu par le barrage de Naussac ou de pollution accidentelle.

Par ailleurs, des manques chroniques à l'étiage peuvent être observés dans les massifs granitiques (Monts du Livradois, Montagne Bourbonnaise) ainsi que dans le Cézallier où les réserves souterraines sont faibles. Une baisse de productivité des captages est à noter dans la nappe alluviale du sud de l'Allier du fait d'une incision du lit.

- Dans le département de l'Allier, il existe depuis de nombreuses années une organisation commune et des interconnexions dont le développement est assuré par le SMEA. Ces interconnexions avec le Val d'Allier ont notamment permis d'alimenter, durant l'été 2006, la Montagne Bourbonnaise déficitaire. Cette organisation n'est pas mise en place dans les autres départements.

- Les rendements des réseaux sont globalement bons dans l'Allier et la Haute-Loire mais peuvent être améliorés dans le Puy de Dôme. Le financement du renouvellement des réseaux apparaît comme une difficulté.

Il n'y a de connaissance de ces données pour les départements du Cher et de la Nièvre.

L'industrie

En moyenne, **8,1 Mm³** sont prélevés par les industriels ce qui représente 7,5 % des prélèvements estimés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur le bassin de l'Allier aval. En 2005, 55 prélèvements industriels ont été déclarés par 36 industries.

Il faut distinguer les entreprises qui utilisent l'eau dans leurs procédés industriels (utilisation de l'eau en circuit fermé pour le refroidissement ou utilisation et traitement de l'eau avant rejet), de celles qui exportent l'eau (comme l'embouteillement qui concerne 46 % des volumes prélevés en 2005).

L'agriculture

Les besoins en eau concernent essentiellement l'irrigation, et de manière secondaire, l'alimentation en eau du bétail. Les prélèvements peuvent se faire en nappe ou en rivière. L'usage est saisonnier et peut varier fortement en fonction des conditions climatiques.

En moyenne, les prélèvements annuels pour l'irrigation entre 1998 et 2005 représentent un volume de **31 Mm³** en raison des très fortes consommations en 2003 et 2005, soit 29 % des prélèvements totaux sur le périmètre du SAGE. La quasi-totalité des prélèvements est réalisée en période d'étiage.

Au total en, 2005, 37,5 Mm³ ont été prélevés sur le périmètre du SAGE pour l'irrigation, dont environ 1/3 en eau souterraine (nappe alluviale essentiellement dans le département de l'Allier) et 2/3 en eau superficielle (essentiellement dans l'Allier, sur les bassins versants de la Morge et de l'Andelot).

Irrigation sur le bassin versant de la Morge

Les surfaces irriguées ont légèrement augmenté entre 1998 (19 700 ha) et 2005 (22 981 ha) avec un pic en 2003, année de sécheresse, qui a conduit à arroser des cultures non irriguées habituellement.

La mise en place d'un organisme unique pour les demandes en eau d'irrigation est en cours dans le département de l'Allier (Chambre d'agriculture de l'Allier).

Tourisme et loisirs

Certaines activités peuvent nécessiter l'utilisation de volumes d'eau non négligeables : les sports d'hiver avec la création de plans d'eau et de retenues pour la production de neige artificielle (lac des Hermines à Super Besse), les golfs et les hippodromes pour l'arrosage en période d'étiage.

Les activités thermales utilisent quotidiennement les eaux du bassin Allier aval possédant des biens faits médicaux.

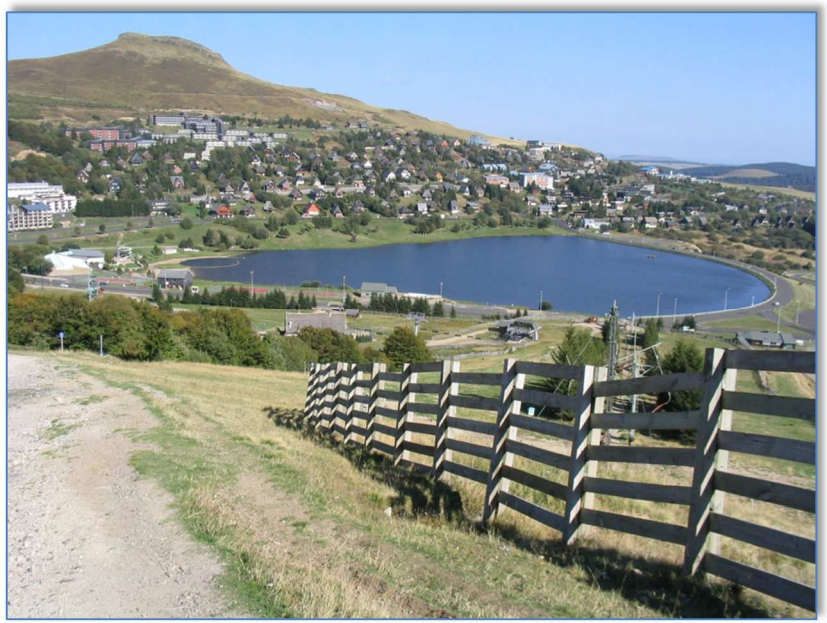

Retenue en amont de la Couze Pavin (Besse)

Niveau de sollicitation de la ressource

■ Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Allier aval, une étude globale des eaux souterraines du bassin Allier aval a été réalisée (GEO-HYD – janvier 2007). Cette étude a permis une caractérisation globale de l'ensemble des ressources (d'un point de vue quantitatif et qualitatif), une évaluation des prélèvements et un bilan très général prélèvements/ressource au niveau de la nappe alluviale de l'Allier et de la Chaine des Puys, considérant qu'il s'agit des deux ressources essentielles du bassin versant.

Pour la Chaine des Puys, l'analyse a concerné la masse d'eau FRGG099 "Chaine des Puys". La connaissance de cette ressource a été complétée en 2009 (*CETE - Bilan de la ressource hydrogéologique des bassins de la Chaîne des Puys – Mars 2009*) par la réalisation d'un bilan hydrogéologique général par sous bassin versant, et par la détermination des débits minima biologiques pour les cours d'eau issus des émergences de la Chaîne de Puys (ECOGEA – janvier 2009).

Les résultats de cette étude mettent en évidence un niveau de pression variable en fonction des sous-bassins versants émissaires de la Chaine des Puys (cf. tableau ci-dessous – *source étude CETE - Bilan 2008 avec prise en compte des prélèvements – bilan des bassins versants intégrés au territoire du SAGE Allier aval soit le versant Est de la Chaîne des Puys*).

	Bilan hydrologique en étiage		
	Ressource totale (l/s)	Prélèvements (l/s)	% ressource totale
Volvic	463,96	246,96	53%
Argnat	193,07	114,89	60%
Nohanent-Durtol	96,15	70,35	73%
Tiretaine	429,22	182,42	43%
Auzon	202,36	19,36	10%
Veyre	531,82	60,02	11%

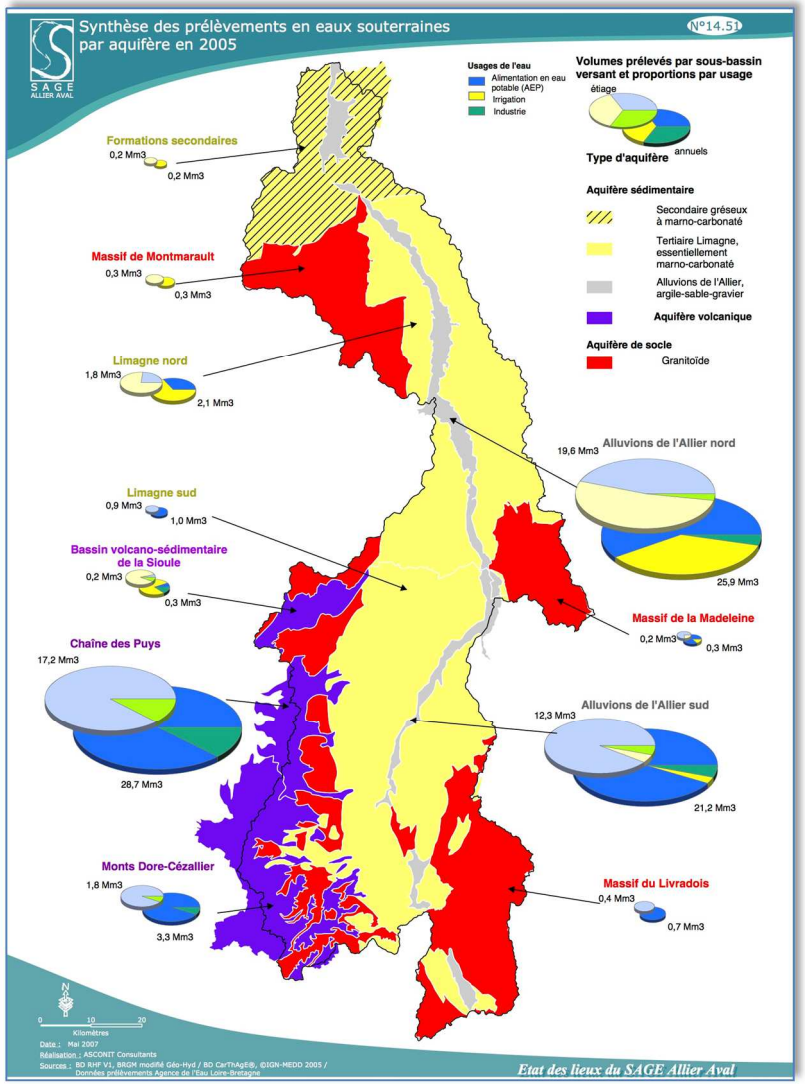

Carte 23 : Sollicitation des ressources souterraines

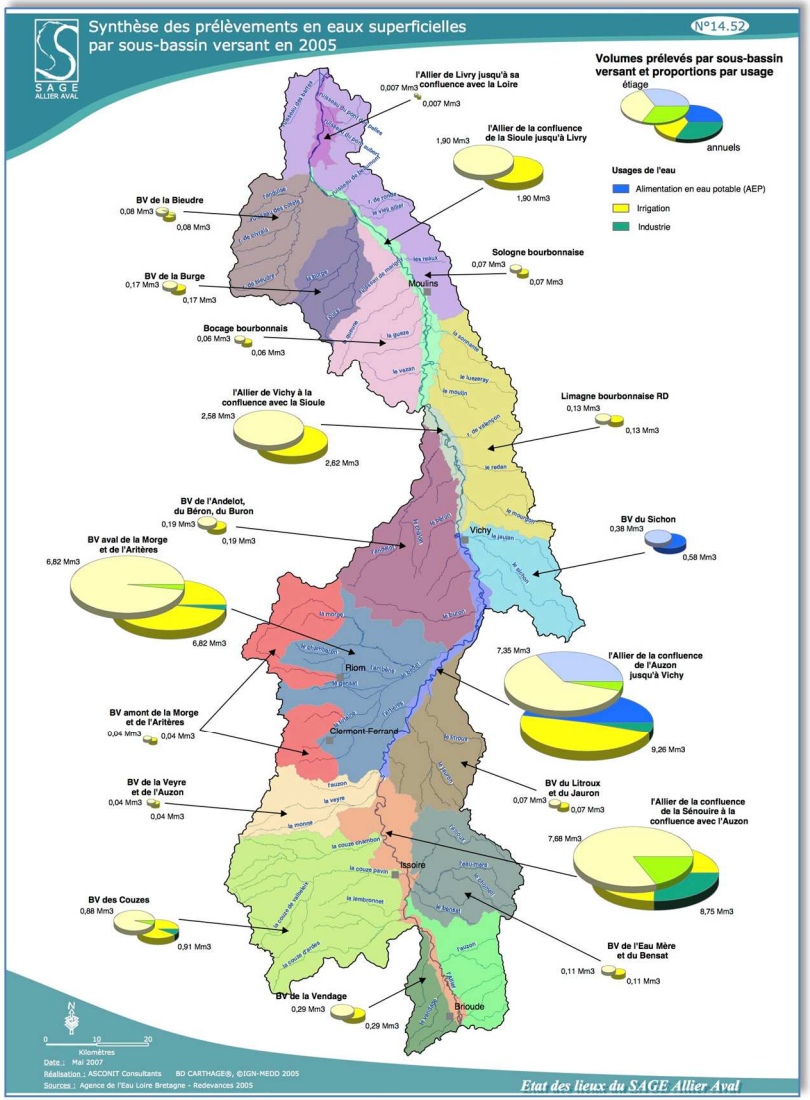

Carte 24 : Sollicitation des ressources superficielles

L'étude révèle donc un niveau de sollicitation de la ressource globalement élevé, principalement destiné à l'alimentation en eau potable du bassin de population de l'agglomération Clermontoise et plus largement de la Limagne. Le niveau de sollicitation est toutefois variable entre les bassins versants.

■ D'après l'étude réalisée en 2007 (*Etude des eaux souterraines du bassin de l'Allier aval – Janvier 2007*), environ 40% des ouvrages de prélèvements destinés à l'AEP sont localisés dans les alluvions de l'Allier. En intégrant les autres usages (irrigation notamment), ce sont près de la moitié des forages (44 à 45%) présents sur le territoire du SAGE qui sollicitent cette ressource.

■ Synthèse : GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

Les étiages de la rivière Allier, soutenus par le barrage de Naussac, font l'objet d'une gestion interrégionale sur les bassins de la Loire et de l'Allier. Ils existent des risques d'une indisponibilité de cette ressource en cas d'étiage sévère non soutenu par le barrage de Naussac.

Les débits d'étiage sont en revanche très faibles sur certains affluents. Cette thématique est donc importante à considérer notamment du fait que les besoins agricoles ne sont aujourd'hui pas totalement satisfaits et que la demande est susceptible d'augmenter.

La satisfaction des besoins en eaux potable, agricole et industrielle en quantité semble assurée mais elle reste dépendante des lâchers de Naussac.

Afin de déterminer une gestion quantitative durable des ressources en eau, il est nécessaire d'acquérir une meilleure connaissance de la fonctionnalité de ces ressources et de mettre en place une gestion cohérente à l'échelle du bassin Allier aval.

IV.3. – LES RISQUES LIES AUX CRUES

Les crues du bassin Allier aval

■ Les crues sont un fonctionnement naturel pour les rivières. Elles varient en fonction de l'origine des précipitations, de leur intensité, de leur fluctuation, de leur extension géographique et des caractéristiques de la zone où elles tombent (relief notamment).

Par conséquent, sur le bassin Allier aval, le type et l'intensité des crues sont contrastés.

■ Le bassin Allier aval est soumis à deux influences océanique et méditerranéenne, auxquelles se superpose l'influence du relief avec :

- les reliefs de la façade Ouest (Massif du Sancy, Chaîne des Puys) sous influence océanique,
- Les reliefs de la frange Sud-Est (Cévennes) sous influence méditerranéenne,
- Les reliefs de la frange Est (Livradois et Forez) en situation d'abri continental.

2/3 des crues de l'Allier ont eu lieu entre septembre et décembre même si les crues des autres mois (notamment au printemps en mai) peuvent être très significatives.

Pour les affluents, les évènements pluvieux exceptionnels à l'origine des crues peuvent avoir lieu à n'importe quelle période de l'année.

■ Le diagnostic hydrologique fait principalement apparaitre que la connaissance des débits de référence des crues est très variable selon les tronçons de cours d'eau :

- connaissance précise sur l'axe Allier jusqu'à l'évènement de type centennal,
- connaissance moins bonne sur les affluents (valeurs de débits issues des données statistiques sous-évaluées au regard des quelques crues historiques anciennes).

■ Ce sont les pluies mixtes (précipitations cévenoles d'origine méditerranéenne, relayées à l'aval par des perturbations océaniques) qui entraînent les crues les plus dommageables et les plus fréquentes.

Les débits de crue décennale de l'Allier passent de 740 m^3/s à l'amont à 1100 m^3/s à l'aval en passant par un maximum à Moulins (1300 m^3/s en décennal).

Les débits de crue centennale sont estimés pour quelques stations de l'Allier, avec une certaine réserve : Vieille-Brioude (2300 m^3/s), Vic-le-Comte (2500 à 3000 m^3/s), Vichy (3720 m^3/s), Moulins (4000 m^3/s), Veurdre (3500 m^3/s). La crue de 1866 (3690 m^3/s au Veurdre) a une période de retour estimée à 150 ans.

La crue de décembre 2003 (1550 m^3/s au Veurdre, période de retour estimée à 20 ou 30 ans) est venue rappeler que le risque d'inondation était une problématique relativement importante sur le bassin de l'Allier aval. Les conséquences d'une crue plus importante sont difficilement appréciables, faute d'inventaire précis des enjeux exposés.

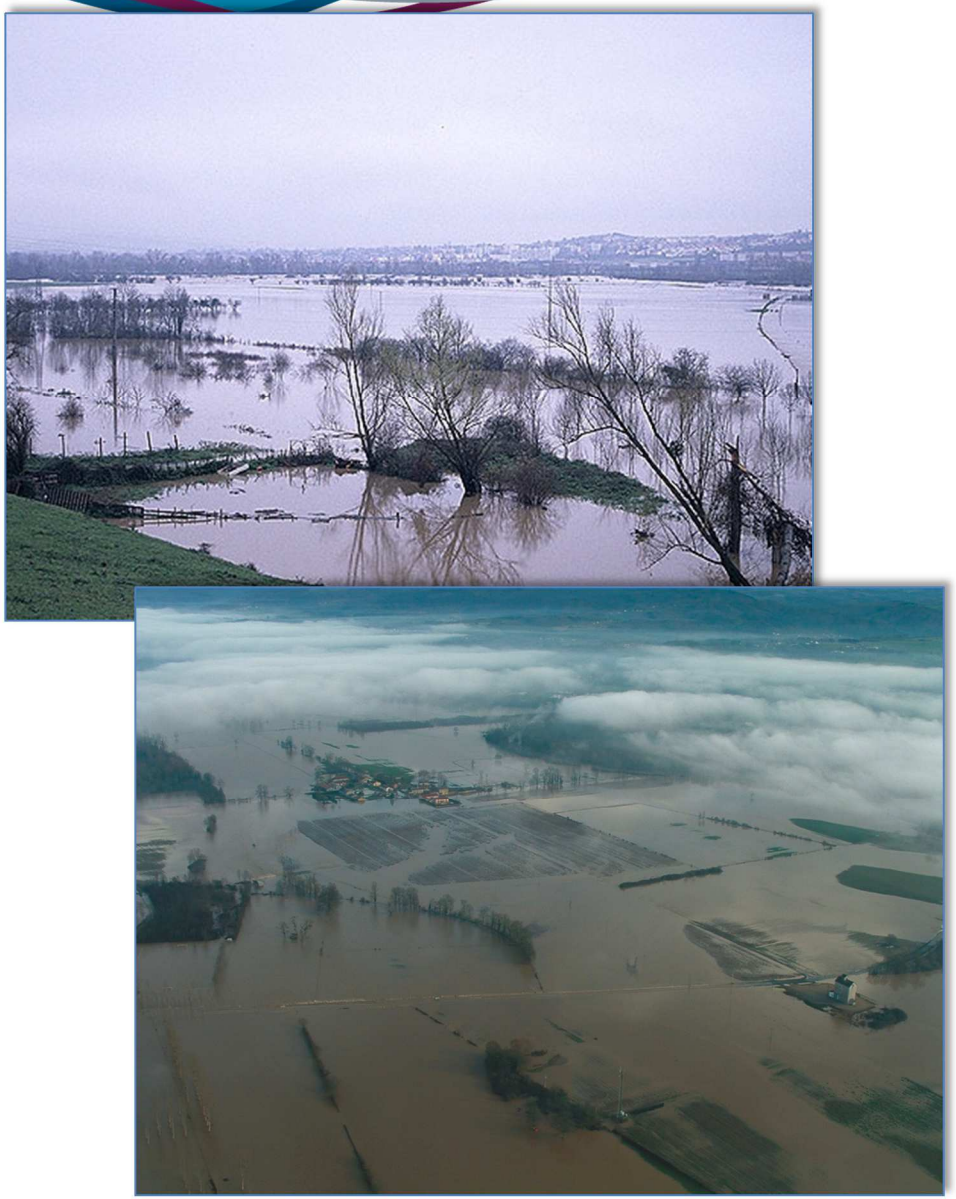

Crues de l'Allier

■ Connaissances de l'aléa inondation du bassin Allier aval

Le risque d'inondation apparait lorsque le territoire submergé par la crue d'une rivière possède des enjeux socio-économiques et que la crue entraine par conséquent des dommages sur les activités humaines.

L'étude Prévision, Prévention et Protection des risques d'inondation du Bassin Allier, menée par l'EP Loire en 2011, a permis de réaliser les diagnostics hydrauliques, de la gestion des inondation et des impacts socio-économiques.

Ainsi, en corrélation avec la variabilité des connaissances des crues du bassin Allier aval, le diagnostic hydraulique fait principalement apparaitre que la connaissance des limites des zones inondables (zones d'expansion des crues) est très variable selon les communes et les territoires :

- modélisation hydraulique fine sur l'axe Allier avec quantification de l'aléa en hauteur et vitesse ;
- simple analyse hydro-géomorphologique sans modélisation pour de nombreux affluents qui ne permet pas la détermination de côtes de référence en zone urbaine sensible (notamment pour les agglomérations de Riom et de Clermont-Ferrand).

Il n'existe aucune cartographie pour une grande partie du chevelu.

■ Etat d'avancement dans la mise en place des outils pour la prévision et la prévention des risques d'inondation

Prévision

■ Le Service de Prévision des Crues (SPC) de l'Allier basé à Clermont Ferrand assure la pérennité et la performance du dispositif de prévision sur l'axe Allier. La quasi-totalité des communes de l'axe Allier bénéficient ainsi du dispositif de prévision de crue actuelle.

L'agglomération de Clermont-Ferrand possède un dispositif interne de suivi de ces réseaux et de certains cours d'eau en temps réel qui pourrait permettre la mise en place d'un dispositif de prévision des crues.

Les dispositifs d'observation sont localement insuffisants notamment à l'extrémité aval du bassin versant qui ne bénéficie pas de la couverture radar de Sembadel.

■ L'Allier dispose également d'un protocole d'alerte par les services de l'Etat. L'état d'avancement des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) est assez faible (environ 4% des communes du bassin versant de l'Allier) et une approche intercommunale devrait être privilégiée pour l'élaboration de ces documents.

Prévention

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) constitue l'outil majeur de la prévention du risque d'inondation.

Des documents plus anciens tels que les plans de surfaces submersibles (PSS) et les arrêtés pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme (R 111-3) ont la valeur juridique de PPRI.

Concernant l'état d'avancement des PPRi, l'axe Allier est globalement couvert (PPRi en cours sur le Puy-de-Dôme). Les autres PPRi approuvés concernent principalement les cours d'eau en amont et au droit de l'agglomération Clermontoise (Bedat, Tiretaine, Artière) et les affluents de l'Allier rive gauche en amont (Veyre, Couze Chambon).

A propos de **l'organisation de la gestion de crise**, des outils ont été fournis aux communes, comme les Plans Communaux de Sauvegarde, mais ces dernières souhaiteraient un accompagnement plus poussé des services de l'Etat sur ces sujets.

Crue de l'Allier à Coudes (63)

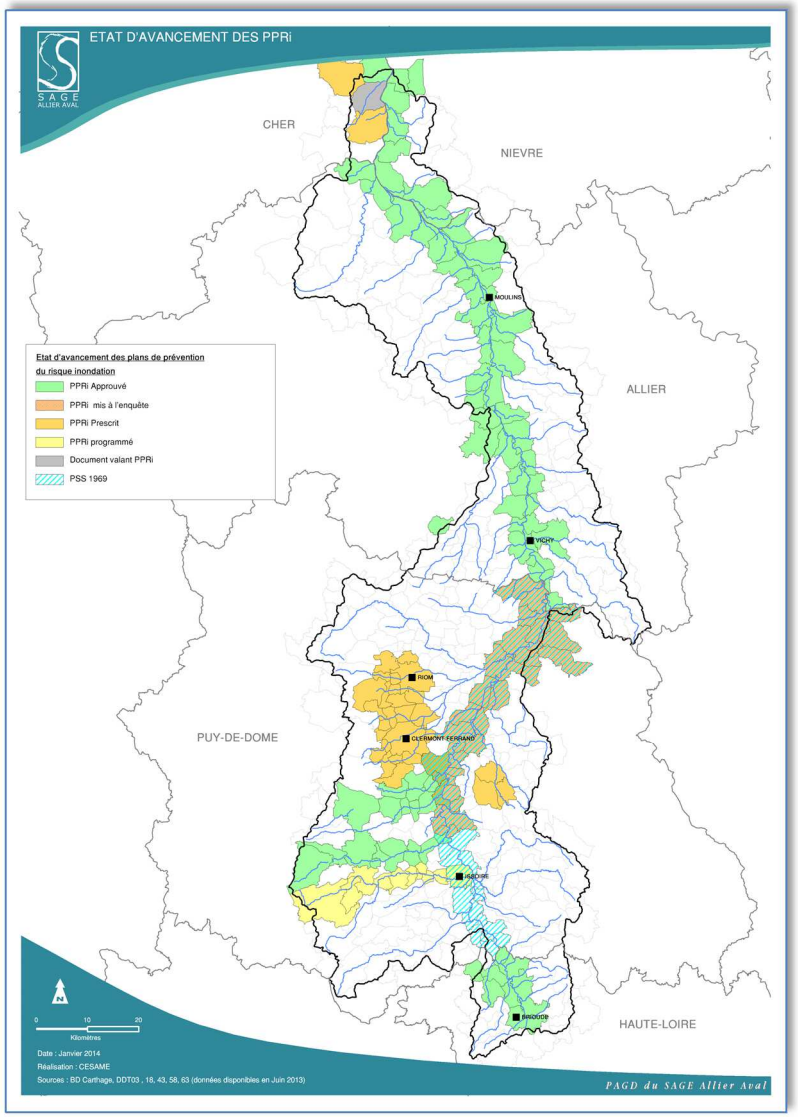

Carte 25 : Etat d'avancement des PPRi

■ Diagnostic socio-économique

La majorité des enjeux et des dommages est provoquée par des inondations de cours d'eau secondaires (département du Puy-de-Dôme). Pourtant, les aléas inondations de ces petits affluents de l'Allier sont actuellement peu connus.

Pratiquement toutes les communes de l'agglomération Clermontoise sont exposées au risque inondation (12% de la population soit 41 700 personnes de l'agglomération vivent en zone inondable) ; sur Vichy et Moulins, 19% et 15% de la population sont exposés (respectivement 12 300 et 8 520 personnes) ; s'y ajoutent de petites aires urbaines et d'emplois répartis sur le reste du territoire.

Les dommages à l'habitat concernent surtout le secteur de Clermont-Ferrand – Riom et sur l'axe Allier (plus de 100 M. d'€ pour chacun), plus faible sur les affluents.

Les dommages aux entreprises sont surtout concentrés sur Clermont-Ferrand-Riom, moins sur l'axe Allier.

Par conséquent, sur le bassin Allier aval, les principales zones exposées sont situées sur l'agglomération de Clermont Communauté, sur celle de Riom Communauté et Issoire Communauté et sur l'agglomération de Vichy Val d'Allier.

Les dommages économiques sont délicats à évaluer compte tenu de l'hétérogénéité des données et la difficulté de définir les impacts de crue pour certaines entreprises. La démarche de diagnostic de vulnérabilité des entreprises pourrait permettre progressivement de préciser ces estimations.

La Directive inondation

En application de la **Directive n°2007/60/CE** dite « Directive Inondation, l'**Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 novembre 2012** établit la liste des territoires du bassin Loire Bretagne à risque important d'inondation tels que définis à l'article L.566-5.II. du Code de l'Environnement.

En cohérence avec le diagnostic de l'impact socio-économique des risques inondations du SAGE, les TRI du bassin versant Allier aval sont les suivants :

- Communauté d'agglomération de Moulins pour le débordement de l'Allier,
- Communauté d'agglomération de Vichy pour le débordement de l'Allier et de son affluent Le Sichon,
- Communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand et de Riom pour les débordements du Bédat, la Tiretaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel.

Il est a signalé que le TRI de l'agglomération de Nevers est en aval immédiat du territoire du SAGE Allier aval.

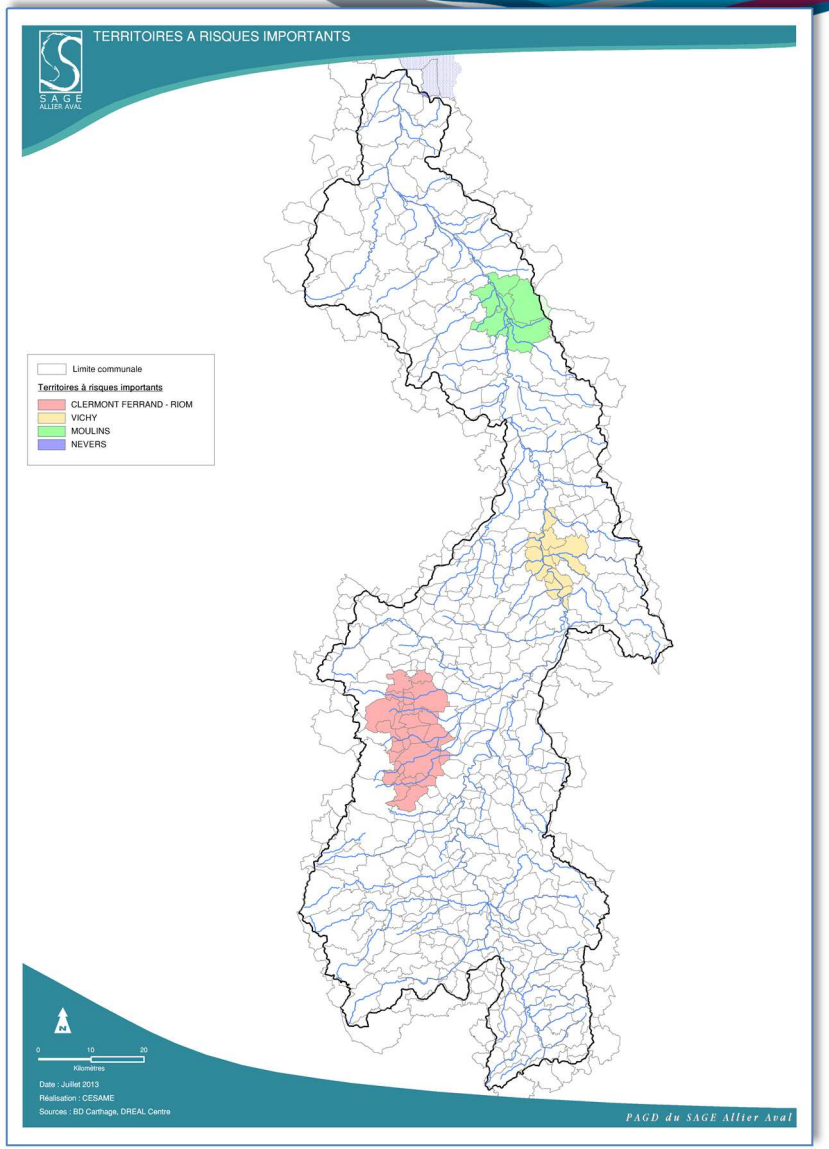

Carte 26 : Territoires à risques importants d'inondation (TRI)

Diagnostic des protections des risques d'inondation

La meilleure protection contre les risques d'inondations est de ne pas construire et de ne pas mettre en place des enjeux socio-économiques en zone d'expansion de crues et de préserver le bon fonctionnement naturel du bassin versant.

Concernant les dispositifs de protection des enjeux socio-économiques existants :

- l'Allier est concerné par de nombreux ouvrages (digues, remblais, ponts) qui limitent l'épanchement des crues. L'inventaire des digues sur l'axe Allier est réalisé par l'EP Loire.
- des réflexions restent à mener, notamment sur les projets de protection des agglomérations de Clermont-Ferrand, Vichy, Riom et Moulins vis-à-vis des affluents, afin de limiter les désordres en milieu urbain en situation de crue.

Ainsi, la préservation de la fonctionnalité de la mobilité de l'Allier, et plus globalement de l'ensemble des cours d'eau contribue à protéger les activités humaines des risques d'inondations.

Cette préservation se traduit par diverses actions : restauration de zones humides, rétention des eaux à la parcelle, entretien des berges et des forêts alluviales, interventions sur des ouvrages…. Ces actions concernent la totalité des acteurs du bassin versant et nécessitent un entretien et un suivi sur le long terme pour garantir leur efficacité.

Une mise en cohérence des programmes, dispositifs et actions (financiers, réglementaires et techniques) en cours à l'échelle du bassin versant est nécessaire pour garantir une efficacité optimale.

- Un **travail d'information** est primordial pour impliquer l'ensemble des acteurs du territoire et pour faire accepter le changement de pratiques concernant la gestion de la rivière et en particulier l'aménagement de protections rapprochées.
- Pour les Territoires à Risques Importants, les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation ont été arrêtées en 2014. Les agglomérations de Clermont-Ferrand et Riom bénéficient aujourd'hui d'une connaissance approfondie de l'aléa (modélisation fin hauteur-débit-vitesses).

Les actions à engager

L'étude 3P (Prévision, Prévention, Protection) du risque d'inondation sur le bassin de l'Allier (EP Loire – 2011) a permis d'identifier un nombre important de mesures d'amélioration de la prévention, de la prévision ou de la protection. Il s'agit à ce stade d'une identification qui doit conduire pour certaines d'entre elles à être retenues par un maître d'ouvrage.

Prévision des crues :

- Amélioration des dispositifs d'observations pour la prévision,
- Création de dispositifs de prévision spécifiques à certains territoires : bassins versants de l'Artière, de la Tiretaine, de l'Ambène, du Sardon et du Mirabel,
- Amélioration du protocole d'alerte et d'annonce de crue qui concerne notamment les agglomérations de Vichy et Moulin,
- Amélioration de la communication et de la coordination entre acteurs à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval.

Prévention des crues :

- Amélioration concernant le dispositif réglementaire actuel de prévention,
- Extension du dispositif réglementaire actuel de prévention (extension des PPRi, intégration des zones inondables au PPRi),
- Actions et dispositifs volontaires visant à réduire la vulnérabilité (repère de crues, sensibilisation, réduction de vulnérabilité, préservation des axes d'écoulement…).

Echelle limnimétrique et repère de crue

Protection contre les crues :

- Meilleure connaissance des ouvrages de protection existants et de leur impact (sensibilisation, inventaire et classement des digues, définition des interventions à mener…) essentiellement sur l'axe Allier,
- Actions ne perturbant pas le fonctionnement naturel du bassin versant ou visant sa restauration (englobant notamment les actions de restauration et d'entretien des cours d'eau, les mesures concernant l'occupation et l'utilisation des sols…),
- Actions structurelles de protection perturbant le fonctionnement hydrologique du cours d'eau (avec notamment la réalisation, le renforcement et l'entretien des digues) et concernant surtout les affluents rive gauche au droit et en amont de Riom et Clermont Ferrand (Ambène, Sardon, Artière, Auzon, Bedat, Couze Chambon, Couze d'Issoire, Mirabel, Tiretaine, Veyre).

■ Synthèse

Sur le territoire du SAGE Allier aval, 258 communes sont concernées par le risque d'inondation. Ces communes concentrent 87% de la population du bassin versant Allier aval.

Même si de nombreuses actions et notamment la mise en place des PPRI sont en cours sur le bassin de l'Allier Aval, un recensement des enjeux et des vulnérabilités paraît une priorité pour mieux appréhender le risque inondation et la gestion de la dynamique fluviale dans le Val d'Allier.

La prévision des crues et la prévention des risques restent à entreprendre sur les affluents.

Des réflexions doivent aussi être menées sur les projets de protection des zones à enjeux à Clermont- Ferrand, Riom, Vichy et Moulins, afin de limiter les désordres en milieu urbain en cas de crue.

IV.4. - LA QUALITE DES EAUX

Réseau de suivi de la qualité des eaux

Le RNB (Réseau National de Bassin), réseau patrimonial de connaissance de l'évolution spatio-temporelle de la qualité des cours d'eau, a été mis en œuvre en 1987.

Les paramètres mesurés et les fréquences d'échantillonnage diffèrent en fonction de l'objectif propre à chacune des stations.

En 2007, il a évolué afin d'intégrer dans ses objectifs la réponse aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de décembre 2000.

Ainsi, afin d'évaluer l'état des masses d'eau, un programme de surveillance est mis en place dans chaque grand bassin hydrographique. Ce programme de surveillance comprend 4 volets dont les objectifs de mise en œuvre sont différents :

- Le **Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)** est un dispositif pérenne permettant d'évaluer l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines, avec un objectif de connaissance générale. Il est géré par l'AELB, les DREAL et l'ONEMA.
- Le **Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO)** est un dispositif transitoire permettant d'évaluer l'état des eaux qui risquent de ne pas atteindre les objectifs environnementaux et de suivre l'évolution suite aux actions mises en œuvre dans les programmes de mesures des SDAGE. Il est géré par l'AELB, les DREAL et les Départements.

Un contrôle d'enquête est mené plus ponctuellement dans les eaux de surface pour rechercher les causes du non atteinte du bon état des eaux lorsque la raison en est inconnue, ou pour évaluer l'ampleur et l'incidence d'une pollution accidentelle.

- Des contrôles additionnels sont menés pour évaluer l'impact des pressions qui s'exercent sur les eaux de surface en lien avec deux types de zones protégées : les zones Natura 2000 et les captages d'eau potable.

- Par ailleurs, les bassins conservent des **réseaux complémentaires des Agences (RCA)** et des **réseaux départementaux** répondant à d'autres besoins de connaissances à une échelle plus locale ou sur des thématiques spécifiques (par exemple : suivi des nitrates ou des phytosanitaires, suivi d'opérations de restauration ...).

Réseaux	Maîtres d'ouvrage
Réseaux Contrôle de Surveillance (RCS)	Agence de l'eau Loire-Bretagne / DREAL / ONEMA
Réseaux Contrôle Opérationnel (RCO)	Agence de l'eau Loire-Bretagne / DREAL / Départements
Réseaux départementaux	Départements
Réseaux Complémentaire Agence (RCA)	Agence de l'eau Loire-Bretagne

■ Le suivi des cours d'eau du bassin Allier aval

Le réseau de suivi

Le suivi de la qualité des cours d'eau sur le bassin Allier aval repose sur :

- 30 points du réseau RCO et 22 du réseau Phyt'Eauvergne
- 8 points de suivis des réseaux complémentaires départementaux : 6 pour l'Allier et 2 pour la Haute-Loire,
- 7 points dans le Puy de Dôme pour le suivi de la Zone d'Action Renforcée,
- 7 points du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP).

Ce réseau de suivi, relativement dense sur l'axe Allier, ne couvre pas tous les affluents principaux et encore moins les affluents secondaires.

A travers la mise en œuvre des contrats territoriaux, afin d'évaluer l'efficacité des actions, des stations de suivis complémentaires sont mises en place. Mais ces résultats ne sont pas systématiquement pris en compte pour l'évaluation de l'état des masses d'eau à l'échelle du bassin Loire Bretagne et au niveau national.

Pour les pesticides, le réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles comprend 52 points avec 30 points RCO et 22 points Phyt'Eauvergne.

Altérations physico-chimiques

La qualité de l'eau est suivie et évaluée grâce à un certain nombre de paramètres regroupés en altérations :

- Les matières organiques et oxydables (MOOX) provenant de diverses sources : rejets domestiques et urbains, rejets industriels et agricoles…
- L'altération « matières azotées » révèle si les apports d'azote au cours d'eau arrivent à être absorbés.
- Les nitrates proviennent essentiellement de l'activité agricole.
- Les rejets phosphorés proviennent des assainissements domestiques, des lessives et des effluents d'élevage, ainsi que des engrais.
- Les métaux et les éléments proches présents dans les rivières peuvent être d'origine naturelle (exemple de l'arsenic, provenant de la nature des sols et des couches géologiques) ou anthropique (industrie du traitement de surface, métallurgie, mines, usages agricoles…).
- Les produits phytosanitaires sont utilisés en agriculture, en horticulture, en sylviculture, mais également sur des terrains non agricoles pour désherber ou protéger les plantations.

Variabilité spatiale de la qualité des eaux

■ Globalement, la qualité physico-chimique de l'eau de la **rivière Allier** au regard des différentes altérations est bonne à passable.

Néanmoins, on observe quelques points noirs (entre passable et très mauvais selon les altérations) sur les communes de Cuffy (Nièvre) au regard des MOOX, Crevant-Laveine (Puy de Dôme) au regard des MOOX, des matières azotées et des nitrates, Lamothe et Auzon (Haute-Loire) en 2005, au regard des MOOX.

La nouvelle station d'épuration de Vichy et la connexion de la zone industrielle de Cournon contribuent à améliorer la situation.

■ Concernant **les affluents**, l'état des lieux de la qualité physico-chimique rend compte d'une dégradation importante sur les affluents de Limagne et des cours d'eau traversant l'agglomération de Clermont et ses environs : l'Artière, l'Ambène, la Morge, le Bedat, le Jauron, le Litroux et le Buron.

La qualité de l'eau est généralement médiocre voire mauvaise selon les paramètres ou altérations (phosphore, MOOX, matières azotées, nitrates, pesticides), et reflète des pollutions d'origine domestique et agricole persistantes.

Le bassin versant de l'Andelot au regard des nitrates, phosphores et pesticides et la zone aux alentours d'Issoire (MOOX principalement en 2001-2004) constituent aussi des points noirs.

■ Concernant la **pollution par les phytosanitaires**, les molécules les plus fréquemment retrouvées sont le glyphosate et l'AMPA, l'atrazine (interdite depuis 2003) ainsi que le Diuron. Le réseau Phyt'Eauvergne décèle aussi des insecticides et des fongicides de manière peu fréquente mais à des teneurs élevées (0,19 µg/l). L'ensemble du périmètre semble touché par ces pollutions, de manière ponctuelle pour certains cours d'eau et de manière durable pour d'autres avec une qualité mauvaise voire très mauvaise (en Grande Limagne et Limagnes Bourbonnaise et Brivadoise notamment).

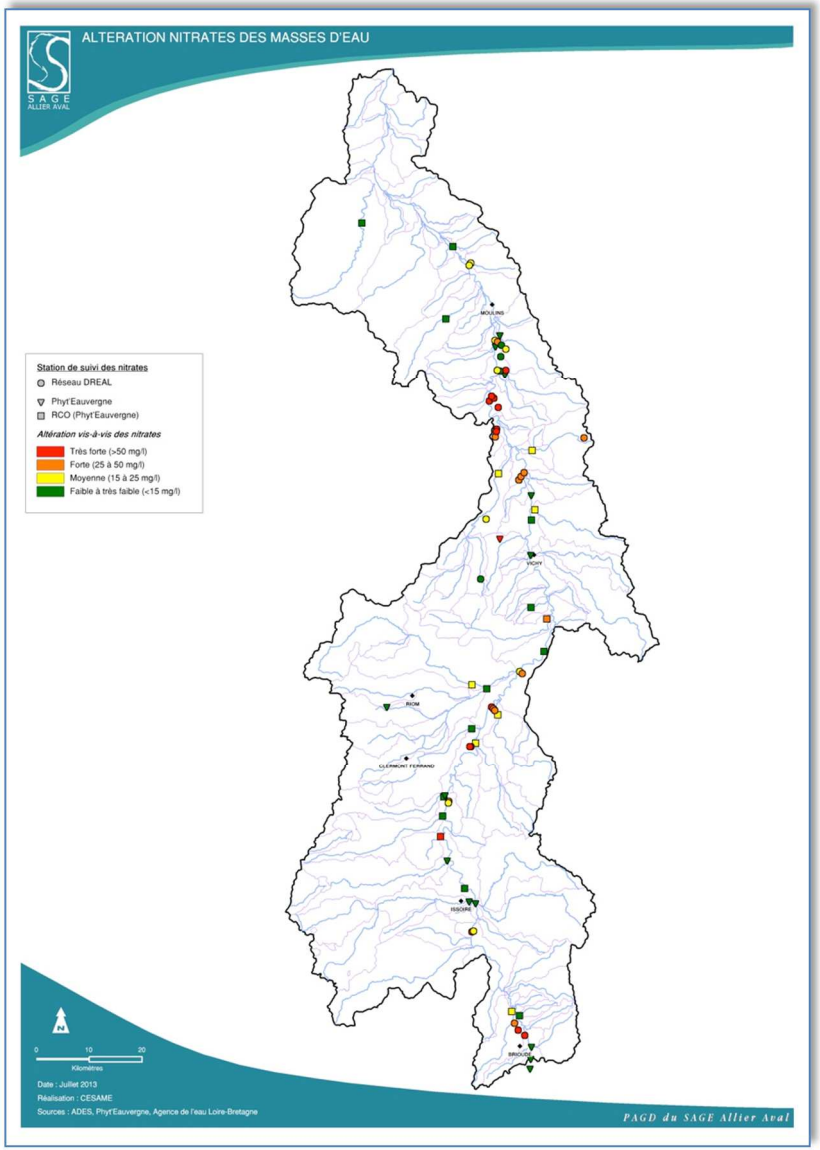

Carte 27 : Qualité des eaux superficielles – Altération par les Nitrates

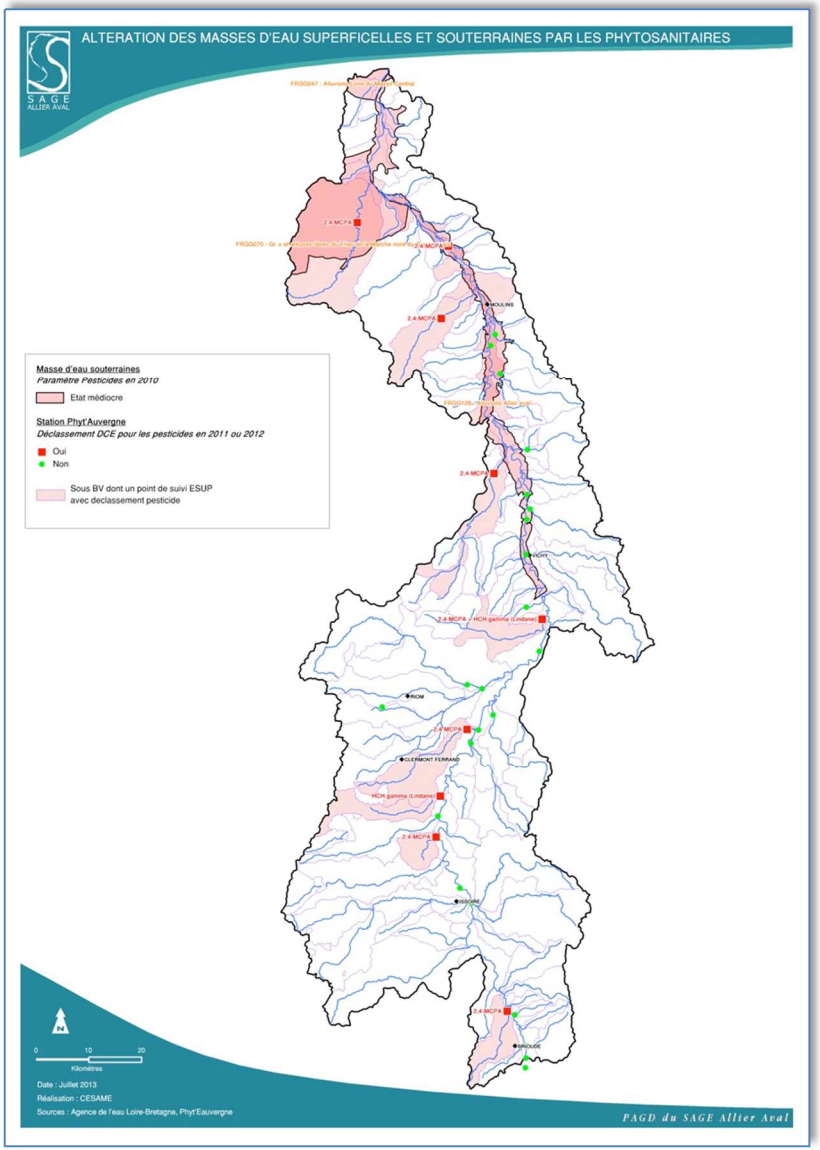

Carte 28 : Atteinte des ME superficielles par les phytosanitaires

Évolution de la qualité des eaux

Les évolutions sont peu marquées ou peu représentatives concernant les MOOX et les matières azotées.

Concernant les nitrates, même si la qualité est stable à l'amont, la qualité se dégrade à l'aval ainsi que sur les affluents notamment en Limagne.

La situation s'est globalement améliorée depuis 10 ans pour le phosphore mais des points noirs persistent.

La situation s'est dégradée concernant les pesticides depuis la période 1999-2004, mais cela reflète aussi un meilleur suivi et la recherche de nouvelles molécules dans les eaux.

Qualité biologique des eaux superficielles

De manière générale, la qualité hydrobiologique étudiée selon l'IBGN (analyse des populations de macroinvertébrés) reflète une situation de la qualité physicochimique et de la diversité des habitats. Celle-ci s'est améliorée depuis 2000, notamment sur les cours d'eau urbains comme l'Artière, la Morge, l'Ambène et le Bédat.

Cette nette amélioration peut être corrélée à la mise en place et l'augmentation de capacité des stations d'épuration à Riom et à Clermont-Ferrand. Cela a aussi une répercussion directe sur l'axe Allier, en particulier à Crevant Laveine et à Limons.

Néanmoins, les indices IBD (analyse des diatomées) et IPR (recensement des poissons) reflètent une situation, au regard des pollutions et de l'état des peuplements piscicoles, qui reste plutôt passable. Cependant, les affluents en rive gauche de l'Allier dans la région des Couzes, présentent des peuplements piscicoles préservés.

Suivi et qualité des masses d'eau « Plan d'eau » : Les lacs naturels de montagne

Au niveau du bassin Loire-Bretagne, le suivi de la qualité des plans d'eau a démarré en 2005 et est devenu pérenne en 2007. En moyenne les campagnes de suivi sur les masses d'eau « Plan d'eau » sont effectuées tous les 3 ans.

La qualité des lacs naturels de montagne est globalement bonne mais les phénomènes d'eutrophisation semblent croissants.

Cette eutrophisation résulte d'un excès de nutriments (phosphore et azote) produits par les activités humaines (pollutions domestiques, agricoles …) et déversés sur leur bassin versant d'alimentation. Ce phénomène est de plus favorisé par les caractéristiques spécifiques de ces lacs :

- eaux stagnantes qui se réchauffent rapidement,
- accumulation de matière organique en fond de plan d'eau favorable à la prolifération des bactéries,
- faible oxygénation naturelle des couches profondes peu brassées,
- relargage possible de nutriments accumulés en fond de plans d'eau (phosphore en particulier) sous l'effet de mécanismes hydrodynamiques surtout marqués dans les plans d'eau peu profonds

L'eutrophisation peut ainsi avoir diverses conséquences :

- Une diminution de la biodiversité par disparition de toutes les espèces sensibles à la baisse de teneur en oxygène
- Une remise en cause de certains usages :
- Activités de loisirs : prolifération de végétaux aquatiques, odeurs nauséabondes, fermeture de plans d'eau pour la baignade (développement de cyanobactéries)
- Alimentation en eau potable : complication du processus de traitement, risque d'apparition de toxines produites par les cyanobactéries, risque d'odeur, de mauvais goût …

Etat 2010 des masses d'eau « plan d'eau »

IDENTIFICATION		ETAT ECOLOGIQUE Evaluation	OBJECTIFS				RISQUE 0 : Doute 1 : Respect -1 : Risque U : Non déterminé		
CODE EUROPEEN	NOM de la MASSE D'EAU	Classe Ecologie 1 : Très bon état 2 : Bon état, et bon ou très bon potentiel 3 : Moyen 4 : Médiocre 5 : Mauvais U : Non déterminé	Etat écologique	Délai Etat ecologique	Etat chimique	Délai Etat Chimique	Toutes causes	Trophie (macropolluants)	Nitrates
FRGL123	LAC DE LA CASSIERE	2	Bon état	2015	Bon état	2021	-1	-1	1
FRGL124	LAC D'AYDAT	3	Bon état	2015	Bon état	2015	-1	-1	1
FRGL125	LAC PAVIN	3	Bon état	2015	Bon état	2015	0	0	1
FRGL126	LAC DE BOURDOUZE	2	Bon état	2015	Bon état	2015	1	1	1
FRGL127	LAC CHAMBON	3	Bon état	2021	Bon état	2015	-1	-1	1
FRGL128	LAC DE TAZENAT	2	Bon état	2021	Bon état	2015	0	0	1
FRGL130	LAC DE MONTCINEYRE	2	Bon état	2015	Bon état	2015	1	1	1
FRGL131	LAC DES BORDES	2	Bon état	2015	Bon état	2015	1	1	1

■ Qualité des eaux souterraines

Réseau de suivi

■ Les eaux souterraines possèdent un réseau de surveillance spécifique, le RNES (Réseau national de suivi des eaux souterraines), réseau patrimonial de connaissance de l'évolution spatio-temporelle de la qualité des nappes mis en œuvre en 2001.

En 2007, le RNES a évolué pour devenir le « réseau de surveillance de la qualité des nappes », qui intègre dans ses objectifs la réponse aux exigences de la Directive cadre sur l'Eau (DCE). Les paramètres recherchés sont les paramètres physico-chimiques classiques et les micropolluants (organiques et minéraux).

■ Pour le bassin Allier aval, le suivi de la qualité des eaux souterraines repose sur :

- 45 points d'analyse du réseau DREAL Auvergne,
- 43 stations suivies par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- 6 points du groupe Phyt'Eauvergne pour le suivi des phytosanitaires dans les eaux souterraines.
- 63 points du réseau national de surveillance du contrôle sanitaire sur les eaux brutes réalisés par l'ARS deux fois par an.

Le maillage de points de suivi est assez dense en bordure d'Allier (suivi de la nappe alluviale), dans la Chaîne des Puys et plus lâche dans le Livradois et le Bourbonnais.

Ces suivis permettent d'affiner la connaissance de la contamination de la ressource, de pouvoir suivre les évolutions de concentration selon les saisons ainsi qu'à une échelle pluri annuelle.

■ Le dernier bilan du réseau de suivi « Nitrate » réalisées par la DREAL Auvergne montre des concentrations en Nitrates très variables suivant les secteurs.

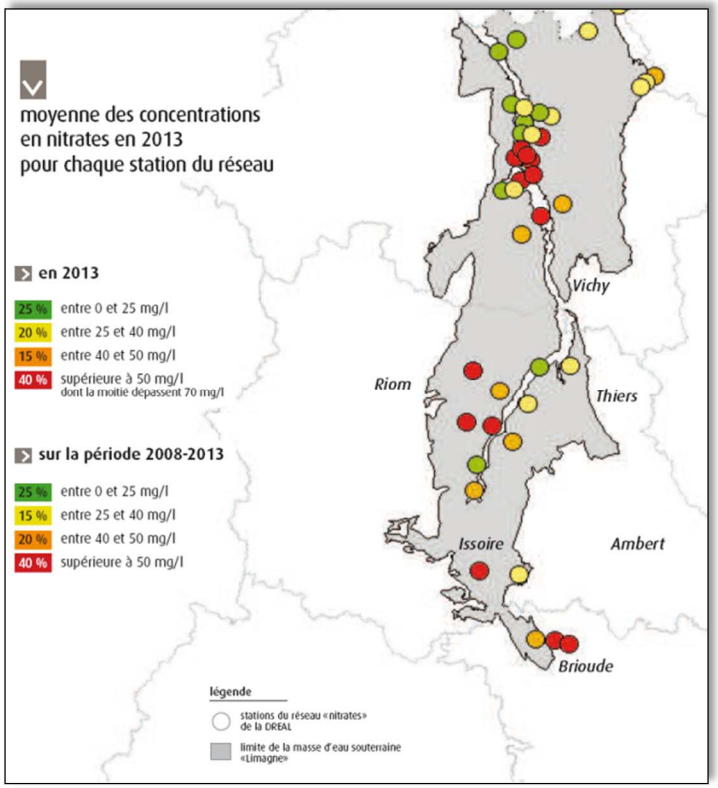

Cartographie extraite de la plaquette d'information du réseau de suivi « Nitrates » de la DREAL Auvergne – janvier 2014.

La nappe alluviale de l'Allier

La qualité de l'eau sur les captages non influencés par la rivière et suivis pour le paramètre nitrates sont en majorité d'une qualité médiocre (entre 50 et 100 mg/l). Les autres mesures ont été effectuées en des points vraisemblablement influencés par les captages AEP, ce qui crée une dilution par de l'eau en provenance de la rivière. Cependant, les points suivants peuvent être soulignés :

- Ponctuellement, des pollutions au plomb et au mercure, certainement d'origine industrielle, ont été observées certaines années,
- Les concentrations en pesticides observées dans la partie nord de la nappe (aval) sont plus importantes que celles mesurées dans la partie sud de la nappe (amont),
- Les eaux de la nappe alluviale de l'Allier sud (amont) sont plus agressives, plus corrosives, que celles de la nappe alluviale nord.

Les aquifères volcaniques

Globalement, la qualité des eaux des aquifères volcaniques, en particulier celles du système Monts Dore – Cézallier, apparaît très bonne. Cependant, on remarque une augmentation sensible des teneurs en nitrates dans la partie nord de la Chaîne des Puys (bassin de Volvic). Les teneurs en arsenic, certainement d'origine naturelle, sont importantes et les eaux sont corrosives.

Les aquifères sédimentaires

Ces aquifères sont très peu surveillés (1 station pour 200 km^2) et leur qualité varie très fortement d'un point à l'autre.

La qualité des eaux de la masse d'eau « Sables, argiles et calcaires du tertiaire de la plaine de Limagne » est souvent jugée médiocre sur l'ensemble des altérations prises en compte (concentrations en nitrates >50 mg/l et en pesticides souvent > à 0,1 µg/l). Mais le point de surveillance étant jugé non significatif de la masse d'eau, la masse d'eau est actuellement classée en bon état.

Les aquifères de socle

Outre les teneurs naturelles en arsenic trop élevées et le caractère corrosif des eaux, aucune pollution d'origine anthropique n'a pu être mise en évidence sur ces massifs.

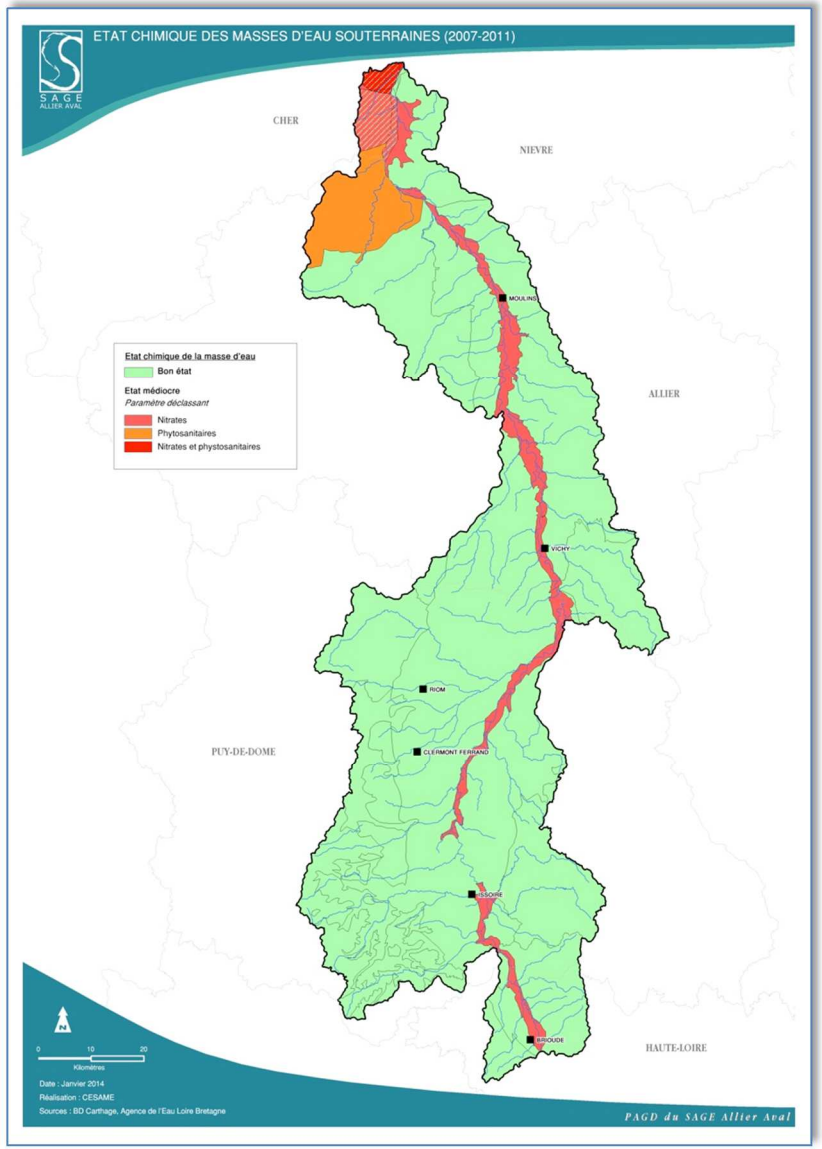

Carte 29 : Etat chimique des masses d'eau souterraines

Les rejets

Le décret n°94-469 du 3 juin 1994 classe le bassin de l'Allier aval en zone sensible à l'eutrophisation.

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Assainissement collectif

- 77% des communes sont reliées à une station d'épuration (sur ou hors de leur territoire). Le territoire du SAGE se caractérise par un nombre très important de petites stations d'épuration : 90 % d'entre elles ont une capacité inférieure à 2000 EH et ne représentent que 11 % de la capacité épuratoire totale des stations du bassin.

Les filières de traitement sont pour 22 % des stations de type boues activées, qui représentent 91 % de la capacité de traitement. Les autres filières sont des systèmes de lagunage (17 % des ouvrages et 3 % de la capacité de traitement), de lit bactérien (17 % des ouvrages et moins de 3 % de la capacité de traitement) et de filtres biologiques (20 % des ouvrages, 1 % de la capacité).

■ Les stations d'épuration ont connu de gros progrès ces dernières années, en raison des mises en conformité notamment des stations de grande capacité (Vichy, Clermont-Ferrand).

La tendance à la réduction des pollutions en temps sec se poursuit.

Les stations non conformes à la directive relative aux eaux résiduaires urbaines (6 sur les 36 agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH (Equivalent Habitant) recensées par l'Agence de l'Eau) sont en voie d'être remplacées.

Andelot dans la commune de Gannat

■ Les taux d'épuration sont globalement bons pour le traitement des matières en suspension (95 %) et des matières oxydables (92 %). Les pollutions en azote réduit et en phosphore sont relativement bien prises en compte (taux d'épuration respectifs de 84 % et de 77 %).

Étant pondérés par la capacité des stations, ces rendements sont bien représentatifs de l'efficacité globale des traitements sur l'ensemble du territoire du SAGE, mais le poids donné aux grandes stations d'épuration, fonctionnant relativement bien (par temps sec), ne doit pas gommer les disparités sur le territoire et faire oublier les dysfonctionnements des unités plus petites.

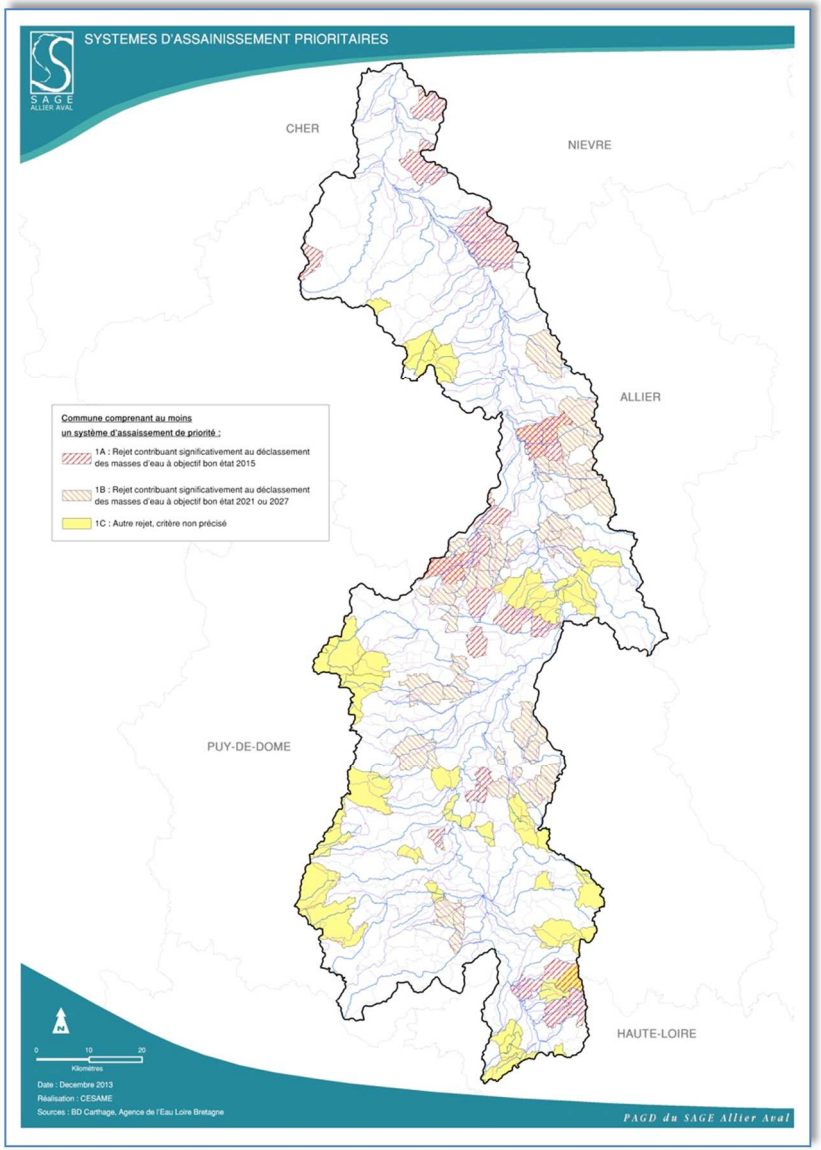

Carte 30 : Systèmes d'assainissement prioritaires

Parmi les stations de plus de 2000 EH, 15 stations (35 %) sont jugées non conformes pour le traitement de l'azote (rendement minimum de 70 %); elles sont à l'origine de 50 % de la pollution rejetée en azote réduit par les stations de plus de 2 000 EH (et 41 % de la pollution totale rejetée en azote réduit).

Concernant le traitement du phosphore, 74 % des stations sont jugées non conformes (rendement minimum de 80 % pour les stations de plus de 1000 EH). Ces dernières entraînent 48 % de la pollution rejetée en phosphore par les stations de plus de 1 000 EH et 45 % de la pollution totale rejetée sur le bassin. La part des petites stations comprises entre 1 000 et 2000 EH est importante en termes de nombre d'ouvrages non conformes (50 %) mais faible en termes de pollution (6 % de la pollution totale rejetée sur le bassin).

Enfin, la situation reste problématique sur les réseaux. Les taux de collecte restent relativement faibles sur certains secteurs. De nombreux réseaux connaissent des entrées très importantes d'eaux claires, d'où une surcharge fréquente des stations perturbant le traitement.

En outre, en temps de pluie, les entrées d'eau provoquent des déversements importants, ayant des impacts forts sur le milieu. Les grandes agglomérations envisagent pour la plupart des programmes de travaux (bassins d'orage) pour réduire ces phénomènes.

Assainissement non collectif

Seuls 10 à 14 % des communes n'ont pas encore mis en place de SPANC (Service Public d'Assainissement non Collectif).

La situation des installations est aujourd'hui très mal connue : le taux de conformité est probablement faible, mais on n'en connaît pas aujourd'hui l'impact réel.

Rejets industriels

- Les rejets industriels s'effectuent soit directement dans le milieu naturel (souvent après prétraitement), soit en direction de systèmes d'assainissement collectif.

En cas de raccordement vers un traitement collectif, les rejets industriels apparaissent souvent difficiles à gérer pour les collectivités compte tenu des types de pollutions et des variations de charge, ce qui peut provoquer des impacts notables sur l'efficacité du traitement et donc sur le milieu.

Les rejets industriels sont en général bien suivis par la DREAL pour ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- La DREAL Auvergne recense 22 établissements émetteurs de pollution sur le territoire du SAGE Allier aval (dont 8 sont raccordés à une station communale). Les substances déclarées concernent les paramètres généraux (DBO5, DCO, matières en suspension, azote total, phosphore total, carbone organique total), des métaux (aluminium, fer, zinc) et d'autres composés (hydrocarbures).

Le tableau suivant représente les rejets réels (après traitement par la station lorsque c'est le cas) :

	DBO5	DCO	MES	Azote Total	Phosphore Total
Flux Annuel (kg)	1 164 695	1 824 933	127 058	25 000	3 912
Rejet Final	317 112	635 180	43 312	16 043	1 725

Tableau : Rejets industriels annuels – Source : données DREAL Auvergne 2005.

■ De son côté, l'Agence de l'Eau, de par son système de redevances, recense 121 établissements industriels ou assimilés comme émetteurs de substances polluantes (matières en suspension MES, matières oxydables MO, matières inhibitrices MI, azote réduit NR, matières phosphorées MP, métaux et métalloïdes METOX) en 2004 sur le territoire du SAGE.

Il apparaît ainsi assez difficile de quantifier avec précision l'impact des rejets industriels sur les milieux naturels.

■ 32 sites et sols pollués ont été recensés sur le territoire du SAGE et peuvent représenter des risques de pollution pour les nappes. Ces risques sont aujourd'hui réduits puisque 66 % des sites ont été traités et 28 % sont en cours d'évaluation.

Les anciens sites de carrières, peuvent être selon leurs aménagements des points de vulnérabilité de la qualité des ressources en eau souterraine. Notamment au niveau des nappes alluviales de l'Allier qui a été largement exploitée et qui fait apparaitre aujourd'hui un mitage de la couche alluvionnaire protégeant la qualité des eaux.

Rejets agricoles

L'utilisation agricole de produits phytosanitaires et d'engrais azotés représente des risques de pollution diffuse sur tout le bassin Allier aval, notamment sur le bassin de la Limagne où l'agriculture céréalière est intensive.

■ Afin de limiter les pollutions par les nitrates, l'Etat s'est engagé à mettre en place des actions réglementaires dans les zones vulnérables à la pollution des Nitrates d'origine agricole.

Les arrêtés du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 13 Mars 2015 désignent et délimitent les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne. Sur le périmètre du SAGE Allier aval, la zone vulnérable est présentée sur la carte ci-après.

Ce classement est réalisé sur les cours d'eau ou masses d'eau souterraine présentant des valeurs en nitrates supérieures à la Norme de potabilisation des eaux brutes ou présentant un risque fort de dégradation.

Dans les communes classées en zones vulnérables, un programme d'action visant à réduire l'impact des pollutions agricoles vis-à-vis des nitrates est mis en place.

Les programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Auvergne, Bourgogne et Centre ont été approuvés entre mars et juin 2014.

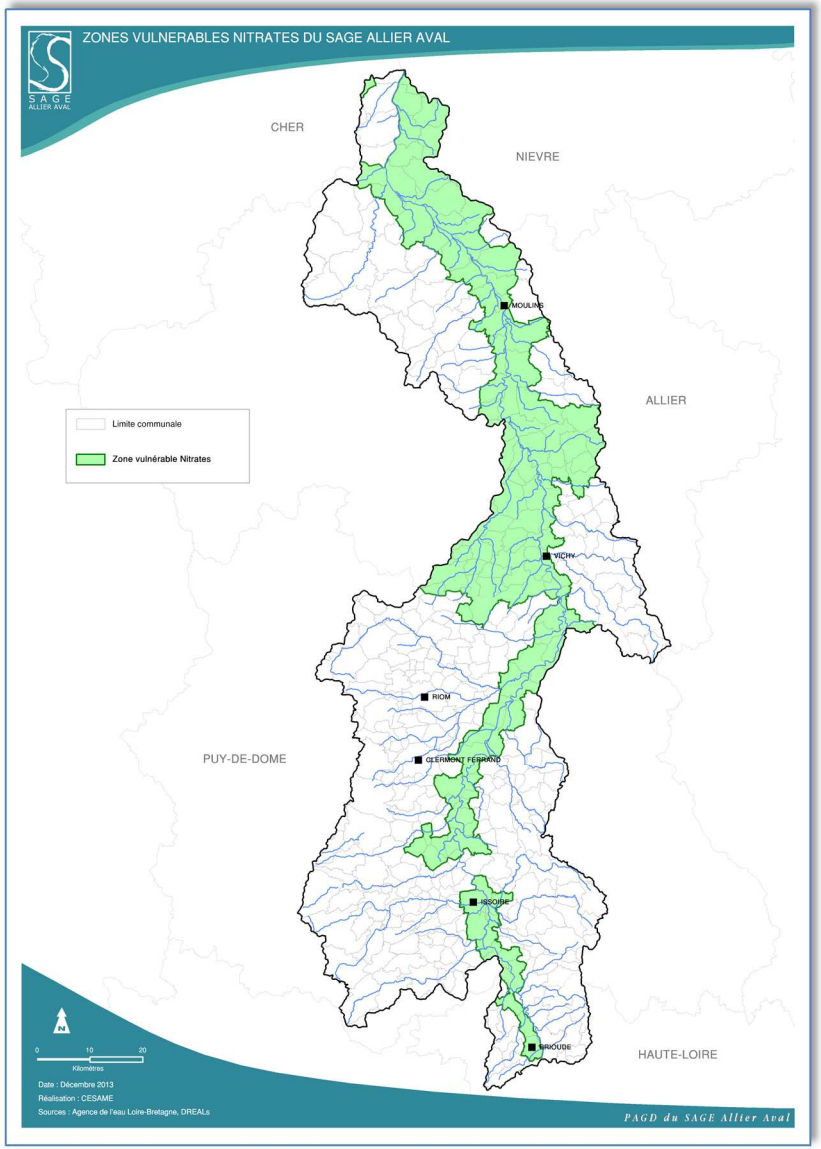

Carte 31 : Zone vulnérable

■ Au niveau des **produits phytosanitaires,** lancé en 2008 à la suite du Grenelle Environnement, le plan EcoPhyto engage la France à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires (communément appelés pesticides) tout en maintenant une agriculture économiquement performante.

Le plan est piloté par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Ce plan ne vise pas seulement les usages agricoles de phytosanitaires, mais demande aussi une réduction de leur usage à tous les utilisateurs (collectivités, particuliers, entreprises…).

■ La maîtrise des **pollutions liées à l'élevage** passe par une mise aux normes des bâtiments et par l'instauration de pratiques de bonne gestion des effluents.

Les Programmes nationaux de Maitrise des Pollutions d'Origine Agricoles d'élevage (PMPOA 1 et 2), financés par l'Etat, les collectivités et les Agences de l'Eau ont aidé les éleveurs ayant adhéré à ce programme, à financer les études et les travaux nécessaires depuis 1994, sous certains critères d'éligibilité. Néanmoins beaucoup de petites exploitations n'ont pas effectué cette mise aux normes en lien avec des difficultés d'investissement, notamment sur la zone du Sancy.

L'accès du bétail dans les cours d'eau peut générer des rejets directs de déjection et la production de matière en suspension (MES) importante. Ces dégradations peuvent avoir des conséquences sur la qualité des eaux plus ou moins fortes selon la sensibilité des milieux récepteurs.

■ Un autre risque de pollution à considérer sur le bassin versant est celle induite par les **rejets de lactosérum** lors de la fabrication du fromage, notamment sur les rivières du Sancy.

En réponse à l'évolution réglementaire, mais aussi grâce à la mobilisation de certains acteurs, des efforts ont été engagés pour améliorer les conditions de production et d'exploitation des terres agricoles et limiter les impacts environnementaux des activités agricoles : limitation des intrants, meilleure gestion de l'eau, mesures agri-environnementales, mise en œuvre du plan Ecophyto.

■ Les conséquences de l'altération de la qualité des eaux

L'alimentation en eau potable

■ La nappe alluviale de l'Allier constitue une ressource majeure pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE Allier aval. Plus de la moitié des prélèvements d'eau potable sont en effet réalisés à partir de cette ressource qui ne couvre pourtant que 394 km^2 soit seulement 6% de la surface du périmètre du SAGE.

La majorité des captages destinés à l'AEP est implantée à proximité de la rivière. Aussi, l'essentiel de l'eau prélevée dans la nappe pour l'alimentation en eau potable provient en réalité de l'Allier.

Ainsi, les pollutions diffuses, principalement d'origine agricole dans la plaine de l'Allier aval constitue une menace sur l'alimentation en eau potable.

Malgré une teneur en nitrates très élevée dans la nappe alluviale, le mélange avec les eaux de rivière lors du pompage stabilise les teneurs. Globalement dans l'Allier, le nombre de consommateurs desservis par une eau de concentration supérieure à 25 mg/l est stable et ceci grâce à la mobilisation des distributeurs qui procèdent à des dilutions.

L'évolution des pesticides reste mal connue et la ressource reste fragile. Les Syndicats de la Sologne Bourbonnaise, Rive Droite d'Allier, Val d'Allier, Vendat-Charmeil-St Rémy, ainsi que Bellerive et Abrest sont concernés par des dépassements de 0,1 µg/l pour une molécule ou 0,5µg/l pour l'ensemble des pesticides.

Cela conduit à des interrogations sur l'occupation des sols à favoriser dans la plaine alluviale et sur la proximité des puits du lit mineur de l'Allier.

Les problématiques d'arsenic et d'agressivité (principalement dans les massifs granitiques et dans la chaîne des Puys), dont la prise de conscience s'est effectuée grâce aux nouvelles normes de qualité (0 % de la population de l'Allier et 0,2 % de celle du Puy- de-Dôme sont concernés par des teneurs en arsenic supérieures à la norme de 10 µg/l – ARS – bilan au 31/12/2013), apparaissent pour l'essentiel en voie de résolution par l'installation de stations de traitement.

La qualité bactériologique des eaux, notamment en zones de montagne, reste à surveiller, en particulier dans les réseaux privés.

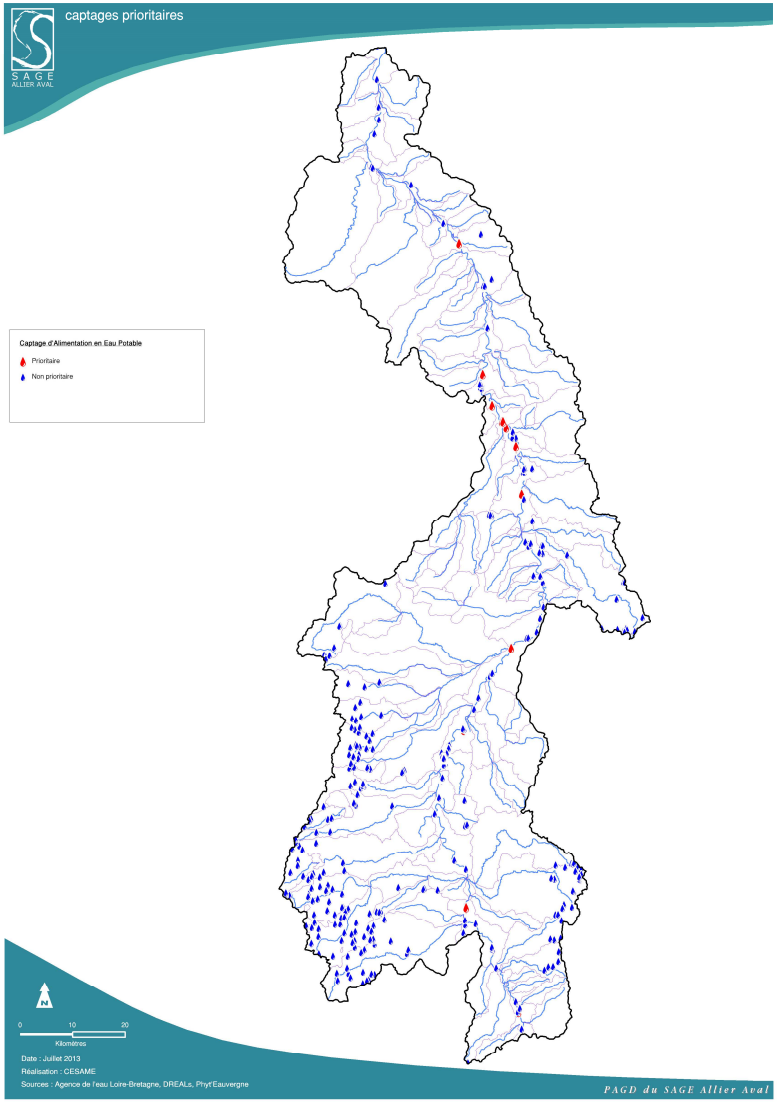

Carte 32 : Captages prioritaires

- Parallèlement la démarche de protection des captages progresse, mais la situation reste souvent difficile pour les petites communes isolées et pour les réseaux privés (15% des captages ne possèdent pas de mesure de protection).

Le périmètre du SAGE Allier aval compte **12 captages prioritaires** (39 puits). Tous ces captages Grenelle sollicitent la nappe alluviale de l'Allier. L'état d'avancement des procédures sur les aires d'alimentation de ces captages est synthétisé dans le tableau après.

NOM DES CHAMPS CAPTANTS OU PUITS DE CAPTAGE	NBRE DE PUITS	STRUCTURE	COMMUNE	DPT	AVANCEMENT DE LA PROCEDURE SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES (AAC) PRIORITAIRES
CHAMP CAPTANT LES PACAGES	13	SIVOM RIVEGAUCHE ALLIER	CONTIGNY	03	Arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection de l'AAC en 2012
L'HIRONDELLE PUITS	1	SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE	TOULON-SUR-ALLIER		
CHAMP CAPTANT LES DRIVES MELANGE	2	SIAEP RIVE DROITE ALLIER	TREVOL		
LE MARQUISAT	1	SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'ALLIER	PARAY-SUR-BRIAILLES		
CHAMP CAPTANT LES MOTTES	3	SIVOM VAL D'ALLIER	PARAY-SUR-BRIAILLES		Plan d'action 2013-2018: contrat territorial en cours de réalisation
PONT DE CHATEL	1	SIVOM SOLOGNE BOURBONNAISE	FERTE-HAUTERIVE		
CHAMP CAPTANT CHAZEUIL	3	SIVOM VAL D'ALLIER	VARENNES-SUR-ALLIER		
CHAMP CAPTANT LE CHAMBON	4	SIAEP VENDAT CHARMEIL SAINT REMY	SAINT-REMY-EN-ROLLAT		
CHAMP CAPTANT DES COTILLES	5	SIAEP BASSE LIMAGNE	PONT-DU-CHÂTEAU	63	Arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection de l'AAC en 2012
PUITS DE VINZELLES	1	SIAEP DORE ALLIER	VINZELLES		Plan d'action 2014-2019: contrat territorial en cours de réalisation
CHAMP CAPTANT DES PUITS DU BROC	4	SIVOM D'ISSOIRE	BROC		Arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection de l'AAC en 2012
					Plan d'action 2013-2018: contrat territorial en cours de réalisation
LES VIGNES 2	1	MAIRIE DE BRIOUDE	LAMOTHE	43	Arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de protection de l'AAC et le programme d'action en 2012

Captages prioritaires et état d'avancement des procédures

Captages d'alimentation des eaux potable des Martes de Veyre

Le tourisme et les loisirs

Sur 12 plans d'eau de baignade, suivis par l'ARS sur la période 2005-2006, seulement 3 présentent une eau de bonne qualité, les autres présentent une qualité moyenne.

Les deux baignades de la rivière Allier à Vieille Brioude et Vichy sont classées en qualité insuffisante.

■ Synthèse : GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE

Même si la qualité de la rivière Allier est classée passable à bonne, les ressources sont altérées localement. Ainsi, l'état de la nappe alluviale de l'Allier et de certains affluents est préoccupant au regard des nitrates et des pesticides.

En outre, la qualité de certains cours d'eau pour le phosphore, les matières organiques oxydables, est passable voire très mauvaise : même si des efforts ont été effectués concernant les stations d'épuration, l'action doit être poursuivie afin d'améliorer le taux d'épuration et leur fonctionnement par temps de pluie. La question de la pollution industrielle peut être résolue en poursuivant les améliorations de traitement des rejets.

Assurer une bonne qualité des eaux permettra de garantir la qualité des milieux et d'offrir des perspectives pour de nouveaux usages et notamment pour le développement de loisirs nautiques. Pour l'eau potable, le mélange des eaux n'est pas une solution durable et la protection de la ressource est essentielle.

Pour sécuriser l'alimentation de l'eau potable, les grandes orientations consistent donc aujourd'hui à connaitre plus précisément les fonctionnalités et la qualité des ressources en eaux, et à rechercher davantage d'interconnexions ainsi que de moyens communs d'alerte et de secours.

IV.5. - MORPHOLOGIE DES MILIEUX AQUATIQUES

■ Les cours d'eau

Etat fonctionnel

Le Système Relationnel d'Audit de l'Hydromorphologie (SYRAH) développé par l'ONEMA et l'IRSTEA n'étant pas fonctionnel lors du diagnostic du SAGE, la qualité de la fonctionnalité des milieux aquatiques a été évaluée à travers le réseau d'observation des milieux (ROM) et le réseau d'évaluation des habitats (REH).

Pour chaque sous bassin versant (ROM) ou tronçons de cours d'eau (REH) sont notées les perturbations ou altérations des milieux aquatiques.

Analyse du Réseau d'Observation des Milieux (ROM)

■ Le contexte piscicole est une composante du réseau hydrographique délimité par un critère biologique : il est l'unité spatiale dans laquelle une population de poissons fonctionne de façon autonome, en y réalisant les différentes phases de son cycle vital. Il est établi pour une population repère dont les caractéristiques sont la représentativité du domaine piscicole et l'éco-sensibilité.

Le contexte piscicole se définit selon le domaine piscicole et l'état fonctionnel du peuplement considéré. Pour chaque unité, l'état du contexte piscicole est évalué en fonction du niveau de satisfaction du cycle biologique (éclosion, croissance, reproduction).

On distingue trois types de domaines :

- Salmonicole (S) : dans le domaine salmonicole, les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences de la Truite fario et des espèces d'accompagnement.
- Intermédiaire (I) : dans le domaine intermédiaire, les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences de l'ombre commun et des cyprinidés d'eaux vives.
- Cyprinicole (C) : dans le domaine cyprinicole, les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences des cyprinidés d'eaux calmes et à leurs prédateurs (carnassiers).

■ Le bassin Allier aval compte 36 contextes piscicoles. L'état fonctionnel des contextes est estimé :

- très bon pour 6 contextes : Auzon (43), Bansat, Amont de la Couze Chambon, du Bedat, de la Tiretaine et de la Morge ;
- Bon pour 12 contextes piscicoles ;
- Passable pour 14 contextes dont l'axe Allier et les affluents de la Limagne (Andelot, Luzeray, Bieudre…) ;
- Mauvais pour 5 contextes : Vendage, Lembronnet, Litroux, Morge aval, Buron ;
- Très mauvais pour 3 contextes : Artière aval, Leuge, Aval du Bedat, de la Tiretaine et de l'Ambène.

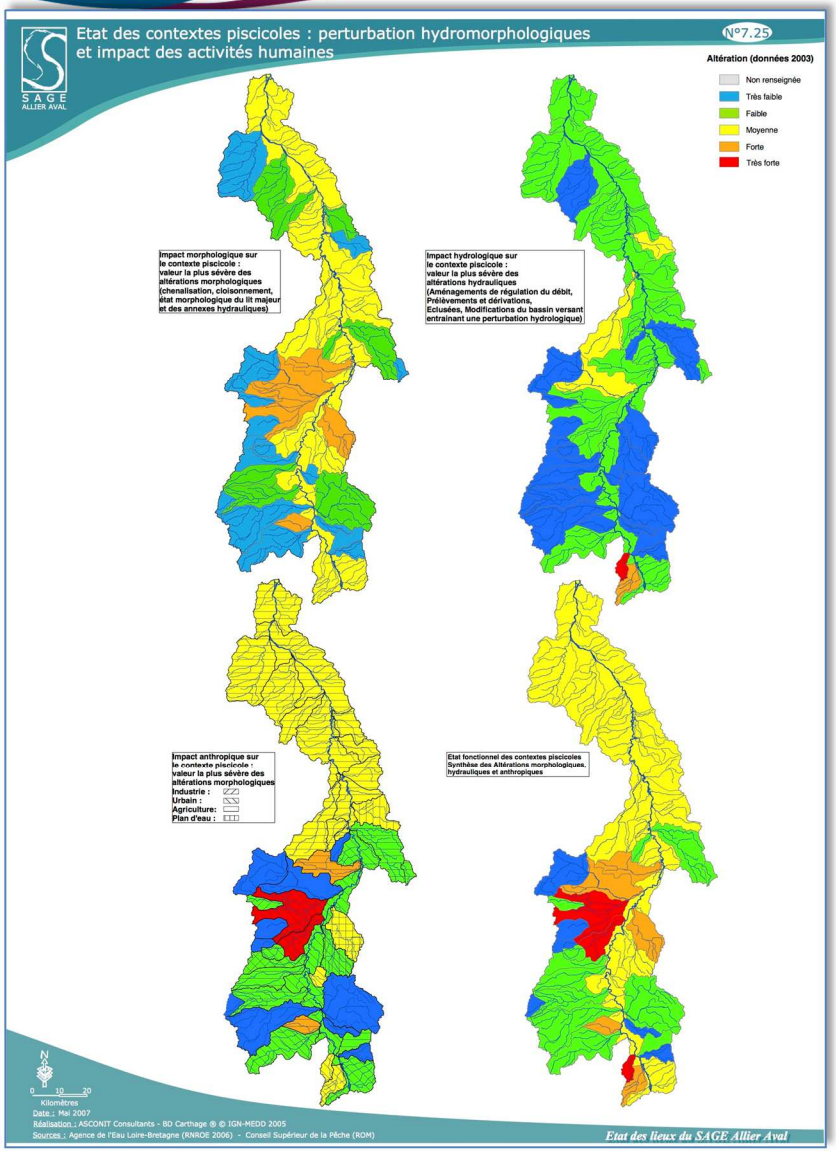

Carte 33 : Etat des contextes piscicoles

- Les altérations physiques sont le plus souvent liées à la chenalisation des cours d'eau principaux et dans une moindre mesure des petits cours d'eau, suite à des remembrements agricoles ou des protections hydrauliques importantes dans la traversée des bourgs (enrochements de berges, seuils, rivière « souterraine » (la Tiretaine, l'Artière, l'Andelot)…

Les bassins versants où il existe un impact hydrologique moyen à très fort sont les bassins versants du Luzeray, de l'Andelot, de la Morge, de la Vendage et du Dannat du fait de prélèvements importants.

Les principales sources anthropiques de perturbations des milieux aquatiques sont l'urbanisation et l'activité agricole. Les ouvrages infranchissables et la présence de plans d'eau au fil de l'eau posent également problème sur le bassin.

Analyse du Réseau d'Evaluation des Habitats (REH)

L'analyse du REH apporte des résultats similaires à celle du ROM mais de manière plus précise.

Les zones de montagne (Sancy, Cézallier, Monts Dore, Livradois Forez….), le bocage bourbonnais, la vallée du Sichon et les Combrailles sont relativement peu perturbées morphologiquement.

Les secteurs avec des perturbations fortes sont essentiellement localisés le long de l'axe Allier, en Limagne, et autour des zones urbaines telles que Clermont Ferrand, Riom, et Issoire.

Les perturbations hydrologiques sont relativement peu importantes sur le périmètre à l'exception de l'Andelot, de la Morge et du Luzeray, avec un niveau de perturbation moyen, et des affluents rive gauche de l'Allier en Haute-Loire (la Vendage notamment), avec un niveau de perturbation forte à très forte.

On peut noter que l'ensemble des cours d'eau de Limagne souffrent d'une artificialisation totale (plus de sous berges, effondrement des berges, cultures en limite de cours d'eau, régression voire absence de la ripisylve).

Au niveau morphologie les lacs naturels peuvent être dégradés suite à des aménagements.

Obstacles à la continuité écologique et classement des cours d'eau

- Sur le bassin versant de l'Allier, la franchissabilité de 98 ouvrages a été étudiée parmi les 207 ouvrages connus : parmi eux 67 sont infranchissables et 17 sont difficilement franchissables.

On répertorie des obstacles infranchissables sur les affluents tels que la Bieudre, la Queune, la Burge, la Sonnante, le Luzeray, le Valençon, la Couze Chambon, la Couze d'Ardes ou encore le Sichon (cf. photo ci-contre).

L'inventaire des ouvrages transversaux du bassin Allier aval n'est pas exhaustif. Ainsi, l'impact de ces ouvrages sur la fonctionnalité et la qualité des masses d'eau a été surement sous-estimé dans le diagnostic du SAGE.

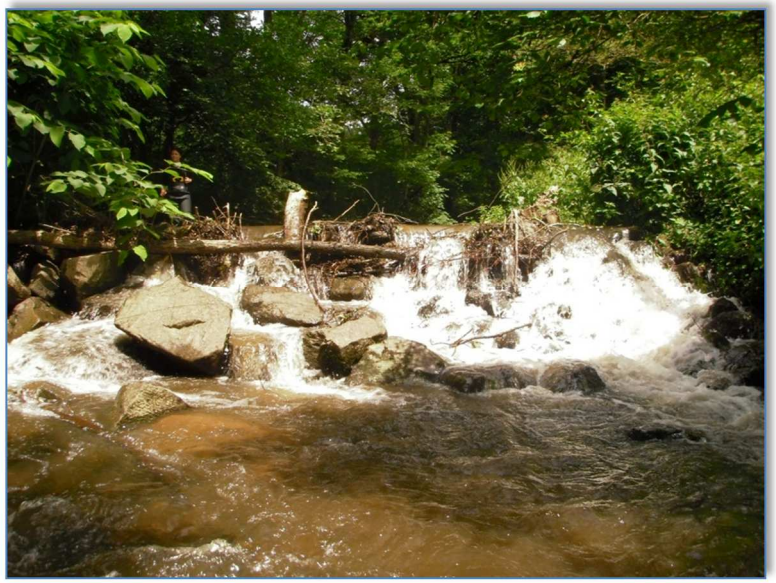

Ouvrage sur le Cé

- Par ailleurs, plusieurs cours d'eau du bassin de l'Allier Aval sont **classés au titre l'article L.214-17 du Code de l'Environnement**. Les listes 1 et 2 des cours d'eau ont été arrêtées le 10 juillet 2012 (arrêté du préfet coordinateur de bassin paru au journal officiel le 22 juillet 2012).

La liste 1 comprend des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions.

La liste 2 regroupe les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

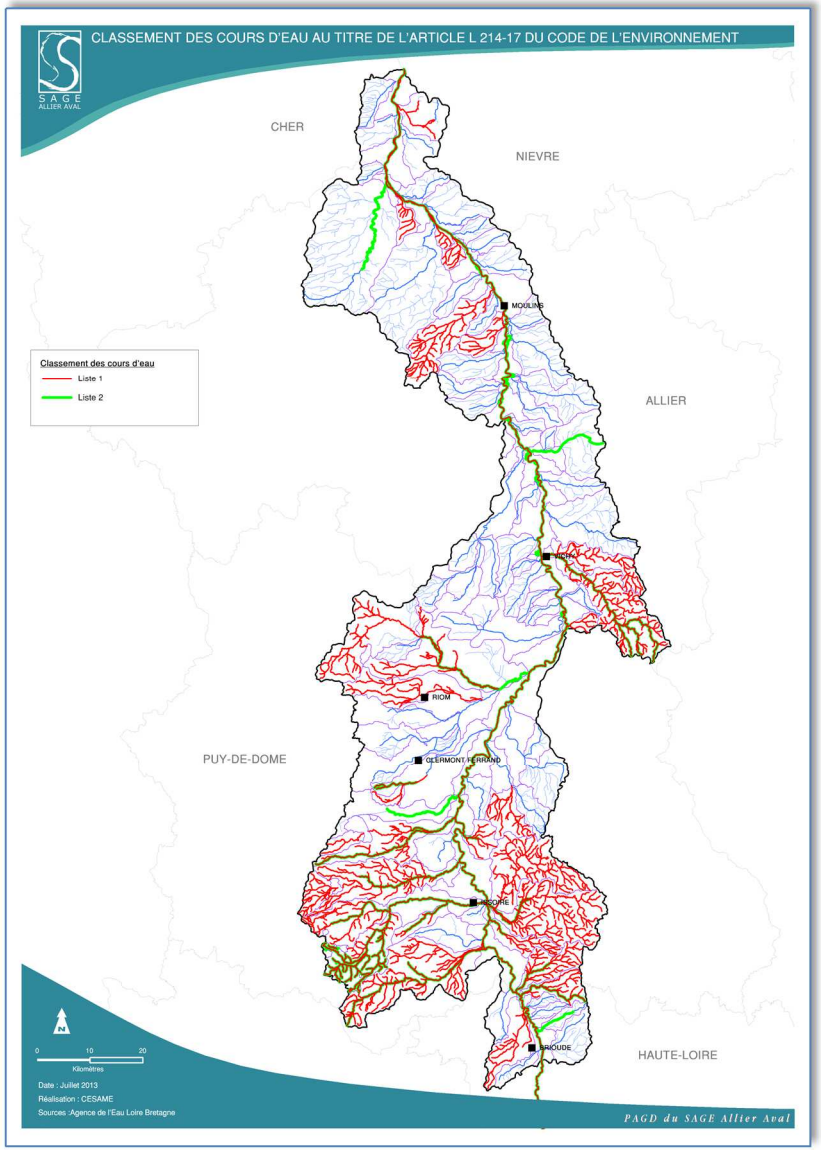

Carte 34 : Classement des cours d'eau

■ En 2012, à la demande de la DREAL de bassin, l'Onema a apporté sur l'axe Allier, ouvrage par ouvrage, des recommandations pour améliorer la fonctionnalité de l'Allier.

Les exigences réglementaires fixent pour la rivière de l'Allier l'objectif de 2017 pour le rétablissement de la continuité écologique. Pour y répondre, les actions se mettent en œuvre.

Ainsi, en 2013, 3 aménagements d'ouvrages sont programmés : ouvrages de l'A89 à Joze, le Pont à Pont du Château et le seuil de Vézezoux. Concernant les autres ouvrages notamment le Pont canal du Guétin, le seuil des Lorrains, le pont de Regemortes à Moulins, les seuils : Les Madeleines, Les Bageasse et de Vieille –Brioude des études et les travaux devront être menés d'ici 2017.

■ Lors du diagnostic, la connaissance partielle du nombre d'ouvrages transversaux sur le bassin Allier aval a été jugé insuffisant pour calculer le taux d'étagement sur les affluents de l'Allier.

Ainsi, seul le taux d'étagement de l'Allier a été calculé. L'Allier possède un taux d'étagement très faible de 0,068 sur l'ensemble de son linéaire inclus sur le territoire du SAGE Allier aval.

Le respect du nouveau classement des cours d'eau (art. L.214-17 du Code de l'Environnement) va entrainer une amélioration importante de la continuité écologique sur les masses d'eau classées en liste 2.

Mais afin de produire un bilan sur l'état de la continuité écologique sur le bassin Allier aval, l'inventaire et le diagnostic des ouvrages transversaux restent à mener sur de nombreuses masses d'eau.

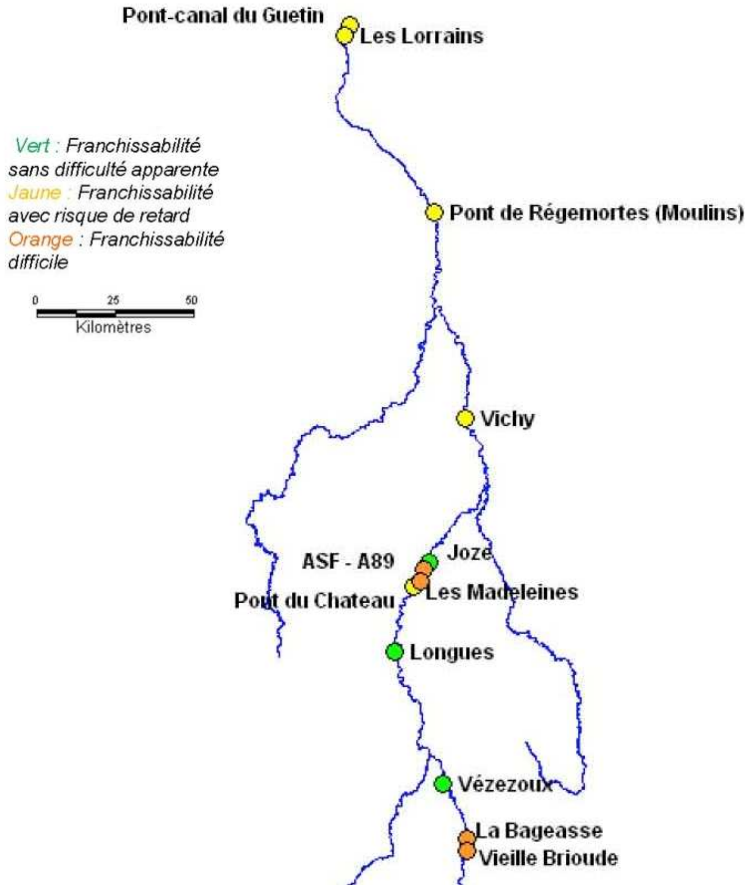

Carte 35 : Franchissabilité des ouvrages sur la rivière Allier

Plans d'eau

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour irrigation…Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles *(SDAGE Loire Bretagne Extrait de la Disposition 1C).*

Ainsi, les plans d'eau peuvent avoir des conséquences sur la morphologie des cours d'eau mais aussi sur l'hydrologie et la qualité physico-chimique.

Sur le bassin Allier aval, le nombre de plans d'eau estimé s'élève à environ 700 selon la BD Carthage et près de 1 500 suivant l'étude relative aux enveloppes de probabilité de présence des zones humides.

Afin de tendre vers le bon état des eaux, il est donc primordial d'inventorier et de diagnostiquer les plans d'eau du bassin Allier aval.

Suite à l'acquisition de ces connaissances, il sera possible de mesurer l'impact des plans d'eau sur la qualité des masses d'eau.

La dynamique fluviale de la rivière Allier

La dynamique fluviale désigne les processus par lesquels un cours d'eau déplace naturellement son lit de manière plus ou moins importante, rapide et prononcée. Elle joue un rôle majeur dans la préservation (qualitative et quantitative) de la nappe alluviale, dans le rechargement du lit en alluvions (ce qui limite son enfoncement) et le renouvellement d'une mosaïque de milieux naturels générateur d'une grande richesse écologique.

- Le diagnostic du bassin Allier aval met en évidence l'impact cumulé significatif des anciennes gravières et des protections de berges sur la dynamique fluviale de la rivière Allier. En 2007, seulement 20% du linéaire de l'Allier conservait une dynamique d'érosion latérale fonctionnelle. En 2010, sur un total de 520 km de berges inclus dans le bassin Allier aval, 120 km soit 23% étaient protégés par des ouvrages.

L'exploitation de matériaux alluvionnaires réalisée dans le lit mineur avant 1994, date de l'interdiction de ce type d'exploitation, a entraîné une incision très marquée du lit, variant de 0,5 à 3,5 m, et qui ne peut pas être compensée aujourd'hui par une remobilisation des charges alluviales latérales du fait des nombreuses protections de berges.

De plus, les alluvions lorsqu'elles sont mobilisées, mais aussi les charges solides produites par les affluents, ne peuvent circuler de façon optimale ; le transit sédimentaire est entravé par divers aménagements sur lesquels il convient aujourd'hui d'intervenir pour restaurer globalement la dynamique fluviale de l'axe Allier.

L'impact de ces aménagements a donc entrainé des dysfonctionnements, notamment une stabilisation de ses berges et un enfoncement préoccupant du lit mineur. Cette dégradation engendre différents désordres :

- Déchaussement d'ouvrages d'art ;
- Abaissement des nappes phréatiques, baisse de productivité des captages d'eau potable et d'irrigation et diminution du soutien naturel du cours d'eau en période d'étiage.
- Diminution du pouvoir auto-épurateur de la rivière, faute d'étalement du courant, par disparition de l'étendue et de la variété des faciès aquatiques à l'origine de l'auto épuration.
- Réduction de la section d'écoulement en crue et concentration des débits de crue dans le lit mineur, d'où une augmentation des risques d'inondation à l'aval ;
- Déconnexion de bras mort et des affluents, banalisation des milieux naturels, de la végétation alluviale et de la faune associée.

Erosion sur l'Allier en Haute-Loire

Ces dernières décennies, le taux moyen annuel d'érosion est d'environ 35 ha/an sur les 260 km d'Allier alluvial. Environ 60% de cette érosion se fait sur le Domaine Public Fluvial où la rivière est déjà passée.

Le reste concerne des propriétés privées, principalement des prairies (40%), des bois (35%) et des cultures (18%), avec un préjudice pour les propriétaires et agriculteurs de ces terrains.

■ Les études conduites sur la dynamique fluviale de l'Allier en 1998, 2007 et 2011[1] ont permis entre autre de proposer des pistes d'interventions visant à :

- Restaurer /améliorer la dynamique fluviale de l'Allier,
- Préserver les enjeux exposés aux risques liés à la dynamique naturelle de l'Allier, tant longitudinale que latérale (ouvrages d'arts, gravières exploitées ou fermées …) dès lors que les risques tant pour ces enjeux que pour la dynamique de la rivière le justifiaient (ex : effets négatifs des captures de gravières par exemple).

■ L'Allier est actuellement, depuis la fin des extractions en 1980-85 et sans réel changement de tendance depuis 1995, en phase de réajustement morphodynamique. Les mécanismes de méandrage et d'érosion latérale lui permettent une recharge en sédiments non négligeable mais essentiellement localisée dans la basse vallée (entre Vichy et Moulins). Le bilan sédimentaire est donc aujourd'hui très déséquilibré dans les 2/3 amonts du secteur d'étude, ce qui explique la poursuite de l'incision du lit.

Le fonctionnement écologique reste encore correct mais est très fortement corrélé à la dynamique latérale d'érosion/dépôt/translation des sinuosités. Les linéaires les plus intéressants d'un point de vue écologique correspondent presque exactement aux zones de mobilité latérale moyenne à forte.

[1] Etude EPTEAU, DREAL Auvergne – 1998 ; Etude Compléments et mise à jour des connaissances sur la dynamique fluviale de l'Allier entre Vieille-Brioude et le Bec d'Allier – CLE du SAGE Allier aval – 2007 ; Etude des protections de berge et zones d'érosion de l'Allier alluvial – Cen Auvergne et Véodis 3D – 2011.

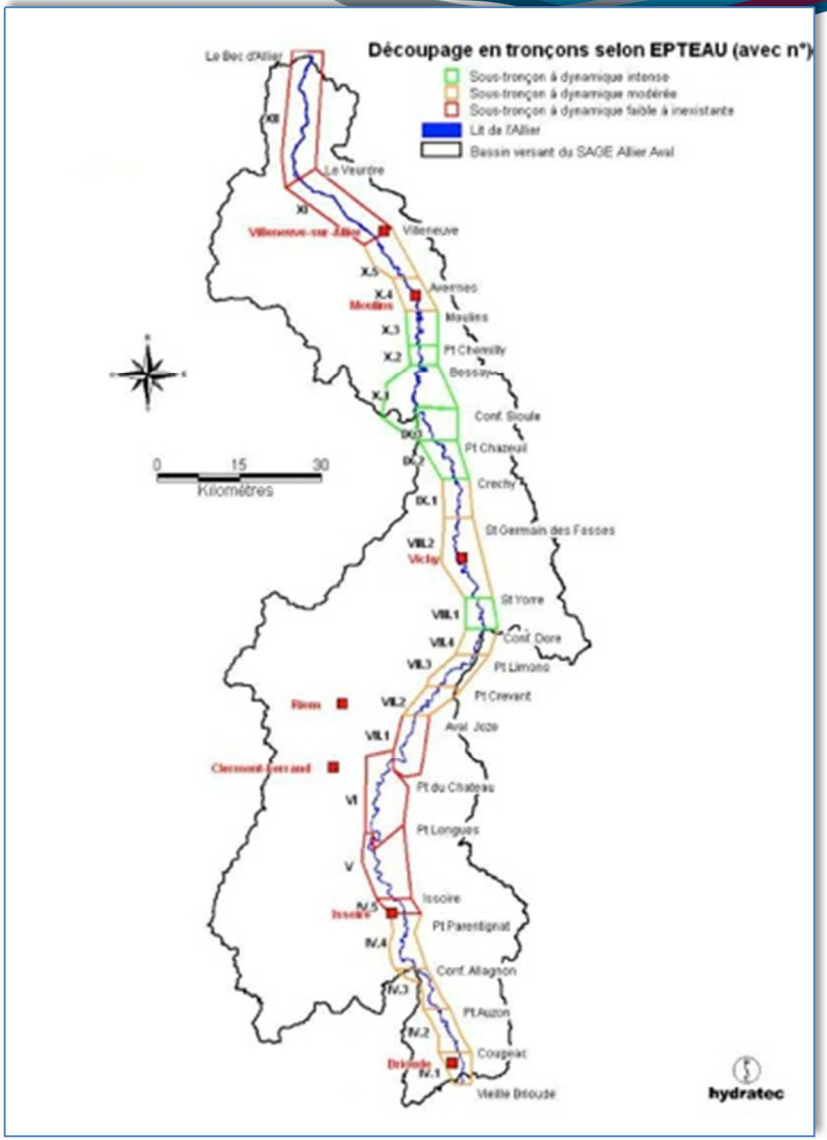

Carte 36 : Synthèse de la dynamique fluviale de l'Allier

■ Dans le cadre de la stratégie du SAGE, la CLE a ainsi déterminé l'espace de mobilité optimal comme l'espace de mobilité à préserver pour permettre au cours d'eau de conserver son potentiel d'ajustement en plan et en long et de se recharger en sédiments. Cet espace représente une surface de 179 km² (17 900 ha).

Cet espace est basé sur des critères hydrologiques, sédimentologiques ou écologiques. Les contraintes socio-économiques majeurs (zones habitées, grosses infrastructures routières, ouvrages de franchissements, champs captants pour l'alimentation d'eau potable, groupements de gravières importants), sont exclues de l'espace de mobilité optimal, Les contraintes socio-économiques secondaires (axes de communication communaux, puits de captages isolés, certaines gravières, habitations isolées) sont parfois intégrées à cet espace de mobilité.

Dynamique fluviale de l'Allier dans le département de l'Allier

(Source Photo : : Cen Auvergne)

■ Synthèse

Les masses d'eau du bassin Allier aval sont fortement impactées aux niveaux morphologie (42 masses d'eau superficielles en risque et 13 en doute).

Les aménagements anthropiques (développement urbain, économique, agricole) sont la principale cause de la dégradation de la morphologie des cours d'eau.

Afin de tendre vers le bon état des eaux et de proposer des actions d'amélioration, il est important d'inventorier et de diagnostiquer l'impact de ces aménagements sur les masses d'eau ayant une fonctionnalité dégradée.

L'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la rivière Allier ne sera possible qu'avec la préservation et la restauration de l'espace de mobilité optimal. Il est donc essentiel de prendre en compte cet espace dans son intégralité pour la mise en place d'un programme d'actions cohérent et pragmatique.

IV. 6 -LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

■ Espaces naturels remarquables

Le bassin versant de l'Allier Aval compte de nombreux sites naturels d'intérêt remarquable :

- des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF), espace naturel labellisé de France, qui couvrent 27 % du territoire du SAGE et dont 1/3 est en lien avec les milieux humides,
- **3 réserves naturelles nationales** (Val d'Allier, Chaudefour et le rocher de la Jacquette) et **une régionale** (Puy de Marmant) qui sont des territoires plus ou moins intégralement protégés par un règlement et divers procédures et moyens physiques et de surveillance,
- **3 arrêtés de protection de biotope** qui sont pris par le préfet pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.
- **15 sites classés** en lien avec l'eau.

De plus, les Départements mènent une politique d'acquisition et de mise en valeur des espaces naturels sensibles.

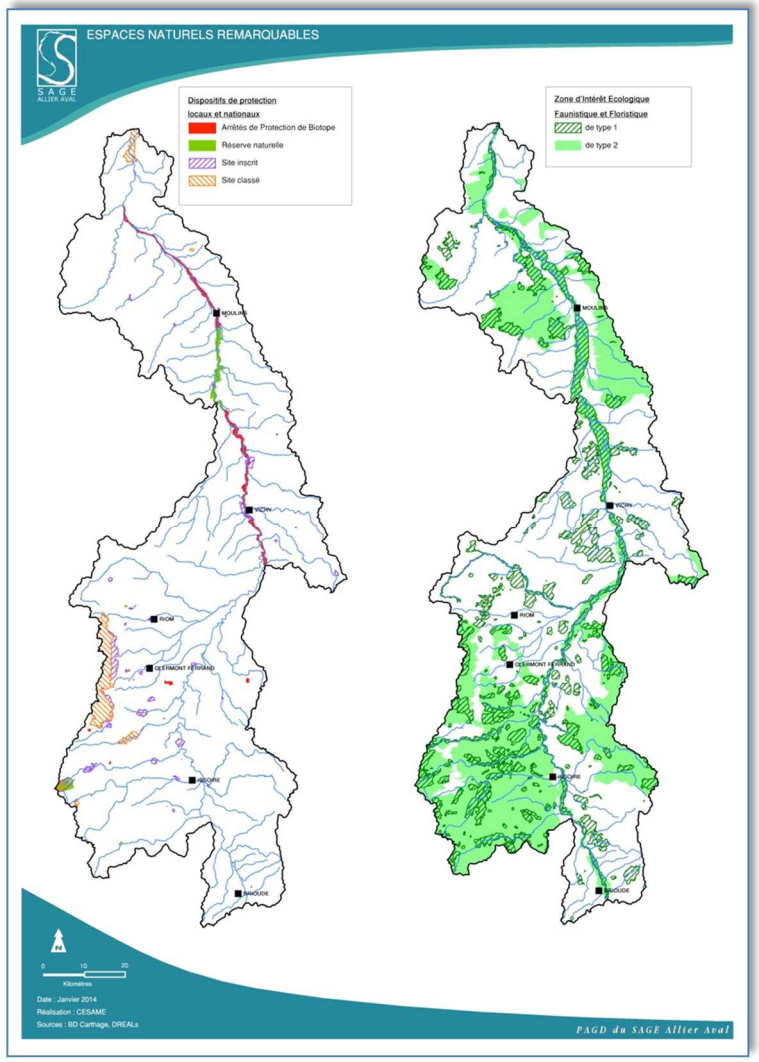

Carte 37 : Espaces naturels remarquables

■ Les sites Natura 2000

Les sites intégrés au ***réseau Natura 2000*** reflètent la diversité et la richesse du patrimoine naturel du bassin versant de l'Allier aval qui compte :

- 4 Zones de Protection Spéciales (ZPS),
- 26 Zones Spéciales de Conservation (ZSC, Sites d'Importance Communautaire (SIC)).

4 sites (3 SIC et 1 ZPS), concernés de manière très marginale par le périmètre.

Les 26 Sites d'Importance Communautaire ou Zones Spéciales de Conservation occupent une surface totale de 241,2 km^2 au sein du périmètre du SAGE Allier aval, soit environ 3,6 % de ce dernier.

Le Val d'Allier

L'Allier est l'une des dernières grandes rivières sauvages d'Europe, caractérisée par une dynamique fluviale restée active, qui crée des milieux très variés : grèves, vasières, bras morts… Ces habitats naturels accueillent une faune et flore très riches parmi lesquelles est recensée plus d'une cinquantaine d'espèces d'intérêt européen (dont une quarantaine d'espèces d'oiseaux).

Ainsi, tout l'axe Allier est classé en zone Natura 2000 Habitat et Oiseaux.

L'Allier est un axe migratoire important pour les poissons (lamproies, aloses, saumon atlantique) et un site important pour la migration et l'hivernage des oiseaux.

Les documents d'objectifs des sites du Val d'Allier insistent sur la nécessité de maintenir la dynamique fluviale, préserver les zones naturelles riveraines, maintenir la libre circulation des poissons migrateurs.

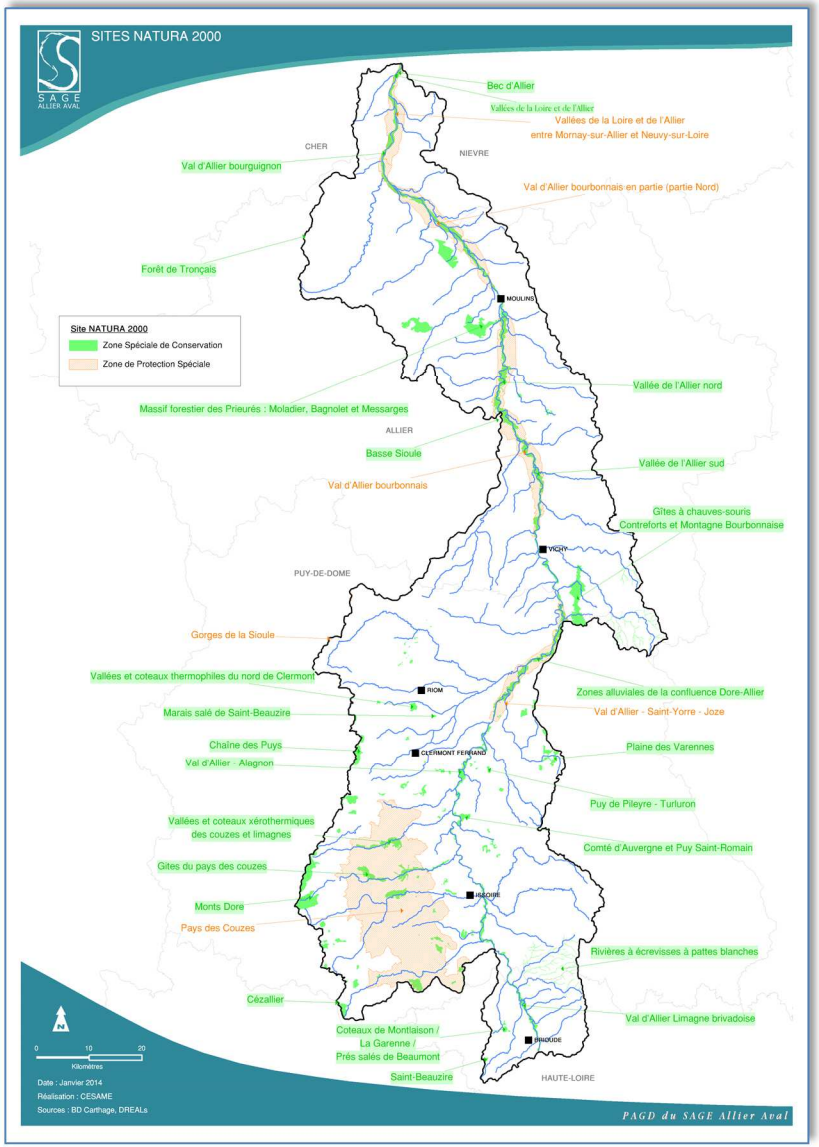

Carte 38 : Sites Natura 2000

Les vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et de la Limagne abritent des sites variés : sources pétrifiantes, pelouses calcaires, etc.

Dans ***les Monts Dore***, les principaux habitats sont les landes et les prairies d'altitude, les tourbières, les pentes rocheuses, les éboulis et les forêts de hêtres.

Dans la ***Chaîne des Puys***, les dômes rocheux, les cratères et les dépôts de cendres stromboliennes alternent avec les landes sèches, les belles forêts de hêtres, et accueillent la tourbière remarquable de la Narse d'Espinasse.

Le ***Cézallier*** abrite le plus bel ensemble de lacs et de tourbières d'Auvergne.

✓ Les principaux **habitats d'intérêt communautaire** présents sont les forêts alluviales (91E0* et 91F0), les végétations des vases exondées des bords de plans d'eau ou de cours d'eau (3130, 3270) et les mégaphorbiaies (6430). Il faut également signaler la présence de 4 habitats d'intérêt communautaire liés aux tourbières (7110, 7120, 7140 et 91D0) et l'existence de 7 sites avec des prés salés intérieurs (1340).

Les **espèces** les plus fréquentes au sein des sites Natura 2000 du périmètre du SAGE sont :

- pour les cours d'eau : le Saumon, la Loutre et le Castor,
- pour les plans d'eau et mares : le Triton crêté
- pour les autres zones humides : l'Agrion de Mercure.

Les peuplements piscicoles

Tout le cours de l'Allier est classé en 2nde catégorie piscicole (domaine cyprinicole ou intermédiaire). Certains des affluents sont aussi classés en 2nde catégorie mais la majorité des cours d'eau dans la moitié amont du bassin est classée en 1ère catégorie, avec pour espèce dominante la Truite Fario.

De nombreuses espèces remarquables sont présentes. Parmi elles, le Chabot, le Toxostome et la Bouvière, et différentes espèces de poissons migrateurs : Saumon atlantique, Alose, Lamproie marine, Anguille.

Le Saumon est l'espèce emblématique du bassin versant. La population de saumon comptabilisée entre 2002 et 2012 fluctue entre 350 et 650 individus environ à la station de comptage de Vichy avec une pointe exceptionnelle en 2003 (1238 saumons), 950 en 2006 et 861 en 2012.

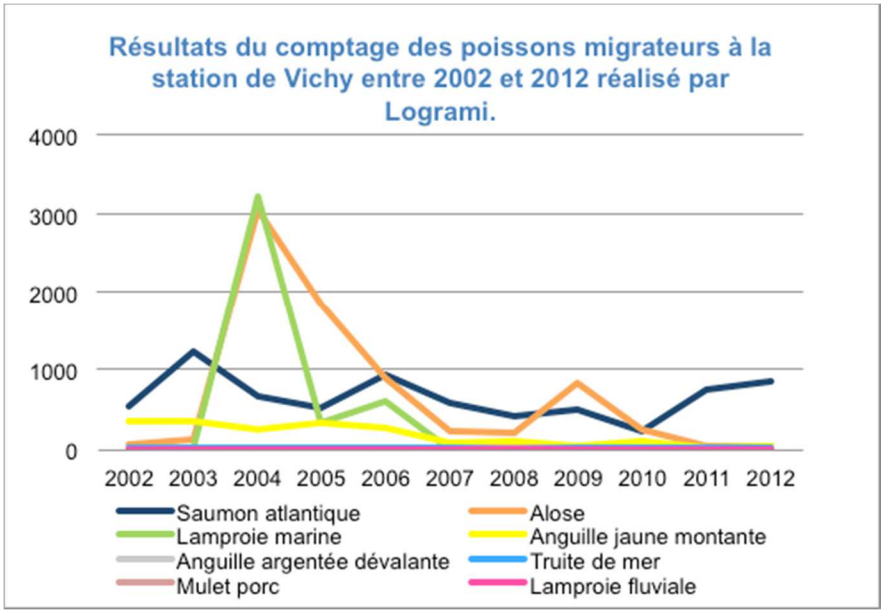

Le développement des obstacles sur les rivières est la première cause historique de régression des stocks de saumon sur le bassin de la Loire : les saumons ne disposent plus pour se reproduire dans le bassin de la Loire que

de 10% de la surface de frayères originelles.

Ecrevisse à pattes blanches ***Saumon atlantique***

A cette cause historique viennent s'ajouter de multiples facteurs contribuant au déclin du saumon et des autres espèces migratrices : les pollutions organiques, chimiques et mécaniques des cours d'eau, le bouchon vaseux de l'estuaire de la Loire, le braconnage, le risque de maladie en provenance des élevages, les changements climatiques (augmentation de la température de l'eau notamment), l'état sanitaire dégradé des poissons.

Les cours d'eau du périmètre du SAGE Allier aval présentent un intérêt remarquable mis en évidence par :

- la présence de nombreuses espèces patrimoniales : "grands migrateurs" sur l'axe Allier, les Couzes Pavin, Chambon, le Sichon, espèces d'eaux vives notamment la truite fario sur les principaux cours d'eau, grande diversité d'espèces d'eaux calmes, et d'autres espèces remarquables liées aux milieux aquatiques (mammifère amphibiens, insectes, reptiles).

- le très bon état pour quelques masses d'eau.

- le classement en site Natura 2000 liés aux écosystèmes aquatiques.

Les zones humides

Selon le Code de l'Environnement (article L.211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».

En complément des inventaires des zones humides existants sur le bassin Allier aval, une étude de pré-localisation des zones humides a été conduite par la CLE en 2012. Elle permet aujourd'hui de disposer d'une connaissance plus précise sur les zones humides et les enjeux associés à l'échelle de l'ensemble du bassin Allier aval. Cette étude a permis par photo aérienne, de pré-identifier 9 000 zones humides, réparties de la façon suivante :

Département	Surface département dans le Sage En km²	Surface zones humides inventoriées En km²	% ZH inventoriées sur l'ensemble du sage par département	Part des ZH inventoriées à l'intérieur de chaque surface départementale (%)
Allier	2431,41	40,96	46.7	1,68 %
Puy de Dôme	3249,42	39,92	45.6	1,23 %
Cher	101,78	1,30	1.5	1,28 %
Nièvre	261,42	2,85	3.3	1,09 %
Haute Loire	300,26	2,60	3	0,87 %
Total	6344,29	87.63	100%	1,38 %

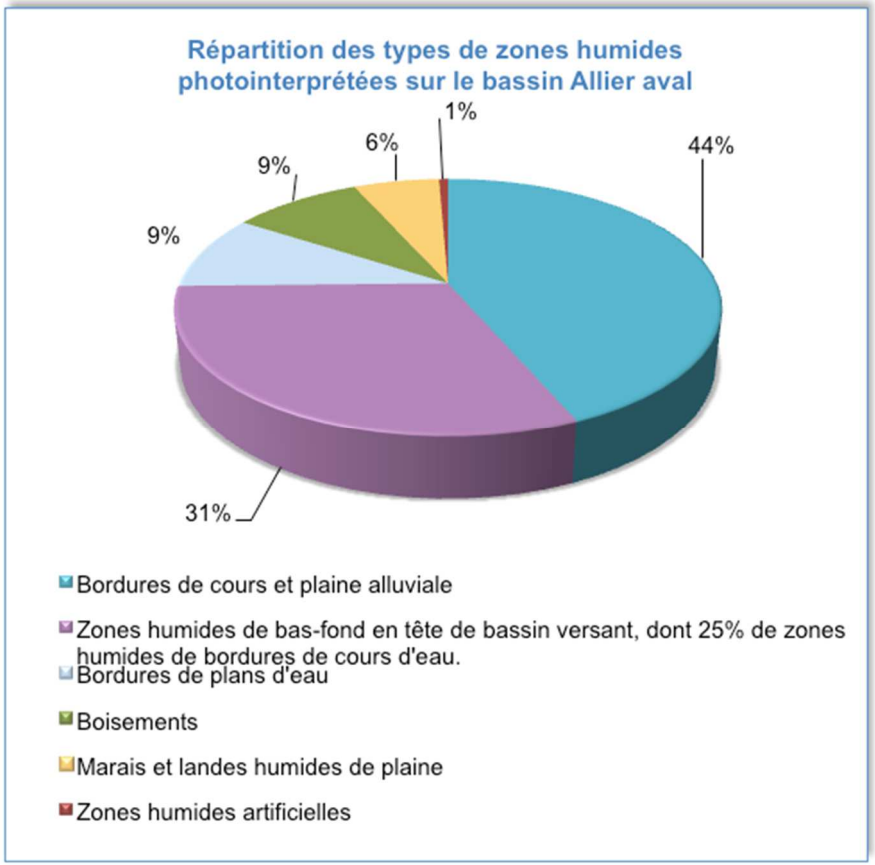

Sur le bassin Allier aval, l'essentiel des zones humides est localisé en bordure de cours d'eau (69 %). Les ripisylves occupent plus du quart de ces zones humides bordant les cours d'eau sachant que seules les ripisylves de plus de 30 m de large ont été identifiées.

Afin de compléter le travail de photo-interprétation aérienne, notamment en zones boisées et urbanisées, des enveloppes de probabilité de présence de zones humides ont été identifiées (= zones où il y a une probabilité plus ou moins forte de présence de zones humides).

Les zones humides pré-identifiées et les enveloppes de probabilité de présence des zones humides telles qu'elles ont été définies n'ont à ce stade aucune valeur juridique (pas de délimitation réglementaire des zones humides).

■ D'après ces résultats, la situation des zones humides est très contrastée sur le territoire : globalement bien présentes et relativement bien préservées en têtes de bassins versants et en bord d'Allier, les zones humides ont presque disparu dans les vastes plaines agricoles (Limagne en particulier) et au niveau de toutes les agglomérations (fortes pressions urbaines).

Zones humide (crédit photo : M. MALEVAL)

■ Dans la zone de la Chaîne des Puys et du Cézallier, l'assèchement des zones humides non protégées est à craindre par une méconnaissance de la réglementation et l'impact local de petites opérations (recalibrages et busages, drainages de zones au deçà du seuil défini par la réglementation).

Les zones humides remarquables sont protégées et à priori le resteront.

Drainage superficiel sur l'Ailloux

Les impacts potentiels d'une diminution des zones humides sont non négligeables même s'ils restent difficiles à quantifier.

Les haies et les ripisylves

Les haies et les ripisylves contribuent non seulement à la bonne qualité biologique des milieux en diversifiant les habitats mais permettent aussi de filtrer une partie des éléments polluants. En effet la végétation ainsi que la faune qu'elles abritent, concourent à bloquer puis «digérer» une partie de la pollution qui transite.

Pour le maintien ou l'amélioration de l'état des cours d'eau, la ripisylve doit être maintenue et développée puisqu'elle joue, de façon totalement gratuite, le même rôle qu'une grande station d'épuration extensive.

De même sur des secteurs sensibles, la préservation voire la restauration des haies est à envisager pour limiter l'érosion des sols.

Ainsi, les haies et les ripisylves constituent des milieux importants et structurants pour la préservation et la restauration de la qualité et de la fonctionnalité des masses d'eau.

Sur le bassin Allier aval, l'état et le diagnostic des haies et des ripisylves restent très limités.

Les forêts alluviales

Les forêts alluviales, surtout présentes en bordure de l'Allier et plus précisément dans le Val d'Allier sont particulièrement intéressantes à plusieurs titres :

- Elles sont le siège d'une diversité écologique majeure, tant floristique que faunistique, avec la présence de nombreuses espèces et habitats protégés,
- Elles contribuent au bon fonctionnement de la rivière Allier et de ses annexes, et assure une protection efficace des nappes alluviales.

Une part significative de ces forêts alluviales est aujourd'hui incluse dans des programmes de gestion des milieux naturels (Sites Natura 2000, ENS des départements, sites Loire Nature). Plus globalement, le long de l'axe Allier, l'état intervient dans le Domaine Public Fluvial (DPF) dans le but d'assurer le bon écoulement des eaux.

Dans les secteurs de plaine et de vallée alluviale, les plantations de peupliers en bordure de cours d'eau sont considérées comme problématiques au regard des perturbations du milieu qu'elles entraînent (déstabilisation des berges, acidification) et de leurs besoins en eau.

La gestion sylvicole des espaces alluviaux est apparue comme une question importante lors de la concertation en phase diagnostic.

Les espèces exotiques envahissantes

Une espèce exotique envahissante est une espèce (animale ou végétale) exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite) sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives.

Le danger de ce type d'espèce est qu'elle accapare une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elle se nourrit directement des espèces indigènes. **Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grande menace pour la biodiversité.**

- De nombreuses espèces végétales envahissantes sont présentes sur le bassin Allier aval dont certaines repérées dans de très nombreux sites : les Renouées (*photo ci-contre*), la Jussie, la Balsamine de l'Himalaya et l'Ambroisie. La présence des autres plantes envahissantes, telles que la Berce du Caucase, le Lagorophison et l'Egérie reste exceptionnelle.
- Un inventaire des principales espèces exotiques envahissantes végétales a été réalisé par le Conservatoire Botanique du Massif Central sur la Région Auvergne à partir de prospections de terrain et de données bibliographiques.

Le PNR des Volcans d'Auvergne dispose d'un recensement exhaustif des végétaux envahissants et potentiellement envahissants sur le territoire du PNR. Dans le cadre des démarches de gestion des bassins versants (Sichon, Veyre, Couze Chambon) et des diagnostics environnementaux établis sur les sites naturels (DOCOB Natura 2000, plans de gestion), des données complémentaires sur les espèces invasives ont probablement été collectées.

Concernant les espèces animales, des enquêtes sur la répartition des vertébrés exotiques envahissants ont été menées. Des premiers documents de synthèse et de diffusion des connaissances, ont été réalisés (ONCFS, et avec l'appui des groupes de travail « Plantes exotiques envahissantes du bassin de la Loire » et « Invasions biologiques en milieux aquatiques »).

Plusieurs espèces animales sont considérées comme invasives (ou envahissantes). Sur le territoire du SAGE, il s'agit principalement :

- Des Ecrevisses américaines de Louisiane et de Californie, signalées sur de nombreux cours d'eau et plans d'eau,
- Du Silure, présent dans l'Allier (dans le 03 notamment) et dont la zone de répartition progresse vers l'amont,
- Du Ragondin qui altère les digues et berges en creusant des terriers et réduit le potentiel de frayères de certaines espèces piscicoles en consommant la végétation ; il est présent sur l'ensemble du bassin de l'Allier

- L'anthropisation des milieux ainsi que le fort potentiel de colonisation de ces espèces associés à des pratiques favorables à leur dissémination sont à l'origine de l'apparition de foyers importants, notamment sur l'axe Allier et en aval des secteurs urbains de plaine. La prolifération de ces espèces invasives peut avoir plusieurs effets :

Concernant les Renouées, elles sont susceptibles d'envahir très rapidement les milieux colonisés avec pour conséquences une banalisation des écosystèmes et une perturbation du fonctionnement morphodynamique des cours d'eau (banalisation voire disparition de la ripisylve, déstabilisation des berges…) et localement une diminution de l'accessibilité aux berges,

Pour la Jussie, elle peut recouvrir très rapidement toute masse d'eau stagnante (plan d'eau, mare, plat des cours d'eau) avec pour conséquence une élimination de toutes les autres espèces végétales aquatiques et une asphyxie du milieu lors de la décomposition de la matière organique. La valorisation des plans d'eau est largement perturbée.

L'Ambroisie, non inféodée au cours d'eau mais que l'on retrouve potentiellement sur les berges et grèves nues, pose essentiellement des problèmes de santé (allergie), tout comme la Berce du Caucase (plante allergisante qui provoque des brûlures de la peau).

Afin de protéger les milieux naturels remarquables et la fonctionnalité des masses d'eau du bassin Allier aval, il est important de limiter la propagation et d'empêcher au maximum l'apparition des espèces exotiques envahissantes animales et végétales.

Pour ce faire, il est essentiel que l'ensemble des acteurs soient informés et impliqués dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

- **Synthèse**

La biodiversité remarquable sur le bassin Allier aval semble bien identifiée et préservée. Par contre, pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, il est important de connaitre et de préserver toutes les biodiversités, même « ordinaires » qui ont de l'importance dans la fonctionnalité des milieux aquatiques (zones humides, haies, forêt alluviale…)

Ainsi, des efforts supplémentaires devront être réalisés pour concilier les usages et la protection de l'ensemble des zones humides et la protection des corridors écologiques (continuités écologiques, trame bleue), notamment dans les secteurs les plus sensibles comme les têtes de bassin versant.

Les espèces exotiques envahissantes animales et végétales menaçant le bon état des cours d'eau devront continuer à être suivies et des actions coordonnées devront être mises en place pour empêcher l'apparition et la propagation de nouvelles espèces exotiques envahissantes sur le bassin Allier aval.

IV.7.- LES TETES DE BASSIN VERSANT

■ A l'extrême amont des cours d'eau, les **têtes de bassin versant** représentent notre « capital hydrologique ». Elles constituent un milieu écologique à préserver, avec une grande biodiversité, des habitats à haute valeur patrimoniale et la présence de nombreux petits cours d'eau essentiel pour les peuplements piscicoles (zones de reproduction pour les migrateurs en particulier).

Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissance sur leurs rôles.

Souvent de bonne qualité, ces zones sont cependant fragiles et peuvent très vite se dégrader en raison des activités économiques qui s'y installent. Les impacts des diverses activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme…) sont mal connus et souvent sous-estimés.

■ Ainsi, afin de mieux appréhender la gestion des têtes de bassins versants du bassin Allier aval, une étude spécifique a été réalisée par la CLE pour les identifier et les caractériser. Cette étude a conduit à l'identification de 5 secteurs géographiques :

- Têtes de bassin versant de la Nièvre et du Bourbonnais,
- Têtes de bassin versant de la petite Limagne,
- Têtes de bassin versant de la Montagne bourbonnaise
- Têtes de bassin versant de la Chaîne des Puys et de l'Ouest de la Grand Limagne
- Et têtes de bassin versant du Livradois et de la Limagne Est.

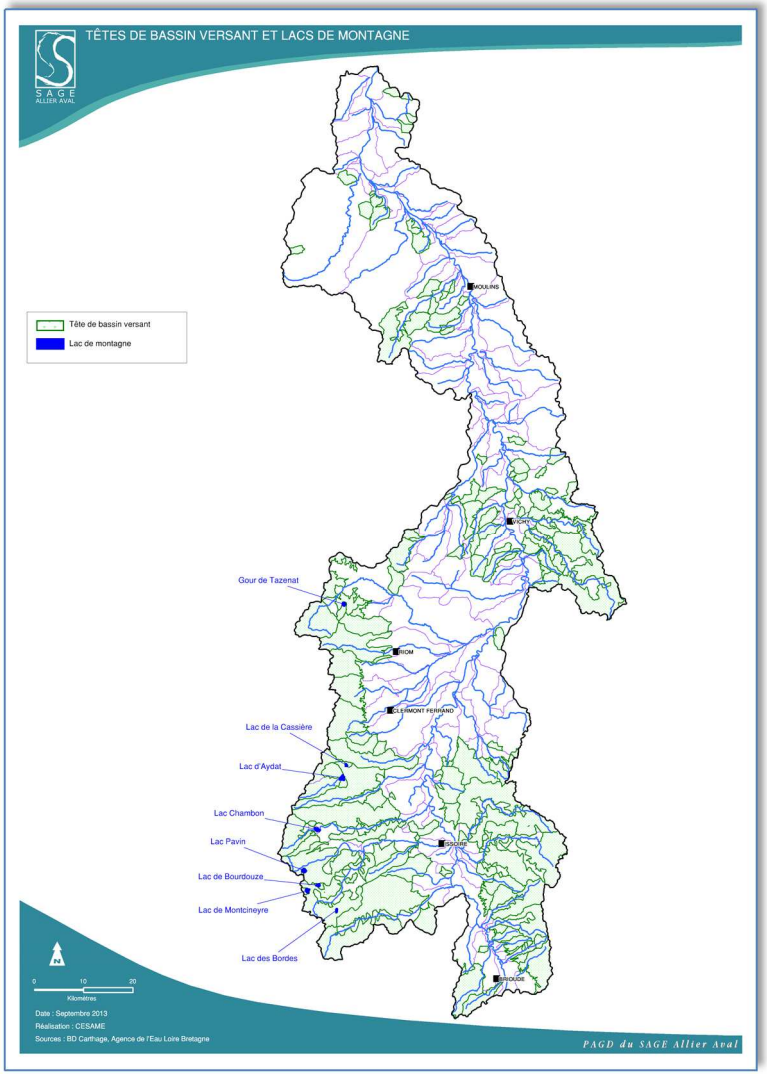

Carte 39 : Têtes de bassin versant

Les têtes de bassin versants considérées comme emblématiques du bassin Allier aval sont la Chaîne des Puys et le Cézallier au Sud-Ouest, le Livradois-Forez au Sud-Est et le Sichon à l'Est. L'état écologique des masses d'eau y est globalement bon, excepté pour quelques lacs de montagne sujets à l'eutrophisation.

- Sur les têtes de bassin versant, la majorité des masses d'eau "cours d'eau" présentent une bonne qualité physico-chimique et cette situation devrait perdurer d'ici 2021 selon les conclusions du scénario tendanciel établi dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Toutefois, quelques problématiques subsistent et pourraient remettre en cause ce bon état voire compromettre (ou retarder) l'atteinte du très bon état pour les masses d'eau les plus préservées :

- Altération de la continuité écologique,
- Dégradation morphologique,
- Pollutions ponctuelles : rejets industriels, assainissement…

Ces problématiques font l'objet de diverses dispositions traitées dans le cadre de l'enjeu 5 du SAGE "Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE".

- Concernant les zones de montagne (Livradois, Chaîne des Puys, Montagne Bourbonnaise), les activités socio-économiques se sont adaptées aux conditions particulières des têtes de bassins versants (altitude plus élevée, topographie mouvementée, climat contraignant, valeur agronomique des sols plus limitée, qualité et diversité des paysages et des points de vue).

Ainsi l'urbanisation et l'industrie y sont peu développées. L'agriculture de montagne, la sylviculture et le tourisme (y compris les activités de loisirs) constituent les activités principales. Les espaces agricoles couvrent ainsi 57% des têtes de bassin versant (soit environ ≈ 1 200 km^2), et les surfaces forestières près de 35% (soit plus de 750 km^2).

Si elles ont contribué à façonner les paysages voire à préserver la qualité des milieux (pratiques agricoles extensives), ces différentes activités peuvent être à l'origine de pression et impacts plus ou moins marqués :

- Gestion sylvicole inadaptée en bords de cours d'eau, dans les zones humides avec pour conséquence un assèchement et une altération physique et biologique des milieux,
- Pratiques agricoles impactantes pour les milieux aquatiques : drainage de zones humides, pollutions ponctuelles et diffuses, prélèvements d'eau, dégradation physique des berges des cours d'eau et des zones humides (piétinement),
- Activités touristiques et de loisirs exerçant une pression sur les milieux : besoin en eau et rejets d'eau usées des équipements d'accueil, fréquentation des sites sensibles (ex : traversée des cours d'eau par les engins motorisés, accélération de l'érosion des pistes et chemin contribuant à l'ensablement des cours d'eau), gestion des déchets …

Le développement (ou le maintien) de ces activités humaines doit se faire en tenant compte de cette vulnérabilité en matière de patrimoine naturel et de ressource en eau.

Afin de préconiser une gestion des ressources en eaux et des milieux aquatiques spécifiques aux têtes de bassin versant, il est important de poursuivre l'acquisition de connaissance sur la fonctionnalité de ces zones particulièrement sensibles.

IV.8. - TENDANCES D'EVOLUTION

Tendances socio-économiques

Une augmentation globale de la population avec des fortes disparités sur le territoire

Les projections INSEE à l'horizon 2030 indiquent une évolution comprise entre -7% et +3,5% pour la région Auvergne, avec une augmentation de 12% de la population de la région de la Chaîne des Puys dans son ensemble alors que la région Cézallier devrait connaître une baisse de population de l'ordre de 24%.

Les politiques d'urbanisme devraient renforcer l'organisation de l'espace autour du couloir périurbain s'étendant de Brioude à Vichy, tout en contrôlant les constructions en zones inondables.

En revanche, les territoires périphériques (Bourbonnais, Montagne Bourbonnaise, Cézallier, Livradois) devraient continuer à perdre de la population.

Des tendances économiques contrastées

- Concernant **l'agriculture** :

- En Limagne, le niveau d'intensification est déjà élevé (grandes cultures essentiellement) et ne devrait peu évoluer dans les années à venir.
- Dans le Bourbonnais, les systèmes de production sont traditionnellement herbagers. La recherche d'une autonomie fourragère plus importante pourrait impliquer dans certains cas une intensification de certaines surfaces (intrants, irrigation, drainage, etc.).
- Dans les zones montagnardes, qui ont gardé une diversité de productions animales (bovin lait, bovin viande, ovin), les conditions économiques sont difficiles. Il existe un risque important de déprise agricole sur les territoires les plus fragiles et les plus reculés alors que les zones les plus favorables (Par exemple : les coteaux), verront une intensification des pratiques : développement de la petite irrigation, fertilisation des prairies, etc.

- Pour l'**industrie**, si les secteurs beauté/santé/forme, et embouteillage semblent garder une activité constante voire en augmentation, ceux du caoutchouc, de l'industrie agro-alimentaire sont en légère baisse. Les secteurs de l'automobile, du bâtiment ou aéronautique sont quant à eux touchés de plein fouet par la crise.

- Pour l**e tourisme et les loisirs**

La qualité du patrimoine naturel, notamment dans le Val d'Allier et sur les têtes de bassin versant peut être l'occasion d'un développement du tourisme et des loisirs, en particulier autour de la rivière Allier et dans les zones de montagne (Chaîne des Puys).

■ Evolution des pressions

Une extension de l'urbanisation au détriment des terres agricoles et des espaces naturels

L'extension de l'agglomération de Clermont-Ferrand et le développement démographique du Val d'Allier pose un véritable enjeu de concurrence avec le foncier agricole et les espaces naturels.

Si les plans d'urbanisme (SCOT et PLU) visent à réguler cette compétition, il subsiste des espaces naturels et en particulier les zones humides sur lesquels l'extension de l'urbanisation, ainsi que le développement des infrastructures et l'imperméabilisation des sols qui en découlent, génèrent des pressions importantes.

Des rejets en diminution

■ Concernant les **rejets urbains**, ils devraient diminuer suite à l'amélioration des performances épuratoires des stations d'épurations (notamment les plus importantes) ; le potentiel d'amélioration est encore très important pour les stations d'épurations de capacités inférieures à 2000 EH, et pour l'amélioration des réseaux et des branchements en particulier vis-à-vis de la gestion des ruissellements urbains et des rejets de temps sec.

Par ailleurs, un enjeu fort d'élimination des matières de vidange risque de perdurer si aucune disposition n'est prévue.

■ **Les ruissellements urbains** pourront augmenter suite à la création de nouvelles infrastructures et au mitage des agglomérations, notamment sur le couloir périurbain de Brioude à Vichy et englobant Clermont-Ferrand et le Val d'Allier.

Cette évolution sera toutefois en partie compensée par une amélioration de la gestion des voiries qui tend à réduire la pollution par ruissellement via des bassins de décantation.

Les territoires actuellement en déprise démographique : Bourbonnais, Montagne Bourbonnaise, Cézallier, Livradois non soumis à l'influence de Brioude ou Issoire, ne devraient pas voir d'augmentation de cette pression.

■ Les **rejets industriels** devraient se maintenir voire légèrement diminuer. Il existe néanmoins une pression actuelle pas toujours connue (en particulier en ce qui concerne les substances dangereuses).

■ Concernant les **rejets agricoles**, les pollutions ponctuelles, organiques comme phytosanitaires, devraient significativement diminuer. Il subsiste cependant plus d'incertitudes sur les pollutions diffuses.

Des prélèvements qui pourraient s'accroître

■ **La consommation en eau potable** est globalement stable sur le territoire (69 Mm^3 environ en moyenne, soit 61% des prélèvements). Les principales sources de prélèvements sont dans les nappes de la **Chaîne des Puys** et la **rivière Allier et sa nappe d'accompagnement.**

Sur ces deux ressources, on pourrait observer, du fait de l'évolution démographique locale, à **l'augmentation des prélèvements** voire à une stabilisation (si l'augmentation des besoins est compensée par les efforts significatifs et suffisants en matière d'économie d'eau).

■ **Les prélèvements industriels** représentent en moyenne 8 Mm^3/an (8 % des prélèvements). La consommation nette de la plupart des secteurs industriels est aujourd'hui au plus bas et des efforts supplémentaires s'avéreraient coûteux et techniquement difficiles à réaliser.

Le secteur de l'embouteillage pourrait en revanche représenter une pression supplémentaire sur certains secteurs (autour de Vichy et dans la Chaîne des Puys).

■ L'intensification dans les zones d'élevage traditionnellement herbagère (Bourbonnais et coteaux des zones montagnardes) pourrait continuer, engendrant des demandes d'autorisation d'irrigation et la poursuite du **drainage.**

■ Tourisme et loisirs : l'évolution de fréquentation pourra s'accompagner d'un accroissement des besoins et prélèvements, notamment dans les périodes estivales où la ressource en eau est moins disponible.

Des pressions croissantes sur les milieux naturels

■ Un certain nombre de projet **d'infrastructures nouvelles** pourraient impacter l'espace de mobilité de l'Allier (voirie, protection de captages destinés à l'AEP). Les services de l'Etat demandent des compensations de ces impacts mais aujourd'hui il n'existe pas d'outils réglementaires pour appuyer ou faciliter la mise en place de ces compensations.

■ Concernant l'**agriculture**, malgré les efforts réalisés par certains agriculteurs, l'agriculture pourrait exercer des pressions supplémentaires sur la ressource en eau. La tendance à la spécialisation territoriale va certainement se prolonger, conduisant à la banalisation des milieux.

■ Concernant le **tourisme et le loisir,** il est à craindre un développement «anarchique» des offres de loisirs et de tourisme pouvant conduire à une sur fréquentation des sites (Chaîne des Puys, Val d'Allier) et à une altération des milieux. D'où la volonté affichée, dans les politiques locales, de développer un tourisme respectueux de l'environnement.

■ La **forêt**

La forêt semble relativement stable aujourd'hui et d'importants changements à l'horizon 2021 ne sont pas attendus. Un facteur exogène pourrait néanmoins intervenir sur le rapport résineux/feuillus : le changement climatique. Si un réchauffement se confirme, les techniciens conseillent de revenir vers les feuillus.

Les pressions associées à la forêt ne seraient donc pas significativement plus importantes qu'aujourd'hui.

■ **Extraction de granulats**

Les impacts de ces extractions sont nombreux et se font encore ressentir aujourd'hui (abaissement du plancher fluvial, modification du milieu physique, augmentation de la vulnérabilité de la nappe, eutrophisation, maintien des enrochements existants, etc.). La gestion future des anciennes gravières pourra avoir des conséquences sur la rivière.

Les tendances à l'avenir ne sont pas liées à l'exploitation des matériaux alluvionnaires dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité du cours d'eau désormais interdite mais à l'évolution de ces impacts des activités passées et du devenir des gravières.

Hydroélectricité et ouvrages

L'hydro-électricité pourrait se développer sur le territoire du SAGE du fait de la politique incitative en la matière. Concrètement, il est probable, d'ici 2021 :

- que des pico-centrales soient mises en place, ce qui aura pour principale conséquence de « pérenniser » ces ouvrages existants. L'installation de ces pico-centrales ne devrait donc pas augmenter les impacts sur les milieux mais pourrait les maintenir.
- que de rares installations nouvelles de puissance plus importante soient mises en place. Géographiquement, le potentiel est essentiellement limité aux Couzes. Ces nouvelles installations auront donc pour principale conséquence une augmentation des débits dérivés.

D'ici 2021, il n'est pas attendu une augmentation forte de la pression due aux ouvrages hydrauliques mais l'encouragement au développement de l'hydroélectricité va conduire à stabiliser cette pression.

Le changement climatique

Selon le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), le changement climatique aura des impacts sur l'hydrologie : augmentation de l'évaporation, baisse de l'humidité du sol, occurrence plus élevée d'évènements climatiques extrêmes, etc.

Certains de ces impacts pourront directement concerner les usages et leurs pratiques (ex : dose d'irrigation, risque de maladie sur les cultures, etc.).

Même s'ils seront probablement faibles à un horizon de 10 ans, un certain nombre d'effets pourront commencer à être perçus sur le territoire Allier Aval.

Pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, la politique énergétique française vise l'augmentation des énergies renouvelables dont fait partie la production d'hydroélectricité.

Cet objectif peut entrer en conflit avec les objectifs de bon état écologique de la Directive Cadre sur l'eau (continuité écologique, etc.)

Le cadre légal et réglementaire et les politiques publiques

Il ressort de ces différentes mesures et documents de programmation et de planification :

- une prise en compte forte de la thématique qualitative, essentiellement de l'enjeu de qualité des eaux, tant par des mesures réglementaires, des mesures du SDAGE que par des actions de programmation (Programme de mesures notamment),
- une prise en compte de la thématique quantitative de manière partielle, essentiellement ciblée sur la Chaîne des Puys (un rôle fort est confié au SAGE),
- une prise en compte de la dynamique fluviale, principalement par la réglementation de certaines pressions et la définition d'orientations et de possibilités mais qui reste limitée quant aux perspectives d'action pour la restauration de la dynamique et de préservation de l'espace de mobilité (un rôle fort est confié au SAGE) ;
- une prise en compte de l'enjeu autour de la gestion et de la valorisation des milieux, de la même manière que l'enjeu de préservation des têtes de bassins versants ; le SAGE aura un rôle à jouer dans la coordination des outils et acteurs mobilisés, notamment pour l'inventaire des zones humides et pour l'amélioration de la gestion des têtes de bassin versant.

■ Evolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques à moyen terme

Etat quantitatif de la ressource et des milieux aquatiques

Les prélèvements vont augmenter sur les ressources stratégiques :

- sur la Chaîne des Puys : la tension entre usages et milieux s'accentuera en 2021.
- sur l'axe Allier : les besoins seront satisfaits d'un point de vue quantitatif mais la dépendance du territoire à cette ressource va s'accentuer.

Sur la Montagne Bourbonnaise et le Livradois, le déséquilibre entre les besoins et la ressource ne devrait pas se résorber. Sur ces têtes de bassin versant, la préservation des zones humides devient là aussi primordiale.

Des tensions nouvelles pourraient apparaître du fait de prélèvements privés sur d'autres ressources telles que la nappe des formations sédimentaires.

Les situations de crises vont se réitérer d'ici 2021 sur :

- l'ensemble des cours d'eau du Bourbonnais (affluents en rive gauche de l'Allier) et dans une moindre mesure sur ceux de Limagne,
- les secteurs du Livradois, à moins que le développement d'interconnexions permette de sécuriser l'approvisionnement en eau sur ces territoires,
- la Chaîne des Puys. La poursuite du développement de petits prélèvements privés pourrait aussi accentuer les étiages localement.
- L'axe Allier. Les situations de crise pourraient devenir plus fréquentes.

Risque inondation

Le risque d'inondation augmentera peu sur le territoire du SAGE Allier aval du fait de l'avancement de la mise en place des PPRi, du programme d'action sur les Territoires à Risques Importants, et des dispositions du SDAGE qui permettent de limiter les rejets d'eau pluviale. Cette dernière mesure compense au moins en partie la pression nouvelle due à l'urbanisation.

La Limagne et la Chaîne des Puys restent cependant du fait de l'urbanisation grandissante, des zones «sensibles».

D'ici 2021, la vulnérabilité pourrait être réduite si les actions suite aux études (Réduction de la vulnérabilité des entreprises par exemple) étaient mises en œuvre.

Etat qualitatif de la ressource en eau et des pressions

■ Concernant la qualité de la nappe alluviale de l'Allier

Une amélioration est attendue d'ici 2021 concernant les nitrates en zone vulnérable et sur les bassins d'alimentation des captages prioritaires, et plus généralement sur le territoire concernant les pesticides. Il n'est pas certain que le bon état qualitatif de la nappe au regard des nitrates soit atteint notamment sur des secteurs non concernés par la Directive Nitrates, du fait:

- des temps de réponse lents du milieu,
- de la pression agricole constante (se traduisant par une augmentation des teneurs en nitrates dans les cours d'eau).

Concernant la restauration des milieux dégradés et l'atteinte du bon état écologique

Les objectifs ne devraient pas être atteints sur tous les cours d'eau dégradés, du fait :

- des incertitudes sur l'évolution des teneurs en nitrates (une stabilisation n'est pas acquise),
- des dysfonctionnements importants en temps de pluie des stations de traitements et des rejets urbains qui ne seront pas corrigés dans leur totalité par les mesures prévues,
- des importants moyens (et délais nécessaires) pour mettre en œuvre les opérations de restauration.

Aussi, même si une nette amélioration est attendue d'ici 2021, l'atteinte du bon état écologique n'est pas certaine notamment sur certains cours d'eau de Limagne et du Bourbonnais et ne sera pas totale sur l'Allier.

De même les délais nécessaires à la mise en place d'actions curatives (et préventives) pour lutter contre l'eutrophisation font douter de la satisfaction de l'enjeu d'ici 2021 pour les lacs naturels touchés.

Les cours d'eau pour lesquels il n'existe pas de projet de contrat (Départements de l'Allier et de la Haute Loire, Limagne en rive droite dans le département du Puy-de-Dôme) ne verront pas leur état s'améliorer d'ici 2021.

Concernant la préservation des têtes de bassin versant

L'évolution sera satisfaisante sur le Livradois et la Montagne Bourbonnaise mis à part en matière d'hydrologie où la situation restera tendue malgré des progrès attendus concernant les débits réservés et mise à part l'eutrophisation des plans d'eau.

Malgré de nombreuses mesures, sur la Chaîne des Puys (contrats, limitation de l'hydroélectricité, présence du parc naturel régional, etc.), cette tête de bassin versant ne paraît pas préservée des pressions qui continuent à se développer (le risque de dégradation persiste). L'enjeu ne sera pas satisfait sur cette tête de bassin versant en 2021.

Etat futur de la dynamique fluviale

D'ici 2021, l'enfoncement du lit de la rivière devrait se poursuivre au rythme actuel entraînant une diminution de la mobilité de la rivière.

Les conséquences à plus long terme de cette tendance seraient notamment une banalisation des milieux alluviaux, une baisse de la productivité des captages d'eau potable en nappe alluviale. Le corsetage de la rivière aura aussi un impact négatif sur la gestion des crues (limitation des zones d'expansion).

Etat futur des biotopes et de la biodiversité

S'il est attendu une préservation des milieux identifiés aujourd'hui comme remarquables, la biodiversité « ordinaire » apparaît plus menacée. Les territoires soumis à des pressions grandissantes à l'avenir (Limagne, Chaîne des Puys et Val d'Allier) sont les plus concernés par cette problématique. La présence d'outils de gestion, de restauration et de préservation apparaît primordiale pour améliorer la qualité des biotopes et la biodiversité. Aussi, le scénario tendanciel fait apparaître :

- une amélioration sur la Montagne Bourbonnaise,
- une légère amélioration sur le Val d'Allier et la Chaîne des Puys,
- une dégradation sur la Limagne,
- un maintien, voire une légère dégradation sur le Bourbonnais, et sur le Livradois.

Concernant la biodiversité, des problématiques apparaissent comme majeurs dans le cadre de ce scénario tendanciel :

- le développement des espèces exotiques envahissantes végétales qui va se poursuivre et affecter les populations végétales et animales (notamment la population de brochets en ce qui concerne la Jussie),
- la restauration de la migration va être favorisée par le classement des cours d'eau ; la circulation piscicole restera limitée sur les affluents de l'Allier non classés ; d'autre part, le retour effectif de ces espèces migratrices dépend cependant d'autres facteurs externes à l'Allier.
- la circulation piscicole hors espèces migratrices est très peu abordée par les mesures existantes

Impacts de l'état futur des milieux sur les usages

La baisse du niveau de la nappe alluviale de l'Allier, du fait des pressions sur la dynamique fluviale, entraine des impacts pour tous les usages qui prélèvent sur cette ressource (diminution des rendements, nécessiter de forer plus profond ou de déplacer le forage …).

La situation quantitative déjà tendue sur certains affluents (en particulier en aval des sous bassins de la Chaîne des Puys) pourrait être amplifiée par des prélèvements futurs supplémentaires (petite irrigation, canons à neige, AEP). L'impact sur le milieu serait un déficit quantitatif conduisant à des conflits d'usage pour l'accès à la ressource.

La mobilité de l'Allier exercera une certaine pression sur les usages situés en zone de mobilité. L'érosion à moyen-long terme (d'ici 10 à 50 ans) menace aussi un certain nombre de captages utilisés pour l'eau potable.

La qualité de certains lacs naturels n'est pas satisfaisante aujourd'hui et ne va pas s'améliorer à l'horizon 2021, pouvant avoir un impact sur certaines activités de tourisme et de loisir (baignade par exemple).

La sur-fréquentation de certains sites naturels pourrait entraîner une dégradation de leur qualité environnementale et nuirait à leur attrait touristique futur.

IV.9. - EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE DU BASSIN VERSANT DE L'ALLIER AVAL

Préambule

L'article R. 212-36 du Code de l'Environnement prévoit que l'état des lieux des SAGE comprend une évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique. Cette évaluation est nécessaire pour tous les SAGE, y compris ceux pour lesquels l'hydroélectricité n'est pas un enjeu fort.

Cette évaluation consiste à présenter des données factuelles portant sur le potentiel hydroélectrique des aménagements en place et des secteurs non équipés : potentiel en terme de puissance (exprimée en kW), et en terme de productible (quantité d'énergie susceptible d'être produite, exprimée en kWh).

Situation actuelle sur le bassin versant

Il existe sur le bassin 12 installations hydro-électriques sur des affluents de l'Allier, qui produisent au total 7,843 MW (cf. tableau ci-contre).

Il existe également une installation sur l'Ambène et quelques moulins sur la Veyre. Certaines microcentrales fonctionnent au fil de l'eau, c'est-à-dire que l'eau prélevée est rejetée immédiatement.

Cours d'eau	Commune	Puissance kW	BV (km²)	Débit utile (m³/s)	H chute (m)	Longueur tronçon court-circuité (m)	Débit réservé* (l/s)	Franchissement
Couze Chambon	Champeix	206	170	2	10.5	500	250	Néant
Couze Chambon	Champeix	160	160	5	3.2	600	150	Franchissable
Couze Chambon	Verrières	497	108	1.9	27	680	200 à 400	Néant
Couze Chambon	St Nectaire	967	49	1.8	55	7	Néant	Néant
Couze d'Ardes	Mazoires	980	110	1.4	70	1600	280 130	Oui
Couze Pavin	St Diéry	790	70	1.1	44.6	690	270 170	Oui
Couze Pavin	St Pierre Colamine	1180	-	1	120	1550	220 120	Oui
Couze Valbeleix	Courgoul	1180	88	2	60	2000	400 220	Oui
Rau de Sault	Chassagne	1100	25	0.8	150	1850	130 70	Oui
Couze Chambon	CHAMPEIX	120		3			70	Non
La Veyre	VEYRE-MONTON	6		0.4			37.5	Non

Installations hydro-électriques du bassin Allier aval

Potentiel

Le potentiel hydroélectrique du bassin versant Allier aval a été estimé à partir des données fournies par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne.

L'identification du potentiel hydroélectrique mobilisable a été réalisée en tenant compte des enjeux environnementaux établis selon la classification suivante (source : AELB, étude novembre 2007) :

- ***Potentiel non mobilisable*** : cours d'eau réservés au titre de la loi du 16 octobre 1919, cœur de parcs nationaux
- ***Potentiel difficilement mobilisable*** : réserves naturelles nationales, sites Natura 2000 avec espèces/habitats prioritaires liés aux amphihalins, sites classés/sites inscrits, cours d'eau classés avec liste d'espèces comprenant des migrateurs amphihalins
- ***Potentiel mobilisable sous conditions strictes*** : aire d'adhésion des parcs nationaux, autres sites Natura 2000, cours d'eau classés sans liste d'espèces publiées ou sans migrateurs amphihalins, APB, Réserves naturelles régionales, délimitation de zones humides, Parcs Naturels régionaux, dispositions particulières des SAGE et des SDAGE relatives aux cours d'eau
- ***Potentiel mobilisable normalement*** : cours d'eau sans outil de protection réglementaire particulière.

Le potentiel sur le bassin versant Allier aval est le suivant (source AELB Loire-Bretagne) :

Potentiel :

Puissance (en kW)

Type d'ouvrage	Puissance potentielle (KW)	1-potentiel non mobilisable	2-potentiel très difficilement mobilisable	3-potentiel mobilisable sous conditions strictes	4-potentiel mobilisable normalement
Optimisation d'ouvrages existants	**3 630**	----	----	----	3630
Equipement d'ouvrages existants	**9 548**	4714	2973	1361	500
Ouvrages nouveaux	**53 221**	----	32152	13363	7706
Total	**66 399**	**4 714**	**35 125**	**14 724**	**11 836**

Productible (en kWh)

Type d'ouvrage	Productible potentiel (KWh)	1-potentiel non mobilisable	2-potentiel très difficilement mobilisable	3-potentiel mobilisable sous conditions strictes	4-potentiel mobilisable normalement
Optimisation d'ouvrages existants	**11 843 400**	----	----	----	11 843 400
Equipement d'ouvrages existants	**33 418 000**	16 499 000	10 405 500	4 763 500	1 750 000
Ouvrages nouveaux	**174 029 300**	----	102 390 900	52 020 500	19 617 900
Total	**219 290 700**	**16 499 000**	**112 796 400**	**56 784 000**	**33 211 300**

Potentiel hydroélectrique sur le bassin versant du SAGE Allier aval

Le potentiel mobilisable normalement est donc d'environ 11,2 MW, soit 1,4 fois la puissance actuelle.

IV.10. - SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX ET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic et la prise en compte des tendances d'évolution mettent en évidence et confirment les **8 enjeux** en lien avec 4 thématiques majeures sur le bassin Allier aval. Pour satisfaire ces 8 enjeux et répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau, la Commission Locale de l'Eau a déterminé les objectifs et les sous-objectifs et rédiger les dispositions et le règlement du SAGE, en prenant en compte leur niveau de priorité pour le bassin Allier aval et la plus-value que l'outil SAGE pourrait apporter.

Thématiques	Enjeu	Niveau de priorité défini dans le diagnostic du SAGE Allier Aval par les acteurs	Evolution des pressions d'ici 2015 et 2021	Importance des mesures actuelles ou à mettre en œuvre d'ici 2015 - 2021	Niveau de satisfaction de l'enjeu à l'horizon 2021 « sans le SAGE »	Plus-value potentielle de l'outil SAGE
Gestion quantitative	Préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse	Enjeu essentiel	Légère augmentation	Mesures partielles car manque de cohérence globale à l'échelle de l'axe Allier et traitent peu des affluents	Non satisfaction et légère dégradation possible	Très forte
	Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	Enjeu particulièrement essentiel	Augmentation notamment dans la Chaîne des Puys, plus légère sur l'axe Allier	Mesures existent du fait du classement de la Chaîne des Puys en NAEP mais ne traitent pas de la totalité des enjeux	Non satisfaction et dégradation possible (tensions accrues ou stables selon les secteurs)	Très forte
	Vivre avec/à côté de la rivière	Enjeu moins essentiel	Augmentation notamment sur les affluents de Limagne et de Chaîne des Puys Stabilité sur l'axe Allier	Mesures existent, ensemble des problématiques traitées – temps de mise en œuvre long	Non satisfaction malgré une amélioration	Forte
Gestion qualitative	Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin	Enjeu particulièrement essentiel	Stable	Mesures importantes	Non satisfaction sur l'ensemble de la nappe à l'horizon considéré malgré une amélioration notamment en zone vulnérable et sur les captages prioritaires	Moyenne

Synthèse du niveau de satisfaction de l'enjeu « sans le SAGE » et pistes pour les actions et la stratégie du SAGE

Thématiques	Enjeux	Niveau de priorité défini dans le diagnostic du SAGE Allier Aval par les acteurs	Evolution des pressions d'ici 2015 et 2021	Importance des mesures actuelles ou à mettre en œuvre d'ici 2015 - 2021	Niveau de satisfaction de l'enjeu à l'horizon 2021 « sans le SAGE »	Plus-value potentielle de l'outil SAGE
Gestion qualitative	Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état DCE	Enjeu essentiel	Stable	Mesures existent mais ne traitent pas de la totalité des secteurs (en matière de restauration par exemple)	Non satisfaction malgré une amélioration (qualité physico-chimique et dans le cadre d'opérations de restauration)	Forte
	Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin	Enjeu moins essentiel	Augmentation sur la Chaîne des Puys, Stabilité sur le Livradois et la Montagne Bourbonnaise	Mesures partielles (franchissement, localisées dans le cadre des opérations de restauration), ne traitent pas de tous les secteurs/enjeux	Non satisfaction avec possible dégradation sur certains secteurs mais une amélioration sur certains bassins versants	Très forte
	Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin	Enjeu particulièrement essentiel	Stable	Mesures importantes	Non satisfaction sur l'ensemble de la nappe à l'horizon considéré malgré une amélioration notamment en zone vulnérable et sur les captages prioritaires	Moyenne
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Maintenir les biotopes et la biodiversité	Enjeu essentiel	Augmentation en Limagne et Chaîne des Puys Stable ailleurs	Mesures importantes sur les espaces remarquables mais ne traitent pas de tous les enjeux (espèces envahissantes, pressions touristiques, zones humides)	Non satisfaction et dégradation possible sur certains secteurs	Forte
Dynamique fluviale	Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	Enjeu particulièrement essentiel	Augmentation	Mesures partielles et insuffisantes	Non satisfaction et dégradation probable	Très forte

Synthèse du niveau de satisfaction de l'enjeu « sans le SAGE » et pistes pour les actions et la stratégie du SAGE

V. LA STRATEGIE DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ALLIER AVAL : ENJEUX ET OBJECTIFS GENERAUX

L'article R.212-46 du Code de l'Environnement mentionne que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- *1- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;*
- *2- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, à savoir la satisfaction de 3 principes :*
  - *le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du Code de l'Environnement)*
  - *le principe de satisfaction des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population*
  - *le principe de préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (article L. 430-1 du Code de l'Environnement).*

V.1. - LES PRINCIPAUX ENJEUX SUR LE BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

Le diagnostic établi sur le territoire du bassin versant Allier aval a permis d'identifier 8 enjeux liés à l'aménagement et à la gestion de l'eau, en lien avec 4 thématiques :

Thématiques	Enjeux	Niveau de priorité défini dans le diagnostic du SAGE Allier Aval par les acteurs
Gestion quantitative	Préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse	**Enjeu essentiel**
	Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	**Enjeu particulièrement essentiel**
	Vivre avec/à côté de la rivière	**Enjeu moins essentiel**
Gestion qualitative	Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin	**Enjeu particulièrement essentiel**
	Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état DCE	**Enjeu essentiel**
	Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin	**Enjeu moins essentiel**
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Maintenir les biotopes et la biodiversité	**Enjeu essentiel**
Dynamique fluviale	Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	**Enjeu particulièrement essentiel**

V.2. - DES ENJEUX AUX OBJECTIFS GENERAUX : LA STRATEGIE DU SAGE

Le choix de la stratégie

L'état des lieux-diagnostic a permis de confirmer les principales altérations pouvant remettre en cause l'atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles et souterraines et d'identifier les grands enjeux du territoire. Face à ce constat, une concertation a été menée pour proposer les scénarios envisageables ou scénarios contrastés. Cette phase d'étude, validée par la CLE en mai 2011, a permis de proposer 3 scénarios reposant notamment sur différents niveaux d'ambition :

- Le scénario 1 visait principalement à mettre en place une gouvernance adaptée pour favor
- iser l'application du cadre légal et réglementaire, répondre à l'ensemble des préconisations du SDAGE, et engager les mesures minimales pour répondre aux enjeux du SAGE. Il intégrait notamment des mesures en faveur de la dynamique fluviale et renforçant le système de prévision des crues sur les affluents de l'Allier.
- Le scénario 2, plus ambitieux mais aussi plus incitatif et prescriptif, complétait le scénario 1 en renforçant l'amélioration des connaissances, la sensibilisation des acteurs, notamment par des mesures relatives à la préservation des ressources en eau et des têtes de bassin versant.
- Le scénario 3, plus ambitieux que le scénario 2, renforçait les actions de restauration et de réhabilitation des milieux aquatiques.

Sur la base de ces scénarios contrastés, et suite à une nouvelle phase de concertation avec l'ensemble des acteurs, la CLE a validé la stratégie du SAGE le 16 février 2012, avec un niveau d'ambition en lien avec l'importance de l'enjeu et la plus-value potentielle du SAGE (cf. tableau ci-après).

Enjeu	Importance de l'enjeu	Plus-value du SAGE	Scénario retenu
1. Gestion quantitative de la ressource : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	Particulièrement essentiel	Très forte	**Scénario 2**
2. Préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse	Essentiel	Très forte	**Scénario 2**
3. Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crue	Moins essentiel	Forte	**Scénario 1**
4. Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin	Particulièrement essentiel	Moyenne	**Scénario 2 + (3)**
5. Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau	Essentiel	Forte	**Scénario 1**
6. Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin	Moins essentiel	Très forte	**Scénario 2**
7. Maintenir les biotopes et la biodiversité	Essentiel	Forte	**Scénario 2**
8. Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	Particulièrement essentiel	Très forte	**Scénario 2**

La stratégie du SAGE du bassin versant Allier aval

La stratégie retenue pour le SAGE du bassin versant de l'Allier aval repose sur des scénarios plus ambitieux pour les enjeux considérés comme essentiel ou particulièrement essentiel pour le SAGE, et notamment la restauration de la dynamique fluviale et la préservation des ressources en eau et des têtes de bassin versant.

La stratégie du SAGE du bassin versant Allier aval approuvée le 16 février 2012

La stratégie retenue par la CLE :

- Vise en premier lieu **à répondre aux obligations réglementaires européennes et nationales**, **aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne** qui ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des eaux.

- Intègre la plus-value de l'outil SAGE à résoudre les problèmes identifiés dans le diagnostic. Pour simplifier la lisibilité des compétences et de la gouvernance dans le domaine de l'eau, la CLE a décidé quand il existait des outils de protection plus performants que le SAGE pour résoudre les problématiques révélées lors du diagnostic, d'afficher une ambition moindre sur ces enjeux. Les enjeux concernés sont la prévision, prévention, protection contre le risque d'inondation, (PGRI, PPRI) ; la protection des espèces et milieux remarquables (Réserves naturelles, PLAGEPOMI, PDPG, Site Natura 2000, ZNIEFF, PNA) et l'aménagement des territoires (SRCE, SCOT, PLU). Ainsi, pour ces enjeux, la CLE recommande une prise en compte des objectifs du SAGE et une coordination dans les gouvernances et l'élaboration des actions.

- De même la réglementation nationale étant très importante pour la protection des ressources en eau et de milieux aquatiques superficielles. Ainsi, la CLE n'a pas souhaité ajouter des nouvelles contraintes réglementaires pour protéger la qualité des ressources, sur les activités socio-économiques.

La stratégie retenue par la CLE est ambitieuse sur les enjeux ou l'outil SAGE apporte une réelle plus-value par rapport aux dispositifs existants : les enjeux de préservation et la restauration de la quantité et de la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques notamment celle de la nappe alluviale et des têtes de bassin versant et la restauration de la dynamique fluviale de l'Allier.

Pour assurer une mise en œuvre efficace, la stratégie donne une place de choix à :

- La structuration de la maîtrise d'ouvrage en favorisant l'émergence de gestionnaires sur les zones non couvertes, améliorant ainsi la gouvernance du territoire Allier Aval et ce, pour l'ensemble des enjeux ;
- le renforcement de la connaissance sur la gestion des ressources en eau, les milieux et les usages de l'eau. Cette base de connaissances est essentielle pour ajuster les efforts à fournir en ce qui concerne le dimensionnement de mesures opérationnelles, les secteurs prioritaires à cibler ainsi que les indicateurs et objectifs règlementaires et prescriptifs à fixer ;
- La communication pour sensibiliser et accompagner les acteurs et habitants du territoire dans la mise en œuvre d'actions concernant les 8 enjeux du SAGE.

Un SAGE qui vise l'atteinte du bon état écologique des eaux et qui place la préservation de la dynamique fluviale, de la qualité de la nappe alluviale de l'Allier, et des têtes de bassins versants au cœur de sa stratégie.

- Les huit enjeux identifiés suite à l'état des lieux du territoire (diagnostic et scénario tendanciel) ont été déclinés en 7 enjeux auxquels a été ajouté un enjeu transversal associé à la gouvernance du SAGE (tableau ci-dessous). Les objectifs généraux ont ensuite été déclinés en objectifs opérationnels (cf. tableau p. suivante).

Enjeux retenus suite à l'état des lieux		Enjeux retenus pour le SAGE du bassin versant Allier aval
	→	**Enjeu 1 : mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre**
1. Gestion quantitative de la ressource : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	→	**Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme**
2. Préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse		
3. Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crue	→	**Enjeu 3 : Vivre Enjeu 3 : Vivre avec/ à côté de la rivière en cas de crues avec/ à côté de la rivière en cas de crues**
4. Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin	→	**Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant**
5. Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau	→	**Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE**
6. Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin	→	**Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant**
7. Maintenir les biotopes et la biodiversité	→	**Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité**
8. Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	→	**Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs**

Le tableau ci-après présente la déclinaison de la stratégie du SAGE du bassin versant de l'Allier aval en enjeux, objectifs et sous-objectifs.

Enjeux	Objectif généraux	Sous-objectifs
Enjeu 1 : mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre	1.1 Organiser la gouvernance du SAGE	1.1a Affirmer le rôle central de la Commission Locale de l'Eau
		1.1b Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE
	1.2 Assurer un suivi du SAGE	
	1.3 Diffuser et valoriser la connaissance	
Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	2.1 Améliorer les connaissances	
	2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux	
	2.3 Gérer les situations de crise	
	2.4 Economiser l'eau	2.4a Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau
		2.4b Réaliser des économies d'eau en agriculture
		2.4c Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique
Enjeu 3 : Vivre avec/à coté de la rivière en cas de crues	3.1 Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)	
	3.2 Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises	
	3.3 Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations	
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	4.1 : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers	4.1a Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale
		4.1b Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle
	4.2 : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale	4.2a Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier
Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE	5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif
		5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires)
		5.1c Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires
		5.1d Améliorer les connaissances et éventuellement maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses
	5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	5.2a Amélioration la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations
		5.2b Préserver et Restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques
		5.2c Limiter l'impact des plans d'eau
		5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique
Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant	6.1 Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant	
	6.2 Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état	6.2a Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et des lacs de montagne
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité	7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces
		7.1b Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques
	7.2 Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques	7.2a. Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotique envahissantes
	7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques	7.3.a Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique
	7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides	7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides
		7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides
	7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	8.1 Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires	
	8.2 Restaurer le dynamique fluviale de l'Allier	
	8.3 Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)	

VI. LES DISPOSITIONS DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

VI.1. - CLEF DE LECTURE DES DISPOSITIONS

Préambule

Pour chaque enjeu, sont présentés successivement :

- Un **synopsis de la stratégie du SAGE** : enjeux, objectifs généraux, sous-objectifs et dispositions,
- Un **cadre légal et réglementaire** et une synthèse de « **ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015** » qui rappellent des principaux textes législatifs et réglementaires ainsi que les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 en lien avec l'enjeu considéré.

Ces deux derniers points permettent de mieux cerner la plus-value du SAGE pour chaque enjeu.

Les dispositions

Les dispositions comprennent deux parties (cf. pages suivantes) : le contenu de la disposition et les modalités de mise en œuvre. La grille de lecture est présentée pages suivantes.

Cadre des dispositions

Les dispositions retenues relèvent soit de l'application du cadre légal et réglementaire ou du SDAGE (SOCLE), soit de la mise en place du SAGE (SAGE AA), soit des deux (SOCLE / SAGE AA).

Nature des dispositions

Les dispositions du SAGE du bassin versant de l'Allier aval sont classées selon différentes natures :

- **Des dispositions sans aucune portée réglementaire, dont la mise en œuvre repose sur la volonté des acteurs du territoire** :
  - **Disposition d'ACTION** = acquisition de connaissance, communication, travaux…
  - **Disposition de GESTION** = conseils, recommandations, bonnes pratiques
- **Des dispositions de MISE en COMPATIBILITÉ qui disposent d'une portée réglementaire** = **obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, des documents locaux d'urbanisme** (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, cartes communales) **et des schémas départementaux des carrières avec les dispositions du SAGE. Le cadre « Nature de la disposition » des dispositions de mise en compatibilité est coloré en orange.**

Rappel de l'enjeu

N° de la disposition et libellé

Rappel de l'objectif et du sous-objectif

Nature de la disposition

(Case avec fond rouge pour les dispositions visant une compatibilité (portée juridique))

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Disposition 4.2.3	**Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale**	**Gestion / Compatibilité/Action**

Contenu de la disposition

Le SAGE fixe un objectif de préserver la qualité et la fonctionnalité de la nappe alluviale contenue dans les alluvions récentes et anciennes ; pour cela il préconise :

1. Que **toute nouvelle autorisation, renouvellement d'autorisation ou extension d'autorisation de carrière alluvionnaire soit proscrite dans l'emprise correspondant aux alluvions récentes dénommées Fz, Fyz et Fy** sur la carte géologique au 1/50 000° du BRGM, ou la nappe d'accompagnement de l'Allier si elle est déterminée,

2. Que, **pour toute nouvelle autorisation, renouvellement d'autorisation ou extension d'autorisation de carrière alluvionnaire situé dans les alluvions anciennes** (dénomination – hautes terrasses) :

- le mitage de la plaine alluviale soit limité, en privilégiant l'ouverture de nouveaux sites à proximité des zones d'extraction existantes,
- une étude hydrogéologique soit engagée pour justifier du positionnement du projet en dehors de la nappe d'accompagnement et de l'absence d'impact sur cette nappe d'accompagnement, et analyser l'impact sur la qualité et les modalités d'écoulement de la nappe alluviale et sur les usages qui lui sont associés.

3. Que les **projets de remise en état et d'aménagement des gravières** (y compris pour les anciennes gravières – cf. enjeu 8 - D.8.4.2) soient élaborés dans un souci de réduire la vulnérabilité de la nappe alluviale :

- En restaurant au mieux la capacité auto-épuratrice des alluvions, et en portant une attention particulière sur la nature des matériaux utilisés pour le remblaiement du site, lesquels devront permettre de maintenir les conditions de circulations de nappe alluviale et ne pas en altérer la qualité même à long terme,
- En privilégiant la recréation des sites naturels et en évitant au mieux les activités susceptibles de générer des pollutions ou d'impacter la dynamique fluviale de l'Allier (cf. D. 8.3.1).

☞ Les nouvelles autorisations, renouvellements d'autorisation ou extensions d'autorisation délivrés par les services de l'Etat doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité et de la fonctionnalité de la nappe alluviale.

☞ Les Schémas départementaux des carrières devront être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire dans un délais de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE Allier aval.

Contenu de la disposition

Secteurs du SAGE concernés par la mise en œuvre de la disposition

Renvoi à la carte de l'atlas cartographique du PAGD

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de garantir une eau potable à l'ensemble des

Disposition 4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Gestion / Compatibilité/Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ ***Secteurs concernés***

Nappe alluviale de l'Allier (alluvions anciennes et récentes)

→ *cf. carte « Disposition 4.2.3 »*

⇒ ***Maîtres d'ouvrages pressentis***

- Points 1 et 2 - Respect du cadre réglementaire : services de l'Etat
- Point 2 - Diagnostic des anciennes gravières : Propriétaires, Structure porteuse du SAGE, Services de l'Etat
- Points 2 - Justification des projets, remise en état : exploitants de carrières alluvionnaires, propriétaires des anciennes gravières

⇒ ***Partenaires potentiels***

Gestionnaires de milieux naturels, structure porteuse du SAGE, UNICEM

⇒ ***Cibles***

- Exploitants de carrières alluvionnaires et propriétaires des anciennes gravières
- Services de l'Etat pour les SDC de Haute-Loire, de la Nièvre et du Cher

⇒ ***Financeurs potentiels***

Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions

⇒ ***Coûts estimatifs***

- Diagnostic des anciennes gravières : environ 10 000 € HT par site soit 500 000 € HT (base 50 sites)
- Remise en état des sites : non chiffrable

⇒ ***Calendrier de mise en œuvre***

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la compatibilité des IOTAS et ICPE et des nouveaux SDC, et dans un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité si nécessaire des SDC existants,
- Dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le diagnostic des sites

⇒ ***Indicateurs de suivi***

- I12 - Evolution des gravières en zone alluviale (nombre, répartition, surfaces en eau…)
- I13 - Qualité de la nappe alluviale

Items identifiant les modalités de mise en œuvre de la disposition

Atlas cartographique du PAGD

Pour certains objectifs, sous-objectifs ou dispositions, une ou plusieurs carte(s) permettent d'illustrer le contenu et de cibler notamment les secteurs concernés prioritaires. Toutes les cartes sont reprises dans un atlas cartographique du PAGD.

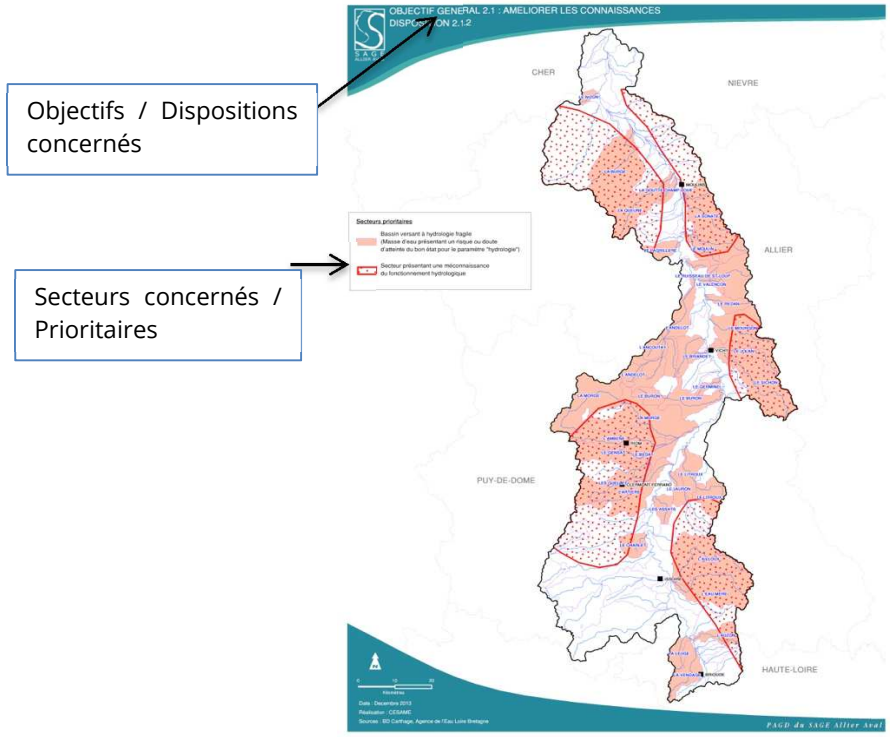

Concernant les modalités de mises en œuvre

Les coûts estimatifs affichés sont donnés à titre indicatif. Ils ont été estimés à partir des informations et de coûts moyens disponibles lors de la rédaction du SAGE.

Lorsque le chiffrage global d'une action n'est pas pertinent, seul un coût unitaire est affiché.

Ils devront être réajustés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE

Les montants affichés sont hors subventions.

Concernant la compatibilité

Lorsqu'une disposition vise une compatibilité et/ou une mise en compatibilité pour les documents d'urbanisme (Scot, PLU en l'absence de Scot, carte communale), les IOTAS, les ICPE, les Schémas départementaux des carrières..., le texte correspondant est mis en valeur dans la disposition de la façon suivante (avec une couleur de fond variable en fonction des enjeux) :

Exemple de présentation d'une disposition de compatibilité ou mise en compatibilité

> Les nouvelles autorisations, renouvellements d'autorisation ou extensions d'autorisation délivrés par les services de l'Etat doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité et de la fonctionnalité de la nappe alluviale.
>
> Les Schémas départementaux des carrières devront être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE Allier aval.

VI.2. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 1 « METTRE EN PLACE UNE GOUVERNANCE ET UNE ANIMATION ADAPTEES AUX AMBITIONS DU SAGE ET A SON PERIMETRE »

Pour cet enjeu, les objectifs et les dispositions du PAGD visent à :

- Rassembler l'ensemble des acteurs du bassin versant Allier aval (Elus, usagers, services de l'Etat) autour de la mise en œuvre d'une stratégie politique pour la préservation et la restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent,
- Faciliter et garantir une maîtrise d'ouvrage ambitieuse et cohérente répondant aux priorités du territoire et en déclinaison des objectifs du SAGE
- Centraliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et les actions menées, et la rendre accessible
- Assurer une communication simplifiée des données et une information régulière sur les actions menées et contribuant à l'atteinte des objectifs du SAGE, ainsi que sur la réglementation européenne, nationale, régionale et départementale touchant le domaine de l'eau.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
1.1 Organiser la gouvernance du SAGE	1.1a Affirmer le rôle central de la Commission Locale de l'Eau	1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques		x	
		1.1.2	Mettre en place et animer des commissions techniques		x	
	1.1b Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	1.1.3	Missionner une structure porteuse	x	x	
		1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE		x	
1.2 Assurer un suivi du SAGE		1.2.1	Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du SAGE	x	x	
		1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques	x	x	
1.3 Diffuser et valoriser la connaissance		1.3.1	Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre	x		
		1.3.2	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire	x		

Index des dispositions de l'enjeu 1

Disposition 1.1.1 - Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques 141

Disposition 1.1.2 - Mettre en place et animer des commissions techniques 144

Disposition 1.1.3 - Missionner une structure porteuse 146

Disposition 1.1.4 - Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE 149

Disposition 1.2.1 - Centraliser et valoriser les données relatives au territoire du SAGE 152

Disposition 1.2.2 - Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques 154

Disposition 1.3.1 - Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre 156

Disposition 1.3.2 - Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire 158

■ Cadre légal et réglementaire

Gouvernance

⇒ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré deux outils de planification de la politique de l'eau, confortés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 :

- Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à l'échelle d'un **grand bassin hydrographique**. Il est chargé de fixer les objectifs de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en application notamment de la Directive Cadre sur l'Eau. Ce document, élaboré par le comité de bassin, est révisé tous les 6 ans.
- Le **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)** décline le SDAGE à l'échelle du sous-bassin versant. Cet outil a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un **équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques**. C'est au SAGE notamment que revient la mission de préciser, en concertation avec les acteurs, les moyens permettant l'atteinte du bon état écologique des eaux.

⇒ La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** est l'instance politique qui élabore et suit le SAGE. Elle rassemble tous les acteurs du territoire (Collectivités, professionnels, associations, Etat) et a pour principale mission la construction et la mise en œuvre d'un projet commun. **La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral (art. L.212-4 du Code de l'Environnement).** La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, il revient à la structure porteuse du SAGE de garantir l'autonomie juridique et financière de la CLE et la bonne tenue de l'élaboration de la procédure sur un plan technique. Afin de coordonner l'ensemble des actions menées par la CLE, la structure porteuse, via sa cellule d'animation, fait vivre le SAGE. L'organisation de la CLE est régie par des règles de fonctionnement validées par ses membres à la majorité des deux tiers.

⇒ Coordination Inter-SAGE

- **Circulaire du 21 avril 2008 – la cohérence inter-SAGE :** Pour assurer la cohérence des SAGE sur des territoires interdépendants (ex : SAGE amont et SAGE aval, SAGE aquifères liés par un transfert d'eau…), une cellule de coordination inter-SAGE peut être mise en place.
- **Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE :** La bonne gestion quantitative des prélèvements en eau peut nécessiter la coordination de plusieurs SAGE selon les ressources en eau sollicitées (par exemple une nappe d'eau souterraine s'étendant sur un très grand territoire).

Pour cela, il convient de privilégier l'émergence de commissions inter-SAGE, qui certes, n'auront pas d'existence réglementaire, mais permettront le partage d'objectifs communs pour une bonne appropriation par les différents SAGE. L'Etat est le garant de la cohérence des différents SAGE entre eux, en lien avec le comité de bassin.

⇒ Elaboration et mise en œuvre des SAGE

Pour la phase d'élaboration du SAGE, l'article R.212-33 du Code de l'Environnement s'applique : la CLE peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses à une collectivité territoriale, à un EPTB ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

⇒ La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié des articles du code de l'environnement et du code de l'urbanisme concernant les SAGE.

Le second alinéa du I de l'article L. 212-4 du Code de l'Environnement est ainsi rédigé : « La mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin. »

Cet article donne une place prépondérante aux EPTB, comme structure porteuse pour le suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE, une fois celui-ci approuvé par le Préfet.

Rôle central de la CLE

⇒ Circulaire du 21 avril 2008 - Annexe IV concernant les avis demandés à la CLE

- Consultation obligatoire de la CLE
  - Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
  - Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural et de la pêche maritime)
- Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé
  - Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
  - Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
  - Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
  - Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
  - Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)
- Information de la CLE
  - Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
  - Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
  - Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
  - Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
  - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
  - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
  - Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
  - Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime).

Compétence

⇒ La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, a notamment pour objet de clarifier certaines compétences des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles. En particulier, elle a créé, en son article 56, une compétence, ou plus exactement un bloc de compétences, relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI) dont elle définit le contenu, à savoir les missions déterminées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, soit :

- « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

En outre, le projet de loi confie cette compétence aux communes, mais prévoit qu'elle fera partie, de plein droit, à compter du 1er janvier 2016, des compétences obligatoires des communautés de communes, des communautés d'agglomérations et des communautés urbaines. Ces dispositions peuvent néanmoins être mises en œuvre de manière anticipée si les communes et les communautés le souhaitent. Par ailleurs, l'article 57 de ladite loi crée les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et modernise les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). Les dispositions de la loi du 27 janvier 2014, et de ses décrets d'application à venir, auront nécessairement des conséquences sur la gouvernance des SAGE, notamment sur celui du SAGE du bassin versant Allier aval.

Dans le PAGD, les communes et intercommunalités compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sont identifiées comme « collectivités compétentes pour la GEMAPI ».

Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne

Différentes dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 demandent une consultation, information ou association des SAGE et/ou des CLE :

⇒ 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau

- Orientation Fondamentale 1C - Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau
  - Disposition 1C-2 : La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :
    i) […] Les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le Préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe.

⇒ 2 - Réduire la pollution par les nitrates

- Orientation Fondamentale 2D - Améliorer la connaissance
  - Disposition 2D-1 : Les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrate d'origine agricole comprennent la mention des indicateurs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des programmes parmi lesquels les quantités d'azote minéral et organique épandu, l'existence des bandes enherbées, les surfaces des cultures intermédiaires pièges à nitrate. Une évaluation de l'efficacité des programmes d'action à partir des indicateurs est présentée au moins une fois par an au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et à la commission locale de l'eau.

⇒ 6 - Protéger la santé en protégeant l'environnement

- Orientation Fondamentale 6C - Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
  - Disposition 6C-1 : Sur les captages jugés prioritaires […], les aires d'alimentation sont délimitées conformément à l'article L.211-3 du Code de l'Environnement et l'article R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage.
- Orientation Fondamentale 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable
  - Disposition 6E-2 : Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des NAEP afin de préciser les prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui peuvent être permis à l'avenir. […] Le schéma de gestion est élaboré par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage.

⇒ 7 - Maitriser les prélèvements d'eau

- Orientation Fondamentale 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements
  - Disposition : 7D-4 Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.

⇒ 12 - Réduire le risque d'inondation

- Disposition 12C-1 : Les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du Code de l'Environnement par les maîtres d'ouvrage (sur la demande, celle des collectivités territoriales et leurs groupements, ou celle de l'Etat) pour :
    - La création de zones temporaires des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval,
    - La création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont de zones urbanisées,

Doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau si le projet se situe sur un territoire de Sage.

- Disposition 12C-2 : La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste d'ouvrages ou travaux, de nature à créer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qu'il est nécessaire de soumettre à déclaration préalable (article L.211-12 du Code de l'Environnement)
- Disposition 12C-5 : Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin hydrographique, un Sage est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.

⇒ 13 Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

- Orientation Fondamentale 13B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau
    - Disposition 13 B-1 : Les contrats de type contrat de bassin versant, contrat restauration entretien, contrat de rivière, contrat de baie…mettant en œuvre de manière coordonnée des moyens sur un ensemble de masses d'eau avec pour objectif de progresser vers le bon état des eaux sont élaborés dans le respect des Sage existants. Les commissions locales de l'eau sont associées à leur élaboration.
- Orientation Fondamentale 13D - Renforcer la cohérence des politiques publiques

Le renforcement de la cohérence des politiques publiques et l'intégration des politiques de gestion de l'eau dans le cadre plus large de l'aménagement du territoire passent par des actions en amont lors de la conception et de la définition de ces politiques. Le préalable à ce travail en commun des acteurs de l'eau et des acteurs de l'aménagement du territoire est une information mutuelle régulière sur les procédures et les contenus des documents de planification et une prise en compte des usages économiques de l'eau.

Les outils d'urbanismes (SCOT, PLU, cartes communales, schémas départementaux de carrière…) ainsi que de gestion foncière (SAFER, établissements publics fonciers régionaux…) sont des relais indispensables des actions de gestion de la ressource en eau. Les commissions locales de l'eau peuvent être un lieu pertinent pour réaliser ce travail de mutualisation.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1a : Affirmer le rôle central de la CLE

Disposition 1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	Gestion

Contenu de la disposition

1. Le SAGE rappelle que la consultation ou l'information de la CLE est obligatoire pour divers projets et décisions administratives (cf. cadre légal et réglementaire p.135).

2. Pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE, il est nécessaire que les structures porteuses des plans, programmes, suivis et actions menés sur le bassin Allier aval, et les instances décisionnelles (notamment les structures membres de la CLE) intègrent, dans leurs décisions, politiques d'aménagement du territoire (ex : urbanisation), démarches dans le domaine de l'eau et modalités de financement, les objectifs et priorités du SAGE. Si ces structures et instances le demandent, la cellule d'animation présentera les objectifs et priorités du SAGE et travaillera techniquement avec elles pour rendre leurs démarches dans le domaine de l'eau compatibles avec le SAGE.

Afin de garantir la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, la CLE souhaite être informée de leur élaboration et être destinataire des documents arrêtés.

3. Pour pouvoir suivre l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE, la CLE souhaite être informée voire associée aux projets, plans, programmes, suivis et actions départementaux, régionaux, nationaux ou de bassins contribuant à la préservation ou à l'atteinte du bon état des eaux dès leur élaboration. Pour cela, la CLE souhaite notamment s'appuyer sur la contribution des structures membres de la CLE pour l'informer et l'associer à leurs démarches dans le domaine de l'eau. L'atteinte des objectifs du SAGE ne se fera pas sans cette appropriation et association.

Ainsi, la CLE souhaite être associée aux instances décisionnelles stratégiques de l'aménagement du territoire.

La cellule d'animation avec le soutien des structures membres de la CLE ayant des compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, sera chargée de travailler avec ces instances afin qu'elle s'approprient les objectifs et les priorités du SAGE et puissent contribuer à sa mise en œuvre.

4. Pour assurer une meilleure intégration des enjeux du SDAGE, et une meilleure déclinaison des stratégies de bassin à l'échelle de l'Allier aval, la CLE souhaite être informée des décisions du Comité de bassin et de ses commissions pouvant concerner le territoire.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1a : Affirmer le rôle central de la CLE

Disposition 1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	Gestion

Contenu de la disposition

5. Synergie entre les SAGE limitrophes du bassin Allier aval.

Le bassin de l'Allier est couvert entièrement par des SAGE et le SAGE Allier aval possède une position centrale. Afin d'assurer la cohérence, le suivi et les échanges entre les démarches et de garantir une concertation partagée entre les réflexions des SAGE sur le bassin de l'Allier, la CLE du SAGE Allier aval souhaite que :

- Les structures porteuses des SAGE du bassin Allier, via leur cellule d'animation poursuivent les échanges/appuis techniques initiés depuis plusieurs années,
- Des commissions inter-SAGE soient mises en place avec les SAGE Dore, Sioule, Alagnon et Haut-Allier en fonction des besoins et des priorités définis par les CLE :
  - La commission inter-SAGE Sioule/Allier aval sera principalement chargée de définir la gestion de la ressource en eau de la Chaîne des Puys.
  - La commission inter-SAGE Dore/Allier aval pourra se réunir sur la gestion de la dynamique fluviale et l'amélioration de la qualité de la nappe d'eau souterraine FRGG052 .
  - La commission inter-SAGE Haut-Allier/Allier aval pourrait travailler principalement sur les problématiques de la gestion quantitative de la ressource, des inondations et de la continuité écologique.
  - La commission inter-SAGE Alagnon/Allier aval pourrait travailler sur la problématique des têtes de bassin versant et la gestion de la NAEP FRGG096.

Des commissions supplémentaires pourraient être créées pour travailler sur la gestion des masses d'eau souterraines du bassin Allier aval.

La CLE du SAGE Allier aval informera les CLE des SAGE limitrophes de l'avancement de sa mise en œuvre au moins une fois par an.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1a : Affirmer le rôle central de la CLE

Disposition 1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 : Services de l'Etat
- Points 2 et 3 : Structure porteuse du SAGE et membres de la CLE
- Point 4 : Comité de bassin, Agence de l'eau Loire Bretagne
- Point 5 : Structures porteuses des SAGE du bassin de l'Allier et commission Inter-Sage.

⇒ *Partenaires potentiels*

- Membres des CLE, structures porteuses des plans, programmes, suivis et actions, collectivités ayant compétences dans la politique d'aménagement du territoire

⇒ *Cibles*

- Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres consulaires, gestionnaires AEP/assainissement/Milieux aquatiques/inondations

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités, Etablissement Public Loire

⇒ *Coûts estimatifs*

- Animation de la mesure (cellule d'animation) : cf. disposition. 1.1.3 qui globalise les moyens humains

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR1 – Sollicitation de la CLE/de la cellule d'animation du SAGE

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1a : Affirmer le rôle central de la CLE

Disposition 1.1.2	Mettre en place et animer des commissions techniques	Gestion

Contenu de la disposition

1. Afin de suivre techniquement la mise en œuvre du SAGE, la CLE propose que la cellule d'animation s'entoure d'experts réunis au sein de **4 commissions techniques** :

- **Commission « connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques » :** centralisation des données et diffusion (disposition 1.2.1), réflexion sur les réseaux de suivi quantitatifs et qualitatifs, l'évolution de l'état des masses d'eau,
- **Commission « gestion quantitative des ressources en eau»** plus particulièrement chargée de suivre les enjeux 2 et 3,
- **Commission « dynamique fluviale et nappe alluviale de l'Allier »** principalement associée aux enjeux 4 et 8,
- **Commission « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques»** surtout en lien avec les enjeux 5, 6 et 7 : zones humides, espèces invasives, continuité écologique, déclinaison de la trame verte et bleue, gestion forestière, pré-validation des pratiques adaptées aux têtes de bassin versant, animation du réseau des gestionnaires de têtes de bassin versant.

2. **Constitution, fonctionnement et missions des commissions** :

- **Constitution** :
  - Les membres des commissions seront des personnes ayant des compétences dites « expertes » dans les thématiques abordées.
  - Les commissions seront ouvertes à la communauté scientifique : les chercheurs souhaitant appuyer techniquement les travaux de la CLE pourront intégrer les commissions liées à leur domaine de compétence.
  - La composition de ces commissions sera délibérée par la CLE qui proposera également **un élu coordinateur** pour chaque commission.
- **Missions principales :**
  - Appuyer techniquement l'avis du bureau de la CLE ou de la CLE
  - Suivre et coordonner les programmes, études et actions, appuyer les maîtrises d'ouvrage locales : CCTP type, cadre méthodologique…
- **Fonctionnement :**
  - Commission réunie en fonction des points à traiter ; la cellule d'animation du SAGE sera chargée d'organiser et d'animer ces commissions avec les coordinateurs.
  - Les résultats de ces commissions seront rapportés au bureau de la CLE et à la CLE et diffusés sur le site Internet du SAGE.

Le fonctionnement de ces commissions sera revu annuellement en fonction des besoins et de l'efficience de ces commissions.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1a : Affirmer le rôle central de la CLE

Disposition 1.1.2	Mettre en place et animer des commissions techniques	Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*
- Membres de la CLE, Unités de recherche, acteurs experts dans les domaines de l'eau.

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*
- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités, Etablissement Public Loire

⇒ *Coûts estimatifs*
- Animation de la mesure (cellule d'animation) : cf. disposition. 1.1.3 qui globalise les moyens humains

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IR1 – Sollicitation de la CLE/de la cellule d'animation du SAGE

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1b : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Disposition 1.1.3	Missionner une structure porteuse	Action/Gestion

Contenu de la disposition

1. La Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval sollicite l'Etablissement Public Loire pour qu'il soit la structure porteuse du SAGE, afin de garantir :

- Une cohérence décisionnelle, administrative et juridique à l'échelle du bassin Allier aval,
- La continuité des expériences et des compétences développées lors de l'élaboration du SAGE.

2. Pour atteindre les objectifs affichés par le SAGE, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE Allier aval :

- De mettre en place une cellule d'animation sur le territoire du SAGE, qui assurera les missions suivantes :
  - Animation et suivi technique : Coordination et animation des différentes instances du SAGE, travail avec les acteurs du bassin Allier aval pour garantir la prise en compte des objectifs et priorités du SAGE, suivi de la mise œuvre du SAGE à travers le tableau de bord, mise en œuvre et coordination des études prioritaires pour la CLE préconisées dans le PAGD du SAGE.
  - Communication adaptée : Créer et diffuser les outils de communication du SAGE Allier aval : Site Internet, création d'une charte graphique pour les documents du SAGE, développement d'outil et de documents pédagogiques sur la réglementation et les données liées au domaine de l'eau.
  - Géomatique : Structuration d'une base de données pour suivre et actualiser le tableau de bord du SAGE et centralisation/diffusion des données dans le domaine de l'eau pour faciliter leurs accessibilités et leurs prises en compte par les acteurs du bassin Allier aval.
  - Juridique : Afin de travailler sur la compatibilité des actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et appuyer les avis motivés du bureau de la CLE et de la CLE.
  - Administrative et financière : Pérenniser une autonomie administrative et financière à la CLE.
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des études prioritaires pour la CLE (cf. D. 1.2.2 et tableau présenté en annexe 3).

3. Afin d'accompagner le financement du SAGE, la CLE souhaite que la structure porteuse mette en place un Comité des financeurs.

Ce comité de financeurs sera composé du Président de la CLE, du Président de la structure porteuse du SAGE, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, d'un représentant des fonds Européens et des Présidents des collectivités territoriales et établissements publics locaux membres de l'EP Loire finançant les actions liées à la cellule d'animation et les études portées par la structure porteuse pour la CLE. Il se réunira au moins une fois par an pour valider le budget du SAGE n+1, avant la délibération du comité syndical de la structure porteuse.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1b : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Disposition 1.1.3	Missionner une structure porteuse	Action/Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Point 1 : Etablissement Public Loire
- Point 2 : Structure porteuse du SAGE
- Point 3 : Président de la CLE, Etablissement Public Loire, Collectivités territoriales, AELB, Préfecture coordinatrice du SAGE Allier aval.

⇒ *Partenaires potentiels*
- Services de l'Etat, gestionnaires de l'assainissement/AEP/milieux aquatiques/inondations, Chambres consulaires, collectivités, AELB, organismes de recherche

⇒ *Cibles*
- Membres de la CLE et acteurs du bassin Allier aval

⇒ *Financeurs potentiels*
- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités locales, Etablissement Public Loire (structure porteuse du SAGE)

⇒ *Coûts estimatifs*
- Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : 2 ETP pour la cellule d'animation soit 92 000 €/an

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'animation,
- Dans les délais précisés dans le tableau de l'annexe 3 pour les études et inventaires.

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IR2 – Taux de réalisation (effectif de la cellule d'animation)

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1b : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Disposition 1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE	Gestion

Contenu de la disposition

1. Dans un souci de mutualisation des moyens financiers et humains et afin de créer une synergie des acteurs de l'eau, les programmes d'actions liés à l'atteinte ou à la préservation du bon état des masses d'eau devront respecter les objectifs et les priorités déterminés par territoire par le SAGE. **Ainsi, la CLE souhaite privilégier des programmes d'action multi thématiques à l'échelle de bassin versant.** Dans ce cadre, le SAGE :

- **Encadre les opérations en cours** sur les bassins versants ou autres périmètres cohérents et fixe via ses documents les objectifs à intégrer,
- **Préconise la mise en place de structure porteuse compétente dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, et pouvant assurer la maitrise d'ouvrage** des actions sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, garantissant la cohérence de la gestion et des actions à l'échelle de bassin versant sur les territoires dits « orphelins ».
- **Demande l'émergence de structures et programmes de gestion sur les territoires orphelins prioritaires.**

La structure porteuse de ces programmes veillera **à associer les structures représentantes des usagers** dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes.

Les Contrats Territoriaux seront jugés compatibles avec le SAGE si les actions menées contribuent à l'atteinte des objectifs du SAGE et prennent en compte les priorités définies dans les différents enjeux du SAGE.

Dans ce cadre, le SAGE identifie **8 entités géographiques cohérentes** pour lesquelles il définit les thématiques prioritaires à traiter. Pour chaque masse d'eau, il s'agira à minima d'établir un diagnostic pour les thématiques affichées comme prioritaires au niveau de l'entité géographique dans laquelle elle s'inscrit et permettant de préciser la nécessité ou non de programmer des actions.

Les thématiques prioritaires par entités géographiques cohérentes sont présentées en annexe 5.

→ *Cf. carte "Entités géographiques cohérentes"*

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE
Sous-objectif 1.1b : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Disposition 1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE	Gestion

Contenu de la disposition

2. **Pour l'assainissement et l'alimentation en eau potable :** les maîtrises d'ouvrages sur les volets « assainissement domestique » et « alimentation en eau potable » sont bien structurées sur le bassin Allier aval, pour permettre l'atteinte des objectifs du SAGE. Ainsi pour la maîtrise d'ouvrage des actions du SAGE liées à l'assainissement domestique et à l'alimentation en eau potable, la CLE s'appuiera sur les services de l'État et des collectivités territoriales/établissements publics locaux ayant les compétences de gestion et d'actions dans ces domaines.

La cellule d'animation sera chargée d'informer les instances décisionnelles des services de l'État et des collectivités territoriales et établissements publics locaux des objectifs et priorités du SAGE.

3. **Concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :** la CLE recommande de mettre en place et pérenniser des structures compétentes à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants afin de garantir une cohérence des actions engagées. En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, le SAGE préconise de développer et pérenniser la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI) » à l'échelle de bassin versant cohérent.

4. **Concernant l'aménagement du territoire :** l'efficacité et la réussite de la mise en œuvre du SAGE seront notamment dépendantes de la prise en compte des objectifs et priorités du SAGE dans l'aménagement du territoire sur le bassin Allier aval. Ainsi, la CLE insiste sur la nécessité pour les collectivités territoriales/ établissements publics chargés de l'aménagement du territoire de s'approprier les objectifs et les priorités du SAGE et de contribuer à sa mise en œuvre. La cellule d'animation sera chargée d'informer les instances décisionnelles des collectivités territoriales/établissements publics, des objectifs et priorités du SAGE (cf. D. 1.3.1).

5. **Concernant la biodiversité remarquable :** la valorisation du patrimoine naturel pourrait devenir un enjeu fort pour l'attractivité du territoire. La CLE soutient les opérations en cours sur les bassins versants et autres périmètres cohérents et souhaite qu'elles évoluent pour répondre aux objectifs du SAGE. Elle préconise une meilleure coordination avec les programmes mis en place à l'échelle des masses d'eau.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.1. : Organiser la gouvernance du SAGE

Sous-objectif 1.1b : Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE

Disposition 1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE	Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant compétences dans les domaines de l'assainissement/AEP/milieux aquatiques/inondation et dans l'aménagement des territoires, Structure porteuse du SAGE, PNR, Services de l'Etat, associations, unités de recherche.

⇒ *Partenaires potentiels*
- Services de l'Etat, Chambres consulaires

⇒ *Cibles*
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant compétences dans les domaines de l'assainissement/AEP/milieux aquatiques/inondation et dans l'aménagement des territoires, PNR

⇒ *Financeurs potentiels*
- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales et leurs établissements publics

⇒ *Coûts estimatifs*
- Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3
- Etude d'opportunité pour la mise en œuvre de programme de gestion : ≈ 50 000 €/étude (≈ 500 000 € HT pour 10 études)
- Animation d'un contrat : ≈ 50 000 € HT par bassin versant (hors programme d'action).

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de bassins versants/masses d'eau intégrés par un programme de gestion).

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.2. : Assurer un suivi du SAGE

Disposition 1.2.1	Centraliser et valoriser les données relatives au territoire du SAGE	Action/Gestion

Contenu de la disposition

Afin de suivre l'avancement et l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE, la CLE, à travers le **tableau de bord du SAGE** (cf. § Suivi de la mise en œuvre du SAGE, p. 358) doit centraliser et valoriser les données liées au domaine de l'eau sur le territoire Allier aval. Hormis l'actualisation du tableau de bord du SAGE, cette centralisation aura pour principaux objectifs de faciliter l'accessibilité aux données sur l'eau et d'optimiser la prise en compte des suivis d'indicateurs réalisés sur le bassin Allier aval par les acteurs de l'eau et des milieux aquatiques. Dans ce cadre, seront mises en œuvre :

1. **Une base de donnée spécifique au SAGE Allier aval** qui permettra d'assurer un suivi efficace de la procédure, et une mise en commun des informations par les différents acteurs. La CLE recommande que cette base de données soit accessible depuis le site internet dédié (www.sage-allier-aval.fr).

Elle contiendra l'essentiel des données relatives au bassin Allier aval, et plus spécifiquement les inventaires existants ou à venir sur le territoire (zones humides, plans d'eau, ouvrages susceptibles d'affecter la continuité écologique en particulier). Elle référencera si possible tous les acteurs du territoire, en présentant de façon synthétique leurs domaines de compétences, les actions/programmes qu'ils conduisent, et le maximum de données disponibles sur les ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin Allier aval.

Les acteurs du territoire (collectivités compétentes pour la GEMAPI notamment) pourront régulièrement mettre à jour et consulter les données via une plateforme d'échanges et selon un protocole normalisé et en lien avec le suivi du SAGE.

2. **Une valorisation des données et indicateurs de suivi** :

Les informations saisies dans la base permettront :

- d'actualiser annuellement le tableau de bord du SAGE
- de communiquer des données et analyses cartographiques produites par la CLE dans le domaine de l'eau,
- de réaliser et diffuser des synthèses régulières (annuelles) à l'échelle du territoire du bassin Allier aval, sur des thématiques importantes, à partir notamment des données centralisées par la structure porteuse (ex : qualité des eaux superficielles et souterraines, état quantitatif des ressources en eau …).

Une cohérence/complémentarité avec les démarches existantes (base de données, études, observatoires, plaquettes, etc.) sera recherchée. Le SAGE s'appuiera en priorité sur des documents/outils existants.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.2. : Assurer un suivi du SAGE

Disposition 1.2.1	Centraliser et valoriser les données relatives au territoire du SAGE	Action/Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*
- Services de l'Etat, gestionnaires de milieux naturels, gestionnaires de bassins versants

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*
- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales, Etablissement Public Loire (structure porteuse du SAGE)

⇒ *Coûts estimatifs*
- Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3
- Mise en place de la base de données et gestion : 100 000 € HT

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Création/mise à disposition de la base de donnée spécifique au bassin Allier aval : dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- Valorisation des données : dès la création de la base de données : 2 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IR2 – Taux de réalisation (mise en place de la base de données, édition des synthèses)

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.2. : Assurer un suivi du SAGE

Disposition 1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Action/Gestion

Contenu de la disposition

1. Afin de compléter l'état des lieux du SAGE, **des connaissances prioritaires doivent être acquises** sur :

- La qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Les plans d'eau, les ouvrages affectant la continuité écologique,
- Les zones humides (inventaires),
- L'hydrologie des cours d'eau (débits moyen et d'étiage), la NAEP de la Chaînes des Puys, les prélèvements sur les ressources,
- Les poissons migrateurs : répartition sur le territoire du bassin Allier aval.
- Les risques de captures et de gestion des carrières comprises dans ou à proximité de l'espace de mobilité optimal sur la fonctionnalité de l'Allier,

Pour cela, **la structure porteuse du SAGE assurera la maîtrise d'ouvrage des études prioritaires pour la CLE**, et présentées en annexe 3.

2. Les études prioritaires demandent une expertise scientifique poussée et devront être menées sur plusieurs années. Ainsi la structure porteuse sera chargée d'initier des programmes de recherche pouvant contribuer à acquérir la connaissance nécessaire pour mettre en place et/ou améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques sur le bassin Allier aval ; **ces programmes de recherches sont précisés en annexe 4.**

3. Pour améliorer ces connaissances, **la CLE sollicite différents maîtres d'ouvrage** et notamment :

- **La structure porteuse du SAGE** (cf. D. 1.1.3)
- **Les collectivités compétentes pour la GEMAPI** pour mettre en place :
  - Une communication et une sensibilisation adaptée (cf. D. 1.3.1)
  - Un suivi complémentaire et des études sur les ressources en eau (en lien avec l'enjeu 2)
  - Des diagnostics de vulnérabilité des enjeux situés en zone inondable (en lien avec l'enjeu 3)
  - Des diagnostics hydro-morphologiques des cours d'eau, des inventaires et diagnostics des plans d'eau et des ouvrages affectant la continuité écologique (en lien avec l'enjeu 5)
  - Des inventaires et suivis des espèces invasives et des inventaires des zones humides (en lien avec l'enjeu 7).

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.2. : Assurer un suivi du SAGE

Disposition 1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Action/Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Point 1 : Structure porteuse du SAGE
- Point 2 : Organismes de recherche
- Point 3 : Collectivités compétentes pour la GEMAPI.

⇒ *Partenaires potentiels*
- Services de l'Etat, gestionnaires de milieux naturels, organismes de recherche, PNR

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*
- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales, Structure porteuse du SAGE, Organismes de recherche et Collectivités compétentes pour la GEMAPI, Union Européenne

⇒ *Coûts estimatifs*
- Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3
- Etudes prioritaires pour la CLE : ≈ cf. tableau en annexe 3 – Montant répartis dans les différentes dispositions concernées
- Programmes de recherche : 300 000 € HT (cf. annexe 4 – autres montants intégrés dans les enjeux concernés).
- Réalisation des études et suivis : cf. coûts détaillés dans les dispositions des enjeux 2 à 8

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IR2 – Taux de réalisation (études et programmes de recherche réalisés ou engagés / prévus)

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.3. : Diffuser et valoriser la connaissance

Disposition 1.3.1	Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre	Action

Contenu de la disposition

Pour faciliter la mise en œuvre et l'appropriation du SAGE, et en cohérence et complémentarité avec les démarches existantes (base de données, études, observatoires, plaquettes, etc.), la structure porteuse du SAGE, via sa cellule d'animation, assurera un **porter à connaissance du SAGE auprès de l'ensemble des acteurs** avec :

1. **La réalisation et la diffusion d'un (ou de plusieurs) guide(s) sur la portée du SAGE** présentant :

- L'organisation retenue pour assurer la mise en œuvre du SAGE : structure porteuse, cellule d'animation, Commission Locale de l'Eau, Bureau de la CLE, commissions techniques, rôle des structures locales de gestion et nécessité d'une gouvernance locale,
- Les modalités d'application du SAGE et sa portée juridique notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme, des IOTAs et des ICPE (dispositions visant une compatibilité voire une mise en compatibilité, articles du règlement, implications « opérationnelles » et préconisations pour leur mise en œuvre),

La diffusion de ce (ou de ces) guide(s) visera donc prioritairement les élus en charge des documents d'urbanisme, les services de l'Etat, et les gestionnaires de bassins versants et de milieux naturels. De façon plus ciblée, il sera destiné en priorité aux exploitants agricoles, aux propriétaires/gestionnaires d'étangs, d'ouvrages en travers des cours d'eau (cf. D. 1.3.2).

2. **L'animation de réunions d'information auprès des acteurs locaux** (collectivités territoriales et établissements publics locaux ayant compétences dans l'assainissement, l'alimentation en eau potable, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) pour présenter le SAGE, ses objectifs, ses modalités de mise en œuvre et les contributions locales attendues (programmes d'actions prioritaires - liste des outils disponibles et moyens de mutualisation).

3. **Une amélioration du site internet du SAGE Allier aval** (www.sage-allieraval.fr) pour favoriser la diffusion de l'information et la mise à disposition de données notamment sur les zones humides, la délimitation de l'espace de mobilité optimal, la délimitation des têtes de bassin versant.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.3. : Diffuser et valoriser la connaissance

Disposition 1.3.1	Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

Structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*

- Collectivités territoriales et établissements publics locaux ayant compétences dans l'assainissement /AEP / les milieux aquatiques/inondation, services de l'Etat, chambres consulaires, établissements pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs du SAGE

⇒ *Cibles*

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ayant compétences dans l'assainissement, l'AEP, les milieux aquatiques, les inondations, services de l'Etat, propriétaires

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales, Etablissement Public Loire (structure porteuse)

⇒ *Coûts estimatifs*

- Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3
- Réalisation et diffusion des guides : 10 000 € HT
- Animation des réunions : 10 000 € HT sur 1 an soit environ 60 000 € HT sur 6 ans
- Amélioration du site internet du SAGE Allier aval : 5 000 € HT pour 6 ans

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.3. : Diffuser et valoriser la connaissance

Disposition 1.3.2	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire	Action

Contenu de la disposition

1. En complément de la diffusion de l'information auprès des principaux acteurs de l'aménagement du territoire (élus des collectivités, établissements publics, services de l'Etat en particulier – Cf. D. 1.3.1.), la bonne prise en compte des enjeux et objectifs du SAGE, la compréhension de l'outil SAGE et son appropriation par tous les usagers du territoire nécessitent l'engagement d'une communication ciblée et localisée. Le SAGE préconise donc que soient conduites des actions en ces sens, qui pourront s'appuyer sur :

- la réalisation et la diffusion d'un support de communication ,
- l'animation de cession d'information sous la forme de réunions publiques, de visites de terrain permettant notamment de valoriser les pratiques et actions que le SAGE souhaite voir privilégiées.

Dans le cadre de cette information ciblée, le SAGE a identifié des thématiques prioritaires suivant les catégories d'usagers ; elles sont reprises dans le tableau présenté en annexe 6.

2. Pour la mise en œuvre de cette sensibilisation ciblée, la CLE sollicite les collectivités ou établissements gestionnaires de bassin versant, les Parc Naturels Régionaux, les services de l'Etat, les chambres consulaires, les fédérations de pêche, les Conservatoires, les associations, CPIE …

3. La cellule d'animation du SAGE pourra assurer une coordination globale de cette communication en accompagnant les structures locales dans la réalisation et la diffusion des supports de communication.

Une cohérence/complémentarité avec les démarches existantes (base de données, études, observatoires, plaquettes, etc.) sera recherchée. Ces actions de communication de la CLE s'appuieront en priorité sur des documents/outils existants.

Enjeu 1 : Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre

Objectif général 1.3. : Diffuser et valoriser la connaissance

Disposition 1.3.2	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Collectivités ou établissements collectivités compétentes pour la GEMAPI, Parc Naturels Régionaux, services de l'Etat, chambres consulaires, fédérations de pêche, Conservatoires, associations, CPIE, CRPF

⇒ *Partenaires potentiels*
- Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation

⇒ *Cibles*
- Ensemble des usagers du territoire

⇒ *Financeurs potentiels*
- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales, Etat, chambres consulaires, fédérations de pêche, CPIE

⇒ *Coûts estimatifs*
- Animation de la mesure (cellule d'animation du SAGE) : cf. 1.1.3
- Réalisation et diffusion des guides: 551 900 € HT
- Animation (réunions, journées de terrain) : 465 000 € HT

(cf. détail en annexe 6)

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IR2 - Taux de réalisation

VI.3. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 2 « GERER LES BESOINS ET LES MILIEUX DANS UN OBJECTIF DE SATISFACTION ET D'EQUILIBRE A LONG TERME »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Améliorer et valoriser les connaissances sur l'aspect quantitatif des ressources en eaux souterraines et superficielles,
- Initier une gestion quantitative globale, durable et concertée des ressources en eau à l'échelle du SAGE Allier aval,
- Coordonner et animer les études de définition des volumes prélevables sur le bassin versant Allier aval,
- Assurer une animation et une coordination dans la mise en œuvre des schémas des Nappes d'Alimentation en Eau Potable,
- Harmoniser les protocoles de gestion des crises quantitatives des ressources en eau à l'échelle du bassin Allier aval,
- Contribuer à la réduction des besoins en eau pour les usages domestiques, les collectivités, l'irrigation, l'artisanat, l'industrie et le tourisme.

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
2.1 Améliorer les connaissances		2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances sur les ressources en eau souterraines	x		
		2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles	x		
2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux		2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	x		
		2.2.2.	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe souterraine Chaîne des Puys	x	x	
2.3 Gérer les situations de crise		2.3.1.	Coordonner les protocole de gestion de crise à l'échelle du bassin Allier aval	x	x	
2.4 Economiser l'eau	2.4a Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau	2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population	x	x	
	2.4b Réaliser des économies d'eau en agriculture	2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole	x	x	
	2.4c Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique	2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme	x	x	

Index des dispositions de l'enjeu 2

Disposition 2.1.1 - Améliorer et valoriser les connaissances et le suivi des ressources en eaux souterraines....168
Disposition 2.1.2 - Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles....170
Disposition 2.2.1 - Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource....172
Disposition 2.2.2 - Mettre en place un schéma de gestion de la nappe d'eau souterraine « chaine des Puys »....174
Disposition 2.3.1 - Coordonner les protocoles de gestion de crise à l'échelle du SAGE Allier aval....176
Disposition 2.4.1 - Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population....178
Disposition 2.4.2 - Réduire les besoins pour l'irrigation agricole....180
Disposition 2.4.3 - Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme....182

Cadre légal et réglementaire

Les dispositions légales et réglementaires invitent les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution.

⇒ Loi Grenelle 2 (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée notamment à l'article L.2224- 7-1 du code général des collectivités territoriales) dispose que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et qu'elles doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

⇒ Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, dans sa version modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » :

- « I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer [....] 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
  - 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
  - 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
  - 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

⇒ Article L.211-3 du Code de l'Environnement

I. En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ; [...]

6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à cette mission [...]. »

⇒ Articles R.211-111 à R.211-117-3 du Code de l'Environnement relatifs à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Article R.211-111 : « Pour l'application de la présente section, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5.
- Article R.211-112 : il précise les missions de l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation.

⇒ Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

⇒ Décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, dont l'article 1er a créé l'article D2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : cet article précise le contenu du schéma mentionné précédemment en indiquant notamment que le descriptif (compris dans le schéma de distribution d'eau potable) doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux. Ce descriptif est établi avant la fin de l'année 2013 (cf. art. L.2224-7-1 al.3 CGCT). Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée. Le seuil de rendement du réseau doit être de 85 % ; si ce taux n'est pas atteint, un seuil inférieur est calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat en utilisant le rapport du volume distribué et de la longueur du réseau (formule de calcul indiquée à l'article 2 du décret - codifié à l'article D.213-48-14-1 du Code de l'Environnement).

Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

⇒ Orientation Fondamentale 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable

- Disposition 6E-1 Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de NAEP du Sdage de 1996), à ce titre elles font partie du registre des zones protégées : […] Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau n°FRGG096, 097, 098, 099) […] ».
- Disposition 6E-2 « Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des NAEP afin de préciser les prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres nécessitent un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau. […] En l'absence de schéma de gestion de ces nappes, les nouveaux prélèvements pouvant être autorisés seront exclusivement destinés à l'alimentation par adduction publique. Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :
  - Par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage,
  - par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage,
  - par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau.
- Disposition 6E-3 Les préconisations des schémas de gestion des NAEP sont suivant le cas inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du Code de l'Environnement après avis de la commission administrative de bassin. Celles-ci prévoiront notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme.
- Disposition 6E-4 Le rendement primaire des réseaux d'adduction publique alimentés par des NAEP doit être amélioré et tendre vers des valeurs supérieures à 75 % en zone rurale et à 85 % en zone urbaine.

⇒ Orientation Fondamentale 7A – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins

- « […] La gestion de la ressource en eau s'appuie sur un certain nombre de valeurs dont la principale est le débit objectif d'étiage (DOE). Le DOE est un débit moyen mensuel au-dessus duquel il est considéré que, dans la zone d'influence du point nodal, l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. Le DOE sert de référence pour l'exercice de la police des eaux et des milieux aquatiques pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets. Il doit être respecté en moyenne huit années sur dix […] Le même type de principe peut être utilisé pour la gestion des nappes d'eau souterraines en définissant des piézométries objectifs d'étiage (POE). »
- *Le bassin Allier aval est ainsi concerné par 5 points nodaux (Al1 à Al5 d'aval en amont – cf. tableau p. 70 du SDAGE Loire Bretagne).*
- « […] Pour maintenir ou rétablir l'équilibre ressources / besoins et l'alimentation des milieux naturels, les alternatives ou moyens complémentaires suivants sont à privilégier :
  - économiser l'eau dans les usages économiques et l'eau potable ;
  - appliquer la gestion volumétrique de la ressource en eau en fonction des disponibilités en fin de printemps et de l'évolution d'indicateurs sur le milieu en cours de campagne ;
  - déterminer le volume prélevable dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ainsi que dans les masses d'eau où des problèmes quantitatifs récurrents sont rencontrés ;
  - diminuer les prélèvements estivaux ;
  - réaliser des réserves de substitution. »

⇒ Orientation Fondamentale 7B - Economiser l'eau

- Disposition 7B-2- « Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins nécessitant de prévenir l'apparition du déficit quantitatif identifiés dans la disposition 7A-2, bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage identifiés dans la disposition 7A-1,...), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages ». ***Le territoire du SAGE Allier aval n'est concerné par aucun bassin versant une protection renforcée à l'étiage ou de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif***.

- Disposition 7B-3- L'objectif à atteindre avant 2012 pour le rendement primaire des réseaux d'eau potable est au minimum de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine.

⇒ Orientation Fondamentale 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements

- « Les retenues de substitution : Pour réduire les prélèvements estivaux qui ont le plus d'impact sur le milieu naturel, des aménagements nouveaux peuvent être réalisés permettant d'exploiter la ressource en période excédentaire et de stocker l'eau pour une utilisation en période déficitaire. Ces retenues, dites de substitution, impérativement étanches et déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, permettent de substituer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période excédentaire [...] Dans les masses d'eau très exploitées, la mise en place des retenues de substitution à usage d'irrigation doit être complétée par d'autres actions telles que l'évolution des systèmes de production vers des cultures moins exigeantes en eau, ou le déplacement des captages ayant un impact sur les cours d'eau.
- Les autres retenues artificielles : L'adaptation aux conséquences du changement climatique pourra, dans certains secteurs, nécessiter la création de nouveaux stockages d'eau (barrages, retenues collinaires...). Un projet de barrage, quant à lui, doit répondre à des motifs d'intérêt général pour l'alimentation en eau potable, le maintien de la sécurité des personnes et toutes autres activités de développement durable. Il doit être justifié sur la base d'une étude des solutions alternatives démontrant que la raison d'être de l'ouvrage ne peut être assurée par d'autres équipements ayant un impact environnemental moindre et à un moindre coût ».

- Disposition 7D-2 « Les autorisations pour les retenues de substitution et les retenues collinaires prises au titre de la police des eaux définissent les conditions hivernales de prélèvement et le débit ou le niveau en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Pour les retenues de substitution l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable. Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact à l'échelle appropriée, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences».

- Disposition 7D-3 « Les retenues de substitution pour irrigation ne doivent pas être situées dans le lit mineur d'un cours d'eau permanent ou non permanent».

- Disposition 7D-4 «Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs».

⇒ Orientation Fondamentale 7E - Gérer la crise

- « Pour les eaux de surface, le dispositif de gestion de crise se fonde principalement sur la définition de débits seuil d'alerte (DSA) et de débits de crise (DCR). Le DSA est un débit moyen journalier. En dessous de ce débit, une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise. Le DSA est donc un seuil de déclenchement de mesures correctives [...] Le DCR est un débit moyen journalier. C'est la valeur du débit en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- Pour les eaux souterraines, le système de gestion de crise peut être fondé sur des indicateurs piézométriques, des niveaux piézométriques seuil d'alerte (PSA) et des niveaux piézométriques de crise (PCR) [...]. Le PSA est un niveau à partir duquel les premières mesures de restriction sont mises en œuvre. Le PCR est un niveau en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le franchissement du PCR, avec en particulier la réduction préventive des volumes prélevés dans le secteur considéré [...]. ».

- Disposition 7E-1 « Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA et DCR) [...] et sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA et PCR). »

- Disposition 7E-2 « Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA ou DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence de ce point [...]. »

- Disposition 7E-3 « Lorsque le DCR ou le PCR est atteint, l'ensemble des prélèvements situés dans la zone d'influence du point nodal ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique, sont suspendus à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

- Disposition 7E-4 « Lorsque la zone d'influence d'un point nodal s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental ou, à défaut, les arrêtés cadres départementaux sont harmonisés (cf. articles R.211-67 et R.211-69 du Code de l'Environnement). »

→ *cf. carte « Masses d'eau souterraines»*

→ *cf. carte « Masses d'eau souterraines à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable»*

Objectif général 2.1. : Améliorer les connaissances

Disposition 2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances et le suivi des ressources en eau souterraines	Action

Contenu de la disposition

Le SAGE souhaite une amélioration des connaissances et des suivis concernant les ressources en eau souterraines considérées comme stratégiques sur son territoire :

- Les masses d'eau souterraines du Val d'Allier (FRGG128 « alluvions Allier aval », FRGG052 « alluvions Allier amont » et FRGG0514 « Sables, argiles et calcaires tertiaires de la plaine de Limagne »), fortement sollicitées pour divers usages (AEP, agriculture),
- Les masses d'eau associées à des formations volcaniques (FRGG096 "Massif du Cantal BV Loire", FRGG097 "Massif du Cézallier – BV Loire", FRGG098 "Massif du Mont Dore BV Loire" et FRGG099 "Chaine des Puys") identifiées comme NAEP dans le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (dispositions 6E-1 et 6E-2).

Pour cela, il recommande :

1. Pour les masses d'eau souterraines du Val d'Allier et associées à des formations volcaniques, d'analyser l'opportunité de compléter le réseau de suivi existant en s'appuyant sur une synthèse des données disponibles et un bilan des suivis en place. Cette réflexion pourra permettre de formuler des propositions pour l'implantation de points de suivi complémentaires. Outre une approche globale à l'échelle du territoire, la CLE recommande que cette analyse soit conduite par sous-secteur géographique pertinent au regard des caractéristiques des ressources en eaux souterraines et des enjeux en termes de sollicitation actuelle et future.

2. Pour les masses d'eau souterraines associées à des formations volcaniques d'engager une étude détaillée qui pourra comprendre :

- Une caractérisation précise des différentes formations géologiques en présence et du contexte hydrogéologique associé,
- Un bilan des prélèvements et usages de l'eau associés à ces ressources,
- Une détermination des volumes maximums prélevables permettant de préserver l'équilibre de la ressource et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Cette étude, en partie réalisée pour la masse d'eau FRGG099 "Chaîne des Puys" pourra permettre de conclure à la nécessité ou non d'élaborer dans un second temps un schéma de gestion pour toute ou partie de ces masses d'eau.

3. De mutualiser et valoriser au mieux les informations collectées :

- Centralisation des études et suivis à l'échelle du SAGE Allier aval et production de synthèses annuelles (cf. D. 1.2.1. de l'enjeu 1),
- Exploitation des résultats pour évaluer les possibilités de mobilisation de ces ressources souterraines
    - en tant que ressource de substitution à des prélèvements impactants
    - en tant qu'alternative à des captages existants susceptibles d'être remis en cause (altération de la qualité des eaux, dynamique fluviale de l'Allier),
    - en tant que potentiel de développement d'activités économiques.

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.1. : Améliorer les connaissances

Disposition 2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances et le suivi des ressources en eau souterraines	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Masses d'eau souterraine FRGG128 (alluvions Allier aval), FRGG052 (alluvions Allier amont) et FRGG0514 (Sables, argiles et calcaires tertiaires de la plaine de Limagne).
- Masses d'eau FRGG096 "Massif du Cantal BV Loire", FRGG097 "Massif du Cézallier – BV Loire", FRGG098 "Massif du Mont Dore BV Loire" et FRGG099 "Chaine des Puys"

cf. carte « Disposition 2.1.1 »

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 : Structure porteuse du SAGE Allier aval / Services de l'Etat
- Point 2 : Commission inter-SAGE constituée à partir des CLE des SAGE Allier aval, Sioule, Alagnon et Dordogne amont.
- Point 3 : Structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres consulaires, gestionnaires AEP et irrigation, CA, CCI, ONEMA, BRGM

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Collectivités territoriales

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude sur les ressources en eau volcaniques (point 2) : 150 000 € HT

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réflexion sur le Val d'Allier (point 1) et la centralisation/valorisation des données (point 3),
- Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation de l'étude visée au point 2

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 - Taux de réalisation

Objectif général 2.1. : Améliorer les connaissances

Disposition 2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles	Action

Contenu de la disposition

Le SAGE recommande une amélioration et une valorisation du suivi quantitatif des eaux superficielles. Pour cela il préconise :

1. D'étudier les améliorations à apporter au réseau de suivi existant :

- En établissant un bilan des données et suivis disponibles : études de connaissance quantitative des ressources en eau, stations hydrologiques (en service ou hors service), suivi des points de prélèvements, réseaux de surveillance (ONDE),
- En identifiant les masses d'eau et/ou bassins versants peu ou insuffisamment suivis et au niveau desquels le suivi pourrait être renforcé.
- En proposant des points de suivis complémentaires afin de disposer d'un réseau de suivi représentatif des différents contextes physiques rencontrés sur le territoire du SAGE Allier aval.

Cette réflexion pourra être engagée sur l'ensemble du territoire du SAGE Allier aval, et en priorité sur les bassins versants à hydrologie fragile. La CLE, via la structure porteuse du SAGE et sa commission technique "gestion quantitative des ressources en eau" (cf. Enjeu 1 - D. 1.1a.2), assureront un suivi et une coordination de la réflexion en concertation avec les autres SAGE du bassin versant de l'Allier (Haut-Allier, Sioule, Dore, Alagnon).

2. D'améliorer et valoriser le suivi des eaux superficielles :

- En complétant le réseau de suivi selon les préconisations formulées suite au point 1,
- En exploitant les données à l'échelle des masses d'eau et/ou des bassins versants pour organiser localement une gestion quantitative de la ressource en situation normale (cf. D. 2.2.1.) mais aussi en période de crise (cf. D. 2.3.1),

3. De valoriser les suivis (cf. Enjeu 1 - D. 1.2.1.) :

- En centralisant les données existantes à l'échelle du bassin Allier aval ;
- En réalisant une synthèse annuelle de la situation de la ressource en eau à l'échelle du bassin Allier aval (cf. Enjeu 1 - D. 1.2.1.).

Pour la mise en œuvre du réseau de suivi complémentaire, la CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI. Elle recommande ainsi l'émergence de structure de gestion sur l'ensemble des bassins versants orphelins et identifiés à hydrologie fragile (Cf. D. 1.1.4 de l'enjeu 1).

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.1. : Améliorer les connaissances

Disposition 2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval avec en priorité :

- Point 1 : les bassins versants à hydrologie fragile et présentant une méconnaissance du fonctionnement hydrologique
- Point 2 : ensemble des bassins versants à hydrologie fragile

Cf. carte « disposition 2.1.2 »

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 : structure porteuse du SAGE ou services de l'Etat
- Point 2 : collectivités compétentes pour la GEMAPI (suivi), structure porteuse du SAGE (valorisation)
- Point 3 – Valorisation : structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*

Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, Départements, Chambres consulaires, ONEMA

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Collectivités territoriales

⇒ *Coûts estimatifs*

- Mise en place de stations de suivi : 5 000 € HT par station (≈ 50 000 € HT pour 10 stations)

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Point 1 : dans la première année suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- Point 2 : dans un délai de 2 ans suite à la finalisation de la phase 1
- Point 3 : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, valorisation des données suite à la réalisation de la base de données du Bassin Allier aval et de l'outil (D.121)

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 - Taux de réalisation (réflexion sur le réseau de suivi)
- IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles

Objectif général 2.2. : Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux

Disposition 2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	Action

Contenu de la disposition

Le SAGE souhaite que soit déclinée une stratégie de gestion quantitative des ressources en eau sur l'ensemble de son territoire. Pour cela, il préconise :

1. Que soient réalisées des études de définition des volumes prélevables sur l'ensemble du territoire du SAGE Allier aval (hors département de l'Allier – étude existante). Ces études devront permettre :

- De caractériser les ressources superficielles et souterraines,
- De caractériser les besoins et les prélèvements, pour l'ensemble des usages (domestiques, agricoles, industriels, touristiques…)
- De préciser le niveau de pression exercé par les prélèvements et rejets sur les ressources en eau, en situation actuelle mais aussi en situation future,
- De proposer, en concertation avec les acteurs économiques, des modalités de gestion des ressources en eau permettant :
    - Le respect des débits d'objectifs : Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE), Débit Seuils d'Alerte (DSA,) et débit de Crise (DCR),
    - La satisfaction des usages actuels et futurs,
    - Le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, notamment en période d'étiage.

La CLE sollicite la structure porteuse (cf. Enjeu 1 - D. 1.1.3) pour qu'elle conduise ces études à l'échelle d'unités de gestion cohérentes (bassin versant ou groupes de bassins versants proches), selon un cahier des charges homogène à l'échelle du bassin versant Allier aval.

2. Une valorisation des volumes prélevables (intégrant les dispositions de l'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole établie dans le département de l'Allier) pour définir, à l'échelle du bassin Allier aval une stratégie de gestion des ressources en eau indiquant notamment :

- Les volumes maximums prélevables par masse d'eau superficielle et souterraine et par entité hydrographique ou hydrogéologique cohérente,
- La répartition de ces volumes maximums prélevables en pourcentage par catégorie d'utilisateurs,
- Les volumes ainsi déterminés et leur répartition pourront être intégrés au règlement du SAGE dans le cadre d'une procédure de révision.

Cette stratégie sera élaborée en concertation avec les acteurs économiques du territoire du SAGE Allier aval.

3. Que soit poursuivie la réflexion en cours sur l'opportunité et les modalités de mise en place d'une gestion collective pour les demandes en eau d'irrigation sur les départements du Puy-de-Dôme, de Haute-Loire, de la Nièvre et du Cher (un organisme unique étant déjà présent dans le département de l'Allier : Chambre d'agriculture du département de l'Allier).

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.2. : Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux

Disposition 2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Point 1 : Ensemble du territoire du SAGE mais prioritairement sur les bassins versants à hydrologie fragile et ceux identifiés comme prioritaires dans le cadre de l'étude réalisée sur le bassin de l'Allier sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Auvergne.
- Point 2 : Ensemble du territoire du SAGE Allier aval
- Point 3 : Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Cher sur le territoire du SAGE Allier aval

Cf. carte « disposition 2.2.1. »

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 – Etudes des Volumes Prélevables : Structure porteuse du SAGE, gestionnaire de bassin versant
- Point 2 - Valorisation des études : Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE
- Point 3 - Réflexion sur l'organisme unique : Chambres départementales d'agriculture

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres consulaires, gestionnaires AEP, irrigation …

⇒ *Cibles*

- Tous les prélèvements d'eau

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Point 1 : Etude de détermination des volumes prélevables : entre 80 000 et 150 000 €HT par unité de gestion cohérente (bassin versant ou groupe de bassins versants) – Environ 450 000 € HT pour l'ensemble des périmètres non couverts.

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Point 1 : Dans les 5 ans suivant la validation de l'étude en cours sur le bassin de l'Allier, et dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les bassins versants à hydrologie fragile et couvert par une structure de gestion.
- Point 2 : Dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- Point 3 : Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE (réflexion en cours)

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 - Taux de réalisation (nombre d'études VMP)
- IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles
- IE5 – Etat quantitatif des eaux souterraines

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.2. : Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux

Disposition 2.2.2	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe d'eau souterraine « chaine des Puys »	Action / Gestion

Contenu de la disposition

1. Conformément à la disposition 6E-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, le SAGE recommande la mise en place d'un schéma de gestion pour la masse d'eau NAEP FRGG099 "Chaîne des Puys". Etabli sur la base des études existantes, ce schéma pourra comprendre :

- Une évaluation complémentaire de l'incidence quantitative des usages sur la ressource en situation actuelle mais aussi en situation future, en intégrant notamment les données relatives aux autorisations de prélèvements,
- Des propositions de volumes maximums prélevables par catégorie d'utilisateurs, et de débits autorisés au niveau des différents points de prélèvements compte tenu des volumes maximums prélevables et des autorisations actuelles,
- Une déclinaison des prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui pourront être permis à l'avenir dans cette masse d'eau.
- Des préconisations concernant les modalités de sollicitation de la ressource.

La masse d'eau souterraine FRGG099 concernant les bassins versants Allier aval et Sioule, la mise en œuvre de ce schéma sera confiée à la commission inter SAGE constituée à partir des CLE des deux SAGE concernés.

2. Dans le cadre du schéma de gestion, le SAGE recommande la mise en place et le suivi des débits qui s'avéreraient nécessaires pour organiser une gestion durable de la ressource en eau. La structure porteuse du SAGE assurera annuellement une restitution des données quantitatives liées aux débits objectifs des cours d'eau ciblés et aux niveaux piézométriques de la nappe d'eau à la Commission Locale de l'Eau.

3. Les Services de l'Etat assureront le suivi et le contrôle des prélèvements au regard du strict respect du schéma de gestion volumétrique à l'échelle de la ressource de la Chaîne des Puys, en concertation avec la Commission Inter-SAGE Allier Aval-Sioule. Ils assurent le respect des débits objectifs des cours d'eau issus des émergences de la Chaîne des Puys tels qu'ils seront définis dans le cadre du schéma.

4. La Commission Locale de l'Eau, en concertation avec les Services de l'Etat, envisagera si nécessaire la révision du schéma de gestion volumétrique de la ressource de la Chaîne des Puys à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval, en intégrant notamment les conclusions et les données issues du suivi annuel des niveaux piézométriques de la nappe et des respects des débits objectifs des cours d'eau.

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.2. : Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux

Disposition 2.2.2	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe d'eau souterraine « chaine des Puys »	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Masse d'eau souterraine FRGG099 "Chaine des Puys"

Cf. carte « Disposition 2.2.2. »

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Schéma NAEP : Structure porteuse du SAGE
- Point 2 - Stations de suivi : Structure porteuse du SAGE; services de l'Etat
- Point 3 - Respect du cadre réglementaire : Services de l'Etat
- Point 4 - Révision du Schéma : Services de l'Etat et structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*

Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres consulaires, gestionnaires AEP, irrigation …

⇒ *Cibles*

Tous les prélèvements d'eau

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Elaboration du schéma NAEP : 30 000 € HT
- Mise en place des stations de mesures (étude CETE) : 48 000 € HT

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Point 1 : Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 - Taux de réalisation
- IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles
- IE5 – Etat quantitatif des eaux souterraines

Objectif général 2.3. : Gérer les situations de crise

Disposition 2.3.1	Coordonner les protocoles de gestion de crise à l'échelle du SAGE Allier aval	Action / Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE souhaite que soient étudiés les conditions d'une harmonisation des protocoles de gestion de crise à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval, conformément à la disposition 7E-4 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. Dans ce but, il préconise :

1. La définition concertée :

- des stations de références permettant une couverture cohérente du territoire, et tenant compte de ses spécificités géographiques (très fortes disparités du contexte physique entre secteurs de plaine et de montagne),
- des seuils de déclenchement des situations de vigilance et de crise (a minima : Débit/piézométrie seuil d'alerte – DSA/PSA et Débit/piézométrie de crise – DCR/PCR, voire débit/piézométrie de vigilance),
- des niveaux de priorités des usages en cas de restriction, en tenant compte des différentes entités géographiques et spécificités socio-économiques qui composent le territoire.

Sur ce point, les études existantes et à venir (définition des volumes prélevables, schémas NAEP - cf. D. 2.2.1 et D. 2.2.2.) devraient permettre de proposer pour chaque entité hydrographique les modalités de gestion de crise appropriées (débits seuils, usages prioritaires…).

2. L'harmonisation :

- du protocole d'information et de sensibilisation des usagers aux économies et restrictions d'usage en cas de franchissement du débit seuil d'alerte,
- du protocole de restriction des usages en cas de franchissement du débit de crise.

Le SAGE insiste en particulier sur la nécessaire cohérence des arrêtés cadre sécheresse sur un même bassin versant qui concernerait plusieurs départements.

La CLE sollicite ainsi les services de l'état pour s'approprier les études à venir et décliner un protocole de gestion des crises adapté au territoire du SAGE Allier aval.

La CLE souhaite être associée à l'ensemble de la réflexion.

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.3. : Gérer les situations de crise

Disposition 2.3.1	Coordonner les protocoles de gestion de crise à l'échelle du SAGE Allier aval	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Ensemble du territoire du SAGE

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Services de l'Etat

⇒ *Partenaires potentiels*
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires AEP, AELB, CAs, CCI

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*
-

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Dans un délai de 2 ans à compter de la finalisation des études de définition des volumes prélevables et du schéma NAEP prévus aux dispositions 2.2.1 et 2.2.2.

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IR2 - Taux de réalisation (modification, harmonisation des arrêtés cadre sécheresse)
- IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4a : Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau

Disposition 2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population	Action/Gestion

Contenu de la disposition

Sur le long terme, la satisfaction de l'ensemble des usages passera nécessairement par des économies d'eau permettant de compenser à minima la raréfaction des ressources directement potables ou potabilisables. Dans ce cadre, le SAGE préconise :

1. Une amélioration des performances des réseaux d'alimentation en eau potable. Pour cela, il incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- à réaliser ou actualiser le diagnostic de leurs réseaux afin d'évaluer l'état des canalisations, de quantifier les pertes et de planifier les travaux à engager,
- A poursuivre voire engager les travaux de remise en état et de renouvellement de leurs réseaux afin d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 en matière de rendement primaire des réseaux d'eau potable (SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 : disposition 7B-3),
- A mettre en place des moyens de surveillance et de contrôle de leurs réseaux afin de détecter au plus tôt les indices de dysfonctionnement (évolution anormale des rendements, des pressions par exemple) et donc d'engager au mieux les interventions nécessaires.

2. Une réduction des besoins en eau (collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, services de l'Etat, population) :

- Meilleure prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme,
- Préconisation dans les orientations d'aménagement et le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) pour favoriser la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales,
- Limitation des besoins domestiques dans les bâtiments et dans les habitations, économies d'eau au niveau des espaces publics, voiries et des jardins.

3. L'émergence de programme pilote sur des bassins à hydrologie fragile et/ou faisant l'objet d'une pression avérée en matière d'urbanisation et bénéficiant déjà d'une opération de gestion (bassins versants de la Veyre, de la Morge, de l'Artière de la Tiretaine et du Bedat par exemple). La CLE sollicite les structures gestionnaires de ces bassins versants pour qu'elles engagent une réflexion sur ce point.

4.

5. La poursuite d'une communication spécifique pour inciter aux économies d'eau (cf. enjeu 1 – D. 1.3.2).

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4a : Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau

Disposition 2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population	Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Ensemble du territoire du SAGE et en priorité les bassins présentant une hydrologie fragile (Montagne Bourbonnaise et Thiernoise, Livradois) et/ou faisant l'objet d'une pression avérée en matière d'urbanisation

Cf. carte «Objectif général 2.4»

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Etudes et travaux : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Syndicats AEP, SMEA
- Point 2 - Mise en œuvre des économies d'eau : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, gestionnaires de voiries
- Point 3 - Programme pilote : collectivités compétentes pour la GEMAPI
- Point 4 - Communication : cf. Enjeu 1 – D. 1.3.2.

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, AELB, Départements, Structure porteuse de la CLE (coordination)

⇒ *Cibles*

- Gestionnaires de réseaux AEP, Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme, population.

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités territoriales

⇒ *Coûts estimatifs*

- Travaux sur réseaux AEP : non estimables à ce stade
- Travaux d'économies d'eau : non estimables à ce stade
- Mis en place d'opération pilote : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Points 1, 2 et 4 : Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- Point 3 : dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP5 – Evolution des prélèvements AEP en eaux superficielles et souterraines
- IR2 – Taux de réalisation (émergence de programme pilote)
- IR3 - Amélioration des réseaux AEP (évolution des rendements, indice linéaire de perte des réseaux)

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4b : Réaliser des économies d'eau en agriculture

Disposition 2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole	Action/ Gestion

Contenu de la disposition

L'agriculture étant un consommateur d'eau important sur le territoire du SAGE Allier aval, notamment pour l'irrigation, le SAGE recommande que les efforts déjà réalisés par les professionnels agricoles pour réduire les besoins en eau soient poursuivis. Pour cela, il préconise :

1. De pérenniser voire renforcer les modalités d'information à destination des exploitants irrigants afin qu'ils ajustent au mieux leurs pratiques, en diffusant à l'ensemble des exploitations irrigants, avant et pendant la période d'irrigation, un bulletin hebdomadaire (type « irriginfo ») contenant :

- des données sur la climatologie locale, sur l'état de la ressource,
- des consignes (non obligatoires) concernant l'irrigation (doses à apporter), et une information sur les éventuelles restrictions d'usages en cours.

2. D'engager des diagnostics individuels d'exploitation destinés à promulguer des conseils adaptés :

- pour améliorer les pratiques (adaptation des doses d'irrigation notamment sur les grandes cultures),
- et décliner un programme d'investissement destiné à améliorer l'efficience du système d'irrigation (réseau et matériel d'arrosage),

3. D'engager des diagnostics des réseaux collectifs d'irrigation afin d'identifier les principaux dysfonctionnements et de planifier les travaux qui pourront porter sur la réhabilitation des réseaux défaillants et l'amélioration du matériel d'irrigation.

4. De poursuivre les programmes de sensibilisation et de responsabilisation à destination des irrigants (cf. Enjeu 1 – D. 1.3.2).

Dans ce cadre, les Chambres d'agriculture et organismes professionnels agricoles et les gestionnaires de bassins versants sont sollicités pour engager les diagnostics et assister les exploitants agricoles et associations d'irrigation dans la mise en œuvre des travaux (conseils techniques, accompagnement administratifs, financiers…).

Le SAGE souhaite également porter à connaissance des opérations engagées par les Chambres d'Agriculture afin d'estimer les économies déjà réalisées et d'envisager les marges de manœuvre pour aller plus loin.

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4b : Réaliser des économies d'eau en agriculture

Disposition 2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole	Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Ensemble du territoire du SAGE et en priorité les bassins versants présentant une hydrologie fragile et présentant des secteurs irrigués

Cf. carte « Objectif général 2.4»

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Conseils auprès des irrigants, diagnostics d'exploitation agricole : Chambres d'agriculture
- Point 2 - Diagnostics des réseaux et travaux : exploitants agricoles, ASA irrigation, chambres d'agriculture

⇒ *Partenaires potentiels*

- ARVALIS, Institut du végétal, Météo France, organismes professionnels agricoles

⇒ *Cibles*

- Irrigants individuels et collectifs

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Collectivités territoriales

⇒ *Coûts estimatifs*

- Diagnostic et conseils (environ 900 exploitations) : 1,75 ETP soit 80 500 €/an pendant 5 ans
- Renouvellement du matériel d'irrigation (forte incertitude) : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP5 – Evolution des prélèvements destinés à l'irrigation en eaux superficielles et souterraines

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4c : Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique

Disposition 2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme	Action/Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE souhaite renforcer les efforts engagés par les industriels, les artisans et professionnels du tourisme, en accompagnant la mise en place de programmes de sensibilisation et de responsabilisation en vue d'une recherche d'économies d'eau. Dans ce cadre, il préconise :

1. La réalisation de diagnostics :

- Sur les principales industries consommatrices en eau,
- Sur les activités et équipements touristiques et plus particulièrement les stations de ski et les golfs,

Afin d'identifier les postes où des économies d'eau sont encore réalisables pour l'artisanat, l'industrie et le tourisme.

2. Et, à partir des éléments collectés et sur la base des leviers d'actions identifiés au point 1, la promotion des pratiques et matériels permettant d'obtenir une réduction de la consommation en eau au moyen :

- D'une communication et d'une sensibilisation adaptées (cf. Enjeu 1 – D. 1.3.2) :
- De la constitution de réseaux entre fabricants de matériels hydro-économes et installateurs.

Les Chambres de Commerces et d'Industrie et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat sont sollicitées pour mettre en œuvre cette communication et structurer ce réseau entre fabricants et installateurs.

Le SAGE recommande un développement du recyclage de l'eau par circuit fermé, à l'adaptation des processus de production, au nettoyage à sec et l'expérimentation vers des techniques alternatives. Il rappelle qu'une meilleure maîtrise des besoins et des consommations permet de réduire les coûts d'achat et de traitement des eaux (pour les entreprises dotées de leur propre système de traitement). Ces actions d'économies d'eau contribueront à la réduction des prélèvements et à la valorisation commerciale de l'image des entreprises.

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme

Objectif général 2.4. : Economiser l'eau

Sous-objectif 2.4c : Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique

Disposition 2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme	Action/Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Ensemble du territoire du SAGE

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Point 1 – Diagnostics : Chambres de Commerces et d'industrie et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat
- Point 2 - Travaux : propriétaire et exploitants des installations

⇒ *Partenaires potentiels*
- CCI, CMA, organismes de valorisation et de promotion du tourisme

⇒ *Cibles*
- Equipements touristiques, artisans et industriels

⇒ *Financeurs potentiels*
- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Collectivités territoriales

⇒ *Coûts estimatifs*
- Diagnostic des activités artisanales, industrielles, touristiques : 1 ETP/an durant 2 ans soit 92 000 €.
- Support de communication et d'information : cf. D. 1.3.2.

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation des diagnostics

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IP5 – Evolution des prélèvements industriels et pour l'AE en eaux superficielles et souterraines

VI.4.- LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 3 « VIVRE AVEC / A COTE DE LA RIVIERE EN CAS DE CRUE »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Mettre en place une gestion cohérente et coordonnée du risque inondation à l'échelle du bassin Allier aval
- Améliorer les connaissances et la prévention sur les inondations
- Coordonner/animer la diffusion des connaissances sur les inondations / contribuer à la mémoire du risque
- Contribuer à la préservation des zones inondables et à la restauration des zones naturelles d'expansion des crues
- Encadrer/préconiser une gestion raisonnée des eaux pluviales
- Accompagner les études et travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens exposés au risque "inondation"

Enjeu 3 : Vivre avec/ à coté de la rivière en cas de crues				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
3.1 Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)		3.1.1	Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	x	x	
3.2 Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises		3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation	x		
		3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque	x		
3.3 Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations		3.3.1	Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues	x	x	
		3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales	x	x	
		3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	x		

Index des dispositions de l'enjeu 3

Disposition 3.1.1 - Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant 194
Disposition 3.2.1 - Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation 196
Disposition 3.2.2 - Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque 198
Disposition 3.3.1 - Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues 200
Disposition 3.3.2 - Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales 202
Disposition 3.3.3 - Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables 204

Cadre légal et réglementaire

Zones inondables et inondations

⇒ L'article L. 211-12 du Code de l'Environnement prévoit que :

- « I.- Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.
- II.- Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants [...]
  - 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval [...]
- III.- Les zones soumises aux servitudes visées aux 1° et 2° du II sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique [...]
- IV.- Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme [...]

Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages [...]. »

⇒ Article. R.214-1 du Code de l'Environnement

- Rubrique 3. 1. 1. 0 - 1°: Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation).
- Rubrique 3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
  - 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 (Autorisation) ;
  - 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

⇒ Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables : « Les zones naturelles d'expansion des crues à préserver sont des secteurs inondables mais non urbanisés, éventuellement aménageables. Elles jouent un rôle majeur dans la prévention des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements. Ces zones ont aussi leur importance dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes. »

Zones inondables et inondations

⇒ Directive n°2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation dite « Directive Inondation », qui a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, et transposée en droit français par l'article 221 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, et le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette transposition française prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : 1-National / 2-District hydrographique (ici le bassin Loire-Bretagne) / 3-Territoire à Risques d'Inondations importants (TRI). Au niveau national, le Ministre en charge de l'Ecologie définit une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI) qui doit qualifier les critères de caractérisation de l'importance du risque d'inondations sur la base des évaluations préliminaires élaborées dans chaque district hydrographique français. Au niveau de chaque district hydrographique, le Préfet Coordonnateur de Bassin :

- élabore une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI) sur le district pour le 22 décembre 2011 (Arrêté « EPRI » du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2011),
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la SNGRI (arrêté par le Préfet coordonnateur de Bassin le 26 novembre 2012).
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondations pour le 22 décembre 2013.
- définit la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risques d'Inondations importants (TRI) au plus tard deux ans après avoir sélectionné les TRI
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) sur le district pour le 22 décembre 2015. Il présente les objectifs de gestion fixés et les moyens d'y parvenir.

⇒ Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires du bassin Loire Bretagne à risque important d'inondation tel que définis L.566-5.II. du Code de l'Environnement. Les TRI inondation du bassin versant Allier aval sont les suivants :

- Communauté d'agglomération de Moulins pour le débordement de l'Allier.
- Communauté d'agglomération de Vichy pour le débordement de l'Allier et de son affluent Le Sichon
- Communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand et de Riom pour les débordements du Bédat, la Tiretaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel.

Le TRI de l'agglomération de Nevers est en aval immédiat du territoire du SAGE Allier aval.

⟶ *Cf. carte « Territoires à Risques Importants » d'inondation.*

⇒ Article L562-1 du Code de l'Environnement : L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI). Suivant les termes de l'article L. 562-1 dudit Code « *II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle [...] afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines [...]
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1°et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1°et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Zones inondables et inondations – Information

⇒ Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, codifiée notamment à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, et décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°204- 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité.

⇒ Article L.125-2 du Code de l'Environnement : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent [...] »

⇒ Article L. 125-5 du Code de l'Environnement : « les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés, par le vendeur, de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret [...] ».

⇒ Article L. 563-3 du Code de l'Environnement "Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères [...]. »

⇒ Article R.125-9 du Code de l'Environnement : « Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section » (Livre Ier, Titre II, chapitre V, section 2, sous-section 1).

⇒ **Article R. 125-23 du Code de l'Environnement** prévoit que l'obligation d'information s'applique, dans chacune des communes, dont la liste est arrêtée par le préfet, pour les biens immobiliers situés :

- 1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
- 2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement ;
- 3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- 4° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement.

Cette obligation d'information concerne donc les plans de prévention des risques approuvés, mais aussi les plans de prévention des risques simplement prescrits, c'est-à-dire en cours d'élaboration.

Zones inondables et inondations - Financement

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier), a été créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et avait pour but de financer l'expropriation de biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines. Il est principalement alimenté par une part des primes pour la couverture du risque de catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurances.

Les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs sont désormais codifiées à l'article L. 561-3 du Code de l'Environnement.

Ruissellement et eaux pluviales

⇒ Article 54 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et leurs conséquences dommageables. Le zonage n'étant pas en tant que tel opposable aux tiers, le PLU peut déterminer les zones qui en découlent (article L 123-1-5 du code de l'urbanisme) et intégrer les conclusions de cette étude dans le règlement des zones concernées ; une partie des prescriptions peut également être reprise dans le règlement d'assainissement de la commune.

⇒ Article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) : il précise que les communes ou les établissements de coopération intercommunale en ayant compétence ont l'obligation, après enquête publique, de délimiter :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

⇒ Article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme : il prévoit expressément que le règlement de PLU peut définir les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code de l'urbanisme : « Le règlement fixe (…) les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : 11° (…) délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

⇒ Article R. 123-9 du Code de l'urbanisme : il prévoit que le règlement de PLU peut comprendre tout ou partie des règles relatives aux « conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel. »

⇒ Article R. 111-2 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

⇒ Article R. 111-8 du Code de l'urbanisme : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. »

⇒ Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales : permet au maire d'une commune de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution. S'il existe un réseau pluvial, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté du maire pouvant éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique.

⇒ Article R. 214-1 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code :

- Rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
    - 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation
    - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration

⇒ Décret n°2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales qui définit le cadre réglementaire permettant aux communes ou aux établissements publics compétents chargés du service public de gestion des eaux pluviales urbaines de mettre en place une taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines (art. R. 2333-139 et suivants du Code général des collectivités territoriales)

- Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

⇒ Disposition 3D-2 « Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales) » :

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

- Dans les hydro-écorégions de niveau 1 Massif central et Massif armoricain (Massif central Sud et massif central Nord pour le SAGE Allier aval)
  - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ;
  - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 l/s/ha
- Dans les autres hydro-écorégions du bassin (Cotes calcaires Est et dépressions sédimentaires pour le SAGE Allier aval) :
  - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 20 ha : 20 l/s au maximum ;
  - dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 20 ha : 1 l/s/ha.

Ces valeurs peuvent être localement adaptées :

- lorsque des contraintes particulières de sites le justifient, notamment lorsque la topographie influe sensiblement sur la pluviométrie ou sur les temps de concentration des bassins versants (*la configuration du territoire du SAGE Allier aval se prêterait fortement à ces adaptations*)
- en cas d'impossibilité technique ou foncière et si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) adaptées ne peuvent être mises en œuvre ; s'il est démontré que le choix retenu constitue la meilleure option environnementale

→ *Cf. carte « Hydro-écorégion de niveau 1 »*

⇒ Disposition 12A-1 : Les SAGE concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet sur la culture du risque qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) d'avoir accès à l'information existante :

- sur l'exposition des territoires aux inondations (atlas des zones inondables, plans de prévention des risques d'inondations, documents d'information communaux sur les risques majeurs…),
- Sur les mesures d'organisation existantes (documents d'information communaux sur les risques majeurs, plans communaux de sauvegarde, guides pour l'élaboration du plan familial de mise en sécurité, diagnostic de vulnérabilité des logements, des entreprises, des exploitations agricoles …).

Objectif général 3.1. : Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)

Disposition 3.1.1	Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	Action / Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE préconise une gestion des cours d'eau et des risques inondations cohérente à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval, mais aussi de l'ensemble du bassin de l'Allier au-delà des limites du SAGE. Pour cela, il recommande :

1. De veiller à une cohérence et une bonne articulation entre les différents projets, programmes et dispositifs en matière de gestion du risque inondation et plus spécifiquement entre :

- La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation et le Plan de Gestion du Risque Inondation qui seront déclinés à l'échelle du bassin Loire Bretagne.
- Les stratégies locales qui seront élaborées sur les 3 Territoires à Risques Importants (TRI) définis dans le cadre de la Directive Inondation (Communauté d'agglomération de Moulins, Communauté d'agglomération de Vichy et Communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand et de Riom),
- Les PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation) existants ou futurs. Sur ce point, le SAGE préconise une méthode et un contenu homogène sur la rivière Allier d'une part, et à l'échelle d'entités géographiques cohérentes pour les affluents d'autre part.

2. De veiller à la cohérence entre les actions et programmes de prévention des inondations et les autres actions engagées :

- sur le territoire du SAGE Allier aval avec plus spécifiquement :
  - Les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs zones humides par bassin versant (cf. sous-objectif 5.3b et 7.4a en particulier),
  - La préservation et la restauration de l'espace de mobilité optimal de la rivière Allier (cf. dispositions de l'enjeu 8),
- Dans le cadre des autres SAGE du bassin de l'Allier (Haut Allier, Sioule, Dore notamment).

3. D'étudier l'opportunité de mettre en œuvre un (ou plusieurs) programme(s) d'actions de prévision, prévention et réduction des risques d'inondation (Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations PAPI, Contrat territorial) afin d'engager une gestion concertée et intégrée des risques d'inondation. Dans ce cadre, la CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI pour qu'elles intègrent le risque inondation dans leurs études préalables et si besoin leur programme d'actions.

La CLE souhaite être associée à l'ensemble des démarches qui seront engagées sur le territoire du SAGE Allier aval, et plus particulièrement l'élaboration des stratégies locales sur les TRI, le Plan de Gestion du Risque inondation à l'échelle du bassin Loire Bretagne et la révision/élaboration des PPRi.

Objectif général 3.1. : Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)

Disposition 3.1.1	Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE et en priorité :

- Au niveau de l'Agglomération Clermontoise et Riomoise (cartographie de l'aléa et du risque en cours sur ces agglomérations)
- sur les TRI, le Val d'Allier,
- Sur les bassins versants des Couzes, de la Veyre (aval), du Jauron et du Litroux.

→ *Cf. carte « Objectif général 3.1 et 3.2».*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - cohérence des programmes : Services de l'Etat
- Point 2 - cohérence locale des actions : Collectivités compétentes pour la GEMAPI, services de l'Etat
- Point 3 – Etude d'opportunité de programmes d'actions : Collectivités compétentes pour la GEMAPI

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics, EP Loire

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*

- Etat

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude d'opportunité pour la mise en œuvre d'une gestion concertée et intégrée des risques d'inondation (point 3) : 20 000 € HT/bassin versant soit 200 000 € HT (base 10 bassins versants)

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE,
- Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les études d'opportunité visées au point 3.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de communes couvertes par des PPRi, PAPI)

Objectif général 3.2. : Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises

Disposition 3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation	Action

Contenu de la disposition

Le diagnostic du bassin Allier aval indique que la connaissance du risque inondation est limitée notamment sur les affluents. La cartographie de l'aléa et du risque pour les cours d'eau des agglomérations clermontoise et riomoise (TRI) améliore le niveau de connaissance de l'aléa et des enjeux.

Aussi, le SAGE recommande :

1. L'organisation d'un dispositif de suivi, de prévision et d'alerte des crues pour les agglomérations de Riom et Clermont-Ferrand comprenant :

- La mise en place d'un Radar bande X pour assurer une couverture spécifique des bassins versants concernant ces deux périmètres (bassins versants de l'Artière, du Bedat, de la Tiretaine, de l'Ambène, du Sardon et de l'Angaud essentiellement),
- La densification du réseau des capteurs au sol sur ces mêmes cours d'eau,
- La sécurisation de la transmission des données hydrologiques (mise en place d'une transmission par radio numérique).

2. De poursuivre l'amélioration des connaissances sur l'aléa inondation et la vulnérabilité des enjeux :

- en améliorant/complétant le suivi des débits sur certains affluents de l'Allier (Couze Pavin, Couze Chambon, Couze d'Ardes)
- en engageant des études hydrauliques sur quelques bassins versants prioritaires vis-à-vis du risque inondation et pour lesquels le niveau de connaissance est considéré comme faible.
- en engageant des études ciblées permettant d'évaluer la vulnérabilité des biens et des personnes, en priorité dans les périmètres particulièrement exposés au risque « inondation » et plus spécifiquement les trois TRI mais aussi l'ensemble du Val d'Allier (cf. D.3.3.3.).

Objectif général 3.2. : Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises

Disposition 3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorité :

- Au niveau de l'Agglomération Clermontoise et Riomoise,
- sur les TRI, le Val d'Allier,
- Sur les bassins versants des Couzes, de la Veyre (aval), du Jauron et du Litroux. de l'Artière, du Bedat, de la Tiretaine, de l'Ambène, du Sardon et de l'Angaud

→ *Cf. carte « Objectif général 3.1 et 3.2».*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 – Dispositif de suivi et d'alerte : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, Metéo France
- Point 2 – Amélioration des connaissances : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, EP Loire, SPC Allier, Météo France

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*

- Etat

⇒ *Coûts estimatifs*

- Aménagement de stations de prévision des crues (base de 8 stations supplémentaires selon étude 3P) : 570 000 € HT
- Etude de l'aléa : 50 000 € HT par étude (500 000 € HT sur le base de 10 études)

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

Dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation (équipements et études réalisés / prévus)

Objectif général 3.2. : Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises

Disposition 3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque	Action

Contenu de la disposition

En référence à la disposition 12A-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, le SAGE recommande :

1. D'Informer et sensibiliser les acteurs du territoire (élus, riverains, acteurs économiques : industriels, exploitants agricoles, gestionnaires de sites touristiques…) sur les inondations via le site internet du SAGE Allier aval (www.sage-allier-aval.fr), par la réalisation et la diffusion de supports spécifiques et l'animation de journées dédiées à la prise en compte des inondations cf. Enjeu 1 – D 1.3.2).

2. D'entretenir la mémoire du risque :

- en engageant le recensement et la pose de repères de crues dans le cadre de l'obligation réglementaire mais aussi de démarche volontaire à inciter. Les nouveaux repères de crues pourront permettre d'alimenter le site de la DREAL de bassin : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/reperes_crue.map). Dans ce cadre, le SAGE recommande de privilégier les repères de crues éloignés de la rivière, jugés importants en matière de sensibilisation des populations.
- En valorisant l'exposition sur les crues de l'Allier réalisée par la FRANE (Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement).

Pour les points 1 et 2, le SAGE souhaite une mobilisation des collectivités compétentes pour la GEMAPI.

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Objectif général 3.2. : Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises

Disposition 3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*
- Services de l'Etat, EP Loire, collectivités territoriales et leurs établissements publics, collectivités compétentes pour la GEMAPI.

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*
- Etat

⇒ *Coûts estimatifs*
- Pose de repères de crue : 154 800 € HT

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IR2 – Taux de réalisation (nombre de repères de crues)

Objectif général 3.3. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Disposition 3.3.1	Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues	Action / Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE identifie deux périmètres :

- Les zones inondables correspondant aux surfaces actuellement inondées en cas de crues, telles qu'elles sont identifiées dans le cadre des PPRi, de l'atlas des zones inondables (AZI) des DREAL, de l'Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP) déterminée dans le cadre de la mise en œuvre de la directive Inondation,
- Les zones naturelles d'expansion des crues correspondant aux surfaces naturellement inondables pour les crues exceptionnelles (100 ans) et qui comprennent :
  - Les zones inondables
  - Des espaces aujourd'hui non inondables du fait d'aménagements existants.

1. Le SAGE recommande de préserver la fonctionnalité des zones inondables ; pour cela, il préconise :

- que soient évités tout remblaiement, travaux, exhaussement, conduisant à une diminution de la surface submersible et/ou de la fréquence de submersion, à l'exception de certains projets d'intérêt général tels que définis aux articles L.121-9 du Code de l'Urbanisme et L.211-7 du Code de l'Environnement,
- d'éviter d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les champs d'expansion des crues.

2. En complément du point 1, le SAGE préconise d'engager une étude d'opportunité de la restauration de zones naturelles d'expansion de crues afin :

- D'identifier les zones naturelles d'expansion des crues; les études et cartographies des zones inondables ainsi que l'ensemble des données relatives aux ouvrages de protection contre les inondations (digues en particulier) pourront être valorisées,
- D'évaluer l'opportunité d'engager une restauration de leur fonctionnalité notamment au regard des gains attendus en terme d'aléa et de risque inondation, et des enjeux concernés (enjeux urbains notamment qui ne pourront être remis en cause),
- De proposer les modalités et conditions de restauration de ces zones naturellement inondables : définition des travaux à engager, conditions de prise en compte des enjeux socio-économiques affectés par la restauration de l'inondabilité, modalités de pérennisation (maîtrise foncière, mise en œuvre de servitudes telles que prévues à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement).

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Objectif général 3.3. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Disposition 3.3.1	Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorité l'axe Allier

→ *Cf. carte « Objectif général 3.3.»*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 : Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, services de l'Etat
- Point 2 – Etude : Structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, CAs, structure porteuse du SAGE, SAFER, collectivités locales

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Etat, Collectivités territoriales

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude pour identifier les zones inondables à restaurer : 100 000 € HT

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'identification des zones d'expansion des crues à restaurer

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP2 – Occupation du sol en zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues (évolution des surfaces urbanisées)

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Objectif général 3.3. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Disposition 3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales	Action / Gestion

Contenu de la disposition

1. En application de la disposition 3D-2 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, le SAGE recommande de préciser localement les modalités de gestion des eaux pluviales afin qu'elles soient adaptées aux enjeux et spécificités des territoires.

Pour ce faire, il incite fortement les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de gestion des eaux pluviales à engager l'élaboration ou la révision de leur zonage et schéma directeur eaux pluviales afin :

- d'identifier les travaux et aménagements à réaliser pour améliorer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales,
- de fixer localement les règles de gestion des eaux pluviales adaptées aux contextes locaux : débit de fuite spécifique, occurrence de dimensionnement des ouvrages de rétention et des réseaux,
- d'identifier les axes d'écoulement principaux des eaux pluviales et eaux de ruissellement afin qu'ils soient préservés de tout aménagement susceptible d'entraver l'écoulement naturel des eaux notamment en période très pluvieuse.

Le SAGE rappelle qu'en application de l'article L.2244-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme, le règlement des PLU peut intégrer des dispositions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales.

2. En matière de gestion des eaux pluviales, et dans la mesure où les conditions de sols, de pente et de foncier le permettent, le SAGE préconise :

- Que soient développés les aménagements privilégiant l'infiltration des eaux de pluies ; à ce titre, il recommande d'étudier pour chaque aménagement la possibilité de gérer les eaux pluviales à la source (infiltration) ;
- De favoriser la création de noues et fossés enherbés, pour limiter le ruissellement.

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Objectif général 3.3. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Disposition 3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval avec en priorité les principales agglomérations.

→ *Cf. carte « Objectif général 3.3.»*

→ *Cf. carte « Hydro-écorégion de niveau 1 »*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat

⇒ *Cibles*

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics gestionnaires des réseaux eaux pluviales

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions

⇒ *Coûts estimatifs*

- Elaboration et mise en œuvre des schémas directeurs eaux pluviales (étude et travaux) non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de schémas directeurs eaux pluviales)

Objectif général 3.3. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Disposition 3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	Action

Contenu de la disposition

1. Les études relatives aux crues et aux ruissellements (Cf. D. 3.2.1 et 3.3.2) permettront de préciser les enjeux soumis aux risques inondation. A partir de ces connaissances, le SAGE préconise de favoriser la réduction de la vulnérabilité des biens exposés en engageant :

- une analyse de l'exposition et de la vulnérabilité des biens (estimation des dommages possibles),
- une définition des priorités d'interventions (secteurs à risques, établissement recevant du public),
- des diagnostics précis du bâti et des activités économiques concernées (industrielles, agricoles, touristiques) permettant de proposer des actions réalistes (chiffrage et financement acceptables),
- une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés (en accord avec le troisième objectif de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI)),
- la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité adaptés à l'existant.

Concernant les diagnostics et travaux, le SAGE recommande la structuration d'un partenariat entre acteurs publics et privés de l'eau pour la conduite d'opérations groupées, ainsi que la mobilisation des moyens humains et financiers nécessaires.

2. Pour faciliter la mise en œuvre des actions de réduction de la vulnérabilité, le SAGE recommande d'engager des campagnes de sensibilisation/information à l'attention des habitants et des propriétaires de biens exposés au risque inondation (cf. Enjeu 1 – D. 1.3.2).

Ces campagnes pourront notamment valoriser les retours d'expériences en matière de réduction de la vulnérabilité.

La CLE souhaite une mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés : services de l'état, Collectivités territoriales, Chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, artisanat) qui sont des acteurs essentiels à la réussite de cette action.

Enjeu 3 : Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues

Objectif général 3.4. : Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations

Disposition 3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Ensemble du territoire du SAGE et en priorité les champs d'expansion des crues identifiés.

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 :
  - Analyse globale de la vulnérabilité et définition des priorités : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat
  - Diagnostic de vulnérabilité : chambres consulaires, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires de bassins versants, propriétaires des biens
  - Travaux de réduction de la vulnérabilité ; propriétaire des biens, collectivités territoriales
- Point 2 : cf. enjeu 1 – D. 1.3.2.

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, EP Loire, structure porteuse du SAGE

⇒ *Cibles*

- Propriétaires de biens exposés au risque inondation

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Etat, Départements, Régions

⇒ *Coûts estimatifs*

- Diagnostic de vulnérabilité : estimation de 1,5 ETP sur 2 ans soit 138 000 €
- Mesures effectives et prioritaires pour les entreprises (36 réalisations) : 540 000 € HT
- Mesures effectives pour les habitations : non chiffrables
- Mesures effectives pour les bâtiments agricoles : non chiffrables
- Mesures effectives pour les sites touristiques et de loisirs : non chiffrables

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation de l'analyse globale de la vulnérabilité et la définition des priorités.
- Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation (nombre de diagnostic de vulnérabilité engagés par catégorie de biens)

VI.5. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 4 « RESTAURER ET PRESERVER LA QUALITE DE LA NAPPE ALLUVIALE DE L'ALLIER AFIN DE DISTRIBUER UNE EAU POTABLE A L'ENSEMBLE DES USAGERS DU BASSIN VERSANT »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- développer/renforcer le suivi de la nappe alluviale de l'Allier et ses ressources en eau, sollicitées pour l'Alimentation en Eau Potable / Valoriser ce suivi
- améliorer la gestion des situations de crises (pollutions accidentelles de la nappe alluviale) pour sécuriser l'Alimentation en Eau Potable
- contribuer à la réduction des pressions agricoles sur la ressource en eau de la nappe alluviale de l'Allier
- identifier les risques industriels et contribuer à leur réduction
- encadrer l'extraction des matériaux alluvionnaires pour limiter les risques de pollutions.

La nappe alluviale de l'Allier s'entend ici comme la nappe contenue dans les alluvions de l'Allier ; elle correspond aux masses d'eau FRGG052 « Alluvions Allier amont » et FRGG128 « Alluvions Allier aval ».

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
4.1 : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers	4.1a Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale	4.1.1	Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale	x	x	
	4.1b Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle	4.1.2	Prévenir les situations de crise	x	x	
4.2 : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale	4.2a Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier	4.2.1	Contribuer à la réduction des pressions agricoles	x	x	
		4.2.2	Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions	x		
		4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale		x	x

Index des dispositions de l'enjeu 4

Disposition 4.1.1 - Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale 212
Disposition 4.1.2 - Prévenir les situations de crise 214
Disposition 4.2.1 - Contribuer à la réduction des pressions agricoles 216
Disposition 4.2.2 - Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions 218
Disposition 4.2.3 - Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale 220

Cadre légal et réglementaire

⇒ **Article 27 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :** « […] En outre, d'ici à 2012, des plans d'action seront mis en œuvre en association étroite avec les agences de l'eau pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et produits phytosanitaires. Les agences de l'eau développeront un programme spécifique sur les aires d'alimentation de captage et adapteront leurs ressources ainsi que leurs concours financiers à cet effet. Sur les périmètres de captage d'eau potable, la priorité sera donnée aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants afin de préserver la ressource en eau et de réduire ses coûts d'épuration […].

⇒ **Articles R. 1321-1 à R. 1321-95 du Code de la santé publique**, qui transposent en droit français la directive 98/83/CE *relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine* qui fixe au niveau européen des exigences à respecter pour les eaux destinées à la consommation humaine. Ces articles introduisent :

- des **limites de qualité** auxquelles l'eau doit être conforme ;
- une **obligation de protection de la ressource en eau** : les captages doivent être autorisés par un arrêté préfectoral instituant des **périmètres de protection** ; par ailleurs, les stations de traitement, les produits, les matériaux et les procédés mis en œuvre doivent également être autorisés ;
- des **obligations de surveillance** : la surveillance permanente assurée par le responsable de la distribution est complétée par les analyses que réalise indépendamment l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre du **contrôle sanitaire**.

⇒ **Article L-1321-2 du code de la santé publique** : il définit les périmètres de protection de captage obligatoire pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation. Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux :

- **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même.
- **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

⇒ **Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique :** il fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans les eaux destinées à la consommation humaine (annexe 1), dans les eaux brutes (annexe 2) et dans les eaux superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (annexe 3) dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries.

Pour les nitrates : la norme européenne (50 mg/l) a été fixée en fonction des risques encourus par les catégories de population les plus vulnérables (nourrissons et femmes enceintes), sur la base des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Les agences régionales de santé doivent assurer l'information des populations en cas de dépassement des 50 mg/l.

Pour les pesticides ou produits phytosanitaires : dans les eaux destinées à la consommation humaine, la norme fixe à 0,1 µg/l la limite de qualité pour chaque type de pesticide et à 0,5 µg/l la limite de qualité pour la concentration totale en pesticides.

⇒ Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières : concernant les extractions en nappe alluviale, il précise dans son article 11.2 :

- I. – « Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites [...],
- II. – [...] Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. [...] Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres [...].

En application de cet article, toute nouvelle autorisation, renouvellement d'autorisation ou extension d'autorisation ne peut être délivrée dans l'espace de mobilité des cours d'eau. Concernant l'Allier, l'espace de mobilité s'entend comme l'espace de mobilité optimal tel que défini sur les cartes annexées et présentées dans le cadre de l'enjeu 8.

⟶ *Cf. cartes "Espaces de mobilité optimal et maximal"*

Pour l'exploitation en nappe phréatique :

- « 11.3. Exploitation dans la nappe phréatique : Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

Pour le remblaiement :

- « 12.3. Remblayage de carrière : Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes [...] ».

Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015

⇒ **Disposition 2B-3** relative au programme d'actions Nitrates dans des secteurs particulièrement sensibles (bassins d'alimentation de captages, zones à l'origine de phénomènes d'eutrophisation…).

⇒ **Orientation Fondamentale 2C et disposition 2C-1** relatives à la mise en œuvre de Mesures Agro-Environnementales sur des territoires prioritaires hors zones nitrates (où les teneurs en nitrates sont élevées et/ou augmentent sans pour autant atteindre les concentrations justifiant un classement en zone nitrates) ; cible notamment les bassins versants où l'alimentation en eau potable ou l'atteinte du bon état sont un enjeu fort. Ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation et d'évaluation.

⇒ **Orientation Fondamentale 6A - Améliorer l'information sur les ressources et les équipements utilisés pour l'Alimentation en Eau Potable.**

- **Disposition 6A-1** qui demande aux services de l'état, d'élaborer dans chaque département un état des lieux de l'alimentation en eau potable précisant notamment la qualité des ressources utilisées avec les fréquences de dépassement des normes sur les eaux brutes, l'existence de solutions de secours, les populations concernées par des autorisations exceptionnelles d'utilisation de ressources ne respectant pas les exigences de qualité des eaux brutes, ainsi que celles concernées par une procédure de dérogation sur l'eau distribuée, les captages jugés stratégiques pour l'alimentation en eau actuelle et future au regard de leur qualité, de leur productivité, de leur capacité à servir de ressource de substitution et de l'importance de la population raccordée. Ces états des lieux sont mis à jour au moins tous les 3 ans et rendus accessibles sur internet.

⇒ Orientation Fondamentale 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages – Objectif de 100% pour la mise en place de ces arrêtés en 2010 prévu par le plan national santé environnement ; mise en place prioritaire sur les captages jugés prioritaires et sur tout captage situé en Nappe d'Alimentation en Eau Potable.

⇒ **Orientation Fondamentale 6C - Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages**. Parmi l'ensemble des captages présentant un intérêt stratégique pour l'alimentation de la population ou altérés par des pollutions diffuses, les actions correctives ou préventives sont ciblées, dans une première étape, sur les aires d'alimentation des captages jugés prioritaires.

⇒ **Disposition 6C-1** : établit la liste les captages prioritaires ; **pour ces captages, les aires d'alimentation sont délimitées conformément à l'article L.211-3 du Code de l'Environnement et l'article R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau** […]. Ces aires d'alimentation constituent les zones visées à l'article R.212-14 du Code de l'Environnement sur lesquelles existe un **objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes pour respecter les normes relatives aux eaux potabilisables**. Pour les nitrates, ces actions correctives ou préventives sont mises en place en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement par le biais des arrêtés « programmes d'actions » prévus par les articles R.211-80 à R.211-84 du Code de l'Environnement si le captage est en zone vulnérable, par le biais des programmes d'actions dans les formes prévues par l'article L.114-1 du code rural incluant entre autres des mesures agro-environnementales si le captage est hors zone vulnérable. Pour les pesticides, des actions correctives et préventives sont mises en place en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement par des programmes d'actions dans les formes prévues par l'article L.114-1 du code rural et si nécessaire les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006.

⇒ **Orientation Fondamentale 6G - Mieux connaître les rejets et le comportement dans l'environnement des substances médicamenteuses** – Importance des pollutions, origine des substances, comportement dans le milieu, dans les stations d'épuration.

⇒ **Disposition 1D-4** qui demande aux maîtres d'ouvrage publics et à leur maître d'œuvre de justifier le recours aux matériaux alluvionnaires dans le cadre de leurs projets (apporter la preuve qu'il n'est pas possible d'employer des matériaux de substitution).

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.1. : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers

Sous-objectif 4.1a : Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale

Disposition 4.1.1	Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale	Action / Gestion

Contenu de la disposition

Concernant la **nappe alluviale de l'Allier**, le SAGE recommande :

1. Que la CLE participe à la **réflexion sur les suivis existants**, tant au niveau de la ressource (lien avec enjeu 2 – D.2.1.1 et D.2.1.2) que de l'ensemble des captages destinés à l'Alimentation en Eau Potable afin :

- D'évaluer la représentativité du réseau de suivi existant à l'échelle de la nappe alluviale compte tenu de son hétérogénéité,
- De proposer les améliorations à apporter afin :
  - De disposer d'un suivi représentatif de la nappe alluviale de l'Allier,
  - D'assurer un suivi des principales substances à risques en lien avec les problématiques identifiées ou potentielles sur le périmètre du SAGE Allier aval (produits pharmaceutiques, phytosanitaires, nitrates, phosphore en particulier),
  - De disposer d'un outil de surveillance et d'alerte adapté permettant d'anticiper et de gérer au mieux les situations de crises (lien avec D. 4.1.2)

2. Que soient valorisées les données sur la qualité de la nappe alluviale au moyen :

- D'une **coordination** et d'une **centralisation** des études et travaux réalisés sur cette ressource,
- De la **production d'une synthèse annuelle** présentant :
  - la qualité de la nappe alluviale et des eaux destinées à l'AEP et son évolution à l'échelle du SAGE Allier aval, sur la base d'indicateurs à préciser et cohérents avec ceux nécessaires au suivi du risque ou non d'atteinte du bon état chimique des masses d'eau souterraines,
  - le bilan annuel des actions conduites en matière de protection/amélioration de la qualité de la nappe alluviale, et de leur efficacité.
- De la **diffusion de cette synthèse annuelle** via notamment le site internet du SAGE Allier aval (www.sage-allier-aval.fr) et de restitutions spécifiques auprès des principaux acteurs concernés (exploitants agricoles, collectivités territoriales).

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.1. : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers

Sous-objectif 4.1a : Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale

Disposition 4.1.1	Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Nappe alluviale de l'Allier

→ *cf. carte « Nappe alluviale de l'Allier et réseau de suivi»*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Réflexion : DREAL Auvergne, structure porteuse du SAGE
- Point 2 - Valorisation des données : structure porteuse du SAGE, services de l'Etat

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, ARS, collectivités territoriales et leurs établissements publics, AELB, chambres d'agriculture, universités, acteurs de la recherche

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Mise en œuvre de suivis complémentaires : non chiffrable à ce stade

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Point 1 : Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 - Taux de réalisation (réflexion)
- IE2 - Qualité des eaux souterraines

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.1. : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers

Sous-objectif 4.1b : Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle

Disposition 4.1.2	Prévenir les situations de crise	Action / Gestion

Contenu de la disposition

Compte tenu de l'importance de la nappe alluviale de l'Allier en matière d'alimentation en eau potable, le SAGE recommande la **mise en place d'un protocole d'alerte et de gestion des situations de crise à l'échelle du SAGE Allier aval**, notamment en cas de pollutions accidentelles rendant la ressource impropre à la consommation. Pour cela, il préconise :

1. L'organisation **d'un dispositif d'alerte** par rapport aux pollutions accidentelles pour prévenir et organiser au mieux les situations de crise. Ce dispositif pourra comprendre :

- Des **stations de suivi "de référence"** réparties sur l'ensemble de l'emprise de la nappe alluviale (et plus spécifiquement à proximité des secteurs sollicités pour l'alimentation en eau potable), mais aussi sur l'axe Allier. Ces stations reprendront dans un premier temps les points de suivis existants, complétés si nécessaire par des points complémentaires (lien avec D. 4.1.1). Leur localisation tiendra compte des principales sources de pollutions potentielles, notamment industrielles et en lien avec les infrastructures (lien avec D. 4.2.2),
- Une **procédure d'alerte coordonnée**, à définir dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, et qui pourra s'appuyer sur les protocoles d'alerte et d'information existants ainsi que **l'organisation d'une solidarité entre gestionnaires de captages et de réseaux destinés à l'alimentation en eau potable**,
- La **définition des moyens et équipements nécessaires au maintien de l'approvisionnement en eau potable** pour l'ensemble de la population en cas de pollutions accidentelles.

2. La **mise en place éventuelle d'équipements pour sécuriser les champs captants** en cas de pollution accidentelle (ex : mise en place de barrière hydraulique pour intercepter une pollution véhiculée par l'Allier…) en complémentarité des dispositions prévues dans le cadre des périmètres de protection des captages.

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.1. : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers

Sous-objectif 4.1b : Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle

Disposition 4.1.2	Prévenir les situations de crise	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Nappe alluviale de l'Allier – Axe Allier

→ *cf. carte « Nappe alluviale de l'Allier et captages destinés à l'alimentation en eau potable»*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Réflexion sur la structuration du dispositif : structure porteuse du SAGE, services de l'Etat
- Point 2 - mise en place d'équipements : gestionnaires AEP

⇒ *Partenaires potentiels*

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires AEP, gestionnaires infrastructures, SDIS

⇒ *Cibles*

- Gestionnaires des captages

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions

⇒ *Coûts estimatifs*

- Dispositif de suivi et d'alerte : non chiffrable
- Protection des captages : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans un délai de 4 ans à compter la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'organisation du dispositif d'alerte

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 - Taux de réalisation (réflexion / mise en œuvre des équipements de suivi, d'alerte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable)

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Disposition 4.2.1	Contribuer à la réduction des pressions agricoles	Action / Gestion

Contenu de la disposition

Dans le val d'Allier, l'occupation du sol est largement dominée par les surfaces agricoles. L'amélioration de la qualité de la nappe alluviale de l'Allier et sa protection nécessitent donc la poursuite des actions engagées pour réduire les pollutions agricoles ponctuelles et diffuses. Pour cela, le SAGE recommande :

1. La recherche d'une **cohérence sur le territoire dans l'application de la directive Nitrates** n°91/676/CE notamment en terme de classement ; le SAGE préconise ainsi que, sur le périmètre du SAGE Allier aval, soit étudiée **l'opportunité de classer l'intégralité des masses d'eau souterraines FRGG052 "Alluvions allier amont" et FRGG0128 "Alluvions Allier aval" en zones vulnérables lors de la prochaine révision**. Cette étude d'opportunité respectera la cohérence hydrogéologique des masses d'eau et prendra en compte l'occupation des sols.

2. La **réalisation des diagnostics d'exploitation**, en priorité dans la zones vulnérable nitrates, afin d'identifier les possibilités d'adaptation des pratiques actuelles permettant de réduire les pollutions ponctuelles et diffuses. Ces diagnostics pourront être couplés avec ceux prévus dans le cadre de la D. 2.4.2 de l'enjeu 2 "Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme".

3. **L'accompagnement de la mise en œuvre des pratiques permettant de réduire les pressions agricoles** en cohérence avec les programmes d'actions engagés dans la zone vulnérable nitrates, dans les aires d'alimentation des captages, et dans le cadre des documents d'objectifs des sites Natura 2000. Pour cela, le SAGE souhaite que soit notamment facilitée la conversion de certaines parcelles en agriculture biologique ou raisonnée et que soit mis en place un Contrat Territorial.

4. De **poursuivre voire développer les actions de sensibilisation auprès des exploitants agricoles**, notamment sur la qualité de la nappe alluviale et son évolution, et sur l'adaptation des pratiques permettant de réduire les pressions (intrants, produits phytosanitaires …) (cf. Enjeu 1 – D 1.3.2.).

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Disposition 4.2.1	Contribuer à la réduction des pressions agricoles	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Nappe alluviale de l'Allier

→ *cf. carte « Nappe alluviale de l'Allier et zone vulnérable»*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Point 1 - cohérence zone Nitrates : services de l'Etat
- Point 2 - Diagnostics agricoles : Chambres d'agriculture
- Point 3 - Accompagnement des mesures : Services de l'Etat
- Point 4 - Sensibilisation : Chambres d'agriculture, associations, structures gestionnaires du contrat territorial Val d'Allier aval, structure porteuse du SAGE.

⇒ *Partenaires potentiels*
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires de l'alimentation en eau potable, organismes agricoles, structure porteuse du SAGE

⇒ *Cibles*
- Exploitants agricoles

⇒ *Financeurs potentiels*
- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions

⇒ *Coûts estimatifs*
- Diagnostics d'exploitation (en complément des diagnostics conduits pour les dispositions 2.4.2 et 3.3.3) : 0,5 ETP/an durant 3 ans soit 84 000 €

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Point 1 : Lors de la révision de l'arrêté relatif aux zones vulnérables
- Point 2 : dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IP3 – Activités agricoles (évolution dans le val d'Allier)
- IE2 - Qualité des eaux souterraines (nappe alluviale de l'Allier)
- IR2 – Taux de réalisation (nombre de diagnostics d'exploitations)

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Disposition 4.2.2	Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions	Action

Contenu de la disposition

Pour réduire les risques de pollutions chroniques et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier, le SAGE recommande :

1. D'engager une étude permettant de **diagnostiquer les risques de pollutions** et de **préconiser une gestion et des travaux et aménagements permettant de limiter voire supprimer les risques** ainsi identifiés. Cette étude, qui intégrera les données existantes (étude BRGM notamment), ciblera plus particulièrement :

- Les anciens sites industriels,
- Les anciennes décharges.

Le diagnostic pourra porter une attention particulière aux risques associés aux substances dangereuses, aux micropolluants, et aux substances médicamenteuses.

2. De **mettre en œuvre une stratégie et les travaux et aménagements** préconisés suite à l'étude visée au point 1 en priorisant les interventions sur la base du niveau de risque identifié et des enjeux associés à la nappe alluviale, notamment en matière d'alimentation en eau potable.

Ces travaux et aménagements seront réalisés conformément au cadre légal réglementaire s'appliquant pour les activités, sites et équipements concernés.

Le diagnostic visé au point 1 pourra être engagé par la structure porteuse du SAGE, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les conclusions de cette étude (diagnostic des sites, priorisation des interventions) pourront être validées en CLE.

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Disposition 4.2.2	Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Nappe alluviale de l'Allier

→ *cf. carte « Disposition 4.2.2 »*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Diagnostic des risques et propositions : structure porteuse du SAGE
- Point 2 - Mise en œuvre des travaux et aménagements : industriels, gestionnaires d'infrastructures, Collectivités territoriales et leurs établissements publics.
- Application du cadre réglementaire : services de l'Etat

⇒ *Partenaires potentiels*

- CCI, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires d'infrastructures, services de l'Etat

⇒ *Cibles*

- CCI, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, industriels

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude (point 1) : 100 000 € HT
- Réalisation des travaux et aménagements : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation de l'étude visée au point 1.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE2 - Qualité des eaux souterraines (nappe alluviale de l'Allier)
- IR2 – Taux de réalisation (réalisation de l'étude, nombre de sites traités/à traiter)

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Disposition 4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Gestion / Compatibilité/Action

Contenu de la disposition

Le **SAGE fixe un objectif de préserver la qualité et la fonctionnalité de la nappe alluviale contenue dans les alluvions récentes et anciennes** ; pour cela il préconise :

- Que toute nouvelle autorisation, renouvellement d'autorisation ou extension d'autorisation de carrière alluvionnaire soit proscrite dans l'emprise correspondant aux alluvions récentes dénommées Fz, Fyz et Fy sur la carte géologique au 1/50 000° du BRGM, ou la nappe d'accompagnement de l'Allier si elle est déterminée,
- Que, pour toute nouvelle autorisation, renouvellement d'autorisation ou extension d'autorisation de carrière alluvionnaire située dans les anciennes alluvions (dénomination – hautes terrasses) :
- le mitage de la plaine alluviale soit limité, en privilégiant l'ouverture de nouveaux sites à proximité des zones d'extraction existantes,
- une étude hydrogéologique soit engagée pour justifier du positionnement du projet en dehors de la nappe d'accompagnement et de l'absence d'impact sur cette nappe d'accompagnement, et analyser l'impact sur la qualité et les modalités d'écoulement de la nappe alluviale et sur les usages qui lui sont associés.
- Que les projets de remise en état et d'aménagement des gravières (y compris pour les anciennes gravières – cf. enjeu 8 - D.8.4.2) soient élaborés dans un souci de réduire la vulnérabilité de la nappe alluviale :
- En restaurant au mieux la capacité auto-épuratrice des alluvions, et en portant une attention particulière sur la nature des matériaux utilisés pour le remblaiement du site, lesquels devront permettre de maintenir les conditions de circulations de nappe alluviale et ne pas en altérer la qualité même à long terme,
- En privilégiant la recréation des sites naturels et en évitant au mieux les activités susceptibles de générer des pollutions ou d'impacter la dynamique fluviale de l'Allier (cf. D. 8.3.1).

- Les nouvelles autorisations, renouvellements d'autorisation ou extensions d'autorisation délivrés par les services de l'Etat au titre de la législation IOTA/ICPE doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité et de la fonctionnalité de la nappe alluviale.
- Les Schémas départementaux des carrières devront être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE Allier aval

Objectif général 4.2. : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale

Sous-objectif 4.2a : Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier

Disposition 4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Gestion / Compatibilité/Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Nappe alluviale de l'Allier (alluvions anciennes et récentes)

→ *cf. carte « Disposition 4.2.3 »*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Points 1 et 2 - Respect du cadre réglementaire : services de l'Etat
- Point 2 - Diagnostic des anciennes gravières : Propriétaires, Structure porteuse du SAGE, Services de l'Etat
- Points 2 - Justification des projets, remise en état : exploitants de carrières alluvionnaires, propriétaires des anciennes gravières

⇒ *Partenaires potentiels*

- Gestionnaires de milieux naturels, structure porteuse du SAGE, UNICEM

⇒ *Cibles*

- Exploitants de carrières alluvionnaires et propriétaires des anciennes gravières
- Services de l'Etat pour les SDC de Haute-Loire, de la Nièvre et du Cher

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions

⇒ *Coûts estimatifs*

- Diagnostic des anciennes gravières : environ 10 000 € HT par site soit 500 000 € HT (base 50 sites)
- Remise en état des sites : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la compatibilité des IOTAS et ICPE et des nouveaux SDC, et dans un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité si nécessaire des SDC existants,
- Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le diagnostic des sites

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP10 –Gravières (évolution des gravières en zone alluviale : nombre, répartition, surfaces en eau…)
- IE2 - Qualité des eaux souterraines (nappe alluviale de l'Allier)

VI. 6 . - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 5 « RESTAURER LES MASSES D'EAU DEGRADEES AFIN D'ATTEINDRE LE BON ETAT ECOLOGIQUE ET CHIMIQUE DEMANDE PAR LA DCE »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles
  - En ciblant les périmètres où des efforts doivent être entrepris de manière prioritaire pour réduire les pollutions d'origine domestique (assainissement collectif et non collectif),
  - En incitant à la mise en œuvre de bonnes pratiques pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole et en contribuant à la préservation voire la restauration des haies et des ripisylves,
  - En engageant une réduction des impacts dus au piétinement des berges, à l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau, aux effluents d'élevage et aux effluents des producteurs fromagers,
  - En soutenant la poursuite de la mise en place du plan EcoPhyto pour diminuer les pollutions des ressources en eau et des milieux aquatiques par les produits phytosanitaires (pollutions d'origines agricole et non agricole),
  - En améliorant les connaissances sur les substances dangereuses.

- A améliorer le fonctionnement hydro-morphologique des cours d'eau :
  - En améliorant la connaissance et en ciblant les masses d'eau où des efforts doivent être entrepris pour améliorer la situation actuelle et atteindre les objectifs fixés par la réglementation,
  - En améliorant la connaissance sur les plans d'eau et leurs impacts, et en incitant à la régularisation et l'aménagement des plans d'eau impactants,
  - En encadrant les nouveaux plans d'eau et les plans d'eau existants,
  - En déclinant une stratégie globale et cohérente de restauration de la continuité écologique à l'échelle du SAGE Allier aval et en facilitant la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique,
  - En encadrant la création et l'aménagement d'ouvrages pouvant impacter la continuité sur l'ensemble des cours d'eau.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif	5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement	x		
		5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux	x	x	
		5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement	x	x	
		5.1.4	Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif	x	x	
	5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires)	5.1.5	Préserver et restaurer les haies et la ripisylve	x	x	
		5.1.6	Renforcer la mise en place des bandes végétalisées	x	x	
		5.1.7	Inciter l'installation d'abreuvoirs et maîtriser les accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles	x		
		5.1.8	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents chez les producteurs fromagers	x		
	5.1c Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires	5.1.9	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires	x		
		5.1.10	Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires	x		
	5.1d Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5.1.11	Etudier si besoin l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles à l'échelle du bassin Allier aval et mieux connaître leur mode de transfert	x		

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	5.2a Amélioration la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations	5.2.1	Améliorer le dispositif de suivi existant	x		
		5.2.2	Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause des perturbations est mal connue	x		
	5.2b Préserver et Restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques	5.2.3	Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement		x	
		5.2.4	Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau	x	x	
	5.2c Limiter l'impact des plans d'eau	5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants	x		
		5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants	x	x	
	5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique	5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement	x	x	
		5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique	x		
		5.2.9	Engager et accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique	x	x	
		5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique		x	x

Index des dispositions de l'enjeu 5

Disposition 5.1.1 - Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement 230
Disposition 5.1.2 - Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux 232
Disposition 5.1.3 - Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement 234
Disposition 5.1.4 - Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif 236
Disposition 5.1.5 - Préserver et restaurer les haies et la ripisylve 242
Disposition 5.1.6 - Renforcer la mise en place des bandes végétalisées 244
Disposition 5.1.7 - Inciter à l'installation d'abreuvoirs et maîtriser l'accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles 246
Disposition 5.1.8 - Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents des producteurs fromagers 248
Disposition 5.1.9 - Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires 254
Disposition 5.1.10 - Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires 256
Disposition 5.1.11 ..... - Etudier, si besoin, l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles par les substances dangereuses à l'échelle du bassin Allier aval et mieux connaître leur mode de transfert 260
Disposition 5.2.1 - Améliorer le dispositif de suivi existant 264
Disposition 5.2.2 - Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause de perturbations est mal connue 266
Disposition 5.2.3 - Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement 270
Disposition 5.2.4 - Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau 272
Disposition 5.2.5 - Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants 278
Disposition 5.2.6 - Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants 280
Disposition 5.2.7 - Accompagner l'application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement relatif au classement des cours d'eau 284
Disposition 5.2.8 - Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique 286
Disposition 5.2.9 - Engager et accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique 288
Disposition 5.2.10 - Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique 290

Cadre légal et réglementaire relatif à l'assainissement collectif et non collectif

Assainissement collectif

⇒ **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalent Habitants). Il décline notamment dans son article 2 les règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif et précise (article 14) **que leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets** selon les usages de celles-ci.

Il fixe les performances minimales et les modalités d'auto-surveillance des stations d'épuration en fonction de leur capacité, et compte tenu de la présence ou non d'une zone sensible à l'eutrophisation (uniquement pour les STEPs de plus de 120 kg/j DBO5 soit 2 000 E.H.) Il précise également, en cas de déversement d'effluents non domestique (art. 6), la liste des substances que ces effluents ne doivent pas contenir (décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 et annexe 5 du présent arrêté).

⇒ **Arrêté du 9 décembre 2009** portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne

- **Art. 1er. –** Les zones sensibles prévues à l'article R. 211-94 du Code de l'Environnement sont étendues à l'ensemble des masses d'eau de surface continentales et littorales du bassin Loire-Bretagne **(donc l'intégralité du périmètre du SAGE Allier aval)**
- **Art. 2. – Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé sont l'azote et le phosphore**

L'ensemble du territoire du SAGE Allier aval est en zone sensible. Selon l'article R. 211-94 du Code de l'Environnement, ces zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

⇒ **Article L.2224-8** du Code Général des Collectivités territoriales : « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

⇒ **Article R 214-1 du Code de l'Environnement** fixant la nomenclature des installations, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du même code, avec au moins deux rubriques ciblant plus précisément les stations d'épuration et réseaux d'assainissement collectif :

- Rubrique 2.1.1.0 : stations d'épuration devant traiter une charge brute supérieure à 600 kg de DBO5 (autorisation), ou supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).
- Rubrique 2.1.2.0 : déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 (autorisation), ou supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

Assainissement non collectif

⇒ **Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales** :

- « I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. [...]
- III. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif [...] »

⇒ **Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 g/j de DBO5.

⇒ **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées. Il établit notamment que la réhabilitation doit porter prioritairement sur les installations existantes qui représentent un danger pour la santé et ou un risque avéré pour l'environnement et s'appuie sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Dans son article 2, il définit :

- Les installations présentant un danger pour la santé des personnes,
- Les zones à enjeu sanitaire,
- Les Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Les zones à enjeu environnemental.

Dans le point II de l'annexe II, il précise que la localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire [...] ou dans une zone à enjeu environnemental [...] constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation [...]

Si l'installation est considérée comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et qu'elle est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Si l'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs et qu'elle est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou l'Agence de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE, ...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu [...]

- Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (assainissement collectif et non collectif)

⇒ Disposition 3A1

- Pour ce qui concerne les stations d'épuration collectives : les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :
  - 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité comprise entre 2 000 équivalents-habitants (E.H.) et 10 000 E.H. ;
  - 1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité supérieure à 10 000 E.H..
- Pour ce qui concerne les stations d'épuration industrielles (installations soumises à autorisation) (avec exceptions notamment pour les traitements de surface) : Les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :
  - 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 kg/j et 8 kg/j ;
  - 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j.

⇒ Disposition 3A2 : Le phosphore total est soumis à auto-surveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2000 EH ou 5kg/j de pollution brute en phosphore.

⇒ Disposition 3A3 : Sauf contrainte particulière (usage sanitaire de l'eau – alimentation ou baignade – ou amont d'un milieu particulièrement sensible à l'eutrophisation) un traitement performant du phosphore n'est pas exigé pour les agglomérations de moins de 2 000 E.H. En revanche ces petits ouvrages épuratoires sont entretenus régulièrement.

⇒ Disposition 3D-1 : Les agglomération de plus de 10 000 E.H ou celle de plus de 2 000 E.H localisées au droit de masses d'eau dont l'objectif n'est pas atteint à cause des polluants urbains, limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel avec les objectifs suivants :

- Réseaux unitaires : déversements ne dépassant pas 5% du temps en durée cumulée des périodes de déversement,
- Réseaux séparatifs : déversements exceptionnels.

Ces valeurs sont applicables sous réserve que les aménagements nécessaires pour réduire les déversements liés aux pluies d'orages n'entraînent pas de coûts excessifs au regard des capacités financières de la collectivité.

Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement	Action

Contenu de la disposition

Pour garantir l'efficacité et l'efficience des travaux qui seront engagés sur les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration :

1. Le SAGE identifie les secteurs prioritaires suivants :

- Axe Allier classé en zone sensible en ciblant notamment les stations d'épuration,
- Têtes de bassins versants du fait des exigences écologiques des espèces patrimoniales hébergées par les cours d'eau,
- Bassin versant en amont des lacs et plans d'eau sujets à l'eutrophisation (cf. sous-objectif 6.3 de l'enjeu 6 "têtes de bassins versants"),
- Masses d'eau altérées par les pollutions urbaines (phosphore, matières organiques en particulier).

2. Sur ces secteurs prioritaires, il recommande :

- De planifier les moyens nécessaires pour réaliser les travaux au moyen :
  - d'une mise à jour des schémas d'assainissement, diagnostic des réseaux et des stations d'épuration établis il y a plus de 10 ans afin de disposer d'une donnée fiable pour planifier les travaux,
  - d'une programmation technique et financière des travaux d'assainissement sous la forme d'un schéma général d'assainissement. L'élaboration de ce schéma pourra se faire en collaboration avec les services compétents, et en particulier les services techniques des départements, les DDTs ainsi que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- De mettre en œuvre un porter à connaissance du schéma général d'assainissement qui pourra comporter :
  - Une diffusion à l'ensemble des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, et des gestionnaires des réseaux, d'une synthèse du schéma tel qu'il aura été adopté,
  - des réunions destinées aux élus et représentants des collectivités concernées, via la mise à disposition de ce schéma sur le site internet du SAGE Allier aval (http:// www.sage-allier-aval.fr /).

La CLE, via sa commission technique "connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques " assurera un suivi de ces schémas d'assainissement.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorité :

- L'axe Allier
- Les têtes de bassins versants
- Les bassins versants en amont des lacs et plans d'eau sujets à l'eutrophisation
- Les masses d'eau altérées par les pollutions urbaines (phosphore, matières organiques).

→ *Cf. carte "Disposition 5.1.1 à 5.1.3"*
→ *Cf. Carte "Systèmes d'assainissement prioritaires"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, syndicats d'assainissement

⇒ *Partenaires potentiels*

- AELB, Départements, DDTs, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, syndicats d'assainissement

⇒ *Cibles*

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Syndicats d'assainissement

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements

⇒ *Coûts estimatifs*

- Elaboration / mise à jour des schémas d'assainissement : non chiffrable (50 000 à 100 000 € HT/schéma)

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, dans un délai de 5 ans pour la mise à jour des schémas d'assainissement.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation (nombre de schéma d'assainissement mis à jour / révisés)

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux	Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE recommande de poursuivre les efforts pour améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement. Pour cela, il préconise :

1. D'engager les travaux sur les réseaux d'assainissement collectif en intervenant en priorité au niveau des principales agglomérations (Clermont-Ferrand, Riom, Vichy, Moulins), mais aussi au niveau des zones sensibles telles que définies au point 1 de la D. 5.1.1. Dans ce cadre, les réseaux séparatifs seront privilégiés.

En cas d'impossibilité ou de contraintes technico-financières rédhibitoires à la mise en séparatif de réseaux unitaires, le SAGE juge nécessaire la réalisation de bassins d'orage (stockage et restitution) pour gérer les surplus d'eau usées en périodes pluvieuses et ainsi respecter les objectifs de rejets sans compromettre le bon fonctionnement des stations d'épuration.

En référence à la disposition 3D-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-201, il recommande également de retenir les objectifs ambitieux en matière de déversement direct vers le milieu naturel :

- Pour les réseaux unitaires : les déversements ne dépassent pas 5% du temps en durée cumulée des périodes de déversements et aucun déversement par temps sec,
- Pour les réseaux séparatifs : absence totale de déversement.

Ces objectifs pourront concerner l'ensemble des réseaux d'assainissement collectant plus de 2 000 Equivalents-Habitants (EH) ainsi que les réseaux d'assainissement collectant moins de 2 000 E.H. et situés en zones sensibles telles que définies au point 1 de la D. 5.1.1.

2. La mise en place de conventions de raccordement en cas de rejet non domestique :

Le SAGE rappelle qu'en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte nécessite une autorisation préalable fixant notamment les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. La CLE recommande ainsi aux gestionnaires des réseaux d'assainissement collectif de poursuivre leurs investigations pour identifier les activités raccordées et finaliser la mise en place des autorisations de déversement et de convention de raccordement permettant notamment de préciser les modalités de mise en œuvre de l'autorisation de déversement (modalités juridiques techniques et financières), ainsi que les droits et devoirs des parties signataires.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux	Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorité :

- L'axe Allier
- Les têtes de bassins versants
- Les bassins versants en amont des lacs et plans d'eau sujets à l'eutrophisation
- Les masses d'eau altérées par les pollutions urbaines (phosphore, matières organiques).

→ *Cf. carte "Disposition 5.1.1 à 5.1.3"*
→ *Cf. Carte "Systèmes d'assainissement prioritaires"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Collectivités territoriales, Syndicats d'assainissement

⇒ *Partenaires potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements

⇒ *Cibles*

- Communes, Syndicats d'assainissement

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements

⇒ *Coûts estimatifs*

- Travaux sur réseaux d'assainissement collectif : 80 000 000 € HT

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes
- IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau)
- IE6 - Qualité biologique des milieux
- IR4 - Taux de conformité des systèmes d'assainissement

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement	Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE recommande de poursuivre les efforts pour améliorer les performances des stations d'épuration. Pour cela, il préconise :

1. D'engager les travaux sur les stations d'épuration tels qu'ils auront été planifiés dans le cadre du schéma général d'assainissement (cf. D. 5.1.1), et en priorité au niveau des zones sensibles telles que définies au point 1 de la D. 5.1.1.

Le SAGE rappelle que les rejets des stations d'épuration doivent être compatibles avec les objectifs de qualité fixés pour les milieux récepteurs. Ainsi, dans les secteurs zones sensibles, il incite :

- à une limitation des rejets directs au milieu naturel en sortie de STEP (ex : mise en place de zone d'infiltration entre le point de rejet et le cours d'eau).
- à un renforcement des niveaux de rejets, y compris pour les stations d'épuration de moins de 2 000 E.H., notamment pour le Phosphore en amont des plans d'eau sensibles à l'eutrophisation sur quelques bassins versants à très forts enjeux environnementaux.

2. De veiller à une adéquation entre les caractéristiques des stations d'épuration et les pollutions à traiter.

Pour inscrire cette adéquation sur le long terme, les perspectives d'urbanisation et de développement économique prévues dans les documents d'urbanisme doivent être en adéquation avec les capacités de traitement des eaux usées existantes ou projetées.

3. D'assurer un suivi adapté des stations d'épuration basé sur le cadre réglementaire (zones sensibles et arrêté du 22 juin 2007) et renforcé sur les zones sensibles du SAGE (cf. D. 5.1.1.) y compris pour les unités de moins de 2 000 E.H.

4. De former les agents communaux pour améliorer l'entretien des équipements, notamment pour les petites stations d'épuration.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement	Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorités

- L'axe Allier
- Les têtes de bassins versants
- Les bassins versants en amont des lacs et plans d'eau sujets à l'eutrophisation
- Les masses d'eau altérées par les pollutions urbaines (phosphore, matières organiques).

→ *Cf. carte "Disposition 5.1.1 à 5.1.3"*

→ *Cf. Carte "Systèmes d'assainissement prioritaires"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Communes, Syndicats d'assainissement

⇒ *Partenaires potentiels*

- AELB, Départements, DDTs

⇒ *Cibles*

- Communes, Syndicats d'assainissement

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements

⇒ *Coûts estimatifs*

- Coût réhabilitation des stations d'épuration + provision sur l'entretien : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux documents d'urbanisme
- Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les documents d'urbanisme existants

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP6 - Rejets domestiques
- IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes
- IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau)
- IE6 - Qualité biologique des milieux
- IR4 - Taux de conformité des systèmes d'assainissement

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.4	Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif	Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Pour faciliter la mise en œuvre des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif et des réhabilitations des installations existantes représentant un risque avéré pour l'environnement, le SAGE préconise :

1. La délimitation des zones à enjeux environnementaux

Pour rappel, les zones à enjeux environnementaux telles que définies par l'arrêté du 27 avril 2012 sont des zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Pour définir ces zones, la CLE sollicite donc les SPANCs (Service Public d'Assainissement Non Collectif) afin qu'ils identifient sur leur territoire de compétence :

- les dispositifs d'assainissement non collectif susceptibles de contaminer les masses d'eau superficielles et souterraines,
- les masses d'eau susceptibles d'être contaminées par les assainissements non collectifs défectueux en valorisant notamment les suivis de qualité des eaux existants.

Le diagnostic réalisé par les SPANCs pourra ensuite être croisé avec une évaluation des pressions liées à l'assainissement non collectif (ex : utilisation du logiciel PEGASE de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne) afin de valider les zones manifestement contaminées par l'assainissement non collectif.

Cette réflexion pourra être animée par la structure porteuse du SAGE, via sa commission technique « connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques », en concertation avec les structures en charge de la surveillance et du contrôle des masses d'eau (gestionnaires de bassins versants, départements, services de l'Etat…).

2. La valorisation de cette délimitation

Une fois les zones à enjeux environnementaux déterminées, elles pourront faire l'objet d'une validation par la CLE. Une fois validées, elles seront portées à connaissance des différents SPANCs et des partenaires techniques et financiers susceptibles d'accompagner les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le SAGE préconise que les opérations de réhabilitation concernent en priorité les assainissements non collectifs présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et situés dans ces zones à enjeux environnementaux.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1a : Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non collectif

Disposition 5.1.4	Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif	Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval puis zones à enjeu environnemental

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Diagnostic des ANC et pré-identification des masses d'eau contaminées : SPANCs
- Point 1 - Délimitation des zones à enjeux environnementaux : structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*

- AELB, Départements, SPANCs, gestionnaires de bassins versants

⇒ *Cibles*

- SPANCs, propriétaires d'installation d'ANC

⇒ *Financeurs potentiels*

- AELB, Départements

⇒ *Coûts estimatifs*

- Diagnostic des ANC et pré-identification des masses d'eau contaminées : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la délimitation des zones à enjeux environnementaux.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes
- IE6 - Qualité biologique des milieux
- IR2 – Taux de réalisation (cartographie des zones à enjeux environnementaux)

Cadre légal et réglementaire relatif aux pollutions agricoles

⇒ Directive Nitrates (Directive européenne datée du 12 décembre 1991) avec deux objectifs principaux :

- réduire la pollution des eaux par les nitrates issus des activités agricoles,
- prévenir l'extension de cette pollution.

La directive, dont l'application est assurée par les états membres, prévoit entre autres, le recensement des zones vulnérables aux nitrates et l'établissement de mesures à mettre en œuvre sous forme de programmes d'actions dans ces zones.

⇒ Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ; les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elles concernent les capacités de stockage des effluents d'élevage, le stockage de certains effluents au champ, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques, les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau.

Cet arrêté a été complété par :

- Le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- L'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

⇒ Arrêtés du 13 mars 2015 portant désignation et délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne. *Seule une partie du territoire du SAGE Allier aval est en zone vulnérable nitrates*.

→ *Cf. carte "Zone vulnérable du SAGE Allier aval"*

⇒ Arrêté régional du 31/08/2012 portant sur le référentiel du raisonnement de la fertilisation azotée pris suite aux travaux du GREN Auvergne.

⇒ Article L.211-14 du Code de l'Environnement

- « I. - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive [...]
- II. - La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux [...] L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'y éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.
- III. - Les mesures prises en application du présent article ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées lorsqu'elles causent un préjudice matériel, dont la perte de revenus, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation ».

⇒ Arrêté du 13 juillet 2010 modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

La conditionnalité, mise en place depuis 2005, garantit une agriculture plus durable et favorise ainsi une meilleure acceptation de la politique agricole commune par l'ensemble des citoyens. Ce dispositif soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigences de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux) et de protection animale.

Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) concernent notamment :

- l'implantation et l'entretien d'une bande tampon pérenne d'au moins 5 m en bordure des cours d'eau. Les couverts autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Les épandages d'effluents d'élevage, des fertilisants minéraux sont interdits sur cette bande tampon qui doit être présente toute l'année.
- Et le maintien des particularités topographiques (éléments pérennes du paysage), qui doivent représenter un certain pourcentage de la SAU (cf. annexe III de l'arrêté suscité).

- Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (pollutions agricoles)

Concernant les nitrates d'origine agricole

⇒ Disposition 2B-1 relative au diagnostic départemental préalable à la définition du programme d'actions.

⇒ Disposition 2B-2 : en zones vulnérables, les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent systématiquement :

- l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) lorsque la durée de l'inter-culture (période entre deux cultures récoltées successives) est supérieure à cinq mois de manière à n'avoir aucun sol nu à l'automne.
- l'obligation d'implanter des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves) d'une largeur minimale de 5 mètres le long de tous les cours d'eau. Pour les parcelles à risque, la largeur sera étendue à 10 mètres ou un dispositif végétalisé complémentaire sera implanté de manière pertinente.

⇒ Disposition 2B-3 : Dans certains bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable et dans les zones à l'origine de phénomènes d'eutrophisation eau continentale et/ou littorale, des dispositions spécifiques supplémentaires sont prévues dans les programmes d'actions comme :

- une gestion des terres modifiée : choix de l'assolement, gestion de l'inter-culture, aménagement de l'espace, adaptation des successions de cultures aux caractéristiques physiques des parcelles et au niveau de risque de fuite de nitrates vers les eaux de surface et souterraines,
- un maintien ou la mise en place de zones de régulation écologique, de mares et plans d'eau, de couverts végétaux spécifiques,
- un effort accru de réduction des pollutions des élevages en augmentant la durée de stockage des effluents ou les efforts de résorption.

⇒ Orientation Fondamentale 2C : elle vise des zones prioritaires en dehors des zones vulnérables nitrates, et plus particulièrement les secteurs où les concentrations en nitrates augmentent, sans pour autant qu'elles atteignent des valeurs justifiant le classement en zone vulnérable. Cette tendance doit être stoppée voire inversée notamment dans les secteurs prioritaires (ex : enjeu d'Alimentation en Eau Potable).

⇒ Disposition 2C-1 : les mesures de type agro-environnementales (mise en place de culture intermédiaire piège à nitrates, couverture hivernale des sols, implantation de zones tampons, création et entretien de haies ou de talus…) sont concentrées dans les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable sont des enjeux forts.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.5	Préserver et restaurer les haies et la ripisylve	Gestion / Action

Contenu de la disposition

En lien avec la trame verte et bleue, le SAGE fixe un objectif de préservation du maillage de haies et ripisylves et de son rôle en matière de réduction du transfert des pollutions diffuses. Pour cela, il recommande :

1. De veiller à la préservation des haies et ripisylves fonctionnelles existantes

- Sensibilisation de l'ensemble des acteurs (collectivités, établissements publics, exploitants agricoles) sur l'intérêt des haies et ripisylves en matière de réduction des pollutions diffuses, et sur les modalités de leur entretien (cf. Enjeu 1 – D.1.3.2),
- Prise en considération des haies et ripisylves dans les documents d'urbanisme et les projets et programmes d'aménagement (article L.300-1 du Code de l'urbanisme) :
  - En réalisant un diagnostic des haies et ripisylves permettant d'identifier celles importantes pour la qualité des eaux (ralentissement des ruissellements, rétention des pollutions diffuses), la biodiversité ou le paysage et qui doivent être conservées,
  - En évitant au maximum la suppression des ripisylves et des haies importantes (principe d'évitement),
  - En adoptant des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts engendrés sur les haies : plantation d'une haie équivalente (en longueur et fonctionnalités) à celle supprimée.

2. D'établir et mettre en œuvre un plan d'intervention pour renforcer le rôle des haies et de la ripisylve, et, pour cela, d'engager sur les secteurs priroritaires vis-à-vis des pollutions diffuses, une étude destinée :

- à établir un état des lieux des haies et des ripisylves : typologies de haies et ripisylves présentes, densité, répartition topographique (positionnement par rapport aux courbes de niveaux) et géographique (positionnement par rapport aux cours d'eau notamment),
- à mieux cerner les facteurs conduisant à une disparition des haies et ripisylves, en prenant en compte les atouts et contraintes socio-économiques pour les différentes catégories d'acteurs (exploitants agricoles en particulier).
- à proposer les actions à engager pour restaurer ou renforcer le maillage bocager et la ripisylve, en précisant les zones d'interventions prioritaires et les moyens à mobiliser compte tenu des programmes en cours ou à venir sur le territoire (Contrats Territoriaux, mesures contractuelles…).

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.5	Préserver et restaurer les haies et la ripisylve	Gestion / Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Globalement à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval mais prioritairement en secteurs prioritaires vis-à-vis des pollutions diffuses :

- Plaine de Limagne et Bourbonnais
- Bassin versant des masses d'eau superficielles en risque pour les paramètres macro-polluants (nitrates, phosphore notamment) et les phytosanitaires.

→ *Cf. carte "Disposition 5.1.5 et 5.1.6".*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Prise en considération des haies : collectivités, établissements publics compétents en matière d'urbanisme, tous usagers du territoire, Mission haies d'Auvergne
- Point 2 - Plan d'intervention : structure porteuse du SAGE (étude), Structures gestionnaires des bassins versants, commune ou intercommunalité dans le cadre des PLU, Mission haies d'Auvergne, PNR

⇒ *Partenaires potentiels*

- Organismes agricoles, mission haie, structure gestionnaire de bassin versants, PNR, organismes forestiers

⇒ *Cibles*

- Collectivités, établissements publics compétents en matière d'urbanisme, tous usagers du territoire

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*

- Réalisation de l'étude : 60 000 € HT
- Restauration haies et ripisylve : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Point 1 : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE,
- Point 2 : dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes
- IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau)
- IE6 - Qualité biologique des milieux
- IR2 – Taux de réalisation (réalisation des études)

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.6	Renforcer la mise en place des bandes végétalisées	Action/ Gestion

Contenu de la disposition

1. Le SAGE rappelle que la mise en place des bandes végétalisées est obligatoire :

- dans les **zones vulnérables** définies au titre de la Directive « Nitrates » le long des cours d'eau BCAE, c'est à dire les cours d'eau figurés en trait bleu continu et discontinu avec un nom sur les cartes IGN 1/25 000ème,
- dans le cadre des **bonnes conditions agricoles et environnementales fixées par la PAC (Politique Agricole Commune)** avec l'obligation d'implanter et d'entretenir une bande tampon pérenne d'au moins 5 m en bordure des cours d'eau. Les couverts autorisés étant des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Les épandages d'effluents d'élevage, des fertilisants minéraux sont interdits sur cette bande tampon qui doit être présente toute l'année.

→ *Cf. carte "Zones vulnérables du SAGE Allier aval"*

2. Compte tenu de l'état constaté des eaux superficielles et souterraines vis-à-vis de la pollution par les nitrates, le SAGE demande que soit étudiée l'opportunité d'identifier d'autres types d'écoulement (fossés en particuliers) en bordure desquels la mise en place de bandes végétalisées serait pertinente.

3. Dans un second temps, le SAGE recommande d'inciter les propriétaires et exploitants agricoles à mettre en place des dispositifs végétalisés d'au moins 5 m en bordure de ces nouveaux écoulements, y compris hors zones vulnérables, quelle que soit la nature de culture ou l'usage sur la parcelle (y compris en zone non agricole) et d'y adopter les pratiques visées au point 1. Cette zone tampon pourra intégrer l'emprise de la ripisylve ou de la haie bordant l'écoulement.

Le SAGE préconise de s'appuyer sur les programmes d'actions mis en place sur les bassins versants et les mesures contractuelles pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositifs enherbés.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.6	Renforcer la mise en place des bandes végétalisées	Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Globalement à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval mais prioritairement dans les bassins versants :

- des masses d'eau régulièrement affectées par des teneurs en nitrates supérieures à 25 mg/l ou en produits phytosanitaires supérieures à 0,05µg/l,
- ou intégrant des masses d'eau constituant des zones de reproduction pour les espèces amphihalines.

Et dans les secteurs à forte densité d'écoulements superficiels (ex : Limagne).

→ *Cf. carte "Disposition 5.1.5 et 5.1.6".*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Mise en place des dispositifs enherbés : exploitants agricoles et autres usagers de bords de cours d'eau
- Etude d'identification des autres écoulements : structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*

- Organismes agricoles, services de l'Etat

⇒ *Cibles*

- Propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités, Etat, Union Européenne

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude : 50 000 € HT
- Coût d'implantation d'une bande enherbée : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Point 1 : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- Etude : dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes
- IE6 - Qualité biologique des milieux
- IR2 – Taux de réalisation (réflexion visée au 2.)

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.7	Inciter à l'installation d'abreuvoirs et maîtriser l'accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles	Action

Contenu de la disposition

Pour contribuer à la réduction des pollutions ponctuelles mais aussi des perturbations morphologiques des cours d'eau, le SAGE recommande d'inciter les agriculteurs à mettre en place des abreuvoirs et si besoin clôturer les cours d'eau dans les secteurs sensibles.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces aménagements, le SAGE préconise :

1. De réaliser un diagnostic des enjeux associés aux piétinements des berges et à l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau afin :

- d'établir un état des lieux des pressions de piétinement sur les berges des cours d'eau,
- de réaliser une évaluation de l'impact de ces pressions sur la qualité physico-chimique de l'eau , sur la dynamique naturelle du cours d'eau, et sur la qualité des habitats piscicoles,
- de proposer un programme d'actions priorisé et chiffré visant à maîtriser l'accès du bétail au cours d'eau tout en préservant les possibilités d'abreuvement, et intégrant les modalités de réalisation, de suivi et d'entretien des nouveaux équipements (évaluation des charges de travail supplémentaires potentiellement induites par la modification des pratiques).

Le SAGE préconise de conduire ce diagnostic sur l'ensemble des régions d'élevage, et prioritairement dans les secteurs considérés comme sensible en raison de l'intérêt patrimonial ou d'usage associé aux masses d'eau superficielles (cours d'eau, plan d'eau).

2. D'animer une sensibilisation auprès des éleveurs pour faciliter la mise en œuvre des actions préconisées (cf. Enjeu 1 – D. 1.3.2.) et d'accompagner techniquement et financièrement les éleveurs volontaires à la réalisation d'aménagements.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, la CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI pour qu'elles conduisent les études et programment les travaux dans le cadre de leur opération de gestion (ex : Contrat Territorial).

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.7	Inciter à l'installation d'abreuvoirs et limiter l'accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Sur l'ensemble des zones d'élevage du territoire du SAGE Allier aval

→ *Cf. carte "Disposition 5.1.7 et 5.1.8"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Etude : Collectivités compétentes pour la GEMAPI
- Travaux : Collectivités compétentes pour la GEMAPI, exploitants agricoles

⇒ *Partenaires potentiels*

- Organismes agricoles

⇒ *Cibles*

- Propriétaires et exploitants agricoles

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude diagnostic : ≈ 20 000 € HT par bassin versant, soit 200 000 € HT sur la base de 10 bassins versants
- Travaux : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, et dans un délai de 5 ans pour les études visées au point 1.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes
- IE6 - Qualité biologique des milieux
- IR2 - Taux de réalisation (nombre de bassin versant/masses d'eau couverts par un diagnostic)

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.8	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents des producteurs fromagers	Action

Contenu de la disposition

Pour réduire les pollutions ponctuelles et diffuses liées aux bâtiments agricoles et aux activités fromagères (rejets de lactosérum notamment), le SAGE préconise :

1. D'engager des études d'opportunité sur l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage qui pourront comprendre :

- Des diagnostics d'exploitation afin de préciser, sur chaque siège d'exploitation :
  - Les quantités produites et les stockages existants (capacité en particulier) pour chaque type d'effluents (fumier, lisier, purin),
  - Les modalités de valorisation des effluents d'élevage et les contraintes relatives à leur gestion auxquelles sont confrontées les exploitants,
  - L'évaluation de l'impact des effluents d'élevage sur la qualité des eaux superficielles,
- Des propositions pour améliorer la gestion des effluents d'élevage qui pourront intégrer :
  - L'amélioration du stockage (augmentation de la capacité ou modification des techniques) pour éviter tout épandage en période climatique défavorable,
  - La modification des bâtiments d'élevage et d'évolution dans la conduite des troupeaux pour limiter la production d'effluents d'élevage, notamment liquide.

Dans ce cadre, la CLE soutient toute initiavive destinée à la création de bâtiments d'élevage « exemplaires » qui pourront ensuite être valorisés pour faciliter la mise en place des actions préconisées.

2. D'engager des études d'opportunité sur l'amélioration de la gestion des effluents des producteurs fromagers qui pourront comprendre :

- La réalisation de diagnostic sur les installations et équipements en place chez les producteurs fromagers,
- L'évaluation de l'impact des rejets directs de lactosérum dans le milieu naturel (exploitation des données sur la qualité de l'eau, estimation des flux de pollution associés aux rejets de lactosérum et comparaison avec les autres sources de pollution …),
- La proposition de pistes d'actions appropriées pour améliorer les pratiques et réduire les impacts sur les cours d'eau, en recherchant notamment les filières permettant une meilleure valorisation du lactosérum (sur la base des études déjà menées dans le cadre du contrat de rivière de la Haute-Dordogne par exemple).

Pour faciliter la mise en œuvre des actions proposées, la CLE recommande une mobilisation des collectivités compétentes pour la GEMAPI pour qu'elles engagent, dans le cadre de programmes d'actions (ex : contrats territoriaux), les études d'opportunité visées aux points 1 et 2 et les programmes d'actions et de gestion qui en découlent.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1b : Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrates, phosphore, MES, phytosanitaires)

Disposition 5.1.8	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents des producteurs fromagers	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Cézallier et chaîne des Puys, prioritairement en tête de bassin versant et en amont des lacs eutrophisés

→ *Cf. carte "Disposition 5.1.7 et 5.1.8".*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Etude d'opportunité avec diagnostics d'exploitation et des producteurs fromagers : Organismes agricoles
- Travaux/actions : exploitants agricoles, producteurs fromagers

⇒ *Partenaires potentiels*

- Collectivités compétentes pour la GEMAPI

⇒ *Cibles*

- Propriétaires et exploitants agricoles, producteurs fromagers

⇒ *Financeurs potentiels*

- AELB, Etat, Collectivités territoriales

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude d'opportunité globale : 30 000 € HT/bassin versant (150 000 € HT pour 5 bassins versants)
- Diagnostic : non chiffrable
- Travaux : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les études visées aux points 1 et 2

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes
- IE6 - Qualité biologique des milieux
- IR2 - Taux de réalisation (études visées au 1. et 2.)

Cadre légal et réglementaire relatif aux phytosanitaires

⇒ La **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe un objectif de bon état écologique et chimique pour l'ensemble des masses d'eau ; le bon état chimique exige le respect des normes de qualité environnementale pour une liste donnée de substances (circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQEp)» des 41 substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau) : 33 substances prioritaires auxquelles s'ajoutent 8 autres substances issues du Plan National de Réduction des substances dangereuses (liste 1 de la directive 76-464 du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté).

⇒ Le **Code de la santé publique** (CSP) édicte les dispositions réglementaires en matière d'eau potable, en application des directives européennes 98/83/CE et 75/440/CEE :

- Dans les eaux brutes : 2 µg/l pour chaque pesticide et 5 µg/l pour le total des substances mesurées
- Au robinet du consommateur : 0,10 µg/L pour chaque pesticide (à l'exception de l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et de l'heptachloroépoxyde : 0,03 µg/L) et 0,50 µg/L pour le total des substances mesurées.

⇒ **Plan «Ecophyto»** (application des lois Grenelle de l'environnement) avec pour objectif une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires de 50% en 10 ans si possible. Ce plan s'inscrit également dans le contexte d'une directive européenne 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des produits phytosanitaires compatible avec le développement durable. Il se décline en 9 axes regroupant des actions à mettre en œuvre au niveau national et/ou régional (déclinaison nationale) :

- Axe 1 : Suivre l'usage des pesticides
- Axe 2 : Diffuser les pratiques et systèmes agricoles économes en produits phytosanitaires
- Axe 3 : Recherche : coordonner pour accélérer l'innovation
- Axe 4 : Former et encadrer pour une utilisation moindre et sécurisée
- Axe 5 : Surveiller pour traiter au plus juste
- Axe 6 : Prendre en compte les spécificités des DOM
- Axe 7 : Agir en zone non agricole
- Axe 8 : Organiser la gouvernance du plan et communiquer
- Axe 9 : Renforcer la sécurité des utilisateurs

⇒ Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime : L'utilisation des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la Zone Non Traitée (Z.N.T.) figurant sur l'étiquette. La largeur des bandes ainsi laissée non traitée au bord des points d'eau sera de 5, 20, 50 ou 100 mètres selon les produits. Si aucune Z.N.T. n'est mentionnée sur l'étiquette du produit, il faut respecter une largeur minimale de 5 mètres. Il est possible de réduire une Z.N.T. de 20 ou de 50 mètres à une Z.N.T. de 5 mètres si trois conditions sont réunies :

- implantation d'une bande enherbée pour les cultures basses (ou d'une haie pour les cultures dites hautes comme vignes ou vergers) de 5 mètres de large le long du point d'eau ;
- enregistrement de tous les traitements réalisés (registre phytosanitaire) ;
- mise en œuvre d'un procédé de protection du milieu aquatique type buses anti dérives homologuées

Aucune réduction n'est possible pour les Z.N.T. de 100 mètres et plus.

La Z.N.T. doit être positionnée en bordure de point d'eau. Sont concernés tous les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents, figurant en points, en traits continus ou discontinus sur la carte I.G.N. au 1/25 000° la plus récente.

⇒ Loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, qui interdit à compter du 1er janvier 2018 :

- aux personnes publiques (État, régions, communes, départements, groupements intercommunaux, établissements publics) propriétaires d'un domaine public ou privé (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, etc.), d'utiliser des produits phytosanitaires (pesticides), à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades.
- la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel.

■ Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (phytosanitaires)

⇒ Le SDAGE rappelle la nécessaire maîtrise de la pollution par les produits phytosanitaires, en réduisant notamment l'utilisation des produits phytosanitaires à usage agricole (orientation 4A), en limitant les transferts de pesticide dans les cours d'eau (orientation 4B), par la promotion des méthodes sans produits phytosanitaires dans les villes et sur les infrastructures publiques (4C), par le développement de la formation des professionnels (orientation 4D), en favorisant la prise de conscience (orientation 4E) et en améliorant la connaissance (orientation 4F)

⇒ Dans son Orientation Fondamentale 4A, le SDAGE insiste sur la nécessaire réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, en s'appuyant sur une connaissance renforcée des pratiques et la promotion de pratiques raisonnées.

- Disposition 4A-1 : Dans tous les bassins versants où la pollution par les produits phytosanitaires est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, le préfet détermine avant le 31 décembre 2010 ceux de ces produits phytosanitaires dont il restreint ou interdit l'utilisation (…)
- Disposition 4A-2 : Les SAGE comportent un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires. Ce plan concerne les **usages agricoles et non agricoles. Il s'appuie sur les actions du plan national Ecophyto. Il identifie les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité.**

⇒ Dans son Orientation Fondamentale 4B, le SDAGE cerne les différents axes de travail pour réduire le transfert des produits phytosanitaires vers les cours d'eau :

- Amélioration des techniques d'épandages,
- Maîtrise de l'aménagement de l'espace (protection ou mise en place de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés …)

⇒ Dans son Orientation Fondamentale 4C, le SDAGE promeut les méthodes sans produits phytosanitaires dans les villes et sur les infrastructures publiques :

- Limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- Planification de l'entretien des espaces (plans de désherbage)
- Formation des personnels
- Maîtrise de l'aménagement de l'espace (protection ou mise en place de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés …)

Dans les bassins versants comprenant des masses d'eau dont l'objectif de bon état chimique a été reporté après 2015 ou qui font l'objet d'un objectif moins strict que le bon état chimique en raison de la présence de pollution par les produits phytosanitaires, l'Agence de l'eau et l'État devront proposer avant le 31 décembre 2012 un accord contractuel aux organismes publics comme Réseau Ferré de France, aux départements ou aux sociétés concessionnaires d'autoroutes ; cet accord vise à réduire voire supprimer l'usage de produits phytosanitaires par ces organismes.

⇒ Le SDAGE demande également une maîtrise des pollutions dues aux substances dangereuses passant par l'acquisition et la diffusion des connaissances (orientation 5A) et la réduction des émissions en privilégiant les actions préventives (orientation 5B).

⇒ L'Orientation Fondamentale 6C relative aux captages prioritaires précise que les aires d'alimentation des captages prioritaires constituent des zones visées par l'article R. 212-14 du Code de l'Environnement sur lesquelles existent un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes pour respecter les normes relatives aux eaux potabilisables (…) Pour les produits phytosanitaires, des actions correctives et préventives sont mises en place en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement (zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur) par des programmes d'actions dans les formes prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et si nécessaire les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 (Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime).

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1c : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires

Disposition 5.1.9	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires	Action

Contenu de la disposition

Pour améliorer les connaissances sur les pollutions ponctuelles et diffuses par les produits phytosanitaires, le SAGE recommande :

1. De pérenniser le réseau de suivi existant (nombre de stations de suivi, périodicité des suivis …) et ses modalités de mise en œuvre.

→ *Cf. carte "Réseau de suivi des produits phytosanitaires"*

2. De compléter si possible ce réseau de suivi notamment sur les bassins versants ou périmètres considérés comme prioritaires vis-à-vis de la problématique des produits phytosanitaires (cf. D. 5.1.10). Dans ce cadre, il préconise :
   - que soit engagée une réflexion permettant d'identifier les masses d'eau superficielles, souterraines, bassins versants nécessitant la mise en place ou le renforcement du suivi des produits phytosanitaires,
   - une mobilisation des structures de gestion des bassins versants pour qu'elles contribuent à la mise en place de ces réseaux complémentaires par exemple dans le cadre de Contrats Territoriaux.

3. De valoriser le suivi en s'appuyant notamment :
   - Sur le traitement des données tel que réalisé aujourd'hui par Phyt'Eauvergne (centralisation des données)
   - Sur l'édition d'un bilan annuel de la qualité des eaux à l'échelle du périmètre du SAGE Allier aval.
   - Sur la présentation de ce bilan à la CLE pour assurer un suivi de la situation sur le périmètre et éventuellement ré-orienter la stratégie d'intervention (cf. 5.1.10).

Ces actions seront menées de façon concertée par l'ensemble des structures en charge de la mise en œuvre du plan Ecophyto sur les régions Auvergne, Bourgogne et Centre.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1c : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires

Disposition 5.1.9	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Points 1 et 2 - Suivi des eaux superficielles et souterraines : DREALs Auvergne, Bourgogne et Centre, AELB, collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, gestionnaires AEP et de bassins versants
- Point 3 - Animation, diffusion : Phyt'Eauvergne, DREALs Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne Franche Comté et Centre Val de Loire, structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*

- Organismes agricoles, AELB, FREDON, Services de l'Etat, Phyt'Eauvergne

⇒ *Cibles*

- Collectivités territoriales, exploitants agricoles, particuliers, gestionnaires d'infrastructures

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités, Etat

⇒ *Coûts estimatifs*

- Suivis complémentaires : non chiffrable
- Valorisation : supports existants, D. 1.2.1.

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1c : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires

Disposition 5.1.10	Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires	Action

Contenu de la disposition

Pour cibler au mieux les actions à engager en matières de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires, le SAGE :

1. Identifie des secteurs prioritaires sur lesquels les efforts de réduction de l'usage des phytosanitaires doivent porter en priorité :

- Masses d'eau souterraines en état médiocre pour le paramètre "pesticide",
- Bassins versants des masses d'eau superficielles déclassées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour les produits phytosanitaires, ou sur lesquelles une contamination récurrente par les produits phytosanitaires est constatée (source : bilan Phyt'Eauvergne),
- Bassins versants de captages destinés à l'alimentation en eau potable affectés par une contamination par les produits phytosanitaires au-delà de la norme de potabilisation (même de façon ponctuelle).

Le périmètre d'action à l'intérieur de ces secteurs pourra être défini plus précisément, après approbation du SAGE, dans le cadre d'étude opérationnelle.

2. Recommande d'engager un programme d'action sur ces secteurs prioritaires, qui pourra comprendre :

- Un diagnostic détaillé de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des sources de pollutions ponctuelles et diffuses par les produits phytosanitaires.
- La mise en place d'un acccompagnement technique des collectivités territoriales, gestionnaires d'infrastructures et de sites et équipements touristiques ou de loisirs qui pourra comprendre par exemple l'assistance à la réalisation de plans de désherbage. La CLE préconise que les collectivités territoriales d'Auvergne, Centre et Bourgogne, situées dans les secteurs prioritaire signent la charte d'entretien des espaces publics développées par Phy'Eauvergne en visant les niveaux 2 (« traitez moins ») voire 3 (« ne traitez plus chimiquement »).
- L'élaboration d'un programme d'actions concernant les zones agricoles et non agricoles, établi en concertation avec les acteurs concernés et cohérent avec les axes du plan Eco-phyto, et s'appuyant sur les outils existants (Plan Végétal pour l'Environnement, mesures contractuelles…).

Le SAGE recommande une harmonisation des démarches entreprises dans les régions Auvergne, Bourgogne et Centre. Le groupe Phyt-Eauvergne pourra à ce titre se charger de coordonner les interventions compte tenu de la prédominance du nombre de communes sur la Région Auvergne. La CLE souhaite également une mobilisation des collectivités compétentes pour la GEMAPI afin qu'elles intègrent, dans leur programme, des actions ciblées sur la réduction et l'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires. L'émergence de structure de gestion et de programme contractuel sur les secteurs prioritaires aujourd'hui orphelins est vivement recommandée (cf. Enjeu 1 – D. 1.1.4).

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1c : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires

Disposition 5.1.10	Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE mais principalement les zones prioritaires

→ *Cf. cartes "Disposition 5.1.10"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Diagnostic de la qualité des eaux et des pressions : Collectivités compétentes pour la GEMAPI, exploitants de captages d'Alimentation en Eau Potable.
- Point 2 - Engagement des mesures : collectivités territoriales, gestionnaires d'infrastructures, gestionnaires de sites touristiques, structures gestionnaires de bassins versants, exploitants agricoles
- Point 2 - Accompagnement technique : Phyt'Eauvergne, DRAAF Centre Val de Loire et Bourgogne Franche Comté, FREDON

⇒ *Partenaires potentiels*

- Organismes agricoles, AELB, FREDON, Phy'Eauvergne, Services de l'Etat

⇒ *Cibles*

- Collectivités territoriales, exploitants agricoles, particuliers, gestionnaires d'infrastructures, de sites/équipements touristiques et de loisirs.

⇒ *Financeurs potentiels*

- AELB

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude diagnostic et proposition d'actions : 30 000 à 50 000 € HT/bassin versant (≈ 400 000 € pour 10 bassins versants)
- Coût plan communal de désherbage : 420 000 € HT pour 35 communes
- Autres mesures : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les études visées au point 1

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes
- IR2 – Taux de réalisation (Nombre de communes en niveau 2 et 3 de la charte Phyt'Eauvergne ; masses d'eau/bassin versant couverts par des études et programmes ciblant les phytosanitaires)

Cadre légal et réglementaire relatif aux substances dangereuses

⇒ La **Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000** (directive 2000/60) vise :

- une réduction des émissions, rejets et pertes pour 20 substances prioritaires et la suppression des rejets pour 13 substances dangereuses,
- des objectifs environnementaux (Normes de Qualité Environnementale : seuils de concentration à ne pas dépasser dans les milieux aquatiques) pris pour l'atteinte du bon état chimique et concernant 41 substances chimiques.

⇒ **Directive 76/464/CEE** concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ; elle vise 157 substances ou famille de substances avec :

- Une liste I (18 substances) : élimination de la pollution dans le milieu naturel et normes d'émission
- Une liste II : réduction de la pollution dans le milieu naturel et normes d'émission.

⇒ **Articles R. 211-11-1 du Code de l'Environnement** relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

⇒ **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 Equivalent Habitants), qui précise également, en cas de déversement d'effluents non domestiques (art. 6), la liste des substances que ces effluents ne doivent pas contenir (annexe 5 du présent arrêté).

⇒ **Article L. 1331-10 du Code de la santé publique** : Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. »

Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (substances dangereuses)

Dans le cadre du SDAGE, la maîtrise des pollutions par les substances dangereuses comprend trois axes :

⇒ Orientation Fondamentale 5A - poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances sur deux volets :

- L'analyse des substances au niveau des rejets des établissements industriels et des collectivités, pour affiner notamment les résultats de l'action 3RSDE (Action Nationale de Recherche des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau),
- L'analyse de substances dans les milieux naturels dans la phase eau et/ou dans la phase sédiment.

⇒ Orientation Fondamentale 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives :

- Réduction des substances dangereuses à la source (industrie, agriculture, zones urbaines) et évolution des procédés (substitution des molécules)
- Développement des dispositifs de collecte de proximité
- L'analyse de substances dans les milieux naturels dans la phase eau et/ou dans la phase sédiment.

⇒ La disposition 5B-1 demande une mise à jour des autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux, de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans un tableau. Les dispositifs d'auto-surveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

⇒ La disposition 5B-2 encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel (nouveaux rejets ou ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable) en prescrivant un traitement des eaux ayant ruisselés sur des surfaces potentiellement polluées, en interdisant les rejets dans des puisards, puits d'injection en lien direct avec la nappe, et incitant à la réalisation de bassin d'infiltration plutôt que de puits d'infiltration.

⇒ La disposition 5B-3 demande aux collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement de vérifier la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article 1331-10 du code de la santé publique et de les mettre à jour si nécessaire. Elle demande aux collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10000 EH de rechercher au moins tous les trois ans la présence des substances dangereuses listées dans les boues d'épuration et, en cas de présence, de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

⇒ L'Orientation Fondamentale 5C implique l'ensemble des acteurs pour atteindre l'objectif de réduction des substances dangereuses. Elle demande notamment (Disposition 5C-1), qu'à compter de 2012, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

⇒ L'Orientation Fondamentale 6G indique qu'il est nécessaire de mieux connaître la nature des produits présents dans le milieu naturel, notamment pour ceux de la pharmacopée humaine, ainsi que l'importance des pollutions, l'origine de ces produits, leur comportement dans le milieu et dans les stations d'épuration.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1d : Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

Disposition 5.1.11	Etudier, si besoin, l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles par les substances dangereuses à l'échelle du bassin Allier aval et mieux connaître leur mode de transfert	Action

Contenu de la disposition

Pour mieux appréhender la problématique associée aux substances dangereuses, le SAGE préconise:

1. D'intégrer et d'exploiter les résultats des études et suivis déjà réalisés notamment par les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne afin :

- De mieux cerner le niveau de connaissances sur les substances dangereuses, leurs origines, le niveau de contamination des eaux superficielles et souterraines,
- D'évaluer la nécessité d'engager des investigations complémentaires pour améliorer les connaissances, sur tout ou partie du territoire.

La compilation des données existantes pourra être réalisée par les services de l'état et restituée en CLE.

2. Dans un second temps, et en fonction des conclusions du point 1, et si nécessaire, d'engager une étude destinée à évaluer les transferts et les impacts des pollutions chroniques et ponctuelles par les substances dangereuses sur les milieux aquatiques.

Cette étude pourra alors comprendre :

- Une évaluation des sources d'émissions potentielles ou avérées des substances dangereuses (rejets des activités industrielles, des stations d'épuration, émissions par les eaux de ruissellement des principales zones urbaines et voies de communication, anciens sites industriels ou décharges…)
- Une analyse des modalités de transferts de ces substances vers les eaux superficielles et les eaux souterraines (notamment les nappes stratégiques pour l'AEP) : rejets ponctuels, diffus, directs ou via les réseaux eaux usées ou eaux pluviales des collectivités,
- Une évaluation du niveau de contamination des eaux superficielles et souterraines (exploitation des suivis existants voire engagement de campagnes complémentaires).
- Réalisés sur les eaux superficielles et souterraines,

Cette étude pourra permettre in fine de décliner un plan d'actions local pour diminuer la contamination des masses d'eau par les substances dangereuses.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.1. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.1d : Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

Disposition 5.1.11	Etudier, si besoin, l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles par les substances dangereuses à l'échelle du SAGE et mieux connaître leur mode de transfert	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Synthèse et valorisation des données existantes : services de l'Etat
- Point 2 - Etude : Structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, Collectivités territoriales, gestionnaires de réseaux et de STEPs, CCI, Université, organismes de recherche.

⇒ *Cibles*

- Tous acteurs, activités à l'origine de substances dangereuses

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*

- Coût étude : 60 000 € HT

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation de la synthèse visée au point 1
- Dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'étude visée au point 2

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation (étude visée au 2.)

- Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne (connaissance des milieux aquatiques)

⇒ Dans son **orientation fondamentale 1G**, le SDAGE Loire-Bretagne rappelle que la connaissance des aspects biologiques relatifs aux cours d'eau est encore insuffisante, contrairement à celle relative aux volets hydraulique et physico-chimique. Un effort important doit donc être engagé en ce sens, pour améliorer la connaissance de l'état des milieux, de leur fonctionnement écologique, de la prévision des conséquences des actions d'aménagement ou de restauration engagées.

Disposition 1G-1 : le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau prévoit un programme d'amélioration des connaissances sur l'état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques (acquisition de données, études pour mieux comprendre les relations entre pressions et état des milieux).

⇒ Concernant plus spécifiquement **les nitrates**, l'**Orientation Fondamentale 2D** souligne l'importance du suivi de la qualité des eaux pour mesurer l'impact des efforts entrepris au regard des résultats obtenus.

⇒ Sur le **volet « produits phytosanitaires », l'orientation fondamentale 4F** précise que l'effort engagé pour évaluer la présence de pesticides dans tous les compartiments de l'environnement doit être poursuivi en développant les réseaux de suivis et mesures nécessaires. Les analyses de produits phytosanitaires en eau courante superficielle doivent cibler les périodes à risque de transfert pour évaluer l'exposition la plus dommageable.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2a : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations

Disposition 5.2.1	Améliorer le dispositif de suivi existant	Action

Contenu de la disposition

Afin de mieux cerner les perturbations affectant la ressource en eau, de prioriser les interventions sur les sources de pollutions les plus impactantes et de suivre les effets des actions entreprises, le SAGE recommande :

1. De poursuivre voire améliorer les réseaux de suivi existants de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Dans ce cadre, la CLE souhaite être associée aux réflexions conduites par les DREALs et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur les réseaux de suivi existants pour les masses d'eau superficielles et souterraines afin :

- D'identifier les masses d'eau /bassins versants où le suivi est manifestement insuffisant (points et paramètres suivis) ; sur ce point le SAGE précise que la masse d'eau souterraine FRGG051 "Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de Limagne" ne possède pas de station significative de suivi de sa qualité chimique. Le SAGE préconise donc que dans les 2 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, soi(en)t mise(s) en place une (ou plusieurs) station(s) de mesure significative(s) pour cette masse d'eau (cf. Enjeu 2 – D. 2.1.1.).
- De proposer si besoin la mise en place de suivi complémentaire : nouveau points de suivi, réorientation de suivis existants peu/pas valorisés, intégration de l'ensemble des suivis (ex : données IPR et suivi astacicoles des Fédérations de pêches),
- De réfléchir à l'opportunité de disposer d'un réseau de suivi plus adapté à la caractérisation de l'état des masses d'eau particulièrement vulnérables (masses d'eau superficielles sur les têtes de bassin versant notamment).

2. De valoriser les données existantes produites sur le territoire au moyen d'une synthèse annuelle de la qualité des eaux superficielles et souterraines à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval (cf. Enjeu 1 – D. 1.2.1.).

La structure porteuse du SAGE, via sa commission technique "connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques" pourra assurer la mise en œuvre de cette disposition.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2a : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations

Disposition 5.2.1	Améliorer le dispositif de suivi existant	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval pour la réflexion globale
- Pour les suivis complémentaires : nappe souterraine FRGG051 "Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de Limagne" + Secteurs ciblés à préciser suite au point 1 de la disposition

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Réseaux de suivis : Départements, Collectivités compétentes pour la GEMAPI, FDPPMA, DREALs, AELB, ONEMA
- Point 2 - Animation : structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation et sa commission technique "connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques"

⇒ *Partenaires potentiels*

ONEMA, FDPPMA, FREDON, structures gestionnaires de bassins versants, Collectivités territoriales, PNR, Conservatoires

⇒ *Cibles*

Collectivités compétentes pour la GEMAPI, Collectivités territoriales, usagers

⇒ *Financeurs potentiels*

Agence de l'Eau Loire Bretagne, Départements, Régions

⇒ *Coûts estimatifs*

Amélioration des réseaux de suivis : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

Dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les propositions d'amélioration des réseaux de suivis.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation (évolution du réseau de suivi éco-morphologique)

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2a : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations

Disposition 5.2.2	Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause de perturbations est mal connue	Action

Contenu de la disposition

1. Plusieurs masses d'eau superficielles sur le territoire du SAGE Allier aval sont classées en risque ou en doute pour les paramètres hydrologie et/ou morphologie.

Afin de préciser l'origine et le niveau d'altération, et de décliner les actions appropriées (cf. D. 5.2.4.), le SAGE recommande de réaliser un diagnostic hydro-morphologique détaillé des masses d'eau présentant des perturbations hydro-morphologiques et des masses d'eau, ou pour lesquelles il y a très peu de données hydromorphologiques.

Le choix des masses d'eau à prospecter se fera notamment à partir des indicateurs développés par la base de données SYRAH de l'ONEMA et une exploitation des connaissances des acteurs de terrains.

Pour conduire ce diagnostic, le SAGE recommande l'élaboration d'un cahier des charges adapté aux différents contextes du territoire afin de garantir la mise en œuvre de protocoles d'investigation homogènes et cohérents. Ces diagnostics pourront permettre de conforter le prédiagnostic SYRAH, pour mieux cibler les actions à entreprendre sur les secteurs prioritaires.

Le SAGE préconise également que ces études préalables soient conduites en concertation avec les propriétaires et exploitants des parcelles riveraines des cours d'eau.

2. Pour la réalisation de ces diagnostics, mais aussi la mise en œuvre des actions qui pourraient en découler, la CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI. Sur les bassins versants sans structure de gestion et concernés par des masses d'eau en risque ou en doute pour les paramètres hydrologie et/ou morphologie, l'émergence d'une structure de gestion est ainsi considérée comme prioritaire (cf. D. 1.1b.2).

La CLE, via sa structure porteuse et sa commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant" assurera l'élaboration du (ou des) cahiers des charges et un suivi de l'ensemble des études.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2a : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations

Disposition 5.2.2	Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause de perturbations est mal connue	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Masses d'eau en risque ou en doute pour les paramètres hydrologie et/ou morphologie.

→ *Cf. carte "Disposition 5.2.2"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 – Diagnostic hydro-morphologique : Collectivités compétentes pour la GEMAPI
- Point 2 - Cahier des charges, suivi : structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation et sa commission technique "connaissance des ressources en eaux et milieux aquatiques"

⇒ *Partenaires potentiels*

- ONEMA, FDPPMA, Chambres d'Agriculture

⇒ *Cibles*

- Collectivités compétentes pour la GEMAPI

⇒ *Financeurs potentiels*

- AELB, Départements, Régions, Etats

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude : 30 000 à 60 000 € HT par bassin versant (360 000 € HT pour 8 bassins versants)

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation des diagnostics hydro-morphologiques.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau
- IR2 – Taux de réalisation (nombre de bassin versants/masses d'eau couverts par des études)

Cadre légal et réglementaire (qualité morphologique et fonctionnalités des cours d'eau)

⇒ Le **Code de l'Environnement** fixe :

- article L. 215-14 : «...le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau... »
- article L. 215-15 : Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, (...) sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.
- article L. 435-5 : « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé (...) gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau (...) »

⇒ Suivant **l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement**, « [...] l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. [...] ».

⇒ Les opérations d'entretien des cours d'eau allant au-delà de l'entretien défini à l'article L215-14 du Code de l'Environnement peuvent être soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code. Ces opérations sont visées aux rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

- Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (qualité morphologique et fonctionnalités des cours d'eau)

⇒ Dans son **orientation fondamentale 1A**, le SDAGE rappelle que la non dégradation des milieux est un objectif à part entière de la Directive cadre sur l'eau.

- **Disposition 1A-1** : Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le SDAGE, relevant du VII de l'article L.212-1 et des articles R.212-7 et R.212-11 du Code de l'Environnement).

- **Disposition 1A-2** : Les opérations d'entretien de cours d'eau relevant de la nomenclature eau (rubrique 3.2.1.0) seront réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du Code de l'Environnement.

- **Disposition 1A-3** : Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. Les opérations d'entretien de cours d'eau relevant de la nomenclature eau (rubrique 3.2.1.0) seront réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du Code de l'Environnement.

⇒ **L'orientation fondamentale 1B** concerne la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau.

- **Disposition 1B-3 :** Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau, **le SAGE identifie les zones de mobilité et propose les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement**. En l'absence de SAGE, le préfet du département délimite cette zone de mobilité.

L'application de cette disposition pour la rivière Allier est traitée dans l'enjeu 8 « Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs ».

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2b : Préserver et restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leur annexes hydrauliques

Disposition 5.2.3	Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement	Gestion

Contenu de la disposition

1. Dans le cadre de la gouvernance du SAGE, et d'une prise en compte globale des objectifs de bon état fixés pour les masses d'eau superficielles et souterraines, le SAGE préconise une information de la CLE de l'ensemble des projets pouvant impacter la qualité des masses d'eau, en complément des nécessaires avis, consultations et informations listées en annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Cette information pourra se faire sous la forme d'un bilan annuel des procédures IOTA et ICPE programmées (phase d'instruction voire de pré-instruction) ou réalisées sur le territoire. Ce bilan pourra être établi par les services de l'Etat (ex : valorisation du référentiel des procédures par masses d'eau des DDT) et restitué annuellement à la CLE.

2. Le SAGE rappelle la nécessité d'éviter toute dégradation des masses d'eau quelle que soit la nature du projet. Ainsi, pour tout projet, il préconise

- D'établir un diagnostic détaillé de la sensibilité des masses d'eau concernées et des enjeux associés (en termes de milieu naturel, d'usage …),
- D'étudier les alternatives possibles pour limiter au mieux les impacts, en privilégiant l'évitement,
- De justifier le parti retenu sur la base de critères environnementaux, techniques et économiques,
- D'analyser les impacts localement au droit du projet mais aussi à l'échelle de la masse d'eau voire du bassin versant en fonction du projet et de prendre en compte l'impact cumulé avec d'autres projets,
- De proposer des mesures compensatoires à la hauteur des impacts environnementaux et socio-économiques générés.

Le SAGE rappelle que le niveau d'analyse doit être proportionné aux enjeux et aux impacts potentiels

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2b : Préserver et restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leur annexes hydrauliques

Disposition 5.2.3	Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement	Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Information de la CLE : Services de l'Etat
- Prise en compte des enjeux : maîtres d'ouvrage des projets

⇒ *Partenaires potentiels*

- Structure porteuse du SAGE

⇒ *Cibles*

- Tous les porteurs, maîtres d'ouvrage de projet, services de l'Etat

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Aucun coût spécifique

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE6 - Qualité biologique des milieux
- IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau
- IE9 - Qualité des peuplements piscicoles

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2b : Préserver et restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leur annexes hydrauliques

Disposition 5.2.4	Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau	Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Les diagnostics des masses d'eau réalisés notamment dans le cadre de la disposition 5.2.2. permettront de préciser les actions et travaux à engager pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique demandé par la DCE (tout en tenant compte localement des enjeux de sécurisation hydraulique). Compte tenu des connaissances déjà acquises, le SAGE préconise :

1. De mettre en place ou poursuivre des actions de restauration et d'entretien de la ripisylve, en veillant à favoriser la dynamique naturelle de la végétation, en intervenant aux périodes favorables pour la végétation et peu sensibles vis-à-vis des espèces animales présentes, en adaptant le niveau d'intervention aux enjeux locaux, et en limitant les interventions et accès dans le lit mineur des cours d'eau.

2. De mettre en place des opérations de restauration de la morphologie : reméandrement, renaturation, lutte contre l'incision du lit, reconnexion d'annexes hydrauliques, aménagement des points d'abreuvement.

3. De diversifier les habitats par des petits aménagements piscicoles, en cohérence avec les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles élaborés par les Fédérations de Pêche. Les travaux à engager seront variables selon les cours d'eau et masses d'eau, et seront réalisés en fonction des problématiques rencontrées. Le SAGE rappelle ainsi l'importance des diagnostics visés à la disposition 5.2.2.

Le SAGE préconise que les programmes d'actions soient élaborés en concertation avec les propriétaires et exploitants des parcelles riveraines des cours d'eau afin d'intégrer les enjeux socio-économiques locaux, d'évaluer précisément les conséquences des aménagements retenus et de proposer les mesures d'accompagnement nécessaires.

La CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI pour planifier, engager et/ou poursuivre ces travaux de façon coordonnée et cohérente à l'échelle des masses d'eau et des bassins versants.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2. : Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau

Sous-objectif 5.2b : Préserver et restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leur annexes hydrauliques

Disposition 5.2.4	Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau	Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE mais prioritairement les masses d'eau :

- en doute ou risque pour le paramètre morphologie (y compris les masses d'eau fortement modifiées et couvertes par une structure de gestion),
- en état moyen, médiocre ou mauvais (situation 2010) pour l'IPR.

→ *Cf. carte "Disposition 5.2.4".*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Collectivités compétentes pour la GEMAPI, propriétaires riverains, collectivités des bassins versants

⇒ *Partenaires potentiels*

- Mission haies d'Auvergne (point 1), ONEMA et FDPPMA (point 2), Chambres d'Agriculture, CEN

⇒ *Cibles*

- Collectivités compétentes pour la GEMAPI

⇒ *Financeurs potentiels*

- AELB, Départements, Régions, Etats

⇒ *Coûts estimatifs*

Coûts unitaires indicatifs (et très variables suivant les sites) :

- Plantation de ripisylve : ≈ 8 000 € HT/km de cours d'eau
- Entretien classique de la ripisylve : ≈ 6 000 € HT/km de cours d'eau
- Etudes préalables pour la restauration morpho-dynamique : ≈ 15 000 € HT/site
- Travaux de restauration de la morphologie : ≈ 300 000 € HT/km de cours d'eau
- Etudes préalables pour la restauration d'habitats piscicoles : ≈ 5 000 € HT/site
- Travaux de restauration des habitats piscicoles : ≈ 12 000 € HT/km de cours d'eau

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE6 - Qualité biologique des milieux
- IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau
- IE9 - Qualité des peuplements piscicoles

■ Cadre légal et réglementaire relatif aux plans d'eau

⇒ Art. R214-1 du Code de l'Environnement : La réalisation de plan d'eau peut être soumise à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes

- 3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :
  - Autorisation pour des plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha,
  - Déclaration si la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.
- 3. 2. 4. 0. concernant la vidange des plans d'eau
- 3. 2. 5. 0. relative aux barrages de retenue et digues de canaux
- 3. 1. 1. 0. relative aux installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique ; au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
- 1. 2. 1. 0. Au titre des prélèvements y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

⇒ Article L. 214-6 du Code de l'Environnement : pose les principes généraux applicables à l'ensemble des IOTA et donc aux plans d'eau soumis à la loi sur l'eau :

- Les IOTA ainsi que ceux fondés en titre bénéficiant d'une déclaration ou d'une autorisation en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputées déclarées ou autorisées par les dispositions actuellement en vigueur.
- Les IOTA qui n'entrent pas dans le cadre de cette première hypothèse ont pu être régularisés en satisfaisant à l'obligation d'information de la part de leur propriétaire ou leur exploitant qui devait fournir à l'administration son nom, adresse, emplacement, nature, consistance, volume et objet du IOTA, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils devaient être rangés et ce au plus tard le 31 décembre 2006. Mais la régularisation n'était possible que si ces derniers ne constituaient pas un risque d'atteinte grave à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Dans le cas contraire, le propriétaire ou l'exploitant se voyait contraint en fonction de la classification du IOTA d'introduire une demande déclaration ou d'autorisation selon les dispositions applicables.
- A défaut de régularisation par dépôt d'informations avant le 31 décembre 2006, leur transmission est possible au-delà de cette date. Le propriétaire ou l'exploitant doit alors :
  - démontrer de la régularité des IOTA avant les évolutions des textes,
  - apporter la preuve que l'exploitation n'a pas cessée depuis plus de deux ans,
  - démontrer que les IOTA ne constituent pas un risque d'atteinte grave à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Si ces conditions sont réunies, l'autorité administrative peut accepter la poursuite de l'activité ou du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage.

- Dans le cadre d'une remise en service d'un IOTA qui se trouve de ce fait soumis au régime de déclaration ou d'autorisation, l'exploitant ou le propriétaire doit, au plus tard dans un délai d'un an suivant la date d'institution de la nouvelle obligation, se faire connaître à l'autorité administrative et lui fournir tous renseignements utiles.

⇒ Article L. 214-4 du Code de l'Environnement (applicable au IOTAs et au ICPE)

- (…) II. -L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
  - 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
  - 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
  - 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
  - 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- II bis .-A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.
- III .-Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur (…).

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (plans d'eau)

⇒ Orientation Fondamentale 1C - Limiter et encadrer la création de plans d'eau

- Disposition 1C-1 : Pour les projets de plans d'eau ayant un impact sur le milieu, les demandes de créations devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif

- Disposition 1C-2 : La création de plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :
  - les bassins versants classés en Zone de Répartition pour les Eaux superficielles (ZRE) ;
  - les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques ;
  - les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le Préfet, en concertation avec la CLE si elle existe. Selon le SDAGE, une densité importante de plans d'eau correspond à des critères localement pertinents comme par exemple une superficie cumulée de plans d'eau supérieure à 5% de la superficie du bassin versant ou encore si le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km^2. *Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.*

- Disposition 1C-3 : La création de nouveaux plans d'eau, en dehors des zones mentionnées dans la disposition 1C-2, ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve :
  - que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ;
  - que les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues,
  - que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
  - que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées ;
  - qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

- Disposition 1C-4 : Dans les secteurs de densité importante définis par la carte visée au 1C-2, les plans d'eau existants respectent, sauf impossibilité technique, les dispositions définies au 1C-3. Cette remise aux normes commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

Les dispositions 1C-1 à 1C-4 ne s'appliquent pas aux réserves de substitution, aux plans d'eau de barrages, aux lagunes de traitement des eaux usées et aux plans d'eau de remise en état des carrières. La disposition 1C-2 ne s'applique pas aux retenues collinaires pour l'irrigation.

Pour les plans d'eau existants, seule la justification de l'intérêt économique et/ou collectif n'est pas requise.

Par ailleurs, les dispositions du SDAGE ne s'appliquent que si le plan d'eau dépasse le seuil de déclaration dans la nomenclature des activités visée aux articles L.214-2 et L.214-3 du Code de l'Environnement cf. « cadre légal et réglementaire » ci-dessus).

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2c : Limiter l'impact des plans d'eau

Disposition 5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants	Action

Contenu de la disposition

Le SAGE souhaite que soit évalué le niveau de perturbation de la fonctionnalité des milieux aquatiques liés aux plans d'eau. Pour celà, il recommande :

1. La réalisation d'un inventaire des plans d'eau qui, dans un premier temps, s'appuiera sur les données existantes (base de données des DDTs et de l'ONEMA en particulier).

2. Une caractérisation des plans d'eau, réalisée sur la base d'une fiche normalisée à l'échelle du SAGE Allier aval (format SANDRE pour alimenter le SIE) élaborée par la commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant" et validée par la CLE ; cette fiche reprendra a minima les informations suivantes pour chaque plan d'eau :

- surface en eau, mode d'alimentation / de connexion par rapport au réseau hydrographique (pour le remplissage, la vidange),
- situation juridique de l'ouvrage,
- intérêt/fonction socio-économique et écologique,
- évaluation de l'impact potentiel ou avéré sur la masse d'eau superficielle ou souterraine concernée, sur la base de critères d'impacts validés par la CLE.

3. Une valorisation de cet inventaire et de cette caractérisation des plans d'eau :

- Par la mise en œuvre d'une base de données "plans d'eau", spécifique au SAGE Allier aval (cf. Enjeu 1 – D. 1.2.1.), en cohérence avec les bases de données existantes. Cette base de données pourra être mise à jour et valorisée par la structure porteuse du SAGE. Dans ce cadre, les gestionnaires de bassins versants et services de l'Etat seront sollicités pour transmettre régulièrement les nouvelles données dont ils disposeront.
- Par l'identification des bassins versants à forte densité d'ouvrage et/ou fortement impactés par les plans d'eau (prise en compte de la densité et du mode de gestion, des impacts cumulés) où la limitation voire l'interdiction de nouveaux plans d'eau (cf. D. 5.2.6) pourra être envisagée, et des ouvrages prioritaires sur lesquels des actions pourront être engagées.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2c : Limiter l'impact des plans d'eau

Disposition 5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval, avec des secteurs prioritaires :

- Les bassins versants considérés comme potentiellement impactés par les plans d'eau du fait de la densité d'ouvrage "au fil de l'eau" ,
- Les têtes de bassin versant (en lien avec l'enjeu 6)
- Les masses d'eau en risque pour les paramètres "morphologie" et "hydrologie".

→ *Cf. carte "Dispositions 5.2.5 et 5.2.6"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Points 1 et 2 - Inventaire et caractérisation des plans d'eau : Structure porteuse du SAGE, gestionnaires de bassins versants, Services de l'Etat, ONEMA
- Point 3 - base de données plans d'eau : structure porteuse du SAGE
- Point 3 - Identification des secteurs prioritaires : structure porteuse du SAGE via sa commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant"

⇒ *Partenaires potentiels*

- ONEMA, FDPPMA, services de l'Etat

⇒ *Cibles*

- Propriétaires d'ouvrages

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*

- Inventaire et caractérisation des plans d'eau sur les secteurs prioritaires : 200 000 € HT
- Mise en place de la base de données : cf. Enjeu 1 – D.1.2.1.

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la mise en place de la base de données.
- Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la finalisation de l'inventaire des plans d'eau

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation (nombre de plans d'eau connus, surface couverte par les diagnostics)
- IP9 - Plans d'eau

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2c : Limiter l'impact des plans d'eau

Disposition 5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants	Gestion/ Action

Contenu de la disposition

En lien avec l'orientation fondamentale 1C du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, le SAGE juge nécessaire de réduire les pressions exercées par les plans d'eau sur la fonctionnalité des cours d'eau.

1. Le SAGE insiste sur la nécessité d'homogénéiser les programmes de contrôles à l'échelle interdépartementale et de renforcer les contrôles sur les plans d'eau et secteurs prioritaires identifiés dans le cadre de la D.5.2.5. Les services de l'état et l'ONEMA sont ainsi invités à définir de façon concertée et cohérente un planning prévisionnel de contrôle adapté.

2. Le SAGE rappelle que la création de nouveaux plans d'eau est encadrée par les dispositions 1C-1 à 1C-3 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015. Il renforce les prescriptions de la disposition 1C-3.

⇒ *Règle R1 du règlement "Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau".*

3. Les propriétaires des plans d'eau existants jugés impactants réalisent les travaux et/ou la mise en œuvre des modalités de gestion adaptées, tels que prescrits par les Services de l'Etat suite aux visites de contrôles réglementaires.

Pour les plans d'eau n'ayant pas d'existence légale à la date de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le SAGE préconise un effacement de l'ouvrage en cas d'impact fort sur les milieux et d'absence d'usage économique avéré. La justification de l'usage économique sera à la charge du propriétaire d'ouvrage.

⇒ *Règle R2 du règlement "Encadrer les plans d'eau existants".*

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2c : Limiter l'impact des plans d'eau

Disposition 5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants	Gestion/ Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval, avec en priorité :

- les bassins versants considérés comme potentiellement impactés par les plans d'eau du fait de la densité d'ouvrage "au fil de l'eau"
- Les têtes de bassin versant (en lien avec l'enjeu 6)
- Les masses d'eau en risque pour les paramètres "morphologie" et "hydrologie".

→ *Cf. carte "Dispositions 5.2.5 à 5.2.6"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Contrôle de plans d'eau et instruction des dossiers : services de l'état et ONEMA
- Réalisation des dossiers réglementaires et travaux : Propriétaires de plans d'eau

⇒ *Partenaires potentiels*

- FDPPMA, gestionnaires de bassins versants, Chambres d'Agriculture

⇒ *Cibles*

- Propriétaires d'ouvrages

⇒ *Financeurs potentiels*

-

⇒ *Coûts estimatifs*

- Coût de études préalables : 10 000 € HT/plan d'eau en moyenne
- Coût moyen des travaux : environ 30 000 € HT par plan d'eau

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux plans d'eau

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP9 - Plans d'eau
- IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau

Cadre légal et réglementaire relatif à la continuité écologique

Continuité écologique

⇒ Code de l'Environnement :

- Article L.214-17 du Code de l'Environnement (cf. carte « Classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement » annexée) :
  - I. - l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :
    - i) 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...] sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants [...] est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;
    - ii) 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant [...].
  - III. -Les obligations résultant du I-1° s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du I-2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Les listes 1 et 2 des cours d'eau ont été arrêtées le 10 juillet 2012 (arrêté du préfet coordinateur de bassin paru au journal officiel le 22 juillet 2012).

- Article L. 212-5-1 alinéa I-2° : le PAGD du SAGE peut contenir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.
- Art. R.214-1 : la réalisation d'ouvrage sur un cours d'eau peut être soumise à autorisation ou déclaration suivant la nomenclature fixée à l'art. R.214-1 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 3. 1. 1. 0. (Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

⇒ Circulaire du 25 janvier 2010 relative à la mise en œuvre par l'état et ses établissements publics d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau indique notamment que « la continuité écologique (...) a une dimension amont-aval, impactée par les ouvrages transversaux comme les seuils et barrages, et une dimension latérale, impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges. ».

⇒ Circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique (article L.214-17 du Code de l'Environnement – Liste 1 et 2).

Poissons migrateurs

⇒ Règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe.
⇒ Arrêté du 10 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anguille.
⇒ PLAGEPOMI 2014-2019
⇒ Plan de gestion Anguille (volet national et régional «Loire»).

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (continuité écologique)

⇒ Orientation Fondamentale 1B – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau - La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines [...] Les actions à conduire portent notamment [...] sur la continuité de la rivière c'est à dire la capacité à garantir la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments.

- Disposition 1B-1 : le SAGE comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau : identification des ouvrages qui doivent être effacés, arasés ou ouverts partiellement, aménagés, dont la gestion doit être améliorée, avec objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement du cours d'eau.
- Disposition 1B-2 :
  - Limite la création de nouvel ouvrage ne relevant pas des projets répondant à des motifs d'intérêt général et provoquant une chute artificielle en étiage,
  - Impose des mesures compensatoires dans le même bassin versant (actions d'effacement ou d'arasement partiel ou toute autre solution permettant de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux [...] et de circulation piscicole). A défaut la compensation porte sur une réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 %, en cherchant une continuité linéaire la plus importante possible, sur le même bassin versant ou en dernier recours sur un autre immédiatement voisin.

Les deux derniers alinéas relatifs aux mesures compensatoires ne s'appliquent pas aux ouvrages existants, légalement autorisés, dont l'usage a été suspendu pour des raisons de sécurité publique.

⇒ Orientation Fondamentale 9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration et sa disposition 9A-1 relative au classement des cours d'eau au titre de l'art. L.214-17 du Code de l'Environnement.
⇒ Orientation Fondamentale 9B – Assurer la continuité écologique des cours d'eau qui décline le cadre de mise en œuvre et de réflexion pour intervenir sur les ouvrages :

- privilégier les solutions d'effacement physique, puis l'arasement partiel ou l'aménagement ou de petits seuils de substitution franchissables par conception, puis l'adaptation de la gestion des ouvrages (ouverture de vannes...), et en dernier lieu l'aménagement d'un dispositif de franchissement ou d'une rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme.

La restauration de la continuité écologique doit se faire en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, identifiés comme prioritaires pour l'anguille, pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement relatif au classement des cours d'eau	Action/ Gestion

Contenu de la disposition

1. En matière de rétablissement de la continuité écologique, le SAGE fixe une priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

En complément, le SAGE préconise que soit engagée une réflexion destinée à établir, si nécessaire, une liste complémentaire de cours d'eau, jugés comme prioritaires au titre du rétablissement de la continuité écologique à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval, et non classé en liste 2 au titre de l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 10 juillet 2012. Cette réflexion sera animée par la structure porteuse du SAGE au travers de la commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant", en concertation avec les services de l'Etat .

2. Mettre en œuvre le diagnostic sur l'ensemble des ouvrages transversaux :

- En priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, l'axe Allier étant prioritaire au niveau du SAGE Allier aval,
- Dans un second temps sur les autres cours d'eau classés comme prioritaires suite à la réflexion engagée au point 1°.
-

3. Pour faciliter la mise en œuvre du plan d'actions sur les obstacles à la continuité écologique (cf. D.5.2.8), le CLE souhaite une mobilisation des gestionnaires de bassins versants. Pour cela, il incite fortement à l'émergence (et au maintien) de structure de gestion sur l'ensemble des bassins versants concernés par des cours d'eau classé en liste 2. Sur ces bassins versants jugés prioritaires au titre de la continuité écologique, le SAGE recommande que les programmes d'actions intègrent des interventions sur les ouvrages impactants.

La réflexion engagée au titre du point 1° pourra permettre d'amender la liste des bassins versants prioritaires au titre de la continuité écologique.

4. Concernant l'axe Allier, il s'agit d'une priorité sur le territoire du SAGE Allier aval. Le SAGE recommande que les travaux y soient engagés prioritairement, notamment pour rétablir la continuité piscicole. Le taux d'étagement est actuellement de 0,068 sur l'ensemble du linéaire de l'Allier inclus sur le territoire du SAGE Allier aval. L'altération de la dynamique fluviale (incision notamment) contribue pour partie à ce taux d'étagement (seuils marneux), dont la réduction sera donc tributaire des travaux engagés dans le cadre de la restauration de la dynamique fluviale (cf. Enjeu 8). Aussi, compte tenu des investigations complémentaires à réaliser notamment sur le transit sédimentaire (cf. D.8.3.1), le SAGE n'est pas en mesure d'afficher à ce stade un objectif précis pour le taux d'étagement sur l'axe Allier.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement relatif au classement des cours d'eau	Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Point 1 : Tout le territoire du SAGE Allier aval
- Point 2 : Masses d'eau / cours d'eau classés en liste 2 (et leur bassin versant)

→ *Cf. carte "Classement des cours d'eau au titre de l'Article L 214-17 du CE"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Réflexion sur les autres cours d'eau prioritaires : Structure porteuse du SAGE
- Point 2 – Diagnostic des ouvrages : services de l'Etat, ONEMA
- Point 4 : Travaux : propriétaires d'ouvrages

⇒ *Partenaires potentiels*

ONEMA, FDPPMA, Services de l'Etat

⇒ *Cibles*

Propriétaires des ouvrages

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne

⇒ *Coûts estimatifs*

- Diagnostic des ouvrages : 20 000 € HT/bassin versant (soit 140 000 € HT pour 7 bassins versants)
- Travaux sur ouvrages sur l'Axe Allier : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le point 1.
- Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le point 2.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP8 - Obstacle à la continuité écologique
- IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau
- IE9 - Qualité des peuplements piscicoles
- IR5 - Continuité écologique

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique	Action

Contenu de la disposition

Pour restaurer la continuité écologique, le SAGE préconise la mise en œuvre des moyens suivants :

1. Finaliser l'inventaire des ouvrages pouvant impacter la continuité écologique sur l'ensemble du SAGE Allier aval dans les secteurs où il est incomplet.

2. Engager une étude globale sur la continuité écologique sur les bassins versants non concernés par des cours d'eau classés en liste 2 et non prioritaires au titre de la D. 5.2.7 : inventaire et diagnostic sommaire des ouvrages et impacts sur la fonctionnalité des cours d'eau, opportunité d'engager des actions de restauration de la continuité écologique, définition d'objectifs de résultats en termes d'ouvrages aménagés, de diminution du taux d'étagement et/ou de densité d'ouvrage.

Concernant le taux d'étagement, le SAGE considère qu'il ne peut pas être fixé pour les affluents de l'Allier sans étude spécifique, compte tenu des spécificités de chaque cours d'eau et de la pertinence non avérée de ce paramètre pour les cours d'eau de forte pente.

3. Centraliser les données sur les ouvrages et les mettre à la disposition des acteurs du SAGE Allier aval.

L'ensemble des données sur les ouvrages pourra être centralisé dans une base données spécifique au SAGE Allier Aval, mise en place et gérée par la structure porteuse du SAGE (cf. Enjeu 1 – D.1.2.1.), valorisée à l'échelle du bassin Allier aval au travers d'un bilan annuel de la situation et comme support de sensibilisation auprès des propriétaires d'ouvrage (cf. Enjeu 1 – D.1.3.2.)

Les diagnostics visés au point 2 et les études globales visées au point 3 pourront s'appuyer sur une méthodologie homogène et cohérente à l'échelle du SAGE Allier aval, tenant compte des protocoles validés à l'échelle nationale (cahier des charges validé par la CLE du SAGE Allier aval).

Pour conduire ces études et les phases de concertation, la CLE sollicite les collectivités compétentes pour la GEMAPI, les partenaires environnementaux (FDPPMA), les services de l'Etat et l'ONEMA. Elles pourront être suivies par la commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant" mise en place dans le cadre de la gouvernance du SAGE.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval hors cours d'eau visés par la disposition D 5.2.7.

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Point 1 - Inventaire des ouvrages : ONEMA, collectivités compétentes pour la GEMAPI, structure porteuse du SAGE Allier aval
- Points 2 - Diagnostic des ouvrages, études sur la continuité : ONEMA, collectivités compétentes pour la GEMAPI et services de l'Etat, FDPPMAs
- Point 3 - Création et gestion de la base de données ouvrages du SAGE Allier aval : structure porteuse du SAGE

⇒ *Partenaires potentiels*
- ONEMA, FDPPMA, DDTs, AELB, Collectivités territoriales

⇒ *Cibles*
- Collectivités compétentes pour la GEMAPI
- Propriétaires d'ouvrages

⇒ *Financeurs potentiels*
- Agence de l'Eau Loire Bretagne, FDPPMA, collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*
- Finalisation de l'inventaire des ouvrages : 20 000 € HT par bassin versant soit 140 000 € HT pour 7 bassins versants
- Diagnostic des ouvrages et définition d'une stratégie d'intervention : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'inventaire des ouvrages
- Dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les diagnostics

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IP8 - Obstacle à la continuité écologique
- IR2 - Taux de réalisation (inventaire)

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.9	Engager et accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique	Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Dans le cadre du plan d'action décliné dans la disposition 5.2.7, le SAGE préconise la mise en œuvre d'un accompagnement approprié des propriétaires d'ouvrages afin de faciliter la réalisation des travaux. Dans ce but, le SAGE préconise :

1. De poursuivre et renforcer l'information et la concertation auprès des propriétaires d'ouvrages pour présenter le cadre réglementaire, les objectifs et moyens adoptés dans le cadre du SAGE (cf. enjeu 1 – D. 1.3.2.). Pour l'application de l'art. L.214-17 du Code de l'Environnement, pour les cours d'eau en liste 2, l'Etat informe les propriétaires de leurs obligations. Le SAGE considère que cette étape est réalisée.

2. D'engager les études techniques sur les ouvrages impactants la continuité écologique pour définir un programme opérationnel d'aménagement

Réalisées en priorité sur les cours d'eau et bassins prioritaires (cf. D. 5.2.7), et notamment l'axe Allier, ces études définiront, en concertation avec les propriétaires d'ouvrages et les partenaires techniques et financiers, les travaux à réaliser pour rétablir la continuité écologique.

Le SAGE recommande que ces études soient engagées à l'échelle des masses d'eau (ou des cours d'eau) afin d'assurer une cohérence et une efficacité des actions entreprises, et que pour les affluents de l'Allier, le programme opérationnel soit décliné avec une logique aval – amont.

3. D'accompagner et suivre les aménagements visant à restaurer la continuité biologique et ou sédimentaire ; Il s'agira d'apporter le conseil nécessaire auprès des propriétaires d'ouvrages pour réaliser les travaux :

- Information sur les procédures administratives à engager et assistance technique au montage de dossier,
- Assistance technique lors des travaux et notamment lors de la mise en place du chantier (protection /dérivation temporaire du cours d'eau …),
- Suivi du chantier pour s'assurer de sa bonne mise en œuvre et prodiguer des conseils aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises.

Ces études et les phases de concertation pourront être portées par les collectivités compétentes pour la GEMAPI, avec les partenaires environnementaux (FDPPMA), les services de l'Etat et l'ONEMA. Elles pourront être suivies par la commission technique "fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant" mise en place dans le cadre de la gouvernance du SAGE

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.9	Engager et accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique	Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE mais en priorité les bassins versants et cours d'eau prioritaires tels qu'identifiés dans le cadre de la D. 5.2.7

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 2 (Etude technique et programmation) : structure porteuse du SAGE, gestionnaires de bassins versants, FDPPMAs
- Point 3 (Accompagnement et suivi des travaux) : Gestionnaires de bassins versants, FDPPMA, ONEMA
- Réalisation des travaux : propriétaires des ouvrages

⇒ *Partenaires potentiels*

- ONEMA, FDPPMA, DDTs

⇒ *Cibles*

- Propriétaires d'ouvrages

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, FDPPMA, collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etudes techniques et stratégiques : environ 10 000 € HT par ouvrage
- Travaux sur ouvrages : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP8 - Obstacle à la continuité écologique
- IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau
- IE9 - Qualité des peuplements piscicoles
- IR5 - Continuité écologique

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique	Compatibilité /Gestion

Contenu de la disposition

1. Considérant que les ouvrages impactent de façon significative le fonctionnement hydro-morphologique des cours d'eau, le SAGE fixe un objectif de diminution du taux d'étagement et de la densité des ouvrages sur l'ensemble des cours d'eau du territoire.

Les nouvelles autorisations (simplifiées ou non), déclarations délivrées ou acceptées en application de la législation IOTA/ ICPE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Sont visés par la présente disposition :
- tous les nouveaux ouvrages ainsi que tous les ouvrages existants faisant l'objet de procédure de renouvellement d'autorisation ou de travaux d'aménagement (réhausse d'ouvrage en particulier), et concernés par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.4.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement
- tous les ouvrages existants ou futurs pouvant faire obstacle à la continuité écologique et réalisés dans le cadre d'une ICPE.

Pour faciliter l'application de la présente disposition, le SAGE incite à ce que les dossiers établis au titre des IOTA (articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement) et les études d'impacts et dossiers de déclaration établis au titre des ICPE présentent une évaluation du taux d'étagement et de la densité d'ouvrages transversaux sur le cours d'eau ou le drain principal de la masse d'eau considéré en situation actuelle et après réalisation du projet, une justification de l'absence d'alternative à la préservation du fond naturel du cours d'eau et des dispositions constructives permettant d'éviter la formation de chute d'eau.

2. Dans le cadre de l'aménagement d'un ouvrage existant, le SAGE insiste sur :
- La nécessité de conduire un diagnostic de l'ouvrage et de son contexte, proportionné aux enjeux (avec sollicitation d'un service compétent comme la DRAC si l'intérêt patrimonial de l'ouvrage doit être considéré), et de proposer une analyse comparative des scénarii d'intervention.
- La logique de réflexion à avoir pour chaque ouvrage conformément à l'orientation fondamentale 9B du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 : privilégier l'effacement (en l'absence d'usage ou d'enjeu de stabilité associé), puis l'arasement partiel et l'aménagement si les enjeux le justifient.
- La nécessité, en cas de maintien de l'ouvrage, de privilégier la solution technique permettant de préserver le fond naturel du cours d'eau et d'éviter la formation d'une chute d'eau de manière durable et de mettre en place les mesures compensatoires prévues à la disposition 1B-2 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015.

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE

Objectif général 5.2 : Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques

Sous-objectif 5.2d : Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique

Disposition 5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique	Compatibilité /Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Services de l'Etat

⇒ *Partenaires potentiels*

- ONEMA, collectivités compétentes pour la GEMAPI, FDPPMA

⇒ *Cibles*

- Propriétaires d'ouvrages, porteurs de projets

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Coût étude réglementaire : non chiffrable (variable suivant les projets et le contexte)

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour tout nouveau projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature IOTAs ou ICPE.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP8 - Obstacle à la continuité écologique
- IE7 - Qualité hydro- morphologique des cours d'eau
- IE9 - Qualité des peuplements piscicoles
- IR5 - Continuité écologique

VI.7. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 6 « EMPECHER LA DEGRADATION, PRESERVER VOIRE RESTAURER LES TETES DE BASSIN VERSANT »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Favoriser une gestion adaptée et coordonnée des têtes de bassin versant,
- Contribuer à la connaissance et la prise en compte des rôles et enjeux associés aux têtes de bassin versant,
- Améliorer /préserver la qualité des lacs de montagne.

Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
6.1 Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant		6.1.1	Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant	x	x	
6.2 Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état	**6.2a Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et des lacs de montagne**	6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs de montagne	x		

Index des dispositions de l'enjeu 6

Disposition 6.1.1 - Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant 296
Disposition 6.2.1 - Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs naturels de montagne 298

D'autres dispositions associées en particulier aux enjeux 2, 5 et 7 ciblent notamment les têtes de bassin versant comme secteurs prioritaires pour leur mise en œuvre. Elles contribueront donc à les préserver voire à les restaurer. Ces dispositions sont précisées dans le tableau ci-après.

Enjeu	Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition
Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	2.1 Améliorer les connaissances		2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances sur les ressources en eaux souterraines
			2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles
	2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux		2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource
			2.2.2.	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe souterraine Chaîne des Puys
Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE	5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif	5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement
			5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux
			5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement
		5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires)	5.1.8	Inciter l'installation d'abreuvoirs et maîtriser les accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles
			5.1.9	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents chez les producteurs fromagers
		5.1.c Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires (d'origine agricole et non agricole)	5.1.10	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires
	5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	5.2c Limiter l'impact des plans d'eau	5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants
			5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants
		5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique	5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement
			5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique
			5.2.9	Accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique
			5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité	7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces	7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces piscicoles
		7.1b. Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques	7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements
	7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides	7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets
		7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides	7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides
	7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	Sous-objectif 7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs	7.5.1	Accompagner les activités touritiques et de loisirs

- Cadre légal et réglementaire (têtes de bassin versant)

Cf. autres enjeux

- Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (têtes de bassin versant)

⇒ Enjeu 11 : « Préserver les têtes de bassin versant »

« Les têtes de bassin [...] constituent un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction de migrateurs. Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissance sur leur rôle. Souvent de bonne qualité, ces zones sont cependant fragiles et peuvent très vite se dégrader en raison des activités économiques qui s'y installent. Les impacts des diverses activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme...) sont mal connus et souvent sous-estimés [...].

[...] Les têtes de bassin s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. »

⇒ Orientation Fondamentale 11A - Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin

« [...] En application du principe de continuité amont-aval, les Sage veilleront à organiser une solidarité de l'aval vis à vis de l'amont des bassins.

- Disposition 11A-1 : Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et la définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité.
- Disposition 11A-2 Les Sage veillent à une cohérence des financements publics mis en place pour tenir compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin (aides spécifiques, bonifications...). »

⇒ 11B - Favoriser la prise de conscience

« Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle bénéfique que jouent les têtes de bassin pour l'atteinte de l'objectif de bon état et pour le fonctionnement du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin ».

Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant

Objectif général 6.1. : Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant

Disposition 6.1.1	Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant	Action/Gestion

Contenu de la disposition

Pour permettre la mise en œuvre coordonnée des actions et principes de gestion nécessaires à la préservation voire à la restauration des têtes de bassin versant, le SAGE recommande :

1. D'améliorer la connaissance sur les fonctionnalités, les rôles et les enjeux associés aux têtes de bassin versant. Pour cela, il préconise d'engager une étude sur ce point, qui pourra notamment conduire :

- à proposer les pratiques considérées comme respectueuses et adaptées aux têtes de bassin versant,
- à proposer des modalités de financement spécifiques pour les actions conduites sur les têtes de bassin versant, adaptées aux types d'actions à engager, et tenant compte des spécificités socio-économiques de ces territoires et à leurs capacités financières limitées. Sur ce point, le SAGE insiste pour que la gestion des têtes de bassin versant soit intégrée dans un programme d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant, afin que les bénéficiaires d'une ressource de qualité et en quantité suffisante et situés en aval contribuent financièrement aux programmes d'actions engagées sur les têtes de bassin versant (solidarité financière aval/amont).
- à proposer des dispositions réglementaires afin de mieux encadrer les travaux, ouvrages et aménagements, soumis ou non à la nomenclature IOTAs, et qui, par leurs effets cumulés significatifs, perturbent le fonctionnement des cours d'eau. Ces propositions pourraient être intégrées dans le règlement du SAGE Allier aval lors d'une procédure de révision.

2.D'établir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur chaque tête de bassin versant (cf. Enjeu 1 – D. 1.1.4). Les programmes soutenus par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (Contrats territoriaux…) seront privilégiés pour bénéficier des aides indispensables à la réalisation des actions.

3. De constituer et animer un réseau des gestionnaires de têtes de bassin versant (acteurs techniques, financiers, institutionnels) (cf. Enjeu 1 – D. 1.1.3 et 1.1.4).

Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant

Objectif général 6.1. : Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant

Disposition 6.1.1	Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant	Action/Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble des têtes de bassin versant

→ *Cf. carte "Têtes de bassin versant et programme de gestion"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Amélioration des connaissances : organisme de recherche, AELB
- Point 2 - Programme de gestion : structures de gestion des milieux aquatiques, collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, PNR
- Point 3 : cf. enjeu 1

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, Collectivités territoriales, PNR, ONF, CRPF, CA, CCI, FDPPMA, ONEMA, CEN

⇒ *Cibles*

- Structures de gestion des milieux aquatiques, collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude sur les stratégies et modalités de gestion des têtes de bassin versant (point 1) : 150 000 € HT
- Programmes de gestion (point 2) : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la déclinaison des modalités de gestion des têtes de bassin versant (point 1).

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation (étude, surfaces de têtes de bassin versant couvertes par des programmes de gestion)

Objectif général 6.2. : Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état

Sous-objectif 6.2a. : Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et lacs de montagne

Disposition 6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs naturels de montagne	Action

Contenu de la disposition

Pour lutter contre l'eutrophisation des lacs naturels de montagne, le SAGE préconise d'engager les actions prévues dans le cadre de ces différents contrats :

1. De poursuivre ou d'engager un diagnostic précis des causes et mécanismes à l'origine du phénomène d'eutrophisation pour les bassins versants des lacs naturels du bassin versant Allier aval. Ce diagnostic pourra comprendre :

- un bilan des pratiques et usages sur le bassin versant et des pressions associées (flux de pollution)
- une évaluation de la vulnérabilité du bassin versant au transfert des nutriments avec identification et hiérarchisation des risques,
- une analyse du fonctionnement du lac : bilan des flux de nutriments entrant dans le plan d'eau, stockée dans la retenue (ou consommée) et sortant du plan d'eau, qualification et quantification de l'accumulation et du relargage des nutriments, appréhension des phénomènes physiques et chimiques qui les conditionnent,
- une évaluation de l'état et de l'efficacité des zones tampons existantes en amont des plans d'eau (surface, typologie, fonctionnalité vis-à-vis de la rétention des nutriments et notamment du phosphore, dégradation/perturbation altérant cette fonctionnalité), en portant une attention particulière aux bandes boisées ou enherbées et aux zones humides à l'exutoire des différents cours d'eau alimentant le plan d'eau,
- des propositions d'actions permettant d'enrayer l'eutrophisation : réduction des flux de pollutions, création/restauration de zones tampons …

3. D'engager ou de poursuivre les actions préconisées suite aux diagnostics :

- des actions relatives à la réduction des flux et transferts de pollutions sur le bassin versant (cf. enjeu 5),
- la mise en place/restauration de zones tampons en amont des lacs :
  - création/restauration de bandes boisées, enherbées en bas de versant sur le pourtour des plans d'eau,
  - réhabilitation, création de zones humides à l'exutoire de chacun des cours d'eau affluents pour favoriser la décantation et donc la rétention par sédimentation des matières solides chargées en nutriments et véhiculées par les cours d'eau, et "l'épuration des nutriments".

Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant

Objectif général 6.2. : Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état

Sous-objectif 6.2a. : Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et lacs de montagne

Disposition 6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs naturels de montagne	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*
- Point 1 - Etude : Lacs naturels du bassin Allier aval
- Point 2 – Actions : 8 lacs de montagne et leur bassin versant d'alimentation

⟶ *Cf. carte "Têtes de bassin versant et lacs de montagne"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*
- Collectivités compétentes pour la GEMAPI et collectivités propriétaires de plans d'eau

⇒ *Partenaires potentiels*
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Syndicat d'assainissement, Universités, PNR, ONEMA, BRGM, Services de l'Etat.

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*
- AELB, Régions, Départements

⇒ *Coûts estimatifs*
- Etude : en cours
- Surveillance physico-chimique : 200 € HT/an/plan d'eau
- Coût des travaux et d'acquisition foncière : environ 6 000 € HT/ha
- Coût d'entretien d'une zone humide : 2 400 € HT/ha/an

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*
- Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation des études visées au point 1

⇒ *Indicateurs de suivi*
- IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau)
- IR2 - Taux de réalisation (nombre d'études, % de lacs diagnostiqués, nombre de programmes engagés)

VI.8. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 7 « MAINTENIR LES BIOTOPES ET LA BIODIVERSITE »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Inciter à une gestion cohérente et patrimoniale des cours d'eau,
- Favoriser la prise en compte de l'enjeu milieu naturel dans les espaces forestiers,
- Planifier et coordonner les interventions sur les forêts alluviales de l'Allier,
- Coordonner la surveillance, le suivi et les interventions sur les espèces exotiques envahissantes,
- Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue,
- Coordonner/réaliser l'inventaire des zones humides / favoriser leur intégration dans les documents d'urbanisme,
- Faciliter/Améliorer la prise en considération des zones humides dans tous les projets et opérations d'aménagement,
- Organiser / planifier la gestion et la reconquête des zones humides à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval,
- Accompagnement des pratiques de loisirs et de tourismes dans les sites naturels.

Index des dispositions de l'enjeu 7

Disposition 7.1.1 - Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques....304
Disposition 7.1.2 - Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements....306
Disposition 7.1.3 - Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier....308
Disposition 7.2.1 - Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes....312
Disposition 7.2.2 - Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées....314
Disposition 7.3.1 - Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue....318
Disposition 7.4.1 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets....324
Disposition 7.4.2 - Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides....326
Disposition 7.5.1 - Accompagner les activités touristiques et de loisirs....328

	Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité				Nature de la disposition		
Enjeu	**Objectif général**	**Sous-objectif**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	**Action**	**Gestion**	**Compatibilité**
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité	**7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques**	**7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces**	7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques	x	x	
		7.1b. Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques	7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements		x	
			7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier	x		
	7.2 Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques	**7.2a. Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes**	7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	x		
			7.2.2	Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées	x	x	
	7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques	**7.3.a Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique**	7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	x	x	
	7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides	**7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides**	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	x	x	x
		7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides	7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	x	x	
	7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	**7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs**	7.5.1	Accompagner les activités touristique et de loisirs	x	x	

Les dispositions 7.1.2., 7.2.1., 7.3.1. et 7.5.1. peuvent également contribuer à la préservation des zones humides (objectif général 7.4.).

Cadre légal et réglementaire

⇒ Articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime : précisent notamment que la réglementation des boisements doit permettre de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables. Elle permet de délimiter les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. Les conditions de mise en œuvre des réglementations des boisements sont fixées par les Départements, dans une délibération cadre.

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

⇒ Orientation Fondamentale 9C - Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole qui précise que « la gestion piscicole vise la conservation ou la restauration des espèces indigènes correspondant aux habitats des écosystèmes aquatiques dans lesquels ces espèces assurent leurs cycles biologiques. L'amélioration de la gestion de la ressource piscicole s'appuie sur deux axes principaux :

- la restauration et la gestion des habitats naturels des espèces : [...] La conservation ou le rétablissement du bon fonctionnement des milieux sont donc les seules actions de gestion à même de garantir le bon état durable des peuplements,
- les actions directes spécifiques : [...] La gestion des populations doit viser à maintenir l'équilibre des peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau.

Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) précisent les orientations générales de protection des espèces, de gestion des habitats et d'exploitation halieutique et, le cas échéant, les dispositions particulières à appliquer sur les milieux aquatiques des têtes de bassin versant. Les PDPG seront actualisés pendant la durée de vie du Sdage et prendront en compte les orientations fondamentales et les dispositions du Sdage. »

⇒ 4 dispositions visent plus spécifiquement les repeuplements piscicoles :

- Disposition 9C-1 « Les actions de repeuplement relatives aux poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs et après avis du Comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi). »
- Disposition 9C-2 « Les repeuplements seront orientés vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés. Toute introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes dans le milieu considéré est interdite quelle que soit la nature de la masse d'eau. »
- Disposition 9C-3 « Les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des repeuplements. »
- Disposition 9C-4 « Les repeuplements dans les masses d'eau en bon état 2015 ne sont réalisés que s'ils ne conduisent pas à une détérioration de l'état ou à la remise en cause de l'objectif fixé pour cette masse d'eau. »

⇒ Disposition 9C-5 « Les travaux réalisés dans les cours d'eau prennent en considération un objectif d'optimisation des capacités de renouvellement naturel des populations autochtones. Cet objectif consiste, notamment, à rétablir ou à maintenir la libre circulation des poissons entre les parties aval des cours d'eau et leurs têtes de bassin versant et à préserver et restaurer les frayères et les zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole. »

⇒ Orientation Fondamentale 9D - Mettre en valeur le patrimoine halieutique qui indique que les actions de valorisation du patrimoine piscicole sont précisées dans les PLAGEPOMI, PDPG, et plans de gestion locaux, et comprennent notamment le suivi régulier des espèces indicatrices, la limitation temporaire ou permanente des prélèvements, et des mesures spécifiques pour la protection des espèces patrimoniales.

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1a. : Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces

Disposition 7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques	Action / Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE a pour objectif la mise en place d'une gestion équilibrée et planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce qui permette un développement halieutique de qualité en tenant compte des peuplements de référence et des espèces patrimoniales présentes. Pour cela, il préconise :

1. Que les Plans Départementaux de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) constituent des documents cadre pour la gestion des cours d'eau, à partir desquels sont planifiées les actions à engager pour la restauration du milieu aquatique et la gestion des espèces piscicoles. Dans ce cadre, il recommande :

- une mise en cohérence des PDPG sur le territoire du SAGE Allier aval, en valorisant l'ensemble données acquises sur les cours d'eau (suivis, inventaires…), en portant une attention particulière aux masses d'eau et bassins versants concernant plusieurs départements.
- que les PDPG précise les orientations générales en matière de protection des espèces, de gestion des habitats et d'exploitation halieutique, mais aussi les programmes d'actions à engager pour restaurer les habitats naturels, en particulier sur les têtes de bassin versant,
- que les PDPG intègrent les préconisations et orientations concernant les poissons migrateurs en cohérence avec le PLAGEPOMI.

2. Qu'une gestion patrimoniale soit mise en œuvre pour tous les cours d'eau dont le contexte piscicole est aujourd'hui considéré comme conforme et pour lesquels la qualité des habitats piscicoles permet d'envisager une dynamique naturelle favorable des populations en place. Cette gestion patrimoniale pourra notamment concerner l'ensemble des cours d'eau (masses d'eau) classés en très bon état à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, ainsi que les cours d'eau classés en réservoir biologique dans le cadre du SDAGE Loire Bretagne. Dans ce cadre, il incite fortement à suspendre tout déversement d'espèces piscicoles dans les cours d'eau identifiés en gestion patrimoniale.

3. De renforcer le suivi des poissons migrateurs, notamment sur les affluents de l'Allier, pour améliorer les connaissances et orienter les stratégies de gestion. Ce suivi sera réalisé en cohérence avec le PLAGEPOMI qui pourra prendre en considération la nécessité d'améliorer la connaissance sur des cours d'eau peu ou non suivis.

4. De renforcer l'acquisition de connaissances sur les Ecrevisses à pattes blanches et la moule perlière pour établir un état et un suivi des populations, et intégrer au mieux les enjeux associés à ces espèces patrimoniales dans les programmes de gestion et d'aménagement, et dans les procédures réglementaires.

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1a. : Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces

Disposition 7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces associées aux milieux aquatiques	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval, mais en priorité les cours d'eau en très bon état, les têtes de bassins versants et les réservoirs biologiques.

→ *Cf. carte "Disposition 7.1.1"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Points 1 et 2 - Actualisation PDPG et gestion patrimoniale : FDPPMAs
- Point 3 - Suivi des poissons migrateurs : DREAL de Bassin Loire Bretagne
- Point 4 - Connaissance et suivi autres espèces patrimoniales : FDPPMAs

⇒ *Partenaires potentiels*

- ONEMA, DREAL de bassin, COGEPOMI, LOGRAMI, collectivités compétentes pour la GEMAPI

⇒ *Cibles*

- FDPPMA

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*

- Coût de révision/élaboration PDPG (moyens humains des FDPPMA) : non chiffré
- Etude pour améliorer la gestion halieutique : 23 000 € HT
- Amélioration du suivi des poissons migrateurs sur les affluents de l'Allier non chiffrable
- Amélioration de la connaissance et du suivi des autres espèces patrimoniales : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'harmonisation des PDPG.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE9 - Qualité des peuplements piscicoles
- IR2 – Taux de réalisation

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1b. : Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Disposition 7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements	Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE fixe un objectif de préservation voire de restauration des milieux aquatiques, notamment en zone forestière. Pour cela, il recommande :

1. Que les différents outils de planification et de gestion des parcelles boisées intègrent, chacun dans leur domaine de compétence, les enjeux de préservation des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides surtout) et précisent les précautions particulières en matière de sylviculture. Sont visés notamment :

- Les chartes forestières, les directives régionales d'aménagement et les schémas régionaux d'aménagement élaborés par l'ONF pour les forêts publiques, les schémas régionaux de gestion sylvicole élaborés par le CRPF pour les forêts privées,
- Au plan local, les documents de gestion des forêts élaborés conformément aux directives ou schémas dont ils relèvent : les plans d'aménagement forestier et règlements types de gestion pour les forêts relevant du régime forestier, les plans simples de gestion, règlements types et codes de bonnes pratiques pour les forêts privées,
- La réglementation des boisements et les délibérations cadres des départements.

2. Que soient retenus les principes suivants dans les secteurs forestiers ou à vocation sylvicole :

- Adaptation du choix des essences au contexte et aux enjeux du milieu naturel, y compris dans le cadre d'un renouvellement de parcelle boisée.
- Respect d'une distance minimale de 15 m entre le bord de cours d'eau (crête de la berge) et la première rangée de plantation ; cette distance pourra être adaptée localement en fonction des essences forestières, des caractéristiques du cours d'eau (largeur en particulier) et de la topographie (pente des versants et des fonds de vallée) sans pour autant être inférieure à 6 m (hors plantation de ripisylve).
- Absence de plantation de forêt de production dans les zones humides et absence de travaux de drainage ou d'assèchement (ex : fossé) dans les zones humides,
- Reconversion, lors des coupes rases, des peupleraies et plantations de résineux à proximité des écosystèmes aquatiques (cours d'eau et zones humides) avec, si nécessaire, une restauration écologique des milieux (comblement de fossés en zone humides, restauration de cours d'eau ...).

3. Que soient mises en place des réglementations de boisements (ou révisées les réglementations des boisements anciennes) sur les territoires fortement concernés par la sylviculture. Dans ce cadre, il préconise ainsi que les zones humides soient classées en zones à boisement interdit (ou interdit après coupe rase), ou à défaut en zone réglementée (avec spécification des essences acceptables). La CLE souhaite être consultée lors des procédures de réglementation des boisements.

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1b. : Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Disposition 7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements	Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Ensemble du territoire du SAGE Allier aval et en priorité les têtes de bassins versants boisées et l'axe Allier.
- Point 3 : en priorité le Livradois et la Montagne Bourbonnaise.

→ *Cf. carte "Disposition 7.1.2"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Départements, ONF, CRPF, collectivités locales

⇒ *Partenaires potentiels*

- PNR, Collectivités compétentes pour la GEMAPI, ONF, CRPF, services de l'Etat

⇒ *Cibles*

- Départements, ONF, CRPF

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Mise en place de réglementation de boisement : entre 10 000 et 15 000 € HT par commune

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, et dans un délai de 6 ans pour la mise en œuvre/révision des réglementations des boisements.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE7 - Qualité hydro-morphologique des cours d'eau
- IR2 - Taux de réalisation (nombre de communes avec réglementation des boisements (nouvelles ou révisées))

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1b. : Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Disposition 7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier	Action

Contenu de la disposition

Une part significative de forêts alluviales de l'Allier est aujourd'hui incluse dans des programmes de gestion des milieux naturels (Sites Natura 2000, ENS des départements, sites Loire Nature). L'Etat intervient également dans le Domaine Public Fluvial (DPF) dans le but d'assurer le bon écoulement des eaux. Une concertation est en place localement avec les gestionnaires des milieux pour adapter les protocoles d'intervention en fonction des enjeux écologiques et des objectifs de conservation (ex : sur les sites Natura 2000).

Le SAGE recommande que soit décliné sur l'ensemble de l'axe Allier et plus précisément sur la partie Val d'Allier un programme global de préservation et d'entretien des forêts alluviales. Sa mise en œuvre pourra comprendre :

- La réalisation d'un diagnostic détaillé pour préciser :
  - L'état et les enjeux écologiques et fonctionnels associés aux forêts alluviales,
  - Les programmes de préservation et de gestion en place,
  - Les enjeux en termes de préservation et de gestion compte tenu de l'état constaté, des intérêts identifiés, et des programmes en cours.
- L'élaboration d'une stratégie globale de préservation et d'entretien des forêts alluviales avec :
- La formulation d'objectifs de gestion sectorisés et priorisés,
  - La description des actions à engager, d'un point de vue technique et financier, en intégrant les programmes en cours ou prévus,
  - L'identification des maîtres d'ouvrages et des partenaires techniques et financiers.

Les principaux gestionnaires intervenant sur le Val d'Allier seront étroitement associés à la démarche tout comme les partenaires techniques et financiers.

Ce programme valorisera le plan de gestion du DPF élaboré sur le département du Puy-de-Dôme par la DDT 63, et pourra intégrer les différentes actions à engager en matière de dynamique fluviale (cf. enjeu 8 – D.8.2.1), de sécurisation hydraulique (lien avec enjeu 3).

Objectif général 7.1. : Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.1b. : Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques

Disposition 7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Forêts alluviales de l'Allier, et prioritairement sur le Val d'Allier.

→ *Cf. carte "Disposition 7.1.3"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Etude : Structure porteuse du SAGE
- Actions de préservation et de gestion : CEN, ONF, DDT, Collectivités territoriales et leurs établissements publics

⇒ *Partenaires potentiels*

- DDTs, DREAL, AELB, Régions, opérateurs/animateurs Natura 2000, Départements, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, CRPF

⇒ *Cibles*

- Gestionnaires des bords de l'Allier.

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*

- Coût étude : 50 000 € HT
- Travaux de restauration écologique + Ingénierie de projet : ≈ 3 000 € HT/ha
- Travaux d'entretien courant : ≈ 2 000 € HT/ha/an

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'étude visée au point 1

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 - Taux de réalisation (mise en place d'un programme de gestion / surface de forêts alluviales concernés)

Cadre légal et réglementaire relatif aux espèces exotiques envahissantes et nuisibles

⇒ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

⇒ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Article 23 : « Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs [...] la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts [...].

⇒ Article L. 411-3 du Code de l'Environnement : « I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

- 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
- 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
- 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative. [...] »

⇒ Article L. 412-1 du Code de l'Environnement : il précise également que le transport, l'importation et l'exportation de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes sont soumis à autorisation. Ces restrictions concernent une liste d'espèces fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes.

⇒ Article L. 415-3 du Code de l'Environnement : il prévoit que soit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèces animale ou végétale en violation de l'article L. 411-3 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application.

⇒ Article L.427-8 du Code de l'Environnement qui prévoit la possibilité de destruction d'animaux nuisibles.

⇒ Article R.432-5 du Code de l'Environnement : il établit la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite. Sont notamment visées les espèces suivantes :

- Pour les poissons : le poisson-chat, la perche soleil
- Pour les crustacés : le crabe chinois, les espèces d'écrevisses autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes grêles.
- Les espèces de grenouilles autres que la grenouille des champs, la grenouille agile, la grenouille ibérique la grenouille d'Honnorat, la grenouille verte de Linné, la grenouille de Lessona, la grenouille de Perez, la grenouille rieuse, la grenouille rousse, la grenouille verte de Corse.

⇒ Articles L. 251-1 et suivants du code rural et de pêche maritime qui organisent la protection sanitaire et phytosanitaire des végétaux. Ce code comporte également les dispositions vétérinaires qui peuvent concerner des espèces exotiques envahissantes.

- Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (espèces exotiques envahissantes et nuisibles)

⇒ Orientation Fondamentale 1E - Contrôler les espèces envahissantes

« La prolifération d'espèces exotiques envahissantes (végétales ou animales) est une menace pour l'état écologique des rivières et zones humides du bassin, de nature à empêcher l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau « [...]. Le bassin Loire-Bretagne est particulièrement concerné par :

- les plantes invasives comme les jussies, les renouées exotiques ou l'ambroisie ;
- les animaux envahissants, comme le ragondin, la grenouille taureau ou le xénope du Cap (amphibien).

Outre la prise de conscience des acteurs de l'eau et la connaissance qui doivent être accrues des mesures doivent être prises pour contrôler les proliférations [...].

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Disposition 7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	Action

Contenu de la disposition

Le SAGE insiste sur la nécessité de coordonner les inventaires et suivis des espèces envahissantes sur l'ensemble du territoire. Pour cela, il recommande :

1. Que soit organisé et animé un réseau d'acteurs en charge de la surveillance des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales).

Pour assurer une cohérence de l'information à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval et faciliter la centralisation de la donnée (cf. point 2), la définition et l'animation de ce réseau d'acteurs pourront être confiées aux groupes régionaux espèces exotiques envahissantes, représentants locaux du groupe de travail Loire Bretagne, pour les espèces végétales et animales.

2. Que soient harmonisés les inventaires et suivis sur l'ensemble du territoire ; pour cela les relevés de terrain pourront être réalisés au moyen d'une fiche diffusée et utilisée par l'ensemble des observateurs (ex : fiche relevé de terrain de la végétation exotique envahissante des cours d'eau et zones humides disponible en ligne sur http : //www.centrederessources-loirenature.com/).

3. Que la centralisation des informations soit réalisée par la structure porteuse du GRAPEE, en l'occurrence le CEN Auvergne, tant pour les espèces végétales qu'animales, et en concertation avec le CBNMC (Conservatoire Botanique National du Massif Central).

Cette base de données sera alimentée notamment par les inventaires et suivis réalisés par les acteurs locaux (gestionnaires de milieux naturels, collectivités compétentes pour la GEMAPI, AAPPMA, FDPPMA, mais aussi communes, gestionnaires de voiries - cf. D.7.2.2).

La CLE souhaite être informée annuellement de l'état des connaissances et des problématiques en lien avec les espèces envahissantes, au moyen d'une synthèse réalisée et présentée par le GRAPEE.

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Disposition 7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Animation du réseau de suivi : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes
- Centralisation, base de données : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes, CBNMC

⇒ *Partenaires potentiels*

- Régions, Départements, FDPPMA, gestionnaires de milieux, PNR, ONEMA

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*

-

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE10 - Espèces exotiques envahissantes
- IR2 – Taux de réalisation (mise en place de la base de données)

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Disposition 7.2.2	Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées	Action / Gestion

Contenu de la disposition

Si l'éradication complète des espèces exotiques envahissantes présentes sur le territoire n'est plus envisageable aujourd'hui, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour contrôler, limiter voire stabiliser leur prolifération et l'implantation de nouvelles espèces nuisibles. Dans cet objectif, le SAGE recommande :

1. Une mobilisation des acteurs locaux :

- pour poursuivre leurs inventaires et suivis et transmettre les données collectées aux groupes régionaux espèces exotiques envahissantes pour centralisation et diffusion (cf. D. 7.2.1),
- pour qu'ils engagent ou poursuivent les actions entreprises en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Les stratégies d'intervention et niveaux d'ambition visés seront adaptés aux espèces ciblées. Concernant les modalités d'intervention, la lutte chimique contre les espèces végétales doit être proscrite, notamment en bordure de cours d'eau. Les méthodes mécaniques reposant notamment sur des arrachages répétés et la couverture des sols pour limiter les repousses doivent être privilégiées.

2. Une coordination des programmes et méthodes d'intervention à l'échelle du territoire. Dans ce but, la CLE sollicite les groupes régionaux espèces exotiques envahissantes pour organiser et coordonner une stratégie d'actions cohérente à l'échelle du SAGE (campagnes de démonstrations des techniques à adopter face aux différentes situations rencontrées, échanges sur les expériences locales de luttes contre les espèces envahissantes…).

Dans le cadre des actions qu'ils entreprennent, les CENs faciliteront /favoriseront la mise en œuvre de techniques ou protocoles innovants afin de contribuer à l'amélioration des techniques de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le SAGE soutient ainsi tout programme expérimental qui sera mise en œuvre sur son périmètre.

3. En complément, et plus spécifiquement dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives, une réflexion pour définir sur l'ensemble du territoire des points de collecte et de traitement habilités à recevoir des débris végétaux (résidus de coupes) mais également les sols susceptibles d'être contaminés par des graines, fragments de végétaux pouvant permettre leur dissémination.

Objectif général 7.2. : Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques

Sous-objectif 7.2a. : Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Disposition 7.2.2	Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du périmètre du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 (Inventaires et suivis) : gestionnaires de milieux naturels, de bassin versants,
- Point 2 (Coordination des programmes, méthodes) : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes
- Point 3 : Services de l'Etat
- Point 4 (Réflexion sur les points de collecte) : groupes régionaux espèces exotiques envahissantes et CCI

⇒ *Partenaires potentiels*

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, CENs, PNR, Gestionnaires de voiries, FREDON, LOGRAMI, AAPPMA, FDPPMA, Comité Régional faune envahissante

⇒ *Cibles*

- Gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*

- Contrôle de la prolifération (travaux) : ≈ 75 € HT/ml
- Entretien annuel : ≈ 6 € HT/ml
- Inventaires et suivis : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE10 - Espèces exotiques envahissantes
- IR2 – Taux de réalisation (programmes d'actions)

Ce que dit le cadre réglementaire (corridors écologiques)

Cadre général

⇒ **Le Grenelle de l'environnement** fixe comme objectif la constitution, d'ici 2012, d'une trame écologique comme outil d'aménagement du territoire. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) doit être élaboré conjointement entre l'Etat, la Région et un comité régional Trame verte et bleue, et soumis à enquête publique.

⇒ **Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Article 23** : « Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectif la constitution, d'ici 2012, d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales [...]. ».

⇒ **Article L.371-3 du Code de l'Environnement** : « Un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région.[...] Le schéma adopté est tenu à la disposition du public. Dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme par le représentant de l'Etat dans le département [...]».

« [...] Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.[...] les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique [...].»

⇒ **Article R.371-16 du Code de l'Environnement** "La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire ».

⇒ **Article R. 371-19 du Code de l'Environnement** : Il précise les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue, à savoir :

- Les réservoirs de biodiversité : « espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces [...] Les espaces définis au 1° du II de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité.
- Les corridors écologiques qui « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les espaces mentionnés aux 2° et 3° du II de l'article L. 371-1 constituent des corridors écologiques ».
- Alinéa IV. « Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors » écologiques. Les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.

Prise en compte de la trame Verte et Bleue

⇒ Article L.110 du code de l'urbanisme : « [...] Afin [...] d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, [...] les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace [...]. »

⇒ Article L.121-1 3° du code de l'urbanisme : "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques [...]. »

⇒ Article L.122-1-12 du code de l'urbanisme : "Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte [...] les schémas régionaux de cohérence écologique [...] lorsqu'ils existent [...]"

⇒ Article L.123-1-9 du code de l'urbanisme : "[...] Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique [...].

⇒ Articles L.122-11-1 (pour les SCoT) et L.123-12 (pour les PLU) du Code de l'urbanisme : permettent au Préfet de pouvoir conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (corridors écologiques)

Orientations fondamentales et dispositions en lien avec :

- L'aménagement des cours d'eau (Orientations Fondamentales (OF) 1A et 1B notamment)
- les zones humides (OF 8A à OF 8E)
- la continuité écologique (OF 9A et 9B)

Objectif général 7.3 : Restaurer et préserver les corridors écologiques

Sous-objectif 7.3a. : Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques

Disposition 7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Le SAGE souhaite contribuer à la préservation des corridors écologiques, et plus spécifiquement des cours d'eau et de leurs ripisylves, du maillage de zones humides. Pour cela, il recommande :

1. Que soient posés les principes et axes prioritaires permettant de décliner la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval.

Cette réflexion, conduite à partir des SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) des Régions Auvergne, mais aussi Centre et Bourgogne, pourra prendre en considération les connaissances récentes (dynamique fluviale, continuité écologique notamment, données sur les milieux naturels, diagnostics de bassins versants).

Cette Trame Verte et Bleue pourra alors être portée à connaissance puis adossée au SAGE lors de sa révision

2. Que soit mis en place un accompagnement pour favoriser la prise en considération des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme, qui pourra reposer sur :

- Une centralisation et une mise à disposition via le site internet du SAGE Allier aval (www.sage-allier-aval.fr/) des informations relatives à la démarche Trame Verte et Bleue (TVB) et des données nécessaires à sa mise en œuvre,
- Une intervention en appui des SCOT (et des PLU) pour la déclinaison sur leur territoire de la TVB qui devra être protégée et/ou faire l'objet de mesure de gestion appropriée.

3. Que pour tous projets d'aménagement ou d'équipements :

- Soit privilégié le principe d'évitement pour éviter toute suppression ou perturbation des cours d'eau, ripisylves, zones humides et haies,
- Soient mises en œuvre des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts ne pouvant être évités.

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité

Objectif général 7.3 : Restaurer et préserver les corridors écologiques

Sous-objectif 7.3a. : Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques

Disposition 7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Points 1 et 2 : Structure porteuse du SAGE via sa commission technique « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et des têtes de bassin versant »
- Point 3 : maître d'ouvrage des projets

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, Régions, Départements, CENs, Associations environnementales, ONEMA, FDPPMA, PNR, CAUE, Pays

⇒ *Cibles*

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics en charge de la mise en œuvre des SCOTs et PLU
- Maîtres d'ouvrage de projet, aménagements

⇒ *Financeurs potentiels*

- AELB

⇒ *Coûts estimatifs*

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le point 1

⇒ *Indicateurs de suivi*

- I2R - Taux de réalisation (principe méthodologique, base de données)

Cadre légal et réglementaire relatif aux zones humides

⇒ **Article L. 211-1 du Code de l'Environnement** « On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

⇒ **Article L214-7-1 du Code de l'Environnement** « Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements ».

⇒ **Arrêté du 24 juin 2008 repris le 1er octobre 2009** qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

⇒ **Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010** : « … Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du Code de l'Environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE

⇒ **Article R.214-1 du Code de l'Environnement** fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 :

- Rubrique 3.3.1.0. : L'assèchement, l'imperméabilisation, le remblais et la mise en eau de zones humides ou de marais est soumis à autorisation si la surface de zone humide concernée est supérieure ou égale à 1 hectare et à déclaration pour une surface de zone humide concernée supérieure à 0,1 ha (1 000 m^2) mais inférieure 1 hectare.
- Rubrique 3.3.2.0. : la réalisation de travaux de drainage est soumise à autorisation s'ils permettent le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha, et à déclaration pour une surface drainée supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.

⇒ **Article 1395 D du code général des impôts** concernant l'exonération de la Taxe Foncière Non bâtie pour les propriétaires de zones humides (le maire devant en dresser la liste des parcelles de zones humides éligibles et la transmettre aux services fiscaux)

⇒ **Article L.212-5-1 du Code de l'Environnement** : Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des SAGE peut identifier des zones humides dites « d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, ou une valeur écologique, touristique, paysagère ou cynégétique particulière. Sur ces zones, il est possible d'établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action visant à les restaurer, les préserver, les gérer et les mettre en valeur de façon durable.

Il est possible d'identifier à l'intérieur de ces zones, des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 visés au IV de l'article L212-1. (Servitudes applicables aux ZSGE prévues à l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement).

⇒ Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), sont définies comme des zones humides "dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière". L'identification des ZHIEP par une collectivité territoriale, un regroupement, un syndicat mixte ou dans le PAGD d'un SAGE n'a pas de valeur réglementaire car seule la décision finale de délimitation des ZHIEP, par arrêté préfectoral, leur confère le statut réglementaire de ZHIEP. L'approbation par le préfet d'un PAGD, dans lequel des ZHIEP sont identifiées, ne constitue pas un arrêté préfectoral de délimitation des ZHIEP. Les ZHIEP identifiées dans le PAGD d'un SAGE peuvent donc être assimilées à des propositions de ZHIEP pour le Préfet. Ces zones peuvent avoir été identifiées par le PAGD du SAGE (C. env., art. L. 212-5-1 et R. 211-109 - Circ. DGFAR/SDER/C2008-5030 et DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008 : BOMA n° 23/2008). Seront particulièrement visées par ce dispositif, les zones humides jouant un rôle important dans la limitation des risques d'inondation, dans la constitution de corridors écologiques ou dans le mécanisme permettant d'atteindre l'objectif de bon état des eaux.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite "LEMA") du 30 décembre 2006, les ZHIEP sont assimilées aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) et les actions y afférentes sont régies par le Code rural et de la pêche maritime (Cf. art. L. 114-1 et suivants et R. 114-1 et suivants dudit code). Dans le périmètre d'une ZHIEP, des programmes d'actions définis par la procédure ZSCE et établis par le préfet peuvent être instaurés (Cf. art. L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime). Une liste exhaustive des actions agricoles qui peuvent être mises en place, est établie par le programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes (Cf. art. R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime) :

- "1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides."

Le contenu définitif des programmes d'actions s'appliquant aux agriculteurs relève de l'autorité préfectorale via la procédure des ZSCE. Par ailleurs, le règlement du SAGE peut prévoir des règles de préservation et de restauration des ZHIEP, notamment en instaurant des dispositions plus sévères que le programme d'actions ou bien des dispositions non prévues par celui-ci. Toutefois, il n'appartient pas au SAGE de raccourcir ou de rallonger le délai de trois ans prévu à l'article R. 114-8 (I) du Code rural et de la pêche maritime au terme duquel « *le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme* [d'action] ».

Les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) sont délimitées par le SAGE en vue de leur préservation ou de leur restauration. Il s'agit de zones qui contribuent de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux (Cf. art. L. 212-5-1 CE). Ces zones sont créées à l'intérieur des ZHIEP. À l'intérieur de ces zones, le préfet peut instaurer des servitudes d'utilité publique qui peuvent par exemple obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de commettre tout acte qui pourrait nuire à la nature, au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone. De plus, elles doivent être identifiées dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) d'un SAGE. Les ZSGE doivent donc être comprises dans le périmètre d'un SAGE.

- Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (zones humides)

⇒ Disposition 8A-1 : Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE LB 2010-2015 et dans les SAGE. En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

⇒ Disposition 8A-2 : les CLE identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) conformément à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier.

⇒ Disposition 8B-2 : Dès que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

⇒ Disposition 8E-1 : demande que les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et réalisent les inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire.

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4a. : Etablir des principes de gestion et de préservation des zones humides

Disposition 7.4.1	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	Action/ Gestion / Compatibilité

Contenu de la disposition

Le SAGE fixe un objectif de préservation de l'ensemble des zones humides au niveau desquelles des travaux peuvent être réalisés sans autorisation ou déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau. Pour cela, il recommande :

1. Un accompagnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des porteurs de projets pour faciliter l'intégration des zones humides dans leur document d'urbanisme. Pour cela, les inventaires de zones humides existants seront centralisés par la structure porteuse du SAGE et mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics compétents lors des procédures d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme, et de tous maîtres d'ouvrage de programme ou travaux susceptibles de concerner une zone humide.

2. La réalisation d'inventaires détaillés des zones humides, en priorité sur les zones de projets potentiels, sur la base d'un protocole homogène à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval élaboré par la commission technique « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant » et validé par la CLE. Outre la délimitation des zones humides, le SAGE préconise que ces inventaires identifient des zones humides prioritaires en termes d'enjeux patrimoniaux et/ou fonctionnels et proposent un plan de reconquête des zones humides dégradées (cf. D. 7.4.2).

Ces inventaires pourront être réalisés à l'échelle de bassins versants ou d'entités géographiques cohérentes, dans le cadre des contrats territoriaux par les collectivités compétentes pour la GEMAPI ou par les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme, notamment dans le cas d'un PLU en élaboration ou révision.

3. La mise en place de cellules d'animations et de conseils auprès des porteurs de projets (plans, programmes, travaux ou aménagements) pour faciliter l'identification et la prise en considération des zones humides. Ces cellules pourront être créées à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupe de bassins versant.

Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole par exemple). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veilleront à ce que soit bien appliquée cette disposition.

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4a. : Etablir des principes de gestion et de préservation des zones humides

Disposition 7.4.1	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	Action/ Gestion/ Compatibilité

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du périmètre du SAGE Allier aval, et pour les inventaires détaillés, en priorité

- les têtes de bassins versants
- les bassins versants des masses d'eau à hydrologie fragile,
- En amont des lacs naturels et étangs où les drainages des zones humides contribuent à altérer le fonctionnement hydrologique et favorisent l'eutrophisation

→ *Cf. carte "Disposition 7.4.1"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Animation de la démarche : structure porteuse du SAGE
- Point 2 - Réalisation des inventaires : collectivités compétentes pour la GEMAPI, collectivités territoriales et établissements publics locaux
- Point 3 : Collectivités compétentes pour la GEMAPI

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'état, CEN, gestionnaires de bassins versants, PNR

⇒ *Cibles*

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'eau Loire Bretagne, Collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*

- Réalisation des inventaires ≈ 400 000 € HT pour un inventaire global (zones humides > 1 ha)
- Entre 1 000 et 4 000 € HT par commune pour un inventaire exhaustif.

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la compatibilité des nouveaux documents d'urbanisme.
- Pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme existants :
  - inventaire des zones humides existant : dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE,
  - aucun inventaire des zones humides : dans un délai de 3 ans suivant la réalisation de cet inventaire.
- Dans les 6 ans suivant publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour disposer d'un inventaire global des zones humides

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4b. : Elaborer et mettre en place un programme de gestion et plan de reconquête des zones humides

Disposition 7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	Action/Gestion

Contenu de la disposition

Dans le cadre de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et afin de garantir la conservation et la restauration des zones humides à enjeux, le SAGE préconise, sur la base des inventaires détaillés de zones humides (cf. D. 7.4.1) :

1. La mise en œuvre de plans de gestion sur les zones humides à forte valeur patrimoniale et/ou fonctionnelle, avec :

- Pré-identification des zones humides (ou ensemble de zones humides) à enjeux prioritaires pour la mise en œuvre de plan de gestion,
- Proposition de cadre pour la mise en œuvre des plans de gestion. Sur ce point, une réflexion pourra être engagée sur l'opportunité de proposer une délimitation des ZHIEP et des ZSGE sur le territoire du SAGE Allier aval, lesquelles seront soumises aux préfets pour validation (en totalité ou en partie) par arrêté préfectoral.
- Proposition de principes d'action et de gestion pour les différentes typologies de zones humides considérées comme prioritaires.

2. La mise en place d'un plan de reconquête des zones humides dégradées :

Pour cela, il recommande que les inventaires détaillés des zones humides, tels qu'ils sont prévus dans le cadre de la D. 7.4.1 intègre un diagnostic fonctionnel des zones humides qui précise notamment le niveau de dégradation et l'origine des perturbations, qu'elles soient directes (travaux, aménagement ayant directement affectés la zone humide) ou indirectes (intervention en dehors de la zone humide mais ayant affecté son fonctionnement et leur réversibilité).

Une fois les zones humides dégradées identifiées, le SAGE préconise la mise en place de programmes de restauration qui prendra en considération :

- Les usages existants sur la zone humide, et notamment sa valorisation économique actuelle qui doit être préservée,
- Le potentiel de restauration avec identification des travaux à engager, leurs incidences environnementales et aussi socio-économiques.

La restauration d'une zone humide pourra également être réalisée dans le cadre d'une mesure compensatoire. L'inventaire des zones humides dégradées et « à restaurer » pourra ainsi être transmis aux services de l'Etat afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition.

Objectif général 7.4. : Assurer la gestion et la protection des zones humides

Sous-objectif 7.4b. : Elaborer et mettre en place un programme de gestion et plan de reconquête des zones humides

Disposition 7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	Action/Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du périmètre du SAGE, et en priorité :

- les têtes de bassins versants et notamment les secteurs boisés
- l'emprise de la nappe alluviale de l'Allier
- les bassins versants des masses d'eau à hydrologie fragile
- Les bassins versants des masses d'eau pour lesquelles le programme de mesures du SDAGE Loire Bretagne préconise des actions de restauration des zones humides,
- En amont des lacs naturels où les drainages des zones humides contribuent à altérer le fonctionnement hydrologique et favorisent l'eutrophisation,
- Dans les plaines agricoles et péri-urbaines où les drainages et assèchement intensifs ont conduit à la disparition massive de zones humides.

→ *Cf. carte "Disposition 7.4.2"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Animation de la démarche : structure porteuse du SAGE via sa commission technique "milieux naturels"
- Mise en place de plan de gestion ou programme de restauration : collectivités compétentes pour la GEMAPI, gestionnaires de milieux naturels

⇒ *Partenaires potentiels*

- CENs, Services de l'Etat, gestionnaires de bassins versants, PNR, CA, ONF, CRPF

⇒ *Cibles*

- Propriétaires/exploitants des zones humides

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Inventaire des zones humides dégradées : cf. D. 7.4.1
- Elaboration d'un programme d'actions : 10 000 à 20 000 € HT par bassin versant
- Mise en œuvre des actions : 33 500 € HT/ha + 2 400 € HT/ha/an d'entretien.
- Délimitation de zones humides / recherche de compensation : 1 000 à 5 000 € HT /site et en fonction des impacts.

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation (nombre de programme d'actions mis en œuvre / surfaces de zones humides concernées)

Objectif général 7.5. : Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs

Disposition 7.5.1	Accompagner les activités touristiques et de loisirs	Action/ Gestion

Contenu de la disposition

Pour permettre le développement des activités de tourisme et de loisirs dans le respect de la sensibilité et des enjeux associés aux milieux aquatiques, le SAGE préconise :

1. Que soit conduit un diagnostic sur les activités de tourisme et de loisirs et leurs impacts sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval. Ce diagnostic pourra concerner en priorité les périmètres considérés comme les plus vulnérables (têtes de bassin versant, Val d'Allier) et porter une attention particulière sur des activités considérées à risque : prioritairement les 2 stations de ski situées sur le territoire, mais les sports motorisés, les golfs, les activités thermales. L'analyse des impacts potentiels ou avérés pourra porter sur les prélèvements en eau, les rejets, l'altération des cours d'eau et des zones humides.

2. Que soit élaboré et mis en œuvre, en concertation avec les acteurs du tourisme, un schéma d'exercice des activités de tourisme et de loisirs en ciblant plus spécifiquement :

- Le développement de la neige de culture,
- L'aménagement des pistes de manière à limiter l'érosion des sols et ainsi l'ensablement des cours d'eau,
- L'organisation des accès pour les engins motorisés,
- L'équipement des sites fréquentés par le public,
- Les conditions de prélèvements et de rejets notamment sur les têtes de bassin versant.

3. Que soient précisées et déclinées les modalités de suivis des activités de tourisme et de loisirs, avec :

- Une identification des suivis existants, et propositions pour les compléter si besoin, compte tenu notamment des problématiques identifiées au point 1.
- Une restitution régulière à la CLE des suivis engagés et de l'évaluation des niveaux de pressions exercés sur les milieux.

4. Qu'une communication et une animation spécifique soient mises en place pour préciser les conclusions du diagnostic et présenter le schéma tel qu'il aura été adopté (cf. Enjeu 1 – D. 1.3.2)

Objectif général 7.5. : Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques

Sous-objectif 7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs

Disposition 7.5.1	Accompagner les activités touristiques et de loisirs	Action/ Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Ensemble du territoire du SAGE Allier aval, en priorité sur les têtes de bassin versant et le Val d'Allier

→ *Cf. Carte "Disposition 7.5.1"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Points 1 et 3 : Fédération des professionnels du tourisme et des loisirs, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, structure porteuse du SAGE
- Point 2 - Elaboration du schéma : structure porteuse du SAGE et représentants des activités de tourisme
- Point 2 - Mise en place des équipements, moyens : gestionnaires des sites touristiques et de loisirs

⇒ *Partenaires potentiels*

- DDCSPP, associations de loisirs, Fédération des professionnels du tourisme, CRT, CDT, services de l'état, CENs

⇒ *Cibles*

- Professionnels des loisirs et du tourisme

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude diagnostic de la sensibilité des sites et de l'impact des usages sur les sites prioritaires (2 stations de ski, golfs et activités thermales – 10 sites) : 70 000 € HT
- Aménagement des sites : non chiffrable

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'élaboration du schéma.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes
- IE7 - Qualité hydromorphologique des cours d'eau
- IR2 - Taux de réalisation (réalisation des études et diagnostics)

VI. 9. - LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 8 « PRESERVER ET RESTAURER LA DYNAMIQUE FLUVIALE DE LA RIVIERE ALLIER EN METTANT EN ŒUVRE UNE GESTION DIFFERENCIEE SUIVANT LES SECTEURS »

Pour cet enjeu, les objectifs et dispositions du PAGD visent à :

- Définir une stratégie globale de préservation de l'espace de mobilité optimal,
  - En limitant fortement l'urbanisation ou l'implantation de nouveaux enjeux dans l'espace de mobilité optimal,
  - Limitant / encadrant les aménagements ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau dans l'espace de mobilité optimal
- Organiser/animer un suivi de la dynamique fluviale sur l'axe Allier,
- Organiser /planifier et accompagner les actions de restauration de l'espace de mobilité optimal,
- Décliner un programme global de réhabilitation et de gestion des gravières et préciser les modalités de réhabilitation.

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs				Nature de la disposition		
Objectif général	Sous-objectif	n° Disposition	Libellé disposition	Action	Gestion	Compatibilité
8.1 Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires		8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire	x	x	x
		8.1.2	Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau	x	x	x
		8.1.3	Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier	x	x	
8.2 Restaurer le dynamique fluviale de l'Allier		8.2.1	Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal	x		
8.3 Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)		8.3.1	Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières	x	x	

Index des dispositions de l'enjeu 8

Disposition 8.1.1 - Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire 337
Disposition 8.1.2 - Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel de l'Allier 340
Disposition 8.1.3 - Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier 342
Disposition 8.2.1 - Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal 344
Disposition 8.3.1 - Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières 346

Cadre légal et réglementaire

⇒ **L'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières** modifié par les arrêtés du 24 janvier 2001 et du 5 mai 2010 définit la notion d'espace de mobilité du cours d'eau comme «l'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur ». Cette définition a été reprise dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration.

Son article 11 prévoit que les exploitations de carrières de granulat sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau, à l'exception des opérations qui ont pour vocation première l'aménagement ou l'entretien des cours d'eau.

Cet arrêté est opposable uniquement aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

⇒ **L'article L. 211-12 du Code de l'Environnement** prévoit que :

« I.- Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

II.- Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants [...] : 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau ", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels [...]

III.- Les zones soumises aux servitudes visées aux 1° et 2° du II sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique [...]

V.- Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

VI.- L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers, incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.

VIII.- L'instauration des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département. [...] »

⇒ Article. R.214-1 du Code de l'Environnement

- Rubrique 3. 1. 1. 0 -2°: Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique (au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments) :
  - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;
  - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).
- Rubrique 3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
  - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;
  - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

⇒ Dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Val d'Allier, toute protection de berge nouvelle est interdite. Seuls les ouvrages existants régulièrement construits peuvent être entretenus dans le cadre réglementaire liés aux travaux en RNN (cf. article 12 du décret).

Le DPF (Domaine Public Fluvial)

La limite des cours d'eau domaniaux est fixée à la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. C'est donc la rive la plus basse des deux qui fixe la limite de propriété

⇒ Code général de la propriété des personnes publiques

- Article L2111-7 : « Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial ».
- Article L2124-6 : « La personne publique propriétaire du domaine public fluvial est chargée de son aménagement et de son exploitation. Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, les pouvoirs de police y afférents sont exercés par l'autorité exécutive, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de police de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique [...] ».
- Article L2124-8 : « Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine. Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ».
- Article L. 2124-11 « Le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien [...] »
- Article L2131-2 : il précise les servitudes de marchepied (3,25 m) et de halage (7,80 m) qui grèvent les propriétés bordant le DPF, et les obligations associées.
- Article L3113-1 « Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement [...] Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande [...] La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert [...]

⇒ L'Etat et collectivités territoriales ont une obligation d'entretien de leur domaine public fluvial

- Curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances avec une obligation limitée à ce qui est nécessaire pour maintenir la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau et de ses dépendances.
- Obligation d'entretenir les ouvrages de navigation, par les opérations nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement des ouvrages. En revanche il n'a pas l'obligation de faire des travaux visant à accroître la capacité d'écoulement ou de s'opposer aux mouvements naturels du lit
- Sur le domaine public fluvial non navigable, l'Etat a pour seule obligation de maintenir le bon écoulement des eaux, c'est à dire assurer un entretien et une surveillance des risques de formation d'embâcles. Il n'a pas l'obligation d'entretenir ou de restaurer les ouvrages situés dans le lit mineur, qui bien que faisant partie du domaine public fluvial non navigable, n'ont plus aucune utilité pour le bon fonctionnement de celui –ci, comme les anciens barrages de navigation.

Espace de mobilité optimal

La CLE a déterminé l'**espace de mobilité optimal** comme l'espace de mobilité à préserver pour permettre au cours d'eau de conserver son potentiel d'ajustement en plan et en long et de se recharger en sédiments. Cet espace représente une surface de 186 km² (18 630 ha).

Cet espace est basé sur des critères hydrologiques, sédimentologiques ou écologiques. Les contraintes socio-économiques majeures (zones habitées, grosses infrastructures routières, ouvrages de franchissements, champ captant pour l'alimentation d'eau potable, groupement de gravières importants), sont exclues de l'espace de mobilité optimal et pourront être protégées. Les contraintes socio-économiques secondaires (axes de communication communaux, puits de captages isolés, certaines gravières, habitations isolées) sont parfois intégrées.

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

⇒ Orientation Fondamentale 1A - Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau

Mentionne que "le recours au curage constitue une modification du profil d'équilibre et doit être fortement limité. Il ne pourra concerner que les objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement ».

⇒ Disposition 1A-3 : Toute intervention engendrant des modifications morphologiques de profil en long ou en travers est fortement contre-indiquée si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique ou d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.

⇒ Orientation Fondamentale 1B - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau : La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent l'habitat des espèces vivant dans les rivières. De manière simplifiée il s'agit de permettre à la dynamique fluviale, moteur du bon fonctionnement de l'hydrosystème, de s'exprimer. Les actions à conduire portent sur [...] les caractéristiques morphologiques (fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière, liaison avec les annexes hydrauliques, état et stabilité des berges, préservation ou restauration des zones de frayères...), la maîtrise de l'érosion ... »

⇒ Disposition 1B-3 « Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau, le SAGE identifie les zones de mobilité et propose les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du Code de l'Environnement.

⇒ Orientation Fondamentale 1D - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur : il convient de préciser pour les projets de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau, les modalités de réduction des extractions sur le long terme, les aspects économiques de ces extractions, les politiques incitatives à mettre en place, les conditions d'implantation et d'exploitation de ces carrières.

- Disposition 1D-1 qui fixe le contenu des études d'impacts auxquelles sont soumises les exploitations de carrières de granulats au titre des ICPE
- Disposition 1D-2 qui rappelle que l'objectif de réduction des extractions de granulats est de 4 % par an, mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région, et précise les modalités de mise en œuvre de cet objectif,
- Disposition 1D-5 qui encadre les nouvelles autorisations d'exploitation de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur,
- Disposition 1D-6 qui précise les prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur et notamment :
    - Les distances aux digues quand le lit majeur est endigué
    - Les mesures prévues en exploitation et dans le cadre de la remise en état pour préserver l'écoulement des sources, des nappes, les zones Natura 2000 et les zones humides.

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire	Compatibilité / Gestion / Action

Contenu de la disposition

Le SAGE valide la définition et le périmètre de l'espace de mobilité optimal tel qu'il est présenté dans les annexes cartographiques (Cf. cartes "Espace de mobilité optimal et maximal") et affiche un objectif de préservation de l'intégralité de cet espace. Pour cela, il préconise :

1. De protéger l'espace de mobilité optimal au travers des documents d'urbanisme. Dans ce but, les services de l'Etat intègrent la délimitation de l'espace de mobilité optimal dans le porter à connaissance transmis aux collectivités territoriales et/ou à leurs établissements publics lors des révisions/élaborations des documents d'urbanismes.

> Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'intégralité de l'espace de mobilité optimal. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est d'adopter pour les surfaces incluses dans cet espace de mobilité optimal, un zonage et un règlement permettant de limiter l'implantation de population et de bâti.

2. De déterminer des modalités de bonne gestion de l'espace de mobilité optimal de l'Allier et de rédiger un guide. Ce guide permettra aux services de l'Etat, aux collectivités, aux propriétaires privés et usagers de réaliser des plans de gestion de l'espace de mobilité de l'Allier compatibles avec les objectifs du SAGE et d'appréhender plus facilement la gestion de la dynamique fluviale de l'Allier. (Cf. disposition 8.3.1, concernant la gestion des gravières du Val d'Allier).

3. De poursuivre et renforcer une veille et une animation foncière au sein de l'espace de mobilité maximal (Cf. cartes "Enjeu 8") :

- Afin de réaliser des achats ponctuels de surfaces affectées par des érosions de berges en alternative à une demande de protection locale, mais aussi de zones potentiellement érodables à court ou moyen termes en s'appuyant notamment sur les conclusions des études réalisées en 2007 (Asconit – Hydratec) et 2011 (CEN Auvergne) ; cette animation foncière pourra donc concerner en particulier les propriétaires de biens affectés par des zones d'érosion,
- Pour identifier, prioritairement sur l'ensemble de la plaine alluviale, les surfaces mises en vente et constituer un stock de parcelles en dehors de l'espace de mobilité optimal destiné à compenser les surfaces érodées ou potentiellement érodables cf. D. 8.3.1).

Dans ce cadre, le SAGE préconise une mise à jour régulière du cadastre en bordure d'Allier de faciliter l'acceptation de la mobilité de la rivière.

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire	Compatibilité / Gestion / Action

Contenu de la disposition (suite)

4. D'instituer, des servitudes de mobilité et des procédures d'indemnités associées prioritairement sur les zones à enjeux forts de préservation et/ou de restauration de la dynamique fluviale (comprenant notamment les zones d'actions préférentielles telles que représentées sur les cartographies annexées).

L'espace de mobilité optimal, tel qu'il est présenté dans les annexes cartographiques, pourra être modifié par la CLE si des études spécifiques attestent de la nécessité d'en exclure une emprise (ex : gravière si les conclusions de l'étude détaillée déterminent que la capture entrainera un impact important sur l'hydro-morphologie de l'Allier en termes de piège à sédiments, mesures compensatoires de projets, travaux de restauration), ou au contraire de l'opportunité d'y inclure de nouvelle emprise. Cette modification pourra s'envisager dans le cadre d'une révision du SAGE.

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal de l'Allier par l'aménagement du territoire	Compatibilité / Gestion / Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Espace de mobilité optimal de l'Allier pour l'ensemble de la disposition
- Espace de mobilité maximal pour la constitution de réserves foncières
- Zones préférentielles d'actions pour la maîtrise foncière et l'instauration de servitude

→ *Cf. cartes "Enjeu 8"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Point 1 - Intégration de l'espace de mobilité optimal dans les documents d'urbanismes : Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents et structure animatrice du SAGE (suivi)
- Point 2 - Modalités de gestion et guide : structure porteuse du SAGE
- Point 3 – Veille et animation foncière : structure porteuse du SAGE, structures compétentes dans la gestion du foncier
- Point 4 - Mise en place de servitudes et indemnités : services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs établissements publics.

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, SAFER, Chambres consulaires (CA), collectivités territoriales, associations.

⇒ *Cibles*

- Usagers situés dans l'espace de mobilité optimal
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme.

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Modalités de gestion / guide : 40 000 € HT
- Acquisitions foncières : sur la base de l'estimation des domaines – estimation globale d'environ 807 000 € HT (base 225 ha) ou 3 130 500 € HT (base de 873 ha).

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE, et dans un délai de 3 ans pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le guide (point 2) et l'instauration de servitude (point 4)
- Pour le plan de gestion élaboration dans les 1 an après l'approbation de l'arrêté.

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP2 - Occupation du sol (dans l'EDM optimal)
- IE8 - Dynamique fluviale de l'Allier
- IR6 - Gestion de l'espace de mobilité optimal de l'Allier

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.2	Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel de l'Allier	Compatibilité / Gestion / Action

Contenu de la disposition

→ *R3 – Encadrer les nouveaux travaux, projets et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier*

Le SAGE affiche un objectif de préservation de l'intégralité de l'espace de mobilité optimal. Pour atteindre cet objectif, il préconise :

1. Que soit limitée l'implantation ou la reconstruction de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, et notamment les protections de berges (y compris par des techniques végétales vivantes) et les ouvrages transversaux susceptibles de perturber le transit sédimentaire à l'exception de ceux destinés à stabiliser le profil en long et inscrits dans une stratégie globale de restauration de la dynamique fluviale de l'Allier (sous-objectif 8.2).

2. Que la reconstruction ou la consolidation à l'identique d'ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et disposant d'une existence légale (suite à une destruction partielle ou totale par une crue par exemple), soit précédée d'une réflexion évaluant l'opportunité ou non de reconstruire l'ouvrage au regard des enjeux associés aux biens protégés ; le déplacement de l'activité ou du bien menacé par l'érosion pouvant être une des alternatives examinées

> Les nouvelles autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial délivrées par les services de l'Etat pour tout nouveau projet, ouvrage, aménagement situé dans le Domaine Public Fluvial doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de l'intégralité de cet espace de mobilité.

3. Qu'un accompagnement des propriétaires de biens et usagers susceptibles d'être concernés par la divagation latérale de l'Allier soit mis en œuvre :

- Réflexion concernant l'accès à la ressource : Identification des captages AEP et agricoles susceptibles d'être affectés par la mobilité latérale de l'Allier, évaluation des impacts en matière d'approvisionnement en eau en cas de destruction des ouvrage et proposition de solutions de remplacement (interconnexion avec d'autres captages, réalisation de nouveaux ouvrages en dehors de l'espace de mobilité optimal, aménagement des ouvrages existants dans l'espace de mobilité optimal (ex. : captages fusibles)
- Accompagnement des propriétaires de bâtis et d'équipements pour évaluer au cas par cas les enjeux et alternatives possibles.

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.2	Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel de l'Allier	Compatibilité / Gestion / Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Espace de mobilité optimal de l'Allier

→ *Cf. cartes "Enjeu 8"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Etude spécifique sur les ouvrages : Services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Travaux pour déplacement d'ouvrage : propriétaires des ouvrages

⇒ *Partenaires potentiels*

- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, organismes en charge de la gestion des milieux naturels, Etat

⇒ *Cibles*

- Maîtres d'ouvrage de projets (ouvrages, travaux …) situés ou pouvant impacter l'espace de mobilité optimal et/ou l'espace de mobilité minimum)
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires/gestionnaires de captages AEP, propriétaires fonciers.

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Etude pour chaque projet : fonction de la nature du projet et des impacts potentiels.
- Déplacement des enjeux (puits de captages AEP) : 10 000 à 20 000 € HT par puits de captages AEP (environ 1 200 000 € HT pour 60 captages)

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP7 - Dynamique naturelle des cours d'eau
- IE8 - Dynamique fluviale de l'Allier
- IR6 - Gestion de l'espace de mobilité optimal de l'Allier

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.3	Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier	Action / Gestion

Contenu de la disposition

Les études réalisées en 2007 et 2011 ont permis une première caractérisation de la dynamique fluviale de l'Allier sur le territoire du SAGE Allier aval. Le SAGE souhaite que soient poursuivies les investigations permettant d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement (et les dysfonctionnements) de l'Allier. Pour cela, le SAGE recommande :

1. Une appropriation et une valorisation des données fournies par l'outil SIEL (Système d'Information sur l'Evolution du Lit de la Loire de la DREAL de Bassin) au niveau du territoire du SAGE Allier aval.

2. La mise en place, si besoin et en complément du SIEL, d'un outil de suivi et de surveillance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier qui permettra :

- D'appréhender l'évolution de la dynamique du cours d'eau, notamment le processus d'érosion et d'incision du lit mineur, et le transit sédimentaire,
- D'identifier et de suivre les usages présents dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier (captages d'eau potable, d'irrigation, réseaux, poteaux des lignes haute tension…),
- D'évaluer l'efficacité des actions engagées (notamment sur les sites faisant l'objet de plan de gestion ou cadre de gestion spécifique),
- D'évaluer l'efficacité des dispositions du SAGE en matière de protection/restauration de l'espace de mobilité optimal,
- De déclencher si besoin des interventions au regard de problématiques avérées ou prévues à court terme, notamment l'aggravation des risques d'inondation liées à un dysfonctionnement du transit sédimentaire (gestion des atterrissements) ou à la divagation latérale de la rivière,
- D'effectuer un bilan socio-économique de la stratégie de gestion retenue pour cet espace : bilan des surfaces érodées par type d'usage (forêt, agriculture), évolution de la vulnérabilité des équipements, bâtis vis à vis des dynamiques latérale et longitudinale du cours d'eau …

Ce suivi pourra s'appuyer sur des indicateurs pertinents comme l'évolution du tracé du lit mineur, des érosions de berges (localisation, linéaires, densité/km de berges …), des protections de berges, de la diversité des habitats en lit mineur, de la ligne d'eau pour différents débits, des atterrissements (localisation, surface, volume, granulométrie, végétalisation…).

3. Pour la mise en œuvre de ce suivi, la CLE souhaite une mobilisation de l'ensemble des acteurs déjà investis dans la gestion de la dynamique fluviale et des milieux naturels de l'Allier. Le SAGE recommande d'engager ce suivi à l'échelle de l'ensemble de l'axe Allier sur le territoire du SAGE Allier aval, avec toutefois des protocoles spécifiques sur les sites retenus pour engager des actions de restauration de l'espace de mobilité optimal (cf. objectif général 8.2).

La structure animatrice du SAGE, via sa commission technique "dynamique fluviale et nappe alluviale de l'Allier" se chargera de la coordination de ce suivi (cf. Enjeu 1 – D. 1.1.2 et D. 1.2.1). Ce suivi constituera également un outil d'évaluation du SAGE pour cet enjeu n°8.

Objectif général 8.1. : Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires

Disposition 8.1.3	Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Axe Allier - Espace de mobilité optimal de l'Allier

→ *Cf. cartes "Enjeu 8"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Coordination/animation : structure animatrice du SAGE via sa commission technique "dynamique fluviale et nappe alluviale de l'Allier"
- Réalisation des suivis : Services de l'Etat, Laboratoire de recherche, structure porteuse de la CLE, ONEMA, BRGM, DREALs

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, associations, collectivités territoriales et leurs établissements publics, organismes de recherche

⇒ *Cibles*

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Moyens de suivi : 36 000 € HT pour les 6 ans

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la structuration du suivi
- 2 ans après pour la mise en œuvre du suivi

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IR2 – Taux de réalisation (mise en place du suivi, structuration de la base de données)

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.2. : Restaurer la dynamique fluviale de l'Allier

Disposition 8.2.1	Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal	Action

Contenu de la disposition

1. Pour **restaurer** l'espace de mobilité optimal, le SAGE préconise d'**élaborer un schéma de gestion global et de mettre en œuvre, sur des secteurs prioritaires, un programme d'actions opérationnel** comprenant :

- L'effacement **de protections de berges** selon les opportunités et l'accord des propriétaires et exploitants. Ces interventions s'appuieront sur un **diagnostic systématique des sites**, permettant de préciser les enjeux protégés, et d'apprécier l'opportunité des travaux sur la base d'une analyse coûts-bénéfices (montant des travaux de protection / de déplacement de l'enjeu / bénéfices environnementaux attendus, impacts socio-économiques). Une attention particulière sera portée aux anciens sites de gravières aujourd'hui comblés (vérification de la nature des matériaux utilisés pour le remblaiement et susceptibles d'être remobilisés par la rivière).
- La réalisation **d'ouvrages de réactivation des érosions**. Ces actions pourront être conduites dans les zones où les érosions sont peu ou inactives aujourd'hui du fait d'une incision prononcée du lit. Une étude préalable permettra de définir précisément les modalités de mises en œuvre de ces actions, les impacts associés (notamment d'ordre socio-économique) et de constituer les dossiers réglementaires nécessaires.
- La mise en œuvre d'**actions visant à améliorer le transport sédimentaire** :
  - Etude sur le transport sédimentaire à l'échelle du bassin Allier aval en intégrant les principaux affluents (Sioule, Dore, Alagnon, Haut Allier),
  - Elaboration d'une stratégie pour restaurer le transport sédimentaire qui pourra s'appuyer sur des travaux sur ouvrages et l'adoption de mesures réglementaires (ex : ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau) qui pourraient être intégrées au règlement du SAGE dans le cadre d'une révision de celui-ci.

2. Pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme, le SAGE recommande :

- une **participation de l'ensemble des acteurs** concernés par l'espace de mobilité optimal afin de s'accorder sur les objectifs de gestion et moyens à engager sur les différentes zones d'actions,
- une **mobilisation adaptée des outils financiers, réglementaires (servitudes), fonciers** (cf. D. 8.1.1) et **agro-environnementaux** en cohérence et complémentarité avec ceux déjà en place sur une partie de l'espace de mobilité optimal (N2000 et zones vulnérables par exemple).
- **La recherche d'un impact minimum sur les terres agricoles** (y compris pour les mesures compensatoires prévues à l'article 3 du règlement), **impact qui devra faire l'objet d'une compensation globale**. L'espace de mobilité optimal est en effet important en termes d'enjeux socio-économiques (agricole notamment).

La CLE, via sa commission "dynamique fluviale et nappe alluviale de l'Allier" assurera la coordination et la concertation nécessaire à l'élaboration de ce programme d'actions.

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.2. : Restaurer la dynamique fluviale de l'Allier

Disposition 8.2.1	Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal	Action

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

- Espace de mobilité optimal (EDM OPT) et notamment zones préférentielles d'actions préconisées sur la base des études réalisées par Hydratec/Asconit en 2007 et le CEN Auvergne en 2011
- Axe Allier et affluents principaux pour le transport sédimentaire

→ *Cf. cartes "Enjeu 8"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Etude : Structure porteuse du SAGE /gestionnaires de milieux sur l'axe Allier et collectivités territoriales, laboratoire de recherche universitaire, ONEMA, DREALS
- Points 1 à 3 - Travaux : gestionnaires de milieux sur l'axe Allier et collectivités territoriales, propriétaires d'ouvrages
- Animation : structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation

⇒ *Partenaires potentiels*

- EP Loire, services de l'Etat, CAs

⇒ *Cibles*

- Ouvrages concernés

⇒ *Financeurs potentiels*

⇒ *Coûts estimatifs*

- Elaboration du schéma de gestion : 20 000 € HT
- Acquisition foncière, suppression de protections de berge : 2 500 € HT/ha
- Etude préalable de restauration des sites : 10 000 € HT/site
- Restauration et indemnisation : 10 000 € HT/site
- Etude sur le transport sédimentaire : 150 000 € HT

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- Dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour le plan de gestion
- Dans un délai de 3 à 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour l'étude sur le transport sédimentaire

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP7 - Dynamique naturelle des cours d'eau
- IE8 - Dynamique fluviale de l'Allier

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.3. : Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)

Disposition 8.3.1	Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières	Action / Gestion

Contenu de la disposition

Les DREAL d'Auvergne et de Bassin ont réalisé des études complémentaires visant à identifier les gravières les plus concernées par un risque de capture et à proposer des éléments pour la mise en place d'un plan de gestion des anciennes gravières du Val d'Allier. En complément de ces études, qui n'ont pas de portée prescriptive, le SAGE recommande :

1. La réalisation d'études détaillées sur les sites à risques identifiés avec pour objectifs :

- de préciser les caractéristiques des différents sites : surface, profondeur, nature des matériaux, durée d'exploitation,
- d'évaluer plus précisément les enjeux en termes de dynamique fluviale de l'Allier (si nécessaire sur la base d'une modélisation précise pour chaque site) mais aussi de qualité de la nappe alluviale de l'Allier vis-à-vis de l'alimentation en eau potable (enjeu 4), de préservation / restauration des milieux naturels (enjeu 7) et de risque associé aux inondations (enjeu 3),
- de définir au cas par cas les travaux de réhabilitation qui devront être conduits et les modalités de gestion à engager compte tenu des enjeux identifiés.

4. Une réflexion globale sur les modalités de gestion des anciennes gravières qui pourra conduire à la production d'un « guide des bonnes pratiques » diffuser à l'ensemble des propriétaires/gestionnaires de gravières (anciennes ou en exploitation).

5. Une fois les études détaillées réalisées, l'engagement des travaux sur les sites à enjeux en respectant les préconisations suivantes :

- Concernant les gravières situées dans l'espace de mobilité optimal : si les conclusions de l'étude détaillée déterminent que la capture de la gravière entrainera un impact important sur l'hydro-morphologie de l'Allier et si la CLE délibère pour exclure ce site de l'espace de mobilité optimal, le propriétaire est incité à engager dans l'année suivant la délibération les aménagements compatibles avec les objectifs du SAGE et garantissant le non piégeage de la gravière de manière pérenne.
- Concernant la réhabilitation des sites avec maintien en eau de tout ou partie des zones d'extraction, le SAGE rappelle la nécessité d'intégrer les enjeux en matière de dynamique fluviale, de ressource en eau et d'intérêt écologique de l'ensemble de l'Allier et de son lit majeur. Le maintien d'un plan d'eau en bordure de l'Allier peut ne pas être forcément la solution la plus pertinente ; une justification doit être apportée sur l'absence d'impact significatif en cas de capture du plan d'eau ou bien une garantie sur les conditions de réalisation et d'entretien des ouvrages de protection du plan d'eau pour éviter le risque de capture.

Le SAGE recommande donc la plus grande attention dans les opérations de remise en état, de réhabilitation et de valorisation des anciennes gravières. Il encourage les maîtres d'ouvrage à solliciter un avis préalable à la CLE pour inscrire leur démarche dans les objectifs de gestion concertée et intégrée qui sont préconisés dans le présent PAGD.

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

Objectif général 8.3. : Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)

Disposition 8.3.1	Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières	Action / Gestion

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

⇒ *Secteurs concernés*

Espace de mobilité optimal et plus précisément les gravières à risques identifiées dans le cadre de l'étude réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Auvergne.

→ *Cf. cartes "Enjeu 8"*

⇒ *Maîtres d'ouvrages pressentis*

- Etude : structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Travaux : propriétaire des sites, collectivités territoriales concernées

⇒ *Partenaires potentiels*

- Services de l'Etat, UNICEM, BRGM, ONEMA, CENs

⇒ *Cibles*

- Anciennes gravières

⇒ *Financeurs potentiels*

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, collectivités

⇒ *Coûts estimatifs*

- Plan de gestion des sites : ≈ 10 000 € HT/ site (soit 280 000 € HT pour 28 sites)
- Restauration des sites : non chiffrable
- Reconstitution de formations végétales spécifiques des bords de l'Allier : coût unitaire ≈ 40 000 € HT l'ha (en lien avec l'enjeu 7)
- Entretien des formations végétales : ≈ 2 400 € HT/ha/an

⇒ *Calendrier de mise en œuvre*

- Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la réalisation des études et plans de gestion des sites

⇒ *Indicateurs de suivi*

- IP10 - Gravières

VII. MISE EN ŒUVRE DU SAGE DU BASSIN VERSANT ALLIER AVAL

Le présent chapitre comprend :

- *L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci,*
- *L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci,*
- *Les modalités de révision du SAGE*

VII.1. - DELAIS ET CONDITIONS DE COMPATIBILITE OU MISE EN COMPATIBILITE

- Rappels

La compatibilité = la non contrariété

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de "contradiction majeure" vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE et que la décision soit prise dans "l'esprit du SAGE ".

Délais de mise en compatibilité

✓ Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE par les autorités administratives devront être compatibles avec le SAGE selon les délais et conditions indiqués dans les différentes dispositions de ce présent PAGD et reprises dans tableaux ci-après.

Dans le cas de décisions prises antérieurement à l'approbation du SAGE et en fonction des possibilités laissées par le cadre réglementaire, les autorités administratives auront 3 ans pour rendre compatibles ces décisions avec le SAGE, notamment dans le cadre du renouvellement des autorisations.

✓ Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans si nécessaire pour les documents d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, cartes communales : articles L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme) et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'Environnement).

Les décisions prises dans le domaine de l'eau

Enjeux	n° Disposition	Libellé disposition	Documents visés	Compatibilité	Mise en compatibilité (si nécessaire)
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Nouveaux IOTAs et ICPE	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE	-
Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre bon état écologique et chimique demandé par la DCE	5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique	IOTAs visés par les rubriques .1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.4.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux IOTAs	-
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	8.1.2	Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau	Autorisation Temporaire d'Occupation du DPF	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE	-

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, Carte communale) et schémas départementaux des carrières

Enjeux	n° Disposition	Libellé disposition	Documents visés	Compatibilité	Mise en compatibilité (si nécessaire)
Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Schéma départementaux des carrières	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux SDC	Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les SDC existants
Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	SCOT, PLU en l'absence de SCOT, Carte communale	Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les nouveaux documents d'urbanisme	Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les documents d'urbanisme existants si inventaire des zones humides existe, ou dans un délai de 3 ans suivant la réalisation de l'inventaire des zones humides
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire			Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les documents d'urbanisme existants

VII. 2. - EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE ET A SON SUIVI

Moyens techniques et humains

Pour sa mise en œuvre, le SAGE mobilisera :

- Une cellule d'animation dédiée, mise en place par la structure porteuse du SAGE qui assurera :
  - L'animation et le suivi du SAGE : sensibilisation et information auprès des acteurs du territoire, suivi administratif des dossiers pour le bureau de la CLE et la CLE, gestion de la base de données du SAGE, suivi des études (Disposition 1.1.3).
- Les services de l'Etat, qui auront en charge :
  - l'application réglementaire du SAGE, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, des schémas départementaux des carrières, et de l'instruction des IOTAs et des ICPE,
  - la réalisation des inventaires réglementaires (plans d'eau et ouvrages en travers des cours d'eau notamment),
  - le suivi réglementaire des procédures (documents d'urbanismes, PPRi…)
  - le suivi des masses d'eau souterraines et superficielles dans le cadre des réseaux de suivi qu'ils animent.
- Les gestionnaires des milieux naturels qui pourront porter les études et travaux en lien avec l'amélioration des connaissances sur les milieux naturels, la gestion des sites naturels, les espèces invasives.
- Les collectivités compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour :
  - La conduite des études d'opportunités, études préalables et inventaires à l'échelle de leur territoire,
  - La mise en œuvre des actions sur les cours d'eau et milieux aquatiques dans leurs domaines de compétences.
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux pour la réalisation des études et travaux dans leurs domaines de compétences (assainissement et alimentation en eau potable notamment, servitudes dans l'Espace de Mobilité Optimal de l'Allier…)
- Les Chambres consulaires (Chambres d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat), pour la conduite des études, l'animation et la communication dans leurs domaines de compétence,
- Les propriétaires privés, les exploitants agricoles, les industriels, … pour la mise en place des actions et mesures de gestion préconisées par le SAGE.
- Et des partenaires techniques et financiers qui permettront la mise en œuvre des différentes actions prévues dans le SAGE : Agence de l'Eau Loire Bretagne, Régions Auvergne, Centre et Bourgogne, Départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Nièvre et du Cher.

Moyens financiers

Les coûts comprennent le coût des études préalables et travaux, en incluant également les moyens humains nécessaires. De nombreuses incertitudes existent. Les coûts des travaux ont été dans la mesure du possible évalués, sachant que pour la plupart ils dépendent des résultats des études préalables. Ainsi, les montants proposés peuvent largement diverger des besoins nécessaires.

L'essentiel des montants non estimés sont associés à des travaux découlant de l'application du cadre légal et réglementaire (travaux d'assainissement, d'amélioration des réseaux d'eau potable, préservation et amélioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau …), et qui devront être mis en œuvre même en l'absence du SAGE du bassin versant de l'Allier aval.

Des financements sont disponibles pour aider les maîtres d'ouvrage. Mais compte tenu du trop grand nombre d'incertitudes pour évaluer ces financements, ces derniers ne sont pas pris en compte dans le coût du SAGE.

Le planning prévisionnel pour la mise en œuvre du SAGE est présenté par enjeu en annexe 6.

Les coûts présentés ci-après sont donc des estimations qui ne pourraient en aucun cas être pris pour des coûts réels. Ils permettent simplement de donner une estimation globale des moyens à engager par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE du bassin versant de l'Allier aval. Ils s'entendent hors subventions et ont été estimés sur une période de 6 ans.

Coût global

Le montant prévisionnel associé à la mise en œuvre du SAGE est évalué à environ **95,7 Millions d'Euros** dont :

- **Environ 87,7 Millions d'Euros HT liés au socle** (mise en œuvre du cadre légal et réglementaire et du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015),
- **Environ 8 Millions d'Euros HT liés à la mise en œuvre du SAGE Allier aval.**

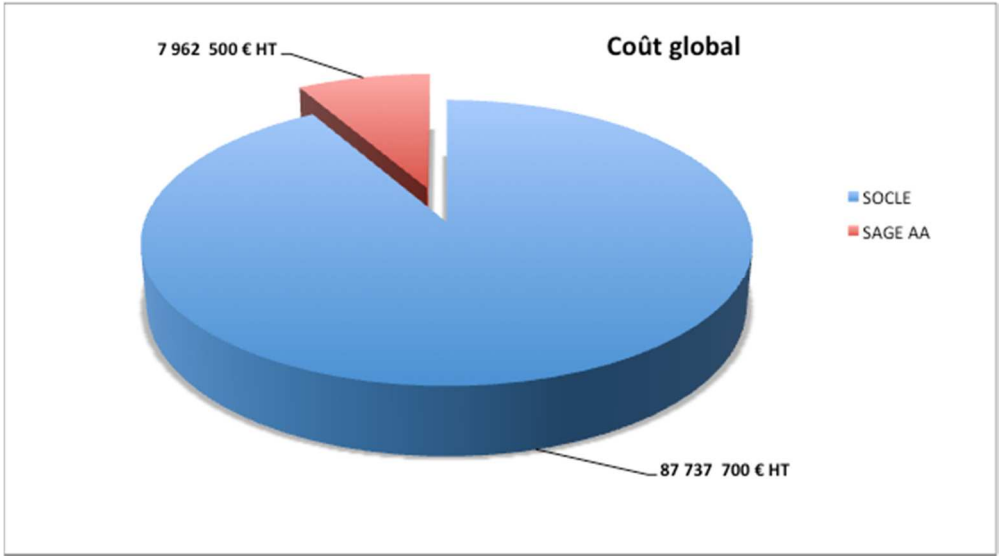

Répartition par enjeu

La répartition par enjeu est présentée dans le tableau ci-contre et les graphes ci-dessous.

L'enjeu 5 totalise plus de 82 M. d'€, principalement associés à la mise en œuvre de travaux d'assainissement dans un cadre réglementaire.

Concernant le SAGE Allier aval (hors socle), l'enjeu 8 relatif à la dynamique fluviale de l'Allier, considéré comme « particulièrement essentiel » dans le cadre de la stratégie mobilisera plus de 20% des moyens.

La part de l'enjeu 4 (« particulièrement essentiel ») représente 20% du montant global du SAGE Allier aval (hors socle).

Enjeu	Socle	SAGE AA	TOTAL
Enjeu 1	636 900 € HT	1 907 000 € HT	2 543 900 € HT
Enjeu 2	728 000 € HT	322 000 € HT	1 050 000 € HT
Enjeu 3	1 602 800 € HT	600 000 € HT	2 202 800 € HT
Enjeu 4	84 000 € HT	600 000 € HT	684 000 € HT
Enjeu 5	81 720 000 € HT	460 000 € HT	82 180 000 € HT
Enjeu 6	0 € HT	150 000 € HT	150 000 € HT
Enjeu 7	423 000 € HT	120 000 € HT	543 000 € HT
Enjeu 8	2 543 000 € HT	3 803 500 € HT	6 346 500 € HT
TOTAL	87 737 700 € HT	7 962 500 € HT	95 700 200 € HT

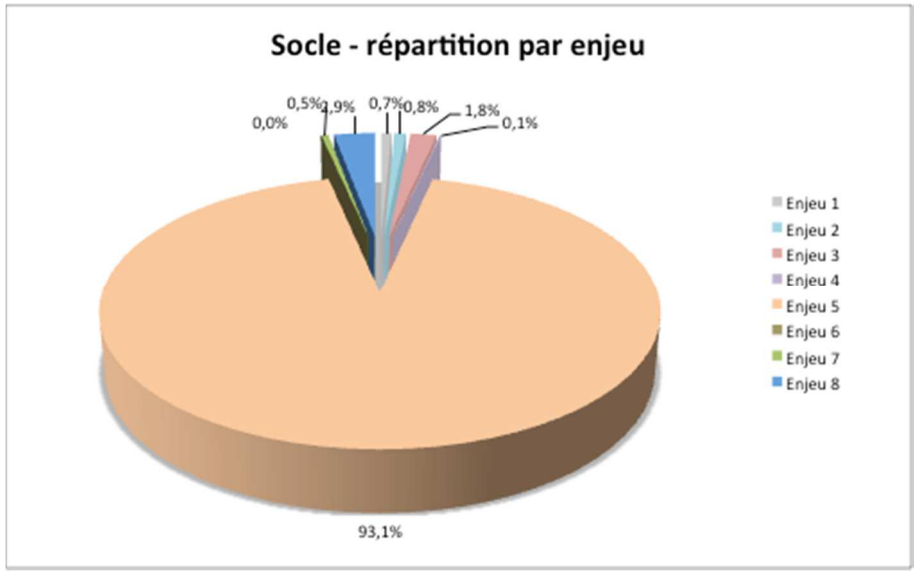

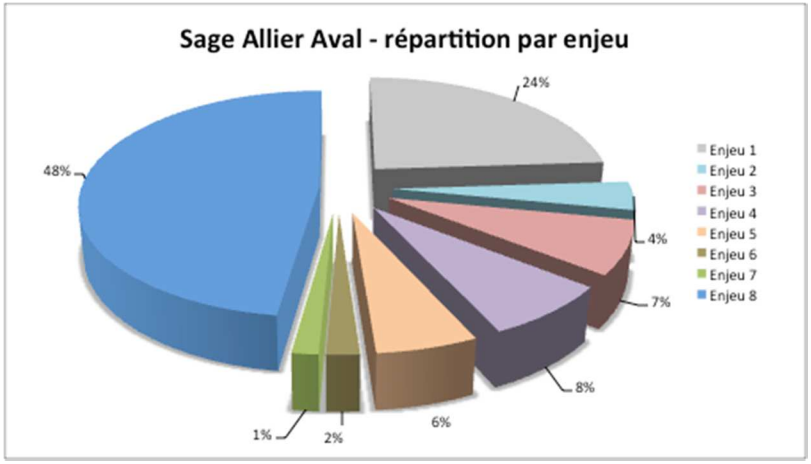

Répartition par type d'action

Les travaux représentent l'essentiel des coûts (90%), notamment en lien avec les travaux d'assainissement qui relève du cadre légal et réglementaire.

Les études représentent 7% environ du montant global et 40% du coût associé directement au SAGE Allier aval ; elles sont nécessaires pour améliorer la connaissance et engager les actions les plus appropriées pour atteindre les objectifs du SAGE du bassin versant de l'Allier aval.

Enjeu	Etude	Travaux	Communication (support)	Fonctionnement (moyens humains)
Enjeu 1	800 000 € HT	0 € HT	851 900 € HT	892 000 € HT
Enjeu 2	630 000 € HT	98 000 € HT	0 € HT	322 000 € HT
Enjeu 3	938 000 € HT	1 264 800 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 4	684 000 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 5	2 180 000 € HT	80 000 000 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 6	150 000 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 7	543 000 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 8	526 000 € HT	5 820 500 € HT	0 € HT	0 € HT
TOTAL	6 451 000 € HT	87 183 300 € HT	851 900 € HT	1 214 000 € HT

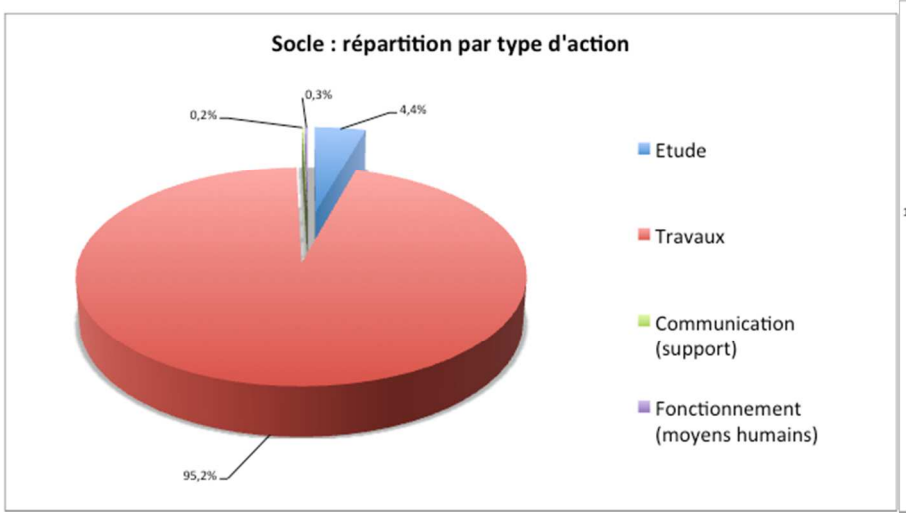

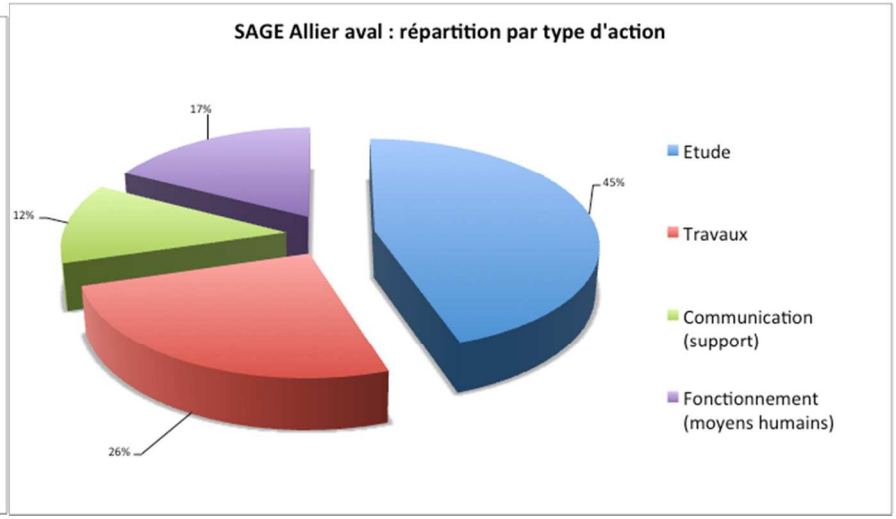

Répartition par maître d'ouvrage

✓ La répartition des coûts par maître d'ouvrage est présentée ci-dessous, par enjeu et pour l'ensemble du SAGE :

Enjeu	Structure porteuse du SAGE	Services de l'Etat	Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux	Collectivités compétentes pour la GEMAPI	Gestionnaires de milieux aquatiques	Organisme de recherche	Chambres consulaires	Acteurs privés (industriels, artisans, gestionnaires de sites touristiques, exploitants agricoles …)
Enjeu 1	1 042 000 € HT	145 000 € HT	570 000 € HT	190 000 € HT	47 400 € HT	300 000 € HT	249 500 € HT	0 € HT
Enjeu 2	478 000 € HT	0 € HT	0 € HT	250 000 € HT	0 € HT	0 € HT	322 000 € HT	0 € HT
Enjeu 3	100 000 € HT	0 € HT	1 270 800 € HT	200 000 € HT	0 € HT	0 € HT	92 000 € HT	540 000 € HT
Enjeu 4	100 000 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	84 000 € HT	500 000 € HT
Enjeu 5	110 000 € HT	480 000 € HT	80 420 000 € HT	960 000 € HT	0 € HT	60 000 € HT	150 000 € HT	0 € HT
Enjeu 6	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT	150 000 € HT	0 € HT	0 € HT
Enjeu 7	50 000 € HT	0 € HT	200 000 € HT	200 000 € HT	23 000 € HT	0 € HT	70 000 € HT	0 € HT
Enjeu 8	350 000 € HT	1 003 500 € HT	4 212 000 € HT	0 € HT	745 000 € HT	36 000 € HT	0 € HT	0 € HT
TOTAL	2 230 000 € HT	1 628 500 € HT	86 672 800 € HT	1 800 000 € HT	815 400 € HT	546 000 € HT	967 500 € HT	1 040 000 € HT

✓ Concernant les répartitions entre le SOCLE et le SAGE Allier aval, elles sont reprises ci-contre.

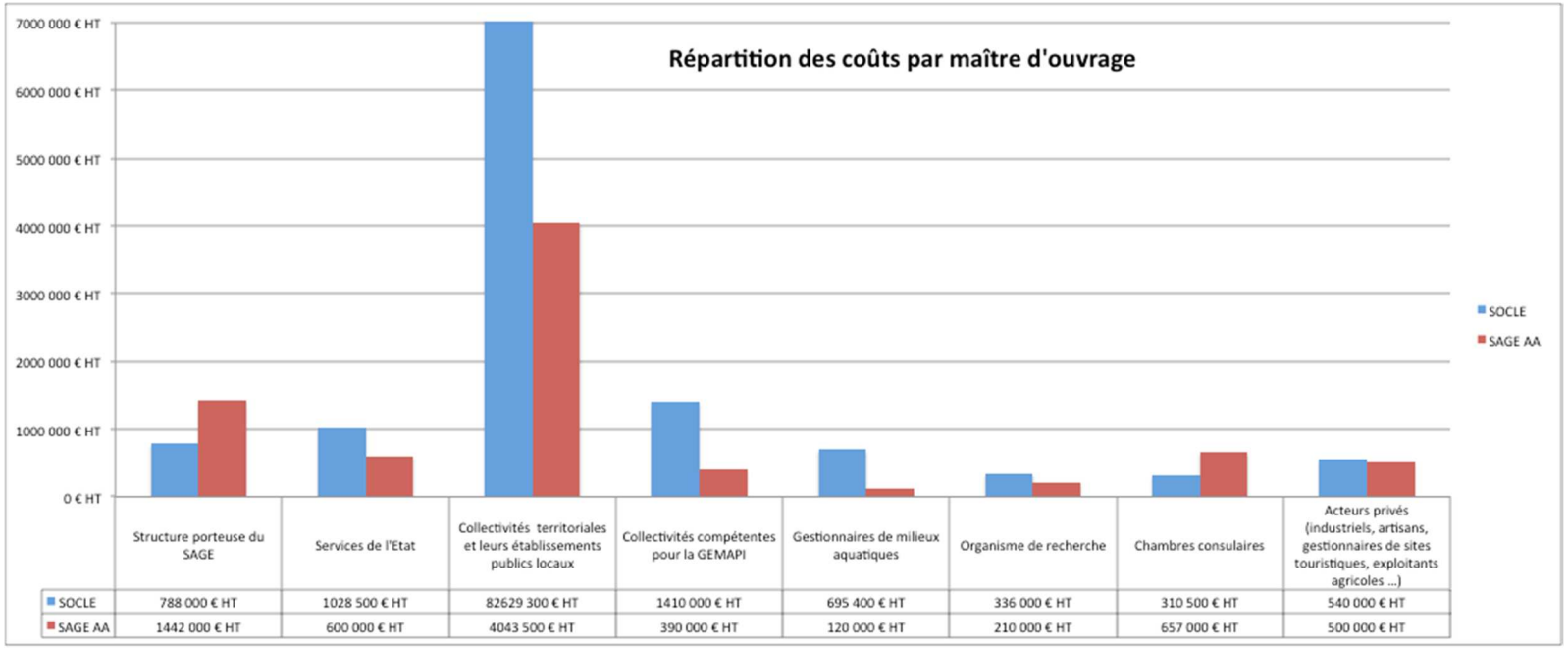

Suivi de la mise en œuvre du SAGE

Le suivi a pour objectif d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin. Il s'agit de rechercher si les moyens techniques et financiers mis en œuvre ont permis d'atteindre les effets attendus et les objectifs assignés. C'est une aide à la décision pour la CLE qui peut être aussi un outil de communication vis à vis des partenaires du SAGE et des usagers de l'eau. Il permet en outre de communiquer sur :

– L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
– L'atteinte des objectifs,
– L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Un **tableau de bord** sera mis en place ; il s'appuiera sur **différents indicateurs de suivi** pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues, et qui se répartissent de la façon suivante

- 10 indicateurs de pression, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire (ex : évolution de la population, évolution des surfaces bâties, des espaces agricoles, des surfaces forestières…),
- 10 indicateurs d'état de la ressource en eau (qualité et quantité) et des milieux aquatiques.
- 6 indicateurs de réponse (moyens financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des dispositions et de leur pertinence),

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité physico-chimique de eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau et piézométrie des nappes, débits de crues, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets…). D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocole de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes ou devant faire l'objet d'une collecte sur le terrain. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants et les services de l'Etat pourront être sollicités.

Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE du bassin versant de l'Allier aval.

Les indicateurs prévus pour le tableau de bord du SAGE sont repris dans les tableaux-présentés en annexe 8 dans lesquels sont distingués :

- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des dispositions,
- Les indicateurs en lien avec les objectifs généraux et les enjeux.

VIII. ANNEXES

Annexe 1 : Composition de la CLE et du bureau de la CLE

Annexe 2 : Glossaire du SAGE

Annexe 3 : Liste des études à engager (maîtrise d'ouvrage : Structure porteuse du SAGE du bassin versant de l'Allier aval - disposition 1.1.3)

Annexe 4 : Programmes de recherche à engager dans le cadre du SAGE (disposition 1.1.3)

Annexe 5 : Thématiques prioritaires par entité géographique cohérente (disposition 1.1.4)

Annexe 6 : Thématiques prioritaires par catégorie d'usager (disposition 1.3.2.)

Annexe 7 : Planning prévisionnel de mise en œuvre du SAGE du bassin versant de l'Allier aval - Présentation par enjeu)

Annexe 8 : Indicateurs prévus pour le tableau de bord du SAGE

VIII.1. - ANNEXE 1 : COMPOSITION DE LA CLE

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organisme	Représentant désigné
Conseil Régional Auvergne	M. Christian BOUCHARDY *Vice-Président*
Conseil Régional Auvergne	Mme Marie-José CHASSIN *Vice-Présidente*
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	M. Bernard SAUVADE *Vice-Président*
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	M. Bertrand BARRAUD *Conseiller départemental*
Conseil Départemental de l'Allier	M. Christian CHITO *Vice-Président*
Conseil Départemental de l'Allier	M. Jean LAURENT *Conseiller départemental*
Conseil Départemental du Cher	M. Emmanuel RIOTTE *Conseiller départemental*
Conseil Départemental de la Nièvre	Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY *Vice-Présidente*
Conseil Départemental de la Haute-Loire	M. Pascal GIBELIN *Conseiller départemental*
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. René VINZIO *Maire de Pont-du-Château*
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. Gérard BRANLARD *Conseiller municipal de Dallet*
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. Jean-Jacques MATHILLON *Maire de Randan*
Association des maires de l'Allier	M. Jean-Claude MAIRAL Conseiller municipal de Creusier-le-Vieux
Association des maires de l'Allier	M. Alain LEMAIRE Adjoint au Maire de Toulon-sur-Allier
Association des maires de l'Allier	Mme Claude BAILLARGEAT Adjointe au Maire de Saint-Yorre
Association des maires du Cher	Mme Maud MILLET Maire de Neuvy-le-Barrois
Association des maires de la Nièvre	M. Christian BARLE *Maire de Livry*
Association des maires de la Haute-Loire	M. Gérard BONJEAN *Maire d'Azerat*
Ville d'Issoire	M. Michel BLANJARD *Conseiller municipal*
Ville de Clermont-Ferrand	M. Nicolas BONNET *Adjoint au maire*
Ville de Vichy	Mme Evelyne VOITELLIER *Adjointe au maire*
Ville de Moulins	M. Christian PLACE Adjoint au maire
Ville de Brioude	Mme Marie-Christine DEGUI *Adjointe au Maire*
Clermont Communauté	M. Didier LAVILLE *Vice-Président*
Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier	M. Joseph KUCHNA *Vice-Président*
Communauté d'agglomération de Moulins	M. Alain DENIZOT *Vice-Président*
Syndicats de l'Allier*	M. Michel AURAMBOUT *Président du SIVOM de la Vallée du Sichon*
Syndicats de l'Allier*	M. Gérard LAPLANCHE *Président du SIVOM Sioule et Bouble*
Syndicats de l'Allier*	M. Marcel DUBESSAY *Président du SIAEP Vendat-Charmeil*
Communauté de communes de l'Allier*	M. François SZYPULA *Président de la Communauté de communes de la Montagne bourbonnaise*
Syndicats de l'Allier*	M. Michel GUYOT *Président du SIVOM Eau et assainissement du Val d'Allier*

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (suite)

Organisme	Représentant désigné
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Jean-Paul BACQUET *Président du SIVOM de la Région d'Issoire*
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Yves LIGIER *SIAEP des communes de la Plaine de Riom*
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Michel GONIN *Président du SIAEP Rive gauche de la Dore*
Syndicats du Puy-de-Dôme*	Mme Nathalie ABELARD *Présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom (SIARR)*
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. François CREGUT *Président du SI d'assainissement St-Martins des Plains /Bansat*
Communautés de communes de la Haute-Loire*	M. Maurice PAGES *Vice-Président de la Communauté de communes du Brivadois*
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	Mme Agnès MOLLON *Conseillère Régionale d'Auvergne, Représentante du PNR*
Etablissement Public Loire	M. Roger GARDES *Vice-président de Clermont-Communauté, représentant l'EP Loire*
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	M. Gérard BERARD *Maire de Glaine-Montaigut, Délégué du PNR*

** Représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires concernés*

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Organisme	Représentant par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de l'Allier	Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre	Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture du Cher	Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Loire	Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie Auvergne	Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme	Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de l'Allier, délégation de Moulins - Vichy	Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, délégation de Brioude	Président ou son représentant
UNICEM (carriers)	Président ou son représentant
UNAT Auvergne (Union nationale des associations de tourisme Auvergne)	Présidente ou son représentant
Comité départemental du tourisme de l'Allier	Président ou son représentant
FRANE	Président ou son représentant
CEN Auvergne (Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne)	Présidente ou son représentant
LPO Auvergne	Président ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Président ou son représentant
LOGRAMI	Président ou son représentant
UFC Que choisir Clermont-Ferrand	Président ou son représentant
Syndicat de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme	Président ou son représentant
France Hydro Electricité	Président ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organisme	Représentant par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	Préfet de la Région Centre ou son représentant
Préfecture de la région Auvergne	Préfet de région ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de l'Allier	Préfet ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	Préfet ou son représentant
MISEN de la Nièvre	Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
MISEN de la Haute-Loire	Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Cher	Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN de l'Allier	Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
ARS	Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
DREAL Auvergne	Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
DRAAF Auvergne	Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
DRJSCS Auvergne	Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	Déléguée régionale Allier-Loire amont ou son représentant
ONEMA	Délégué régional ou son représentant
BRGM	Directeur régional ou son représentant
ONF	Délégué territorial ou son représentant

VIII. 2. - ANNEXE 2 : GLOSSAIRE DU SAGE

Acronymes

AAC : Aire d'Alimentation de Captage (AAC)

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

AEP : Alimentation en Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

ARS : Agence Régionale de Santé

ASA : Association Syndicale Autorisée

BAC : Bassin d'Alimentation de Captage

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CDT : Comité Départemental du Tourisme

CEN : Conservatoire des Espaces Naturels

CLE : Commission Locale de l'Eau

CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

COGEPOMI : Comité de Gestion des poissons migrateurs

CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière

CRDT: Comité Régional du Tourisme

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DCR : Débit de Crise

DDT : Direction Départementale des Territoires

DICRIM : Document d'information Communal sur les Risques Majeurs

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DOCOB : Document d'Objectifs (définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre)

DOE : Débit d'Objectif d'Etiage

DPF : Domaine Public Fluvial

DSA : Débit Seuil d'Alerte

EH : Equivalent Habitant

ENS : Espace Naturel Sensible

EP Loire : Etablissement Public Loire

FDPPMA : Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

FREDON : Fédération Régionale de Défense Contre les Organismes Nuisibles

GRAPEE : Groupe Régional Plantes Exotiques Envahissantes

GRAPPE : Groupe Régional d'Action contre la Pollution par les Produits Phytosanitaires dans l'Environnement

IBD : Indice Biologique Diatomées

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux soumis à la Loi sur l'Eau (nomenclature : article R. 2144-1 du Code de l'Environnement).

IPR : Indice Poisson de Rivière
IREP : Base de données du Registre français des Emissions Polluantes
LOGRAMI : Association Loire Grands MIgrateurs (poissons)
MAET : Mesure Agro(ou Agri) Environnementale Territorialisée
MES : Matières en Suspension
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNR : Parc Naturel Régional
PPC : Périmètre de Protection de Captage
PPRi : Plan de Prévention des Risques Inondations
QMNA5 : Débit d'Etiage Mensuel Quinquennal
RCO : Réseau de Contrôle Opérationnel (suivi de la qualité des eaux)
RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance
ROM : Réseau d'Observation des Milieux
SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU : Surface Agricole Utilisée
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAEP : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SDC : Schéma Départemental des Carrières
SFP : Surface Fourragère Principale
SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP : Station d'Epuration
STH : Surface Toujours en Herbe
UGB : Unité Gros Bovin
UNICEM : Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction
ZHIEP : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier
ZSGE : Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau

Définitions

Amphihalin : Espèce dont le cycle de vie s'effectue alternativement en eau douce et en mer

Cours d'eau : Un cours d'eau est un milieu de vie complexe qui se caractérise par la permanence de son lit, son caractère naturel ou son affectation à l'écoulement normal des eaux (cet écoulement peut ne pas être permanent).

La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants (source : Circulaire du 02/03/05 relative à la définition de la notion de cours d'eau – non publiée) :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite,
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau» sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Espace de mobilité d'un cours d'eau : défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Il est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur» (arrêté du 22 septembre 1994, modifié le 28 août 2010).

Espèce exotique envahissante : espèce (animale ou végétale) exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite) sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives.

Le danger de ce type d'espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité.

Lit majeur d'un cours d'eau : espace occupé par le cours d'eau lors de ses plus grandes crues

Lit mineur d'un cours d'eau : partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées, dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes.

Micropolluants : substances susceptibles d'avoir une action toxique à faible dose dans un milieu donné (métaux lourds, pesticides, phtalates, benzène…)

Nappe alluviale : Nappe d'eau dont l'aquifère est constitué par des alluvions déposés par un cours d'eau

Nappe d'accompagnement (source : SDC 03) : « Tout ou partie d'un aquifère, libre ou captif, en relation hydraulique directe ou indirecte avec le cours d'eau, c'est-à-dire pour laquelle il existe une relation de dépendance entre le toit de la nappe et la hauteur d'eau dans le cours d'eau […] ».

Plan d'eau : Les plans d'eau sont des étendues d'eau stagnante qui répondent à diverses dénominations selon leur destination, leurs usages ou leurs caractéristiques physiques : étang, lac, pisciculture, gravière, etc ...

Les modes d'alimentation des plans d'eau sont variables (cf. exemples ci-dessous).

Exemples de modes d'alimentation en eau des plans d'eau

En travers d'un cours d'eau

En dehors d'un cours d'eau mais alimenté par le cours d'eau

Alimenté par ruissellement et en dehors d'un cours d'eau

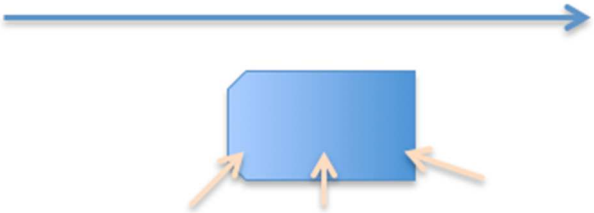

Produit phytosanitaire : ce terme désigne les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants destinés à en améliorer les conditions d'utilisation.

Produits phytophamaceutiques : Ce terme désigne spécifiquement les utilisations végétales des pesticides (agricole et non agricole, comme dans les jardins ou les espaces verts des communes). Il existe principalement trois catégories : les herbicides (contre les mauvaises herbes), les fongicides (pour lutter contre les champignons) et les insecticides (pour lutter contre les insectes). D'autres produits ont une action sur les rongeurs (rodonticides), sur les escargots et les limaces (molluscicides). D'après la définition donnée par l'article L.253-1 du code rural, ils comprennent aussi les produits contenant des OGM ayant pour fonction de détruire les espèces indésirables.

Pour les gravières :

Remise en état (SD 03) : « ensemble des travaux destinés à effacer ou limiter les traces de l'exploitation et à favoriser la réinsertion des terrains dans le site, ou plus généralement dans le milieu environnant. Elle doit aussi permettre la mise en sécurité des fronts de taille. Seule la remise en état est à la charge du pétitionnaire ».

Réaménagement (SD 03) : « il suppose la mise en place d'un processus complémentaire à la remise en état, dépassant le cadre de l'exploitation de la carrière et relevant de la seule volonté du propriétaire ou du futur gestionnaire foncier. Il apporte à la zone exploitée une vocation nouvelle créatrice d'avantages d'ordre économique ou écologique. Les conditions de réaménagement ne sont donc pas spécifiées dans l'arrêté d'autorisation ».

Réhabilitation (SDC 03) : « il s'agit d'une opération de remise en état, voire de réaménagement, concernant des carrières anciennes qui constituent des sites dégradés et/ou qui présentent des risques car elles ont été mal ou pas du tout remises en état. »

Réseaux séparatif : réseaux composés de deux collecteurs séparés, un pour les eaux usées, un autre pour les eaux pluviales

Réseau unitaire : réseau qui reçoit, en mélange, les eaux usées et les eaux pluviales.

Retenue de substitution (cf. OF 7D du SDAGE) : Aménagements nouveaux permettant d'exploiter la ressource en eau en période excédentaire et de stocker l'eau pour une utilisation en période déficitaire. Ces retenues impérativement étanches et déconnectées du milieu naturel en période d'étiage permettent de substituer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période excédentaire.

Retenue collinaire pour l'irrigation : « retenue artificielle non traversée par un cours d'eau permanent, et alimentée par les seules eaux de ruissellement, de drainage, ou de fossés ». Extrait du Guide du stockage de l'eau- outil pour une politique durable de l'eau - janvier 2009- Chambres d'agriculture

Ripisylves : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

Taux d'étagement : rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau

Le taux d'étagement cible simplement la perte de pente naturelle liée à la présence des ouvrages transversaux. Cet indicateur physique vise globalement la perte de fonctionnalité induite par les ruptures artificielles de continuité longitudinale sur les cours d'eau.

Trame verte et bleue : réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

Zones d'expansion des crues : Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.

Zone inondable : Une zone inondable, reprise également sous l'appellation de terrain

inondable, est un lieu géographique délimité qui a été recouvert par les eaux lors d'une inondation

Zones vulnérables = zones définies en application de la Directive Nitrates

VIII. 3. - ANNEXE 3 : LISTE DES ETUDES A ENGAGER (MAITRISE D'OUVRAGE : STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ALLIER AVAL – D.1.2.2)

Enjeu et disposition	Libellé	Montant prévisionnel	Délai de réalisation (à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE)
Enjeu 2 – D.2.1.1.	Fonctionnalités des ressources en eau liées aux formations volcaniques	150 000 €	2 ans
Enjeu 2 – D.2.2.2.	Schéma NAEP pour la ME FRGG 99 et implantation des stations de suivi	78 000 €	4 ans
Enjeu 3 – D.3.3.1.	Etude d'opportunité pour la restauration de champs d'expansion des crues	100 000 €	3 ans
Enjeu 4 – D-4.2.2	Diagnostic des risques de pollutions de la nappe alluviale	100 000 €	3 ans
Enjeu 5 – D.5.1.5	Définition d'un plan d'intervention pour renforcer les haies et ripisylves	60 000 €	2 ans
Enjeu 5 – D.5.1.6	Identification des écoulements et les risques vis-à-vis du transfert de pollution	50 000 €	2 ans
Enjeu 5 – D.5.2.5	Inventaire et caractérisation des plans d'eau	200 000 €	2 ans
Enjeu 7 – D.7.1.3	Programme de gestion des forêts alluviales	50 000 €	2 ans
Enjeu 8 – D.8.2.1.	Schéma de gestion de la dynamique fluviale de l'Allier	20 000 €	2 ans

VIII. 4. - ANNEXE 4 : PROGRAMMES DE RECHERCHE POUVANT CONTRIBUER A ACQUERIR LA CONNAISSANCE NECESSAIRE POUR METTRE EN PLACE ET/OU AMELIORER LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN ALLIER AVAL (D.1.2.2)

Enjeu, objectif et disposition	Libellé	Montant prévisionnel	Délai de réalisation (à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE)
Enjeu 4 et Enjeu 8	Interaction de la fonctionnalité de la dynamique fluviale de l'Allier avec la fonctionnalité de la nappe alluviale		
Enjeu 5 – Obj. 5.2 (cf. D. 1.2.2)	Restauration de la fonctionnalité de milieux aquatiques fortement dégradée	200 000 €	4 à 5 ans
Enjeu 5 – D.5.1.11	Origine et impact des pollutions par les substances dangereuses	60 000 €	4 ans
Enjeu 5 et 6 (cf. D. 1.2.2)	Définition des impacts cumulés des aménagements suivant les typologies des cours d'eau du SAGE.	60 000 €	4 ans
Enjeu 6 – D.6.1.1.	Etat et fonctionnalités des têtes de bassin versant du bassin Allier aval – Proposition d'une gestion adaptée à la sensibilité des têtes de bassin versant.	150 000 €	3 ans
Enjeu 7 (cf. D. 1.2.2)	Réflexion sur les critères pédologiques pour une meilleure appréciation de la présence ou non d'une zone humide et pour définir les zones d'érosion à risques.	40 000 €	3 ans
Enjeu 8 – D.8.2.1.	Etat du transport sédimentaire du bassin Allier aval et rôle sur la qualité des ressources en eau et le fonctionnement des milieux aquatiques	150 000 €	3 à 4 ans

VIII. 5. ANNEXE 5 : THEMATIQUES PRIORITAIRES PAR ENTITE GEOGRAPHIQUE COHERENTE (DISPOSITION 1.1.4)

Entités géographiques cohérentes	Dispo 2.1.2 - Suivi quantitatif des eaux superficielles	Dispo 2.2.1 - Etude de définition des volumes prélevables	Dispo 2.4.1 - Réduction des besoins en eau des collectivités et particuliers	Dispo 2.4.2 - Réduction des besoins en eau pour l'irrigation	Dispo 3.1.1 - Gestion du risque inondation	Dispo 3.2.1 - Amélioration de la connaissance et de la prévention du risque	Dispo 3.3.1 - Préservation voire restauration les champs d'expansion des crues (étude)	Dispo 3.3.3 - Réduction de la vulnérabilité des biens
Affluents RD aval								
Affluents RG aval								
Andelot								
Chaine des Puys								
Livradois								
Montagne Bourbonnaise_Thiernoise								
Morge								
Val d'Allier								

Entités géographiques cohérentes	Dispo 5.1.1 à 5.1.3 - Réduction de la pollution urbaine en améliorant l'assainissement domestique	Dispo 5.1.5 à 5. et 5.1.6 - Réduction des pollutions diffuses d'origine agricole	Dispo 5.1.7 - Maîtrise de l'accès au cours d'eau par le bétail	Dispo 5.1.8 - Amélioration de la gestion des effluents d'élevage et des effluents des producteurs fromagers	Dispo 5.1.10 - Réduction et amélioration de l'usage des phytosanitaires	Dispo 5.2.2 - Réalisation de diagnostic hydromorphologique des cours d'eau	Dispo 5.2.4 - Mise en œuvre d'action de préservation et/ou de restauration des cours d'eau	Dispo 5.2.5 et 5.2.6 - Limiter l'impact des plans d'eau (diagnostic et programme d'actions)
Affluents RD aval								
Affluents RG aval								
Andelot								
Chaine des Puys								
Livradois								
Montagne Bourbonnaise_Thiernoise								
Morge								
Val d'Allier								

	Thématique prioritaire
	Thématique secondaire
	Thématique non prioritaire

Entités géographiques cohérentes	Dispo 5.2.7 - Restaurer la continuité écologique (L.214-17)	Dispo 7.1.1 - Gestion patrimoniale des espèces aquatiques, amélioration du suivi des poissons migrateurs	Dispo 7.1b.1 - Mise en place de réglementation des boisements / prise en compte de l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements	Dispo 7.1.2 - elaboration et mise en œuvre d'un programme global de préservation et d'netretien des forêts alluviales	Dispo 7.4.1 - Inventaire des zones humide	Dispo 7.4.2 - Programme de préservation / reconquête des zones humides	Dispo 7.5.1 - Schémas d'exercice des activités touristiques
Affluents RD aval							
Affluents RG aval							
Andelot							
Chaine des Puys							
Livradois							
Montagne Bourbonnaise_Thiernoise							
Morge							
Val d'Allier							

	Thématique prioritaire
	Thématique secondaire
	Thématique non prioritaire

VII. 6. - ANNEXE 6 : DISPOSITION 1.3.2

✓ *Thématiques prioritaires par catégorie d'usager*

Catégories d'usagers	Elus locaux et populations	Professionnels agricoles	Professionels du tourisme et des loisirs	Artisans, industriels et professionnels de la filière bois
Thématiques prioritaires	Economie d'eau Risque inondation (prise en compte et mémoire du risque), réduction de la vulnérabilité Produits phytosanitaires Gestion des plans d'eau et des ouvrages sur cours d'eau Têtes de bassin versant Trame verte et bleue Espèces invasives Zones humides Fonctionnement des cours d'eau et ripisylve Espace de mobilité de l'Allier	Economie d'eau, gestion de l'eau Risque inondation (réduction de la vulnérabilité) Sensibilité et enjeux associés à la nappe alluviale Effluents d'élevage, rejets de lactosérum Bonnes pratiques agricoles Abreuvement dans les cours d'eau Fonctionnement des cours d'eau, ripisylve et haies Gestion des plans d'eau et des ouvrages sur cours d'eau Produits phytosanitaires Têtes de bassin versant Trame verte et bleue Zones humides Espace de mobilité de l'Allier	Economie d'eau, gestion de l'eau Assainissement Produits phytosanitaires Gestion des plans d'eau et des ouvrages sur cours d'eau Espace de mobilité de l'Allier Têtes de bassin versant	Economie d'eau, gestion de l'eau Gestion des activités de loisirs Pratiques forestières respectueuses des milieux aquatiques Zones humides Espace de mobilité de l'Allier Gravières

✓ *Détail des actions de communication/sensibilisation préconisées par la SAGE du bassin versant Allier aval :*

Enjeux	Action	Maîtres d'ouvrage pressentis	Estimatifs financiers	Planning prévisionnel					
				Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Enjeu 2	Réalisation et diffusion de plaquettes à destination des exploitants agricoles (base 3 600 plaquettes)	Chambres d'agriculture	14 500 € HT						
	Réalisation et diffusion de plaquette pour les activités (tourismes, industries, artisanat)	CCI	100 000 € HT						
	Animations économies d'eau dans les collectivités (répartis sur 2 ans)	Collectivités territoriales	50 000 € HT						
Enjeu 3	Plaquette d'information sur les inondaitons	Collectivités territoriales	20 000 € HT						
Enjeu 5	Information sur les phytosanitaires	FREDON, Chambres d'agriculture, DRAAF	20 000 € HT						
	Plaquette fonctionnement des cours d'eau et bonnes pratiques	Structures gestionnaire de bassins versants	20 000 € HT						
	Animations exploitants agricoles (effluents, pratiques en bords de cours d'eau) (0,5 ETP)	Chambres d'agriculture	115 000 € HT						
	Plaquette gestion des plans d'eau (500 exemplaires)	Services de l'Etat	5 000 € HT						
	Animation propriétaires d'ouvrages et propriétaires d'étangs	Services de l'Etat	140 000 € HT						
Enjeu 6	Plaquette têtes de bassin versant	Structure porteuse du SAGE	20 000 € HT						
	Animation réunions têtes de bassin versant	Structure porteuse du SAGE	15 000 € HT						
Enjeu 7	Plaquette biodiversité	Gestionnaires de milieux naturels	2 400 € HT						
	Animation biodiversité (15 journées /an)	Gestionnaires de milieux naturels	45 000 € HT						
	Pratiques respectueuses en secteurs forestiers (35 000 plaquettes)	Structures gestionnaires de bassins versants / CRPF	140 000 € HT						
	Animations pratiques en secteurs forestiers (10 journées /an)	Structures gestionnaires de bassins versants / CRPF	30 000 € HT						
	Plaquette zones humides	Structure porteuse du SAGE	20 000 € HT						
	Animation zones humides	Structure porteuse du SAGE	30 000 € HT						
Enjeu 8	Plaquette sur Espace de mobilité optimal	Structure porteuse du SAGE	200 000 € HT						
	Journées d'informations collectives	Structure porteuse du SAGE	30 000 € HT						

VIII.7. - ANNEXE 7 : PLANNING PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ALLIER AVAL (PRESENTATION PAR ENJEU)

Enjeu 1 : mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre				Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre					
Objectifs	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**			**Année 1**	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**	**Année 6**
1.1 Organiser la gouvernance du SAGE	1.1a Affirmer le rôle central de la Commission Locale de l'Eau	1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	Structure porteuse du SAGE							
		1.1.2	Mettre en place et animer des commissions techniques	Structure porteuse du SAGE							
	1.1b Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	1.1.3	Missionner une structure porteuse	Structure porteuse du SAGE	552 000 €						
		1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE	Collectivités territoriales / PNR, Structure porteuse du SAGE	500 000 € HT						
1.2 Assurer un suivi du SAGE		1.2.1	Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE	100 000 € HT						
		1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Structure porteuse du SAGE / organismes de recherche / collectivités compétentes pour la GEMAPI / gestionnaires de milieux naturels	300 000 € HT						
1.3 Diffuser et valoriser la connaissance		1.3.1	Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre	Structure porteuse du SAGE / chambres consulaires / collectivités territoriales	25 000 € HT						
		1.3.2.	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire	Collectivités compétentes pour la GEMAPI, PNR, Etat, Chambres consulaires, FDPPMA, Conservatoires, associations	1 016 900 € HT						

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme				Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre					
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
2.1 Améliorer les connaissances		2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances sur les ressources en eaux souterraines	Structure porteuse du SAGE / Services de l'Etat	150 000 € HT						
		2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles	Structure porteuse du SAGE / Services de l'Etat / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	50 000 € HT						
2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux		2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	Structure porteuse du SAGE / Collectivités compétentes pour la GEMAPI / Chambres d'Agriculture	450 000 € HT						
		2.2.2.	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe souterraine Chaîne des Puys	Commission inter-SAGE Allier aval/Sioule / Structure porteuse du SAGE	78 000 € HT						
2.3 Gérer les situations de crise		2.3.1.	Coordonner les protocoles de gestion de crise à l'échelle du SAGE Allier aval	Services de l'Etat							
2.4 Economiser l'eau	2.4a Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau	2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population	Gestionnaires AEP / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	non chiffrable						
	2.4b Réaliser des économies d'eau en agriculture	2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole	Chambres d'Agriculture / Exploitants agricoles ASA irrigation	230 000 € HT						
	2.4c Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique	2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme	CCI, CMA / Propriétaires et exploitants des installations	92 000 € HT						

Enjeu 3 : Vivre avec/à coté de la rivière en cas de crues				Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre					
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
3.1 Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)		3.1.1	Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	Services de l'Etat / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	200 000 € HT						
3.2 Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises		3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation	Collectivités territoriales	1 070 000 € HT						
		3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque	Collectivités territoriales	154 800 € HT						
3.3 Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations		3.3.1	Préserver voire restaurer les champs d'expansion des crues sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE AA	100 000 € HT						
		3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales	Collectivités territoriales	non chiffrable						
		3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	Collectivités territoriales / services de l'Etat . Chambres consulaires, propriétaires de biens	678 000 € HT						

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant				Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre					
Objectifs	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**			**Année 1**	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**	**Année 6**
4.1 : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers	4.1a Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale	4.1.1	Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale	Services de l'Etat / Structure porteuse du sAGE	-						
	4.1b Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle	4.1.2	Prévenir les situations de crise	Gestionnaires AEP / services de l'Etat ?	-						
4.2 : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale	4.2a Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier	4.2.1	Contribuer à la réduction des pressions agricoles	Chambres d'Agriculture	84 000 €						
		4.2.2	Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions	Structure porteuse du SAGE AA	100 000 € HT						
		4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	Propriétaires, exploitants des sites / Services de l'Etat	500 000 € HT						

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d''atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE				Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre					
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif	5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	-						
		5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	80 000 000 € HT						
		5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement	Collectivités territoriales et leurs établissements publics	non chiffrable						
		5.1.4	Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif	SPANCs / Structure porteuse du SAGE	-						
	5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires)	5.1.5	Préserver et restaurer les haies et la ripisylve	Structure porteuse du SAGE / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	60 000 € HT						
		5.1.6	Renforcer la mise en place des dispositifs enherbés	Structure porteuse du SAGE / Exploitants agricoles	50 000 € HT						
		5.1.7	Inciter l'installation d'abreuvoirs et maîtriser les accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles	Collectivités compétentes pour la GEMAPI / Exploitants agricoles	200 000 € HT						
		5.1.8	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents chez les producteurs fromagers	Organismes agricoles / Exploitants agricoles et producteurs fromagers	150 000 € HT						
	5.1c Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires (d'origine agricole et non agricole)	5.1.9	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires	Services de l'Etat / collectivités locales et leurs établissements publics	-						
		5.1.10	Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires	Collectivités compétentes pour la GEMAPI / Collectivités territoriales et leurs établissements publics	820 000 € HT						
	5.1d Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5.1.11	Etudier si besoin l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles à l'échelle du bassin Allier aval et mieux connaître leur mode de transfert	Organisme de recherche	60 000 € HT						

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d''atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE				Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre					
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	5.2a Amélioration la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations	5.2.1	Améliorer le dispositif de suivi existant	Départements / Collectivités compétentes pour la GEMAPI / FDPPMA / DREALs, AELB / ONEMA	non chiffrable						
		5.2.2	Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause des perturbations est mal connue	Collectivités compétentes pour la GEMAPI	360 000 € HT						
	5.2b Préserver et Restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques	5.2.3	Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement	Services de l'Etat / Collectivités locales et leurs établissements publics	-						
		5.2.4	Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau	Collectivités compétentes pour la GEMAPI	non chiffrable						
	5.2c Limiter l'impact des plans d'eau	5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants	Service de l'Etat, ONEMA	200 000 € HT						
		5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants	Propriétaires des ouvrages	non chiffrable						
	5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique	5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement	Structure porteuse du SAGE / Service de l'Etat / ONEMA	140 000 € HT						
		5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique	Service de l'Etat / ONEMA / Structure porteuse du SAGE / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	140 000 € HT						
		5.2.9	Accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique	Structure porteuse du SAGE / Collectivités compétentes pour la GEMAPI/ FDPPMAs / Propriétaires d'ouvrages	-						
		5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique	Services de l'Etat	-						

Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant				Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre					
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
6.1 Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant		6.1.1	Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant	Organismes de recherche / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	150 000 € HT						
6.2 Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état (voir enjeu "DCE")	6.2a Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et des lacs de montagne	6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs de montagne	Collectivités compétentes pour la GEMAPI / collectivités propriétaires des plans d'eau	non chiffrable						
				Structures gestionnaires de bassin versant, collectivités propriétaires des plans d'eau							

Enjeu 7 : Maintenir les biotopes et la biodiversité				Maîtres d'ouvrage pressentis	Coûts estimatifs	Planning prévisionnel de mise en œuvre					
Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces	7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces piscicoles	FDPPMAs / DREAL de bassin, ONEMA	23 000 € HT						
	7.1b. Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques	7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements	Collectivités territoriales	-						
		7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier	Structure porteuse du SAGE	50 000 € HT						
7.2 Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques	7.2a. Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes	7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	GRAPEE / CBNMC	-						
		7.2.2	Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées	Gestionnaires des milieux naturels	-						
7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques	7.3.a Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (2012)	7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	Structure porteuse du SAGE	-						
7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides	7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	Structure porteuse du SAGE / Collectivités compétentes pour la GEMAPI	400 000 € HT						
	7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides	7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	Collectivités compétentes pour la GEMAPI, gestionnaires de milieux naturels	non chiffrable						
7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	Sous-objectif 7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs	7.5.1	Accompagner les activités touritiques et de loisirs	Fédération de professionnels du tourisme / structure porteuse du SAGE	70 000 € HT						

				Modalités de mise en œuvre							
Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs				**Maîtres d'ouvrage pressentis**	**Coûts estimatifs**	**Planning prévisionnel de mise en œuvre**					
Objectifs	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**			**Année 1**	**Année 2**	**Année 3**	**Année 4**	**Année 5**	**Année 6**
8.1 Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires		8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire	Services de l'Etat / Collectivités territoriales et leurs établissements publics.	3 170 500 € HT						
		8.1.2	Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau	Services de l'Etat / Collectivités territoriales et leurs établissements publics.	1 200 000 € HT						
		8.1.3	Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier	Services de l'Etat / Laboratoire de recherche / structure porteuse du SAGE / ONEMA / BRGM	36 000 € HT						
8.2 Restaurer le dynamique fluviale de l'Allier		8.2.1	Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal	Structure porteuse du SAGE / Gestionnaires de milieux naturels / collectivités territoriales	1 660 000 € HT						
8.3 Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)		8.3.1	Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières	Structure porteuse du SAGE / collectivités territoriales et leurs établissements publics / propriétaires des gravières	280 000 € HT						

VIII. 8 . - ANNEXE 8 : INDICATEURS PREVUS POUR LE TABLEAU DE BORD DU SAGE

Enjeu 1 : mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre				Indicateurs du tableau de bord	
Objectifs	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	**Associés à la disposition**	**En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu**
1.1 Organiser la gouvernance du SAGE	**1.1a Affirmer le rôle central de la Commission Locale de l'Eau**	1.1.1	Associer / Informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	***IR1 – Sollicitation de la CLE/de la cellule d'animation du SAGE***	
		1.1.2	Mettre en place et animer des commissions techniques	***IR1 – Sollicitation de la CLE/de la cellule d'animation du SAGE***	
	1.1b Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	1.1.3	Missionner une structure porteuse	***IR2 – Taux de réalisation (effectif de la cellule d'animation)***	
		1.1.4	Faciliter le portage local des programmes de gestion et d'intervention en compatibilité avec les objectifs du SAGE	***IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de bassins versants/masses d'eau intégrés par un programme de gestion).***	
1.2 Assurer un suivi du SAGE		1.2.1	Centraliser et valoriser les données liées aux domaines de l'eau et relatives au territoire du SAGE	***IR2 - Taux de réalisation (mise en place de la base de données / Réalisation des synthèses)***	
		1.2.2	Acquérir de la connaissance sur la fonctionnalité et l'état des ressources en eaux et des milieux aquatiques	***IR2 - Taux de réalisation (études et programmes de recherches réalisés ou engagés/prévus)***	
1.3 Diffuser et valoriser la connaissance		1.3.1	Communiquer, diffuser et informer sur la portée du SAGE et ses modalités de mise en œuvre	***IR2 - Taux de réalisation***	
		1.3.2	Mettre en œuvre une information ciblée à destination des usagers du territoire	***IR2 - Taux de réalisation***	

Enjeu 2 : Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme				*Indicateurs du tableau de bord*	
Objectifs	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	***Associés à la disposition***	***En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu***
2.1 Améliorer les connaissances		2.1.1	Améliorer et valoriser les connaissances sur les ressources en eaux souterraines	***IR2 - Taux de réalisation des études***	
		2.1.2	Améliorer et valoriser la connaissance et le suivi quantitatif des eaux superficielles	***IR2 - Taux de réalisation (réflexion sur le réseau de suivi)***	***IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles***
2.2 Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux		2.2.1	Planifier et sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	***IR2 - Taux de réalisation (nombre d'études VMP)***	***IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles*** ***IE5 - Etat quantitatif des eaux souterraines***
		2.2.2.	Mettre en place un schéma de gestion de la nappe souterraine Chaîne des Puys	***I2 - Taux de réalisation***	
2.3 Gérer les situations de crise		2.3.1.	Coordonner les protocoles de gestion de crise à l'échelle du SAGE Allier aval	***I2 - Taux de réalisation (modification/harmonisation des arrêtés cadres sécheresse)***	***IE4 - Etat quantitatif des eaux superficielles***
2.4 Economiser l'eau	**2.4a Réaliser des économies d'eau par les collectivités et les syndicats d'eau**	2.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, de leurs établissements publics et de la population	***IP5 – Evolution des prélèvements AEP en eaux superficielles et souterraines*** ***IR2 – Taux de réalisation (émergence de programme pilote)*** ***IR3 - Amélioration des réseaux AEP (évolution des rendements, indice linéaire de perte des réseaux)***	
	2.4b Réaliser des économies d'eau en agriculture	2.4.2	Réduire les besoins pour l'irrigation agricole	***IP5 – Evolution des prélèvements destinés à l'irrigation en eaux superficielles et souterraines***	
	2.4c Réaliser des économies d'eau dans les secteurs industriel, artisanal et touristique	2.4.3	Promouvoir les pratiques économes dans l'artisanat, l'industrie et le tourisme	***IP5 – Evolution des prélèvements industriels et pour l'AEP en eaux superficielles et souterraines***	

Enjeu 3 : Vivre avec/ à coté de la rivière en cas de crues				*Indicateurs du tableau de bord*	
Objectifs	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	***Associés à la disposition***	***En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu***
3.1 Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation)		3.1.1	Assurer une gestion du risque inondation et des cours d'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	***IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de communes couvertes par des PPRi, PAPI)***	
3.2 Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises		3.2.1	Améliorer la connaissance et la prévention du risque inondation	***IR2 – Taux de réalisation (équipements et études réalisés / prévus)***	
		3.2.2	Faciliter l'accès à l'information du public et des élus et entretenir la mémoire du risque	***IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de repère de crues)***	
3.3 Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations		3.3.1	Préserver les zones inondables et identifier les zones naturelles d'expansion des crues	***IP2 – Occupation du sol en zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues (évolution des surfaces urbanisées)***	
		3.3.2	Réduire le ruissellement urbain et limiter les rejets eaux pluviales	***IR2 – Taux de réalisation (évolution du nombre de schémas directeurs eaux pluviales)***	
		3.3.3	Réduire la vulnérabilité des biens situés en zones inondables	***IR2 – Taux de réalisation (nombre de diagnostic de vulnérabilité engagés par catégorie de biens)***	

Enjeu 4 : Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant				*Indicateurs du tableau de bord*	
Objectifs	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	***Associés à la disposition***	***En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu***
4.1 : Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers	**4.1a Améliorer la connaissance et le suivi de la nappe alluviale**	4.1.1	Améliorer et valoriser le réseau de suivi et de contrôle de la nappe alluviale	***IR2 - Taux de réalisation (Evolution du réseau de suivi de la nappe alluviale)***	***IE2 - Qualité des eaux souterraines***
	4.1b Mettre en place un réseau d'alerte en cas de pollution accidentelle	4.1.2	Prévenir les situations de crise	***IR2 - Taux de réalisation (réflexion / mise en œuvre des équipements de suivi, d'alerte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable)***	
4.2 : Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale	**4.2a Mettre en place un programme de réduction et de lutte contre les pollutions diffuses et accidentelles de la nappe alluviale de l'Allier**	4.2.1	Contribuer à la réduction des pressions agricoles	***IP3 – Activités agricoles (évolution dans le val d'Allier)*** ***IR2 – Taux de réalisation (nombre de diagnostics d'exploitations)***	***IE2 - Qualité des eaux souterraines***
		4.2.2	Identifier et traiter les sites pouvant générer et stocker des pollutions	***IR2 – Taux de réalisation (réalisation de l'étude, nombre de sites traités/à traiter)***	
		4.2.3	Limiter l'impact des anciennes et futures carrières sur la qualité de la nappe alluviale	***IP10 –Gravières (évolution des gravières en zone alluviale : nombre, répartition, surfaces en eau…)***	

Enjeu 5 : Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la DCE				*Indicateurs du tableau de bord*	
Objectifs	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	***Associés à la disposition***	***En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu***
5.1 Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau	**5.1a Réduire la pollution d'origine urbaine et industrielle en améliorant l'assainissement collectif et non-collectif**	5.1.1	Définir les priorités en matière de stations d'épuration et de mise aux normes des réseaux d'assainissement	***IR2 – Taux de réalisation (nombre de schéma d'assainissement mis à jour / révisés)***	***IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau) IE6 - Qualité biologique des milieux***
		5.1.2	Améliorer les conditions de collecte des effluents urbains et industriels, et leur transport dans les réseaux	***IR4 - Taux de conformité des systèmes d'assainissement***	
		5.1.3	Limiter les apports en sortie de stations d'épuration, en améliorant les capacités et les niveaux de traitement	***IP6 - Rejets domestiques IR4 - Taux de conformité des systèmes d'assainissement***	
		5.1.4	Identifier et valider les zones à enjeux environnementaux vis-à-vis de l'assainissement non collectif	***IR2 – Taux de réalisation (cartographie des zones à enjeux environnementaux)***	
	5.1b Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (nitrate, phosphore, MES, phytosanitaires)	5.1.5	Préserver et restaurer les haies et la ripisylve	***IR2 – Taux de réalisation (réalisation des études)***	
		5.1.6	Renforcer la mise en place des bandes végétalisées	***IR2 – Taux de réalisation***	***IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes IE6 - Qualité biologique des milieux***
		5.1.7	Inciter l'installation d'abreuvoirs et maîtriser les accès aux cours d'eau par les animaux d'élevage dans les secteurs sensibles	***IR2 - Taux de réalisation (nombre de bassin versant/masses d'eau couverts par un diagnostic)***	
		5.1.8	Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des effluents chez les producteurs fromagers	***IR2 - Taux de réalisation (études)***	
	5.1c Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires (d'origine agricole et non agricole)	5.1.9	Pérenniser voire renforcer le réseau de suivi des produits phytosanitaires		***IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes***
		5.1.10	Engager des actions de réduction et d'amélioration de l'usage des produits phytosanitaires sur les zones prioritaires	***IR2 – Taux de réalisation (Nombre de communes en niveau 2 et 3 de la charte Phyt'Eauvergne ; masses d'eau/bassin versant couverts par des études et programmes ciblant les phytosanitaires)***	
	5.1d Améliorer les connaissances et éventuellement maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5.1.11	Etudier si besoin l'origine et l'impact des pollutions chroniques et ponctuelles à l'échelle du bassin Allier aval et mieux connaître leur mode de transfert	***IR2 - Taux de réalisation (étude)***	
5.2 Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	**5.2a Amélioration la connaissance des milieux aquatiques et de leurs perturbations**	5.2.1	Améliorer le dispositif de suivi existant	***IR2 - Taux de réalisation (évolution du réseau de suivi éco-morphologique)***	
		5.2.2	Réaliser des diagnostics hydro-morphologiques sur les cours d'eau où la cause des perturbations est mal connue	***IR2 – Taux de réalisation (nombre de bassin versants/masses d'eau couverts par des études)***	***IE7 - Qualité hydromorphologique des cours d'eau***
	5.2b Préserver et Restaurer la qualité morphologique et les fonctionnalités des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques	5.2.3	Veiller à la non dégradation et à la restauration des milieux lors de projets d'aménagement		***IE6 - Qualité biologique des milieux IE7 - Qualité hydromorphologique des cours d'eau IE9 - Qualité des peuplements piscicoles***
		5.2.4	Mettre en œuvre des actions de préservation et de restauration des cours d'eau		
	5.2c Limiter l'impact des plans d'eau	5.2.5	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau existants	***IP9 - Plans d'eau IR2 – Taux de réalisation (nombre de plans d'eau connus, surface couverte par les diagnostics)***	
		5.2.6	Limiter la création de plans d'eau et intervenir sur les plans d'eau les plus impactants	***IP9 - Plans d'eau***	***IE7 - Qualité hydromorphologique des cours d'eau***
	5.2d Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique	5.2.7	Accompagner l'application de l'article L.214-17 du code de l'environnement	***IP8 - Obstacle à la continuité écologique IE9 - Qualité des peuplements piscicoles IR5 - Continuité écologique***	
		5.2.8	Mettre en place un plan d'action de restauration de la continuité écologique	***I2 - Taux de réalisation IP8 - Obstacle à la continuité écologique***	
		5.2.9	Accompagner l'aménagement des obstacles à la continuité écologique	***IP8 - Obstacle à la continuité écologique IE9 - Qualité des peuplements piscicoles IR5 - Continuité écologique***	
		5.2.10	Encadrer la création ou l'aménagement d'ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique		

Enjeu 6 : Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant				*Indicateurs du tableau de bord*	
Objectifs	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	***Associés à la disposition***	***En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu***
6.1 Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant		6.1.1	Définir et mettre en œuvre une gestion adaptée sur les têtes de bassin versant	***IR2 – Taux de réalisation (étude, surfaces de têtes de bassins versants couvertes par des programmes de gestion)***	
6.2 Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état (voir enjeu "DCE")	**6.2a Mettre en place des programmes de lutte contre l'eutrophisation des plans d'eau et des lacs de montagne**	6.2.1	Poursuivre les actions destinées à améliorer la qualité des eaux des lacs de montagne	***IE3 - Qualité des eaux de surface stagnantes (plans d'eau)*** ***IR2 - Taux de réalisation (nombre d'études, % de lacs diagnostiqués, nombre de programmes engagés)***	

Objectifs	Sous-objectifs	n° Disposition	Libellé disposition	*Associés à la disposition*	*En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu*
7.1 Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques	**7.1a. Promouvoir la gestion patrimoniale des espèces**	7.1.1	Favoriser la gestion patrimoniale des espèces piscicoles	***IR2 – Taux de réalisation*** ***IE9 - Qualité des peuplements piscicoles***	***IE9 - Qualité des peuplements piscicoles***
	7.1b. Concilier l'activité sylvicole et la protection des milieux aquatiques	7.1.2	Prendre en compte l'enjeu milieu naturel dans la gestion des boisements	***IE7 - Qualité hydromorphologique des cours d'eau*** ***IR2 – Taux de réalisation (nombre de communes avec réglementation des boisements (nouvelles ou révisées))***	
		7.1.3	Préserver et gérer les forêts alluviales notamment dans le Val d'Allier	***IR2 - Taux de réalisation (mise en place d'un programme de gestion / surface de forêts alluviales concernés)***	
7.2 Agir contre les espèces envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques	**7.2a. Surveiller pour contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes**	7.2.1	Mettre en place une animation pour assurer la surveillance de la prolifération des espèces exotiques envahissantes	***IR2 – Taux de réalisation (mise en place de la base de données)***	***IE10 - Espèces exotiques envahissantes***
		7.2.2	Contrôler la prolifération et limiter la progression des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales) identifiées	***IR2 – Taux de réalisation (nombre de programme d'actions)***	
7.3 Restaurer et préserver les corridors écologiques	**7.3.a Favoriser la mise en place des trames verte et bleue et des corridors écologiques en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique**	7.3.1	Contribuer à la conservation de la Trame Verte et Bleue	***IR2 - Taux de réalisation (principe méthodologique, base de données)***	
7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides	**7.4a. Établir des principes de préservation des zones humides**	7.4.1	Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	***IR2 - Taux de réalisation (inventaires)***	
	7.4b. Élaborer et mettre en place un programme de gestion et un plan de reconquête des zones humides	7.4.2	Engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides	***IR2 – Taux de réalisation (nombre de programme d'actions mis en œuvre / surfaces de zones humides concernées)***	
7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques	**Sous-objectif 7.5a : Organisation des activités touristiques et de loisirs**	7.5.1	Accompagner les activités touritiques et de loisirs	***IE1 - Qualité des eaux de surfaces circulantes*** ***IE7 - Qualité hydromorphologique des cours d'eau*** ***IR2 - Taux de réalisation (réalisation des études et diagnostics)***	

Enjeu 8 : Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs				*Indicateurs du tableau de bord*	
Objectifs	Sous-objectifs	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	***Associés à la disposition***	***En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu***
8.1 Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires		8.1.1	Préserver l'espace de mobilité optimal par l'aménagement du territoire	***IP2 - Occupation du sol (dans l'EDMopt)*** ***IR6 - Gestion de l'espace de mobilité optimal de l'Allier***	***IE8 - Dynamique fluviale de l'Allier***
		8.1.2	Encadrer la réalisation de tout aménagement ou ouvrage susceptible de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau	***IP7 - Dynamique naturelle des cours d'eau*** ***IR6 - Gestion de l'espace de mobilité optimal de l'Allier***	
		8.1.3	Mettre en place un outil de suivi et de connaissance de l'évolution de la morphologie du lit de l'Allier	***IR2 – Taux de réalisation (mise en place du suivi, structuration de la base de données)***	
8.2 Restaurer la dynamique fluviale de l'Allier		8.2.1	Restaurer la dynamique fluviale dans l'espace de mobilité optimal	***IP7 - Dynamique naturelle des cours d'eau***	***IE8 - Dynamique fluviale de l'Allier***
8.3 Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)		8.3.1	Définir et mettre en œuvre un programme de réhabilitation et de gestion des anciennes gravières	***IP10 - Gravières***	

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

du bassin versant Allier aval

CONTACTS :

M. Bernard SAUVADE
Président de la CLE du SAGE Allier aval
Vice-Président du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme

M. Jean LAURENT
Vice-Président de la CLE
du SAGE Allier aval
Conseiller départemental de l'Allier

www.sage-allier-aval.fr

Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allier aval
Hôtel de région d'Auvergne Rhône Alpes
Etablissement public Loire
59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont Ferrand Cedex 2

Lucile MAZEAU
Animatrice de la CLE
du SAGE Allier aval
04.73.31.82.06
lucile.mazeau@eptb-loire.fr

Gisèle CHARDON
Assistante de la CLE
du SAGE Allier aval
04.73.31.82.07
gisele.chardon@eptb-loire.fr

Réalisation

Partenaires financiers